

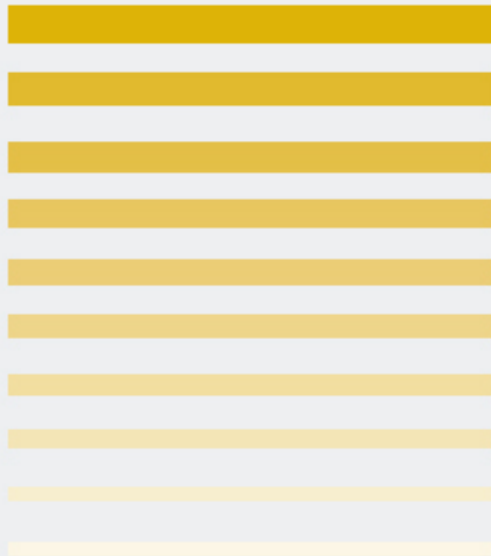


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 25

29 juin 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers | 6 |
| 1.1 Avis et communiqués | |
| 1.2 Réglementation | |
| 1.3 Autres décisions | |
| 2. Tribunal administratif des marchés financiers | 10 |
| 2.1 Rôle d'audiences | |
| 2.2 Décisions | |
| 3. Distribution de produits et services financiers | 78 |
| 3.1 Avis et communiqués | |
| 3.2 Réglementation | |
| 3.3 Autres consultations | |
| 3.4 Retraits aux registres des représentants | |
| 3.5 Modifications aux registres des inscrits | |
| 3.6 Avis d'audiences | |
| 3.7 Décisions administratives et disciplinaires | |
| 3.8 Autres décisions | |
| 4. Indemnisation | 90 |
| 4.1 Avis et communiqués | |
| 4.2 Réglementation | |
| 4.3 Autres consultations | |
| 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers | |
| 4.5 Fonds d'assurance-dépôts | |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 4.6 Autres décisions | |
| 5. Institutions financières | 97 |
| 5.1 Avis et communiqués | |
| 5.2 Réglementation et lignes directrices | |
| 5.3 Autres consultations | |
| 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers | |
| 5.5 Sanctions administratives | |
| 5.6 Autres décisions | |
| 6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés | 1037 |
| 6.1 Avis et communiqués | |
| 6.2 Réglementation et instructions générales | |
| 6.3 Autres consultations | |
| 6.4 Sanctions administratives pécuniaires | |
| 6.5 Interdictions | |
| 6.6 Placements | |
| 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés | |
| 6.8 Offres publiques | |
| 6.9 Information sur les valeurs en circulation | |
| 6.10 Autres décisions | |
| 6.11 Annexes et autres renseignements | |
| 7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées | 1316 |
| 7.1 Avis et communiqués | |
| 7.2 Réglementation de l'Autorité | |
| 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées | |
| 7.4 Autres consultations | |
| 7.5 Autres décisions | |
| 8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics | 1346 |
| 8.1 Avis et communiqués | |
| 8.2 Réglementation | |
| 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires | |
| 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public | |
| 8.5 Autres décisions | |
| 9. Régimes volontaires d'épargne-retraite | 1352 |
| 9.1 Avis et communiqués | |
| 9.2 Réglementation | |

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

| N ^o DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 29 juin 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-027 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Gagné et Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. Parties intimées Questrade inc. Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de levée de blocage, de mesure de redressement et de pénalité administrative | Audience au fond |
| 29 juin 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de levée de blocage | Audience pro forma |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------|--------------------|
| 6 juillet 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-025 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 11 juillet 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Schneider Nicolas (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Schneider Nicolas) Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| 12 juillet 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-003 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 13 juillet 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-005 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement | Audience pro forma |
| 2017-013 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 13 juillet 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2014-057 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage | Audience pro forma |
| 2017-016 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi | Audience pro forma |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 27 juillet 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-002 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées Agronomix France Partie intimée Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> | Audience pro forma |
| 2 août 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| 3 août 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Craig Levett Partie intimée</p> <p>Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.</p> | Lise Girard | Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |
| 8 août 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-031 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Françoise Mary Partie intervenante</p> <p>Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause</p> | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 17 août 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande | Audience pro forma |
| | Michel Plante Partie intimée | M ^e Marc R. Labrosse | | | |
| | SOLO International Inc. Partie intimée | Langlois Avocats s.e.n.c.r.l | | | |
| | Frederick Langford Sharp Partie intimée | | | | |
| | Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées | LCM Avocats inc. | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 17 août 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-008 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p> | Jean-Pierre Cristel | Requête en exception déclinatoire des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18 août 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc. | Jean-Pierre Cristel | Requête en exception déclinatoire des intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca | Audience au fond |
| 29 août 2017 – 9 h 00 | | | | | |
| 2016-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. M ^e Bernard Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition d'une pénalité administrative | Audience au fond À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Edmund Horne |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 août 2017 – 9 h 00 | | | | | |
| 2016-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. M ^e Bernard Roy (Justice – Québec) | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition d'une pénalité administrative | Audience au fond À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault |
| 5 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCURÉURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 6 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 7 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 8 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| 12 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Contestation d'une décision rendue ex parte | Audience au fond |
| 14 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 15 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l | Jean-Pierre Cristel | Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 18 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 19 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 20 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 25 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-033 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») Parties intimées Banque Alterna Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Demande de redressement | Audience au fond |
| 27 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-012 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |
| 28 septembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-012 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 2 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-052 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Pierre Gévry Partie intimée | Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | | | |
| | Alain Valiquette Partie intimée | Les associés LHRA avocats | | | |
| 3 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-052 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Pierre Gévry Partie intimée | Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. | | | |
| | Alain Valiquette Partie intimée | Les associés LHRA avocats | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 4 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-052 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| 5 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-052 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| 6 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2014-052 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCURÉURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 10 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCURATEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 11 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 12 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs | Audience au fond |
| | Josh Baazov Partie intimée | Boro, Polnicky, Lighter Avocats | | | |
| | Craig Levett Partie intimée | Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. | | | |
| | David Baazov Partie intimée | Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. | | | |
| | Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause | Osler, Hoskin & Harcourt | | | |
| 12 octobre 2017 – 14 h 00 | | | | | |
| 2016-016 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Lise Girard | Contestation d'une décision rendue ex parte | Audience pro forma |
| | Pouya Hajiani Partie intimée | Langlois Avocats s.e.n.c.r.l | | | |
| | Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées | Cardinal Léonard Denis, Avocats | | | |
| | RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause | | | | |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 13 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Jocelyn Deschênes Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> | Lise Girard | <p>Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative</p> | Conférence préparatoire |
| 17 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | Lise Girard | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | Conférence préparatoire |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 23 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 24 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 25 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 26 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 27 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 30 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 31 octobre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant | Audience au fond |
| 6 novembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |
| 7 novembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 8 novembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |
| 9 novembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |
| 10 novembre 2017 – 9 h 30 | | | | | |
| 2017-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. | Lise Girard Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 9 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 10 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 11 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 12 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 15 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 16 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 17 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 18 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 19 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 22 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 23 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 24 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-026 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative | Audience au fond |
| 29 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 30 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 31 janvier 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 1^{er} février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 5 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 6 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 7 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 8 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 9 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 12 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 13 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |
| 14 février 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2016-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | Lise Girard | Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement. | Audience au fond |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 20 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 21 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 22 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 23 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 24 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 27 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 28 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 29 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 30 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 31 août 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 4 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 5 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 6 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 7 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 10 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 11 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 12 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 13 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 14 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 17 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 18 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 19 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 20 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 21 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 24 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 25 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 26 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 27 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

RÔLE DES AUDIENCES

| N° DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE | ÉTAPE |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 28 septembre 2018 – 9 h 30 | | | | | |
| 2015-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p> | <p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p> | <p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p> | <p>Audience au fond</p> |

28 juin 2017

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2017

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| RÉAL FISET 112279 | CD00-1211 | M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Éric Bolduc | 4 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence | Culpabilité |
| MICHEL TREMBLAY 133082 | CD00-1172 | M ^e Janine Kean, Présidente M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C. | 5 juillet 2017 à 9h30 6 juillet 2017 à 9h30 7 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Avoir fait signer un document en blanc à son client Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité | Culpabilité |
| RÉAL FORTIN 149843 | CD00-1228 | M ^e François Folot, Président M. Frédéric Scheidler M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. | 5 juillet 2017 à 9h30 6 juillet 2017 à 9h30 | Tribunal administratif du travail 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence | Culpabilité |
| ANTOINETTE | CD00-1238 | M ^e Claude | 7 juillet 2017 | Tribunal administratif | Défaut d'exercer ses activités avec | Culpabilité |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2017

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|-----------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| UMULISA 198458 | | Mageau, Président M. Jean-Michel Bergot M. Marc Saulnier | à 9h30 | du travail 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 | intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité | |
| GUY MIREAULT 124010 | CD00-0846 | M ^e François Folot, Président M. Michel Gendron M. Antonio Tiberio | 11 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Non-convenance | Sanctions |
| JÉRÉMY DUCHESNE 194318 | CD00-1233 | M ^e Claude Mageau, Président M. Guy Julien, A.V.C. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. | 11 juillet 2017 à 9h30 | Tribunal administratif du travail 900, Place d'Youville, 8 ^e étage Québec (Québec) G1R 3P7 | Falsification ou contrefaçon de signature | Culpabilité |
| JOSEPH DELSOIN LOUIS 122077 | CD00-1183 | M ^e Janine Kean, Présidente M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Pierre Décarie | 12 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Falsification ou contrefaçon de documents | Sanctions |
| PASCAL CÔTÉ | CD00-1220 | M ^e François | 12 juillet 2017 | Tribunal administratif du travail | Non-convenance | Culpabilité |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2017

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|-----------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 156879 | | Folot, Président M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. | à 9h30 | 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 | | |
| JEAN BAPTISTE NDIAYE 202622 | CD00-1191 | M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Alain Legault | 13 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Appropriation de fonds pour fins personnelles Opération non autorisée | Culpabilité |
| MIGUEL MONETTE 172604 | CD00-1226 | M ^e François Folot, Président M. Richard Charette M. Antonio Tiberio | 18 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Fournir de faux renseignements à l'assureur | Culpabilité |
| DANICK LESSARD-DION 182223 | CD00-1237 | M ^e Claude Mageau, Président M. Jasmin Lapointe M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin. | 27 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage Montréal (Québec) H3A 3H3 | Falsification ou contrefaçon de signature Opération non autorisée | Culpabilité |

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Juillet 2017

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Mélanie Tremblay, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre Certificat n° 174818 | Plainte n° 2017-07-02(E) | M ^e Daniel M. Fabien, vice-président M. Yvan Roy, FPAA, membre M ^{me} Elaine Savard, LL.B. FPAA, membre | 14 juillet 2017 à 9h30 | Chambre de l'assurance de dommages – Montréal | 5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête en s'appropriant sans droit des sommes par l'encaissement de chèques (articles 58(1), 58(6) et 58(16) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 4 chefs pour avoir créé, dans des dossiers de réclamation, un tiers réclamant et/ou un intervenant afin de justifier l'émission de chèques (articles 58(1) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession (articles 16 et 58 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>). | Audition sur culpabilité |

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada. Les modifications ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui sont proposées au niveau canadien. La date prévue de prise d'effet des modifications est le 1^{er} janvier 2018.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 18 août 2017. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques> à la section « Assurances et planification financière ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 29 juin 2017

**Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes
(Loi sur les assurances, RLRQ, c A-32)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec. La date prévue de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2018.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 18 août 2017. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/> à la section « Assurances et planification financière ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 29 juin 2017

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurances de dommages

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 1. Introduction et instructions générales | 1 |
| 1.1 Introduction | 1 |
| 1.2 Instructions générales | 3 |
| Chapitre 2. Capital disponible | 9 |
| 2.1 Composantes du capital..... | 9 |
| 2.2 Limites de composition du capital..... | 13 |
| 2.3 Déductions et renversements..... | 14 |
| 2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis..... | 18 |
| Chapitre 3. Risque d'assurance | 20 |
| 3.1 Description du risque d'assurance | 20 |
| 3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance | 20 |
| 3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes | 20 |
| 3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance..... | 21 |
| 3.5 Franchises autoassurées | 27 |
| 3.6 Catastrophes..... | 28 |
| 3.7 Autres catégories | 32 |
| Chapitre 4. Risque de marché | 34 |
| 4.1 Risque de taux d'intérêt..... | 34 |
| 4.2 Risque de change | 40 |
| 4.3 Risque lié aux actions | 44 |
| 4.4 Risque lié aux actifs immobiliers | 49 |
| 4.5 Autres expositions au risque de marché..... | 49 |
| Chapitre 5. Risque de crédit | 50 |
| 5.1 Capital requis pour les actifs au bilan | 50 |
| 5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan..... | 59 |
| 5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties | 65 |
| Chapitre 6. Risque opérationnel..... | 70 |
| 6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel..... | 70 |
| 6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel..... | 71 |
| Chapitre 7. Crédit pour diversification..... | 74 |
| 7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification..... | 74 |
| Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A | 75 |
| Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B | 77 |
| Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C | 80 |

PROJET

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents82

PROJET

Chapitre 1. Introduction et instructions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel, par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

PROJET

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1^{er} janvier 2018.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

PROJET

1.2 Instructions générales

1.2.1 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent dans un premier temps à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
 - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
 - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
 - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
 - marge pour risque de taux d'intérêt;
 - marge pour risque de change;
 - capital requis pour risque lié aux actions;
 - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
 - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

PROJET

- capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.2.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital* émise par l'Autorité a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

PROJET

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

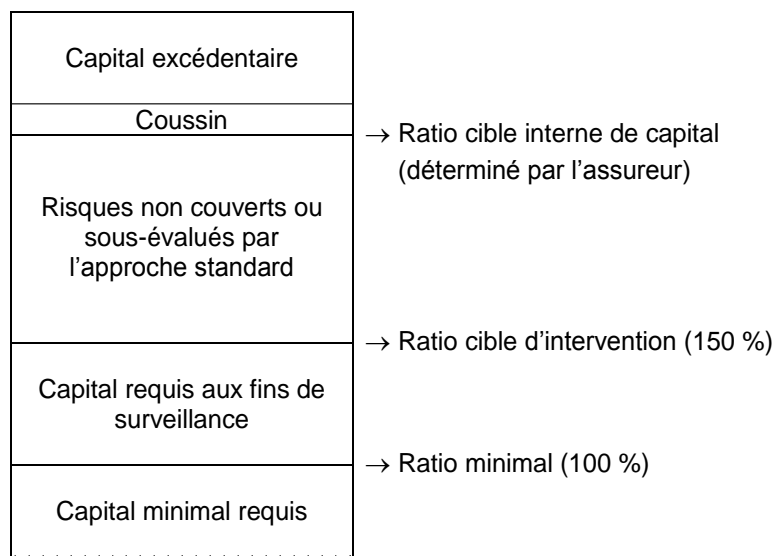
PROJET

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

PROJET

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.2.3 Considérations relatives à la réassurance

1.2.3.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.2.3.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

1.2.3.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut

PROJET

également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables⁸ obtenus de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible, et la composition du capital disponible, en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

PROJET

- les autres éléments du surplus d'apports⁹;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

⁹ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

PROJET

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

| Années avant l'échéance | Taux d'inclusion dans le capital |
|-------------------------|----------------------------------|
| 5 ans et plus | 100 % |
| 4 ans et moins de 5 ans | 80 % |
| 3 ans et moins de 4 ans | 60 % |
| 2 ans et moins de 3 ans | 40 % |
| 1 an et moins de 2 ans | 20 % |
| Moins de 1 an | 0 % |

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation,

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital | 13 |
| Assurance de dommages | |
| Chapitre 2 | |
| Autorité des marchés financiers | Janvier 2018 |

PROJET

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

2.3 Déductions et reversements

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

PROJET

- les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises¹² dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1).
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes¹³;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est déclarée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants déclarés à titre

¹² Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

¹³ La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

PROJET

d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁴;

- l'impact net après impôt de la comptabilité reflète si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflète aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente¹⁵. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- goodwill et autres actifs incorporels :
 - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant déclaré au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait

¹⁴ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁵ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

PROJET

ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;

- tous les autres actifs incorporels¹⁶ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.
- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁷ :
 - dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis déclarés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;

¹⁶ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

¹⁷ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

PROJET

- les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéficiaires non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹². Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

PROJET**2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe**

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de risque prévus à la section 5.1 aux placements de la société en commandite¹⁸.

¹⁸ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

PROJET**Chapitre 3. Risque d'assurance****3.1 Description du risque d'assurance**

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du

PROJET

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les facteurs de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

| Catégorie d'assurance | Coefficients de risque sinistres non payés | Coefficients de risque passif des primes |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Biens personnels | 15 % | 20 % |
| Biens commerciaux | 10 % | 20 % |
| Aériennes/Aviation | 20 % | 25 % |
| Automobile – Responsabilité | 10 % | 15 % |
| Automobile – Accidents corporels | 10 % | 15 % |
| Automobile – Autres | 15 % | 20 % |
| Chaudières et machines | 15 % | 20 % |
| Crédit | 20 % | 25 % |
| Protection de crédit | 20 % | 25 % |
| Détournements | 20 % | 25 % |
| Contre la grêle | 20 % | 25 % |
| Frais juridiques | 25 % | 30 % |
| Responsabilité | 25 % | 30 % |
| Autres produits approuvés | 20 % | 25 % |
| Caution | 20 % | 25 % |
| Titres | 15 % | 20 % |
| Maritime | 20 % | 25 % |
| Assurance contre la maladie ou les accidents | Voir Annexe 4 | Voir Annexe 4 |

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas

PROJET

son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de risque visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

| Actif au bilan | Réassureur non associé | Réassureur associé |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------|
| Montants à recevoir des assureurs | 0,7 % | 0 % |
| Primes non gagnées recouvrables | 2,5 % | 0 % |
| Sinistres non payés recouvrables | 2,5 % | 0 % |

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des véhicules de garantie pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles, ni aucun montant de fonds détenus provenant d'un tel réassureur.

PROJET

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F - G$$

où :

- A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant
- B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant
- C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant
- D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant (seuls sont inclus les montants à payer en vertu d'ententes de réassurance non agréée à des réassureurs non associés et non-filiales)
- E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance
- F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant (seuls sont inclus les fonds détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales)
- G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 15 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

PROJET

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée de l'échéance résiduelle des passifs cédés, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

PROJET

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

| Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée | Montant (\$) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Primes non gagnées cédées au réassureur prenant | 100 |
| Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant | 500 |
| Marge de 15 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables | 90 |
| Montant à recevoir du réassureur prenant | 40 |
| Montant à payer au réassureur prenant ¹⁹ | (20) |
| Exposition à la réassurance non agréée | 710 |
| Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 – 20 | 710 |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur | 900 |
| Fonds détenus ²⁰ | 100 |
| Lettres de crédit | 100 |
| Total des sûretés | 1 100 |
| Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 – 710 | 390 |

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

¹⁹ Seuls les montants à payer à des réassureurs non agréés non associés et non-filiales sont inclus.

²⁰ Seuls sont inclus les montants détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales.

PROJET

| | Montant de la sûreté | Coefficient de risque | Total du capital requis | Affectation proportionnel le des sûretés excédentaires | Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| | (01) | (02) | (03) = (01) x (02) | (04) | (05) = (03) x (04) |
| Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an) | 100 \$ | 0,25 % | 0,25 \$ | | |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an) | 400 \$ | 0,25 % | 1,00 \$ | | |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans) | 500 \$ | 1,00 % | 5,00 \$ | | |
| Fonds détenus (dépôts à vue) | 100 \$ | 0,25 % | 0,25 \$ | | |
| Total | 1 100 \$ | | 6,50 \$ | 0,35 | 2,28 \$ |

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est déclaré dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

3.4.2.4 Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

3.4.2.5 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le

PROJET

détail de ces dépôts doit aussi être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

3.4.2.6 Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être déclarés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

PROJET

3.6 Catastrophes

3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant²¹ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

²¹ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

PROJET

Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre;
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
 - SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.
- compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

PROJET

où :

- Année est l'année de déclaration en cours²² (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
 - l'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre;
 - l'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires

²² L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

PROJET

3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
 - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, comme déclaré à la fin de la période de divulgation en cours de production.

- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien²³.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

- la protection de réassurance :

²³ Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

PROJET

- La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
- le financement sur les marchés financiers :
 - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \{ \text{SMP500} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8 \} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories

3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant

PROJET

des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

3.7.2 Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

PROJET

Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital | 34 |
| Assurance de dommages | |
| Chapitre 4 | |
| Autorité des marchés financiers | Janvier 2018 |

PROJET

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

PROJET

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

PROJET

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

4.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

4.1.4.2 Durée effective

La méthode de la durée effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la durée modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une

PROJET

série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

PROJET

Variation en dollars de la juste valeur = $\frac{\text{duration} \times \text{juste valeur en dollars}}{\text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}}$

4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars²⁴ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

²⁴ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

PROJET

4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt) } \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt) } \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

PROJET

4.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres déclarés en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

4.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital | 41 |
| Assurance de dommages | |
| Chapitre 4 | |
| Autorité des marchés financiers | Janvier 2018 |

PROJET

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$

PROJET

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
 - = 10 % x MAX²⁵ ((position nette au comptant - exclusion), 0)
 - = 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
 - = 10 % x 37,50 \$
 - = 3,75 \$

4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme

²⁵ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

PROJET

puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

PROJET

4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

4.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

PROJET

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité²⁶.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques²⁷ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

²⁶ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

²⁷ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

PROJET

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux

PROJET

énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration²⁸. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section²⁹; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

²⁸ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de 0 (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

²⁹ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

PROJET

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

4.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

| Coefficient de risque | Immeuble |
|-----------------------|-----------------------------|
| 10 % | Occupé par son propriétaire |
| 20 % | Détenu pour placement |

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

4.5 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

PROJET

Chapitre 5. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 50
 Assurance de dommages
 Chapitre 5
 Autorité des marchés financiers Janvier 2018

PROJET

- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

PROJET

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)³⁰.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

³⁰ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

PROJET

5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|-----------------|---------------------|-----------------------------------|---------------|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,25 % | 0,5 % | 1,25 % |
| AA+ à AA- | 0,25 % | 1 % | 1,75 % |
| A+ à A- | 0,75 % | 1,75 % | 3 % |
| BBB+ à BBB- | 1,5 % | 3,75 % | 4,75 % |
| BB+ à BB- | 3,75 % | 7,75 % | 8 % |
| B+ à B- | 7,5 % | 10,5 % | 10,5 % |
| Non notée | 6 % | 8 % | 10 % |
| Inférieure à B- | 15,5 % | 18 % | 18 % |

- Les obligations municipales canadiennes seulement³¹ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

³¹ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

PROJET

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|-----------------|---------------------|-----------------------------------|---------------|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,125 % | 0,25 % | 0,625 % |
| AA+ à AA- | 0,125 % | 0,5 % | 0,875 % |
| A+ à A- | 0,375 % | 0,875 % | 1,5 % |
| BBB+ à BBB- | 0,75 % | 1,875 % | 2,375 % |
| BB+ à BB- | 1,875 % | 3,875 % | 4 % |
| B+ à B- | 3,75 % | 5,25 % | 5,25 % |
| Non notée | 3 % | 4 % | 5 % |
| Inférieure à B- | 7,75 % | 9 % | 9 % |

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

PROJET

Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent | 0,25 % |
| A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent | 0,5 % |
| A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent | 2 % |
| Non notée | 6 % |
| Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C | 8 % |

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent | 3 % |
| A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent | 5 % |
| BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent | 10 % |
| BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent | 20 % |
| B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées | 30 % |

5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances³² des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.

³² Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

PROJET

- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale³³.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés³⁴ (section 3.4.1).
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.³⁵

³³ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

³⁴ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

³⁵ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

PROJET

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir³⁶.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir³⁷.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du

³⁶ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

³⁷ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

PROJET

recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.

- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)³⁸.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

³⁸ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

PROJET

5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

PROJET

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital | 60 |
| Assurance de dommages | |
| Chapitre 5 | |
| Autorité des marchés financiers | Janvier 2018 |

PROJET

| Échange résiduelle | Taux d'intérêt (01) | Taux de change et l'or (02) | Actions (03) | Métaux précieux sauf l'or (04) | Autres instruments (05) |
|--------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Un an ou moins | 0 % | 1 % | 6 % | 7 % | 10 % |
| Un an à cinq ans | 0,5 % | 5 % | 8 % | 7 % | 12 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10 % | 8 % | 15 % |

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence déclaré est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence déclaré de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

PROJET

5.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients.

PROJET

Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

PROJET

- les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
 - Les prises en pension et les cessions en pension.
 - Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis³⁹.

³⁹ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

PROJET

5.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

| Notation | Coefficient |
|------------------|-------------|
| A- ou supérieure | 2 % |
| BBB+ à B- | 8 % |
| Non noté | 10 % |
| Inférieure à B- | 18 % |

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

5.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent

PROJET

aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁴⁰ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

⁴⁰ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

PROJET

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁴¹, et être exécutoire en vertu de la loi.

5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

5.3.3 Exemples

Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

⁴¹ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Coefficient de risque (%) | Valeur au bilan | Capital requis |
|------------------------------------------------|---------------------------|-----------------|----------------|
| Placements | | | |
| Dépôts à terme, obligations et débetures | | | |
| Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | 0 % | 90 000 \$ | 0 \$ |
| Notation : AAA | 1,25 % | 10 000 \$ | 125 \$ |
| Total | | 100 000 \$ | 125 \$ |

Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\ 000\ \$ - 200\ 000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\ 000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Montant en équivalent de risque de crédit | Sûretés et garanties | Coefficient de correction de crédit (%) | Coefficient de risque (%) | Capital requis |
|------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|---------------------------|----------------|
| Règlements structurés | | | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | | | | | |
| Notation : A- ou plus | | 200 000 \$ | 50 % | 0,5 % | 500 \$ |
| Notation : BBB+ à B- | 300 000 \$ | (200 000 \$) | 50 % | 8 % | 4 000 \$ |
| Total | | | | | 4 500 \$ |

PROJET

Chapitre 6. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁴² mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50 \% \text{ CR}_0 + 2,50 \% \text{ P}_d + 1,75 \% \text{ P}_a + 2,50 \% \text{ P}_c + 2,50 \% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75 \% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois

P_a : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴³

P_{aig} : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴⁴

P_c : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴³

P_{cig} : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴⁴

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

⁴² Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

⁴³ Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

⁴⁴ La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

PROJET

6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

6.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales

PROJET

apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{cig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

$$P_d : 3 \times 100 \$ \text{ (primes directes souscrites par chaque assureur)} = 300 \$$$

$$P_a, P_c : 0 \$ \text{ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à une entente de réassurance externe)}$$

$$P_{aig} : 2 \times 100 \$ \text{ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe)} = 200 \$$$

$$P_{cig} : 2 \times 60 \$ \text{ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe)} = 120 \$$$

$$P_{\Delta} : 0 \$ \text{ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 \%)}$$

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})$$

$$= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$)$$

$$= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$)$$

$$= 9,00 \$$$

6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles

PROJET

activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 \$ pour la même période;
- après la fusion, l'assureur déclare des primes brutes souscrites de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T;
- le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

PROJET

Chapitre 7. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
- du risque de catastrophe.

R : est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

PROJET

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁴⁵

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour

⁴⁵ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

PROJET

assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. Le capital est émis directement et libéré⁴⁶ et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁴⁷ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁴⁶ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁴⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 76
Assurance de dommages
Annexe 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2018

PROJET

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers⁴⁸.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁴⁹ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat⁵⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité;
 - ii. l'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée;
 - iii. l'assureur ne doit pas exercer l'option sauf :
 - a) s'il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵¹;
 - b) si l'assureur démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

⁴⁸ En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁴⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁵⁰ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

⁵¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. l'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁵²;
 - ii. l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit;
 - iii. l'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance;
 - iv. l'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵³.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁵² Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁵³ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

PROJET

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁵⁴ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁵⁵.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf :
 - a) s'il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵⁶;

⁵⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁵⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

⁵⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

- b) si l'assureur démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵⁷.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁵⁷ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

| Risque | Élément de calcul du risque (avant la réassurance) | Période de la garantie |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres | Primes annuelles nettes gagnées | Période de garantie du taux de prime non écoulee |
| Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité | Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures | Durée de la période de versement des prestations non écoulee |
| Décès et mutilation accidentels | Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif) | Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat) |

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

PROJET

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁵⁸ | | Période de garantie du taux de prime non écoulée |
|--------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------|
| Souscriptions individuelles | Autres | |
| 15 % | 15 % | Un an ou moins |
| 25 % | 31,25 % | Plus d'un an, mais cinq ans au plus |
| 37,5 % | 50 % | Plus de cinq ans |

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Durée de l'invalidité | | | Durée de la période de versement des prestations non écoulée |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------|
| Deux ans ou moins | Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans | Plus de 5 ans | |
| 5 % | 3,75 % | 2,5 % | Un an ou moins |
| 7,5 % | 5,625 % | 3,75 % | Plus d'un an, mais au plus deux ans |
| 10 % | 7,5 % | 5 % | Plus de deux ans ou la vie entière |

⁵⁸ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

PROJET

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

| Type | | Coefficient | Période de la garantie non écoulée |
|--------------------------------------------------|---------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avec participation | Collective | 0,019 % | Un an ou moins |
| | Toutes autres | 0,038 % | Toute la durée |
| Sans participation <i>Individuelle</i> | Ajustable | 0,038 % | Toute la durée |
| | Toutes autres | 0,019 % | Un an ou moins |
| | | 0,038 % | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,075 % | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |
| Sans participation <i>Collective</i> | Toutes | 0,019 % | Un an ou moins |
| | | 0,038 % | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,075 % | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

PROJET

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurances de dommages

| Janvier **2017**2018

PROJET**TABLE DES MATIÈRES**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 1. Introduction et instructions générales | 1 |
| 1.1 Introduction | 1 |
| 1.2 Instructions générales | 3 |
| Chapitre 2. Capital disponible | 11 |
| 2.1 Composantes du capital..... | 11 |
| 2.2 Limites de composition du capital..... | 15 |
| 2.3 Déductions et renversements..... | 16 |
| 2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis..... | 20 |
| Chapitre 3. Risque d'assurance | 22 |
| 3.1 Description du risque d'assurance | 22 |
| 3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance | 22 |
| 3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes | 22 |
| 3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance..... | 23 |
| 3.5 Franchises autoassurées | 29 |
| 3.6 Catastrophes..... | 30 |
| 3.7 Autres catégories | 34 |
| Chapitre 4. Risque de marché | 36 |
| 4.1 Risque de taux d'intérêt..... | 36 |
| 4.2 Risque de change | 42 |
| 4.3 Risque lié aux actions | 46 |
| 4.4 Risque lié aux actifs immobiliers | 51 |
| 4.5 Autres expositions au risque de marché..... | 51 |
| Chapitre 5. Risque de crédit | 52 |
| 5.1 Capital requis pour les actifs au bilan | 52 |
| 5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan..... | 61 |
| 5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties | 67 |
| Chapitre 6. Risque opérationnel..... | 72 |
| 6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel..... | 72 |
| 6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel..... | 73 |
| Chapitre 7. Crédit pour diversification..... | 76 |
| 7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification..... | 76 |
| Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A | 77 |
| Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B | 79 |
| Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C | 82 |

PROJET

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents84

PROJET**Chapitre 1. Introduction et instructions générales****1.1 Introduction****1.1.1 Objectif de la ligne directrice**

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel, par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

PROJET

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales³ non admissibles doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1^{er} janvier **20172018**.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

PROJET

Par ailleurs, notwithstanding les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Instructions générales**1.2.1 Suffisance du capital fondée sur les risques**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent dans un premier temps à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
 - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
 - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
 - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
 - marge pour risque de taux d'intérêt;
 - marge pour risque de change;
 - capital requis pour risque lié aux actions;
 - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

PROJET

- capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :
 - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.2.2 Ratio minimal, ratio cible de surveillance d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital* émise par l'Autorité a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

PROJET

- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins de surveillance d'intervention ou ratio cible de surveillance d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible de surveillance d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible de surveillance d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible de surveillance d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible de surveillance d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible de surveillance d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital

PROJET

déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

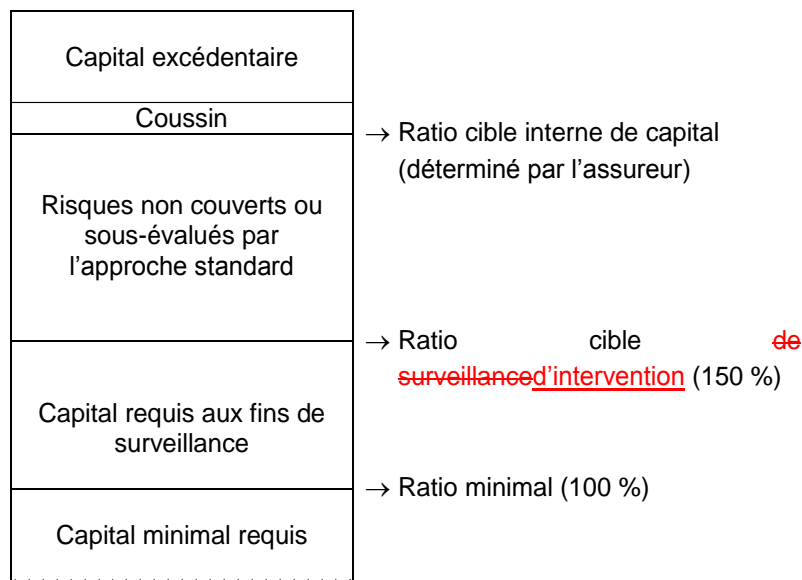
minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible ~~de surveillance~~d'intervention.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Chapitre 1

6

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2017~~2018

PROJET**Ratio minimal, ratio cible de surveillance d'intervention et ratio cible interne de capital**

Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau

PROJET

ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.2.3 Considérations relatives à la réassurance**1.2.3.1 Définitions**

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.2.3.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

1.2.3.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables~~véhicules de garantie~~⁸ obtenus de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

———— Périodes de transition**———— Version révisée du cadre du TCM**

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

~~Les assureurs doivent appliquer progressivement la nouvelle version du cadre du TCM ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 à leur capital. Cette transition doit s'opérer sur une base linéaire échelonnée sur une période de douze trimestres consécutifs qui débutait avec le premier trimestre se terminant en 2015.~~

~~Les impacts sur le capital à prendre en compte progressivement doivent être quantifiés séparément pour le capital disponible et le capital requis. L'impact net correspond alors à l'écart entre le capital disponible selon l'ancien et le nouveau régime, d'une part, et, d'autre part, l'écart entre le capital minimal requis selon l'ancien et le nouveau régime. À cette fin, les assureurs devaient calculer deux jeux de montants selon le TCM au 31 décembre 2014 (ou au 31 octobre 2014) : l'un selon l'ancien cadre et l'autre, selon le nouveau. Les montants du TCM requis selon l'ancien cadre correspondent à ceux qui ont été calculés et produits auprès de l'Autorité à des fins de surveillance. L'assureur n'avait pas à produire auprès de l'Autorité les montants requis selon le nouveau cadre en date du 31 décembre 2014 (ou du 31 octobre 2014).~~

~~Par souci d'équité pour tous les assureurs, la prise en compte progressive s'applique à tous les assureurs, qu'ils soient touchés de façon positive ou négative.~~

~~Par exemple, un assureur dont l'exercice prenait fin le 31 décembre devait fournir à l'Autorité son TCM au 31 décembre 2014 selon l'ancien cadre, et calculer son TCM selon le nouveau cadre à la même date. L'écart de capital disponible et l'écart de capital requis constituent les impacts sur le capital à amortir uniformément sur les douze prochains trimestres. Le montant amorti de l'impact sur le capital disponible et le montant amorti de l'impact sur le capital requis devront être déclarés chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec) jusqu'au 31 décembre 2017. Pour sa part, l'assureur dont l'exercice prenait fin le 31 octobre devait calculer les montants de l'impact sur le capital (ancien cadre par rapport au nouveau) au 31 octobre 2014. Ici encore, le montant amorti de l'impact sur le capital disponible et le montant amorti de l'impact sur le capital requis devront être déclarés chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec), jusqu'au 31 octobre 2017.~~

~~Les montants de l'impact sur le capital disponible et le capital requis à prendre en compte progressivement sont des montants ponctuels calculés au 31 décembre 2014 (ou 31 octobre 2014) qui doivent être amortis uniformément jusqu'à zéro au cours des douze trimestres suivants au moyen des formules suivantes :~~

~~Capital disponible progressif = Capital disponible selon le nouveau TCM — $n/12 \times$ (Capital disponible selon le nouveau TCM au 31 décembre 2014 — Capital disponible selon l'ancien TCM au 31 décembre 2014)~~

~~Capital requis progressif = Capital requis selon le nouveau TCM — $n/12 \times$ (Capital requis selon le nouveau TCM au 31 décembre 2014 — Capital requis selon l'ancien TCM au 31 décembre 2014)~~

~~où la valeur de n décroît progressivement de onze au premier trimestre 2015 à zéro au quatrième trimestre 2017.~~

PROJET**~~Instrument~~ ~~dérivés, positions courtes et stratégies de couverture~~
~~admissibles sur les actions ordinaires~~**

~~Les assureurs doivent appliquer progressivement l'impact sur le capital du traitement du capital requis pour les instruments dérivés sur actions (contrats à terme normalisé, de gré à gré et swaps), les positions courtes sur actions ordinaires et les stratégies de couverture admissibles déjà en place le 1^{er} janvier 2016, que l'impact sur le capital ait été positif ou négatif. Cette transition doit s'effectuer sur huit trimestres consécutifs débutant avec le premier trimestre se terminant en 2016.~~

~~L'impact sur le capital correspond au traitement du capital pour le risque de marché pour les instruments dérivés, les positions courtes sur actions ordinaires et les stratégies de couverture admissibles décrit à la section 4.3, lequel doit être calculé trimestriellement et déclaré à la fin de chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec). Ainsi, l'impact sur le capital à prendre en compte progressivement variera trimestriellement. L'impact sur le capital doit être échelonné progressivement en déclarant 1/8 du nouveau capital requis (ou crédit) au premier trimestre se terminant en 2016, puis croissant jusqu'à 8/8 ou pleine reconnaissance au quatrième trimestre 2017 (la période de transition se termine le 31 octobre 2017 pour les assureurs dont l'exercice prend fin le 31 octobre).~~

~~Capital requis progressif = Capital requis pour le risque de marché pour les instruments dérivés, les positions courtes et les stratégies de couverture admissibles à la fin du trimestre x n/8~~

~~où la valeur de n croit progressivement de 1 au premier trimestre 2016 à 8 au quatrième trimestre 2017.~~

PROJET**Chapitre 2. Capital disponible**

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible, et la composition du capital disponible, en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

PROJET

- les autres éléments du surplus d'apports⁹;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

⁹ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

PROJET

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

| Années avant l'échéance | Taux d'inclusion dans le capital |
|-------------------------|----------------------------------|
| 5 ans et plus | 100 % |
| 4 ans et moins de 5 ans | 80 % |
| 3 ans et moins de 4 ans | 60 % |
| 2 ans et moins de 3 ans | 40 % |
| 1 an et moins de 2 ans | 20 % |
| Moins de 1 an | 0 % |

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation,

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le formulaire-relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 15
Assurance de dommages
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 20172018

PROJET

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

2.3 Déductions et reversements

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 16
 Assurance de dommages
 Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2017~~2018

PROJET

- les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises¹² dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts ~~consentis par l'assureur à des , de même que les autres titres de créance, émis auprès de~~ filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % ~~de même que les autres titres de créance qu'il en détient~~, qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1).
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes¹³;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est

¹² Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

¹³ La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes ~~non~~ gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

PROJET

déclarée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants déclarés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁴;

- l'impact net après impôt de la comptabilité reflète si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflète aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente¹⁵. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;
- goodwill et autres actifs incorporels :
 - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant déclaré au bilan est à déduire en totalité,

¹⁴ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁵ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

PROJET

net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;

- tous les autres actifs incorporels¹⁶ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.
- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁷ :
 - dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis déclarés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;

¹⁶ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

¹⁷ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

PROJET

- les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéficiaires non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹². Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts ~~de même que les autres titres de créance~~ consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts ~~de même que les autres titres de créance~~ consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

PROJET**2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe**

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de risque prévus à la section 5.1 aux placements de la société en commandite¹⁸.

¹⁸ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

PROJET**Chapitre 3. Risque d'assurance****3.1 Description du risque d'assurance**

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du

PROJET

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les facteurs de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

| Catégorie d'assurance | Coefficients de risque sinistres non payés | Coefficients de risque passif des primes |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Biens personnels | 15 % | 20 % |
| Biens commerciaux | 10 % | 20 % |
| Aériennes/Aviation | 20 % | 25 % |
| Automobile – Responsabilité | 10 % | 15 % |
| Automobile – Accidents corporels | 10 % | 15 % |
| Automobile – Autres | 15 % | 20 % |
| Chaudières et machines | 15 % | 20 % |
| Crédit | 20 % | 25 % |
| Protection de crédit | 20 % | 25 % |
| Détournements | 20 % | 25 % |
| Contre la grêle | 20 % | 25 % |
| Frais juridiques | 25 % | 30 % |
| Responsabilité | 25 % | 30 % |
| Autres produits approuvés | 20 % | 25 % |
| Caution | 20 % | 25 % |
| Titres | 15 % | 20 % |
| Maritime | 20 % | 25 % |
| Assurance contre la maladie ou les accidents | Voir Annexe 4 | Voir Annexe 4 |

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas

PROJET

son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de risque visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

| Actif au bilan | Réassureur non associé | Réassureur associé |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------|
| Montants à recevoir des assureurs | 0,7 % | 0 % |
| Primes non gagnées recouvrables | 2,5 % | 0 % |
| Sinistres non payés recouvrables | 2,5 % | 0 % |

3.4.2 Réassurance non agréée**3.4.2.1 Déduction du capital disponible**

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les (y compris les fonds retenus) ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des véhicules de garantie pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles, ni aucun montant de fonds détenus provenant d'un tel réassureur.

PROJET

Le montant déduit est calculé à la page ~~70.60 du formulaire~~ sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F - G$$

où :

- A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant
- B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant
- C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant
- D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant (seuls sont inclus les montants à payer en vertu d'ententes de réassurance non agréée à des réassureurs non associés et non-filiales)
- E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance
- F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant (seuls sont inclus les fonds détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales)
- F-G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page ~~70.60~~ sur la réassurance non agréée du formulaire des relevés P&C et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page ~~30.64~~ du calcul du TCM du formulaire des relevés.

La marge correspond à 15 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables, des lettres de crédit et des dépôts détenus en garantie des réassureurs prenants sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée.

3.4.2.3 ~~Véhicules de garantie~~ Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, eu

PROJET

égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les ~~véhicules de garanties~~sûretés utilisés pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les ~~véhicules de garanties~~sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus ~~en garantie~~de pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les ~~véhicules de garanties~~sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale ~~au terme à court~~à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une ~~garantie~~sûreté pendant une partie ou toute la durée ~~du terme à court~~de l'échéance résiduelle des passifs cédés, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

Le calcul du capital requis pour les ~~véhicules de garanties~~sûretés liés à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et

PROJET

tient compte du montant total des ~~lettres de crédit et autres garanties~~ sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les ~~lettres de crédit et autres garanties~~ sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des ~~garanties~~ sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces ~~garanties~~ sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des ~~garanties~~ sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des ~~garanties~~ sûretés excédentaires

| Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée | Montant (\$) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Primes non gagnées cédées au réassureur prenant | 100 |
| Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant | 500 |
| Marge de 15 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables | 90 |
| Montant à recevoir du réassureur prenant | 40 |
| Montant à payer au réassureur prenant ¹⁹ | (20) |
| Exposition à la réassurance non agréée | 710 |
| Garanties <u>Sûretés</u> requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 = 20 | 710 |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur | 4 000 900 |
| Fonds détenus ²⁰ | <u>100</u> |
| Lettres de crédit | 100 |
| Total des garanties <u>sûretés</u> | 1 100 |
| Garanties <u>Sûretés</u> excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 = 710 | 390 |

Le montant des ~~garanties~~ sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

¹⁹ Seuls les montants à payer à des réassureurs non agréés non associés et non-filiales sont inclus.

²⁰ Seuls sont inclus les montants détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales.

PROJET**Étape 2 : Réduction du capital requis pour les garanties sùretés excédentaires**

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les garanties sùretés, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

| | Montant de la <u>garantie sùreté</u> | Coefficient de risque | Total du capital requis | Affectation proportionnel le des <u>garanties sùretés</u> excédentaires | Réduction du capital requis pour les <u>garanties sùretés</u> excédentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| | (01) | (02) | (03) = (01) x (02) | (04) | (05) = (03) x (04) |
| Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an) | 100 \$ | 0,25 % | 0,25 \$ | | |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an) | 500 400 \$ | 0,25 % | 1,25 00 \$ | | |
| Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans) | 500 \$ | 1,00 % | 5,00 \$ | | |
| Fonds détenus (dépôts à vue) | <u>100 \$</u> | <u>0,25 %</u> | <u>0,25 \$</u> | | |
| Total | 1 100 \$ | | 6,50 \$ | 0,35 | 2,28 \$ |

Le capital requis pour ~~des lettres de crédit et des garanties autres que des lettres de crédit~~ les sùretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est déclaré dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

3.4.2.4 Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

PROJET**3.4.2.5 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie**

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée ~~de la page 70.60 du formulaire des relevés~~ P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

3.4.2.6 Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être déclarés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail ~~de ces dépôts des fonds détenus~~ doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée ~~de la page 70.60 du formulaire des relevés~~ P&C, ~~dans la colonne des montants à payer à l'assureur prenant.~~ L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la

PROJET

banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections [4.3](#) et [5.1](#)).

3.6 Catastrophes**3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre**

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation.

PROJET

Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant²¹ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre;
- l'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
 - SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.
- compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement

²¹ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

PROJET

leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- Année est l'année de déclaration en cours²² (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
 - l'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre;
 - l'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur

²² L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

PROJET

comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires

3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
 - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, comme déclaré à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien²³.
 - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
 - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
 - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
 - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
 - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

²³ Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

PROJET

- la protection de réassurance :
 - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
- le financement sur les marchés financiers :
 - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \{ \text{SMP500} \times (\text{Année} - 2014) / 8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année}) / 8 \} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories**3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents**

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

PROJET

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez ~~aux à l'annexe 4~~ les instructions pour calculer ~~et 5 une feuille de calcul~~ de la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents, ~~ainsi que les instructions pour la remplir.~~ Le total des marges requises ~~calculé sur la feuille~~ devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

3.7.2 Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 35
Assurance de dommages
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2017~~2018

PROJET**Chapitre 4. Risque de marché**

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

PROJET

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

PROJET

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

PROJET

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

4.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

4.1.4.2 Durée effective

La méthode de la durée effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la durée modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une

PROJET

série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 40
Assurance de dommages
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2017~~2018

PROJET

Variation en dollars de la juste valeur = $\frac{\text{duration} \times \text{juste valeur en dollars}}{\text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}}$

4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars²⁴ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

²⁴ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

PROJET**4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt**

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt) } \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt) } \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

PROJET**4.2.1 Exigences générales**

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme **normalisés** ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres déclarés en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

4.2.2 Marge pour risque de change**Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie**

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme **standardisés** sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

PROJET**Ajustements**

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$

PROJET

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
 - = 10 % x MAX²⁵ ((position nette au comptant - exclusion), 0)
 - = 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
 - = 10 % x 37,50 \$
 - = 3,75 \$

4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme ~~normalisés~~standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme

²⁵ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

PROJET

puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

PROJET**4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises**

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

4.3.2 Contrats à terme normaliséstandardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme normaliséstandardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme normaliséstandardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme normaliséstandardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme normaliséstandardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme normaliséstandardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

PROJET

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité²⁶.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.23; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme normalisés standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques²⁷ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme normalisés standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

²⁶ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

²⁷ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

PROJET

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme **normalisés standardisés**, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent

PROJET

certaines instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration²⁸. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration, ~~qui ne sont pas sujets à la période de transition énoncée à la section 1.2.4.2~~, sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section²⁹; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

²⁸ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de 0 (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

²⁹ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

PROJET

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

4.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

| Coefficient de risque | Immeuble |
|-----------------------|-----------------------------|
| 10 % | Occupé par son propriétaire |
| 20 % | Détenu pour placement |

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

4.5 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

PROJET**Chapitre 5. Risque de crédit**

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Chapitre 5

52

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2017~~2018

PROJET

- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

PROJET

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)³⁰.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

³⁰ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

PROJET**5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit**

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,25 % | 0,5 % | 1,25 % |
| AA+ à AA- | 0,25 % | 1 % | 1,75 % |
| A+ à A- | 0,75 % | 1,75 % | 3 % |
| BBB+ à BBB- | 1,5 % | 3,75 % | 4,75 % |
| BB+ à BB- | 3,75 % | 7,75 % | 8 % |
| B+ à B- | 7,5 % | 10,5 % | 10,5 % |
| Non notée | 6 % | 8 % | 10 % |
| Autre Inférieure à B- | 15,5 % | 18 % | 18 % |

- Les obligations municipales canadiennes seulement³¹ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

³¹ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

PROJET

| Notation | Échéance résiduelle | | |
|----------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------|
| | 1 an ou moins | Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus | Plus de 5 ans |
| AAA | 0,125 % | 0,25 % | 0,625 % |
| AA+ à AA- | 0,125 % | 0,5 % | 0,875 % |
| A+ à A- | 0,375 % | 0,875 % | 1,5 % |
| BBB+ à BBB- | 0,75 % | 1,875 % | 2,375 % |
| BB+ à BB- | 1,875 % | 3,875 % | 4 % |
| B+ à B- | 3,75 % | 5,25 % | 5,25 % |
| Non notée | 3 % | 4 % | 5 % |
| Autre Inférieure à B- | 7,75 % | 9 % | 9 % |

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

PROJET**Créances à court terme**

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent | 0,25 % |
| A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent | 0,5 % |
| A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent | 2 % |
| Non notée | 6 % |
| Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C | 8 % |

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

| Notation | Coefficient |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent | 3 % |
| A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent | 5 % |
| BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent | 10 % |
| BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent | 20 % |
| B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées | 30 % |

5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit**Coefficient de risque de 0 %**

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances³² des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.

³² Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

PROJET

- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale³³.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés³⁴ (section 3.4.1).
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.³⁵

³³ Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

³⁴ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

³⁵ Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

PROJET**Coefficient de risque de 0,70 %**

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir³⁶.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir³⁷.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du

³⁶ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

³⁷ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

PROJET

recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.

- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)³⁸.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

³⁸ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

PROJET**5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan**

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

PROJET

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives au formulaire aux relevés P&C, Questions spéciales.

5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

PROJET

| Échange résiduelle | Taux d'intérêt (01) | Taux de change et l'or (02) | Actions (03) | Métaux précieux sauf l'or (04) | Autres instruments (05) |
|--------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Un an ou moins | 0 % | 1 % | 6 % | 7 % | 10 % |
| Un an à cinq ans | 0,5 % | 5 % | 8 % | 7 % | 12 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10 % | 8 % | 15 % |

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence déclaré est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence déclaré de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

PROJET

5.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients.

PROJET

Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme ~~normalisés~~**standardisés**, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, ~~contrats financiers~~ à terme ~~normalisés~~**standardisés** sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur

PROJET

des indices, etc.);

- les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme **de gré à gré secs**, contrats à terme **normalisés standardisés** de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme **normalisés standardisés** d'assurances de catastrophe).

- Les contrats à terme **de gré à gré** (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives **au formulaire aux relevés P&C, Questions spéciales**).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis³⁹.

³⁹ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

PROJET**5.2.3 Coefficients de risque**

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

| Notation | Coefficient |
|----------------------------------|-------------|
| A- ou supérieure | 2 % |
| BBB+ à B- | 8 % |
| Non noté | 10 % |
| Autre Inférieure à B- | 18 % |

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties**5.3.1 Sûretés**

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent

PROJET

aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties⁴⁰ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

⁴⁰ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

PROJET

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances⁴¹, et être exécutoire en vertu de la loi.

5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

5.3.3 Exemples**Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit**

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000 \$ \times 1,25\%$), pour un capital total requis de 125 \$.

⁴¹ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Coefficient de risque (%) | Valeur au bilan | Capital requis |
|------------------------------------------------|---------------------------|-----------------|----------------|
| Placements | | | |
| Dépôts à terme, obligations et débetures | | | |
| Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | 0 % | 90 000 \$ | 0 \$ |
| Notation : AAA | 1,25 % | 10 000 \$ | 125 \$ |
| Total | | 100 000 \$ | 125 \$ |

Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\,000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

| | Montant en équivalent de risque de crédit | Sûretés et garanties | Coefficient de correction de crédit (%) | Coefficient de risque (%) | Capital requis |
|------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|---------------------------|----------------|
| Règlements structurés | | | | | |
| Coefficient de risque de 0 % | | | | | |
| Notation : A- ou plus | | 200 000 \$ | 50 % | 0,5 % | 500 \$ |
| Notation : BBB+ à B- | 300 000 \$ | (200 000 \$) | 50 % | 8 % | 4 000 \$ |
| Total | | | | | 4 500 \$ |

PROJET**Chapitre 6. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁴² mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50 \% \text{ CR}_0 + 2,50 \% \text{ P}_d + 1,75 \% \text{ P}_a + 2,50 \% \text{ P}_c + 2,50 \% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75 \% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

où :

CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

P_d : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois

P_a : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴³

P_{aig} : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴⁴

P_c : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴³

P_{cig} : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴⁴

P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

⁴² Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

⁴³ Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

⁴⁴ La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

PROJET**6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel****6.2.1 Capital requis**

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales

PROJET

apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{cig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

P_d : 3 x 100 \$ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 \$

P_a, P_c : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participent à une entente de réassurance externe)

P_{aig} : 2 x 100 \$ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

P_{cig} : 2 x 60 \$ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

P_Δ : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})$$

$$= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$)$$

$$= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$)$$

$$= 9,00 \$$$

6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à des-l'acquisitions d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge. à de

PROJET

nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 \$ pour la même période;
- après la fusion, l'assureur déclare des primes brutes souscrites de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T;
- le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

PROJET**Chapitre 7. Crédit pour diversification**

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
- du risque de catastrophe.

R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

PROJET**Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁴⁵**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour

⁴⁵ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

PROJET

assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. Le capital est émis directement et libéré⁴⁶ et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁴⁷ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁴⁶ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁴⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 78
Assurance de dommages
Annexe 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 20172018

PROJET**Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers⁴⁸.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁴⁹ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat⁵⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au **bout-terme d'une période minimale** de cinq ans **au minimum** :
 - i. pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité;
 - ii. l'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée;
 - iii. l'assureur ne doit pas exercer l'option sauf **s'il remplit l'une des conditions suivantes** :
 - a) **soit-s'**il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵¹;

⁴⁸ En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁴⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁵⁰ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

⁵¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

- b) ~~si~~ l'assureur démontre que la position de son capital est ~~bien~~ supérieure au ~~montant-ratio~~ cible interne de capital ~~aux fins de surveillance~~ une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
 7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. l'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁵²;
 - ii. l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit;
 - iii. l'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance;
 - iv. l'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
 8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵³.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

⁵² Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁵³ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

PROJET**Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
 - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - iii. L'instrument ne comporte ni progression⁵⁴ (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. Pour exercer une option **d'achat de rachat**, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
 - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁵⁵.
 - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option **de rachat** sauf :
 - a) s'il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵⁶;

⁵⁴ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁵⁵ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

⁵⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

- b) si l'assureur démontre que la position de son capital est **bien** supérieure au ~~montant-ratio~~ **cible interne** de capital ~~aux fins de surveillance~~ une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵⁷.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁵⁷ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET**Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents**

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

| Risque | Élément de calcul du risque (avant la réassurance) | Période de la garantie |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres | Primes annuelles nettes gagnées | Période de garantie du taux de prime non écoulée |
| Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité | Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures | Durée de la période de versement des prestations non écoulée |
| Décès et mutilation accidentels | Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif) | Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat) |

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

PROJETRisque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁵⁸ | | Période de garantie du taux de prime non écoulée |
|--------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------|
| Souscriptions individuelles | Autres | |
| 15 % | 15 % | Un an ou moins |
| 25 % | 31,25 % | Plus d'un an, mais cinq ans au plus |
| 37,5 % | 50 % | Plus de cinq ans |

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Durée de l'invalidité | | | Durée de la période de versement des prestations non écoulée |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------------|
| Deux ans ou moins | Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans | Plus de 5 ans | |
| 5 % | 3,75 % | 2,5 % | Un an ou moins |
| 7,5 % | 5,625 % | 3,75 % | Plus d'un an, mais au plus deux ans |
| 10 % | 7,5 % | 5 % | Plus de deux ans ou la vie entière |

⁵⁸ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

PROJET**Décès et mutilation accidentels**

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

| Type | | Coefficient | Période de la garantie non écoulée |
|--------------------------------------------------|---------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avec participation | Collective | 0,019 % | Un an ou moins |
| | Toutes autres | 0,038 % | Toute la durée |
| Sans participation <i>Individuelle</i> | Ajustable | 0,038 % | Toute la durée |
| | Toutes autres | 0,019 % | Un an ou moins |
| | | 0,038 % | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,075 % | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |
| Sans participation <i>Collective</i> | Toutes | 0,019 % | Un an ou moins |
| | | 0,038 % | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,075 % | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

PROJET

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

PROJET**Annexe 5. Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents**

(En milliers de dollars)

| | Primes gagnées | Coefficient | Marge |
|----------------------------------------------------------------|----------------|-------------|-------|
| A. Marge pour primes non gagnées | | | |
| i. Assurance de rentes d'invalidité | | | |
| Échéance résiduelle de la garantie de prime | | | |
| Souscription individuelle | < 1 an | 45 % | |
| | 1 – 5 ans | 25 % | |
| | > 5 ans | 37,5 % | |
| Autre | < 1 an | 45 % | |
| | 1 – 5 ans | 31,25 % | |
| | > 5 ans | 50 % | |
| ii. Décès et mutilation accidentels | | Note | |
| iii. Autres prestations – Maladie ou accidents | | 45 % | |
| iv. FARP – Commissions (valeur au bilan dans la colonne 04) | | 45 % | |
| Marge totale pour primes non gagnées | | | |

PROJET

| | Sinistres non payés (années antérieures) | Coefficient | Marge |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------|-------|
| B. Marge pour sinistres non payés | | | |
| i. Assurance de rentes d'invalidité | | | |
| Durée de l'invalidité < 2 ans | | | |
| Durée de la période de versement des prestations non écoulée | | | |
| < 1 an | | 5 % | |
| 1 — 2 ans | | 7,5 % | |
| > 2 ans | | 10 % | |
| Durée de l'invalidité 2 — 5 ans | | | |
| Durée de la période de versement des prestations non écoulée | | | |
| < 1 an | | 3,75 % | |
| 1 — 2 ans | | 5,625 % | |
| > 2 ans | | 7,5 % | |
| Durée de l'invalidité > 5 ans | | | |
| Durée de la période de versement des prestations non écoulée | | | |
| < 1 an | | 2,5 % | |
| 1 — 2 ans | | 3,75 % | |
| > 2 ans | | 5 % | |
| ii. Décès et mutilation accidentels | | Note | |
| iii. Autres prestations — Maladie ou accidents | | 12,5 % | |
| Autres rajustements | | | |
| Marge totale pour sinistres non payés | | | |

Note : — Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

DRAFT



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

Property and casualty insurance

January 2018

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapter 1. Introduction and general guidance..... | 3 |
| 1.1 Introduction..... | 3 |
| 1.2 General guidance..... | 4 |
| Chapter 2. Capital available..... | 10 |
| 2.1 Capital components..... | 10 |
| 2.2 Capital composition limits..... | 14 |
| 2.3 Deductions/Adjustments..... | 15 |
| 2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures..... | 18 |
| Chapter 3. Insurance risk..... | 20 |
| 3.1 Description of insurance risk..... | 20 |
| 3.2 Diversification credit within insurance risk..... | 20 |
| 3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities..... | 20 |
| 3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance..... | 21 |
| 3.5 Self-insured retentions..... | 27 |
| 3.6 Catastrophes..... | 27 |
| 3.7 Other classes..... | 31 |
| Chapter 4. Market risk..... | 33 |
| 4.1 Interest rate risk..... | 33 |
| 4.2 Foreign exchange risk..... | 39 |
| 4.3 Equity risk..... | 42 |
| 4.4 Real estate risk..... | 46 |
| 4.5 Other market risk exposures..... | 46 |
| Chapter 5. Credit risk..... | 47 |
| 5.1 Capital requirements for balance sheet assets..... | 47 |
| 5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures..... | 55 |
| 5.3 Capital treatment of collateral and guarantees..... | 61 |
| Chapter 6. Operational risk..... | 65 |
| 6.1 Operational risk formula..... | 65 |
| 6.2 Components of operational risk margin..... | 66 |
| Chapter 7. Diversification credit..... | 69 |
| 7.1 Risk aggregation and diversification credit..... | 69 |
| Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments..... | 70 |
| Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments..... | 72 |
| Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments..... | 75 |
| Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance..... | 77 |

DRAFT

Chapter 1. Introduction and general guidance

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, Chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.”¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers (“damage” insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

1.1.2 Scope of application

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the “P&C insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries³ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are

¹ Section 222.1.

² Sections 325.0.1 and 325.0.2.

³ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

DRAFT

therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Effective date

This updated Guideline is effective as of January 1, 2018.

1.1.4 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer’s MCT.

1.1.5 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

1.2 General guidance

1.2.1 Risk-based capital adequacy

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

DRAFT

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.⁴

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

Sum of:

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
 - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
 - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
 - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
 - margin required for interest rate risk;
 - margin required for foreign exchange risk;
 - capital required for equity risk;
 - capital required for real estate risk;
 - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
 - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
 - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
 - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

⁴ As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

DRAFT

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

1.2.2 Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management,⁵ the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital⁶ that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT intervention target capital ratio, or intervention target ratio, of 150%. These two ratios correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% intervention target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable

⁵ By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

⁶ Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

DRAFT

expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The intervention target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the intervention target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% intervention target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.⁷ Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- reputation risk.

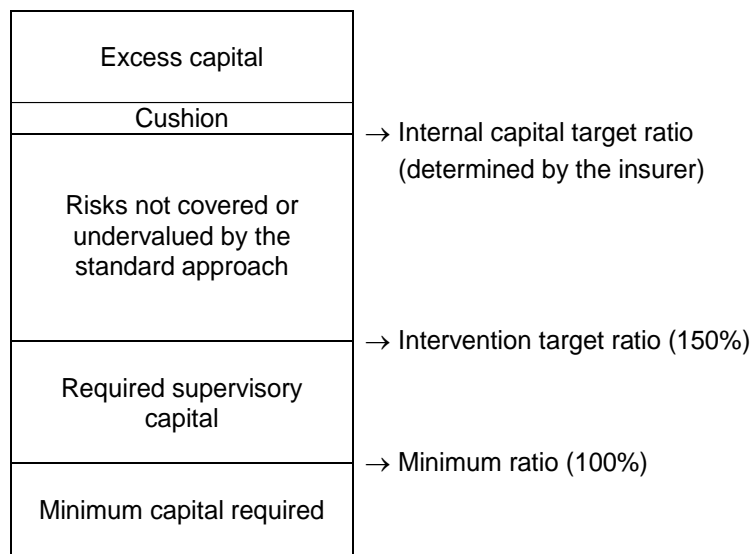
Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

⁷ In order to make sure that the internal capital target ratio is above the intervention target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the intervention target capital ratios.

DRAFT

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

DRAFT

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.2.3 Considerations relating to reinsurance

1.2.3.1 Definitions

In this guideline, the expressions “registered reinsurance” and “unregistered reinsurance” refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.2.3.2 Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers’ use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

1.2.3.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral⁸ obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

⁸ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF’s Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

DRAFT

Chapter 2. Capital available

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

2.1 Capital components

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

2.1.1 Category A capital (common equity)

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus⁹;
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

⁹ Where repayment is subject to the AMF's approval.

DRAFT

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

DRAFT

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.¹⁰

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.¹¹

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised,

¹⁰ Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

¹¹ Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

DRAFT

with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

| Years to maturity | Included in capital |
|-------------------------------|---------------------|
| 5 years or more | 100% |
| 4 years and less than 5 years | 80% |
| 3 years and less than 4 years | 60% |
| 2 years and less than 3 years | 40% |
| 1 year and less than 2 years | 20% |
| Less than 1 year | 0% |

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer's option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a subordinated debt was redeemable at the insurer's option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

DRAFT

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:

DRAFT

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

2.3 Deductions/Adjustments

2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures¹² in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans or other forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;¹³
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet. Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts

¹² Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

¹³ The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

DRAFT

should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;¹⁴
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.¹⁵ The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:
 - goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated

¹⁴ To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

¹⁵ This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

DRAFT

for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;

- all other intangible assets¹⁶ must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.
- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
- reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:¹⁷
 - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net

¹⁶ This includes computer software intangibles.

¹⁷ No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

DRAFT

after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other comprehensive income included in capital available.

2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures¹². These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans or other forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently,

DRAFT

the capital required for such investments is calculated using a “look-through” approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in Section 5.1 to the limited partnership investments.¹⁸

¹⁸ In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

DRAFT

Chapter 3. Insurance risk

3.1 Description of insurance risk

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

3.2 Diversification credit within insurance risk

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

DRAFT

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

The insurance risk factors are as follows:

| Class of insurance | Risk factor unpaid claims | Risk factor premium liabilities |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Personal property | 15% | 20% |
| Commercial property | 10% | 20% |
| Aircraft | 20% | 25% |
| Automobile – Liability | 10% | 15% |
| Automobile – Personal accident | 10% | 15% |
| Automobile – Other | 15% | 20% |
| Boiler and machinery | 15% | 20% |
| Credit | 20% | 25% |
| Credit protection | 20% | 25% |
| Fidelity | 20% | 25% |
| Hail | 20% | 25% |
| Legal expense | 25% | 30% |
| Liability | 25% | 30% |
| Other approved products | 20% | 25% |
| Surety | 20% | 25% |
| Title | 15% | 20% |
| Marine | 20% | 25% |
| Accident and sickness | See Annex 4 | See Annex 4 |

3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

DRAFT

3.4.1 Registered reinsurance

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums.

The registered reinsurance agreement risk factors are as follows:

| Balance sheet asset | From non-associated reinsurer | From associated reinsurer |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Insurance receivables | 0.7% | 0% |
| Unearned premiums recoverable | 2.5% | 0% |
| Unpaid claims recoverable | 2.5% | 0% |

3.4.2 Unregistered reinsurance

3.4.2.1 Deduction from capital available

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using guarantee instruments to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to or funds held from assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.

The deduction is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F - G$$

where:

- A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer
- B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer
- C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer

DRAFT

- D: is the amount of payables to the assuming reinsurer (only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and non-subsubsidiary unregistered reinsurers may be included)
- E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance
- F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer (only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsubsidiary unregistered reinsurers may be included)
- G: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns and reported on the “Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers” line on the MCT calculation page of the Returns.

The margin is 15% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, “ceded policy liabilities”). The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by payables to the reinsurer and acceptable collateral that are in excess of the amount of ceded policy liabilities and receivables from unregistered reinsurance agreements.

3.4.2.3 Collateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer’s share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The collateral used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;
- reinsurer’s assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;

DRAFT

- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of acceptable collateral from each reinsurer. However, acceptable collateral that is greater than the unregistered reinsurance requirements is considered excess collateral and is not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral.

Two steps are required to compute excess collateral and arrive at a reduction in capital required for excess collateral.

DRAFT

Step 1: Computation of excess collateral

| Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements | Amount (\$) |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Unearned premiums ceded to assuming reinsurer | 100 |
| Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer | 500 |
| 15% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable | 90 |
| Receivable from assuming reinsurer | 40 |
| Payable to assuming reinsurer ¹⁹ | (20) |
| Unregistered reinsurance exposure | 710 |
| Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20 | 710 |
| Non-owned deposits | 900 |
| Funds held ²⁰ | 100 |
| Letters of credit | 100 |
| Total collateral | 1,100 |
| Excess collateral (no capital required on this amount) 1,100 - 710 | 390 |

The amount of excess collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

Step 2: Reduction in capital required for excess collateral

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required for collateral, in order to calculate the capital requirement for collateral excluding the excess portion.

¹⁹ Only payables to assuming reinsurers that are non-associates or non-subsiaries are included.

²⁰ Only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsiary unregistered reinsurers may be included.

DRAFT

The calculation is provided in the following table.

| | Collateral amount | Risk factor | Total capital required | Proportional allocation of excess collateral | Reduction in capital required for excess collateral |
|----------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| | (01) | (02) | (03)=(01)x(02) | (04) | (05)=(03)x(04) |
| Letters of credit (AA rating ≤1 year) | \$100 | 0.25% | \$0.25 | | |
| Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year) | \$400 | 0.25% | \$1.00 | | |
| Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years) | \$500 | 1.00% | \$5.00 | | |
| Funds held (demand deposits) | \$100 | 0.25% | \$0.25 | | |
| Total | \$1,100 | | \$6.50 | 0.35 | \$2.28 |

The capital requirements for acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

3.4.2.4 Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

3.4.2.5 Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

3.4.2.6 Funds held as security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer's own funds should be reported

DRAFT

on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate.

3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

3.6 Catastrophes

3.6.1 Earthquake risk exposure

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

$$\text{Earthquake Reserves at target level} = (\text{EPR} + \text{ERC}) \times 1.25$$

DRAFT

where:

$$\text{ERC (Section 3.6.1.3)} = \{ \text{Earthquake Risk Exposure (Section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Financial Resources (Section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{ERC} \geq 0$$

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount *after* deductibles but *before* catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount²¹ that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer. Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;
- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

$$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}},$$

where:

- East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;

²¹ The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

DRAFT

- West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.
- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

$$\text{Country-wide PML (Year)} = \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420}, \text{West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year})/8$$

where:

- Year is the current reporting year²² (subject to a maximum of 2022);
- East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
- West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
 - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
 - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's satisfaction.
- the standard formula is defined as:

$$\text{Country-wide PML} = \text{MAX} (\text{East Canada PTIV}, \text{West Canada PTIV})$$

where:

PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building,

²² Current reporting year is the financial reporting year being filed.

DRAFT

contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
 - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
 - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
 - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.²³
 - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.
 - Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
 - Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
 - Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.
 - The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

²³ Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.

DRAFT

- reinsurance coverage:
 - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g., policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
- capital market financing:
 - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

$$\text{ERC} = \{ \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420}, \text{West Canada PML420}] \times (\text{2022} - \text{Year})/8 \} - \text{capital and surplus} - \text{reinsurance coverage} - \text{capital market financing} - \text{EPR}$$

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

3.7 Other classes

3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned

DRAFT

commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business are included in annex 4. The total requirement calculated should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

3.7.2 Mortgage insurance

Consult the AMF.

DRAFT

Chapter 4. Market risk

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

DRAFT

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses
- net premium liabilities.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

DRAFT

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

DRAFT

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{PVCF}_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

k : number of periods, or payments, per year (e.g. $k = 2$ for semi-annual payments and $k = 12$ for monthly payments)

yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows

PVCF _{t} : present value of the cash flow at time t discounted at the yield rate

4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

Δy : change in yield in decimal

V_0 : initial fair value

V_- : fair value if yields decline by Δy

V_+ : fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

DRAFT

4.1.4.3 Portfolio duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

w_i : fair value of security i / fair value of the portfolio

D_i : duration of security i

K : number of securities in the portfolio

4.1.4.4 Dollar fair value change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration²⁴ because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

Example 4-1: Effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

²⁴ Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

DRAFT

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The Δy interest rate shock factor is 1.25% ($\Delta y = 0.0125$).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and $A - B + C$.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and $A - B + C$.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

DRAFT

4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.

The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

4.2.2 Foreign exchange risk margin

Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

DRAFT

Adjustments

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

Carve-out

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

Example 4-2

An insurer has \$100 of U.S. assets and \$50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of \$50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

$$= 25\% \times \$50$$

$$= \$12.50$$

DRAFT

- therefore, the foreign exchange risk margin is:
 - = 10% x MAX²⁵ ((net spot position - carve-out), 0)
 - = 10% x MAX ((\$50 – \$12.50), 0)
 - = 10% x \$37.50
 - = \$3.75

4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

²⁵ The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

DRAFT

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

4.2.2.4 Unregistered reinsurance

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

4.3 Equity risk

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

4.3.1 Common shares and joint ventures

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

4.3.2 Futures, forwards and swaps

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a

DRAFT

return on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth \$100 at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110. A 30% equity risk capital charge will apply to \$110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.²⁶

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

²⁶ An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

DRAFT

4.3.4.1 Identical equity securities or indices

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives²⁷ do not qualify for this treatment.

4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

$$(1 - \text{Correlation Factor}) \times 1.5 \times \text{MIN} (\text{market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged})$$

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

$$CF = A \times (B/C)$$

where:

- A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments
- B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)
- C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

²⁷ An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

DRAFT

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- the instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3;
- the CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1;
- the portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.²⁸ Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at \$200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth \$190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be $\$190 \times 5\% \times 1.5 + \$10 \times 30\% = \$17.25$.

Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date attract the following capital treatment:

²⁸ For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be 0 (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

DRAFT

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
 - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;²⁹ and
 - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to \$100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be $(30\% \times \$100 + 30\% \times \$100) = \$60$. On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of $(20\% \times 10\% \times 1,5 \times \$100 + 80\% \times 30\% \times 2 \times \$100) = \$51$.

4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

| Risk factor | Real estate |
|-------------|------------------------------|
| 10% | Owner-occupied properties |
| 20% | Held for investment purposes |

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

4.5 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category "Other assets", for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

²⁹ For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.

DRAFT

Chapter 5. Credit risk

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

5.1 Capital requirements for balance sheet assets

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

5.1.1 Use of ratings

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

DRAFT

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

DRAFT

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).³⁰
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

³⁰ To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

DRAFT

| Rating | Remaining term to maturity | | |
|--------------|----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| | 1 year or less | Greater than 1 year up to and including 5 years | Greater than 5 years |
| AAA | 0.25% | 0.5% | 1.25% |
| AA+ to AA- | 0.25% | 1% | 1.75% |
| A+ to A- | 0.75% | 1.75% | 3% |
| BBB+ to BBB- | 1.5% | 3.75% | 4.75% |
| BB+ to BB- | 3.75% | 7.75% | 8% |
| B+ to B- | 7.5% | 10.5% | 10.5% |
| Unrated | 6% | 8% | 10% |
| Below B- | 15.5% | 18% | 18% |

DRAFT

- Bonds of Canadian municipalities only³¹ have risk factors according to the following table:

| Rating | Remaining term to maturity | | |
|--------------|----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| | 1 year or less | Greater than 1 year up to and including 5 years | Greater than 5 years |
| AAA | 0.125% | 0.25% | 0.625% |
| AA+ to AA- | 0.125% | 0.5% | 0.875% |
| A+ to A- | 0.375% | 0.875% | 1.5% |
| BBB+ to BBB- | 0.75% | 1.875% | 2.375% |
| BB+ to BB- | 1.875% | 3.875% | 4% |
| B+ to B- | 3.75% | 5.25% | 5.25% |
| Unrated | 3% | 4% | 5% |
| Below B- | 7.75% | 9% | 9% |

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t .

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

³¹ For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

DRAFT

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the "Greater than 5 years" category for that asset.

Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

| Rating | Factor |
|-----------------------------------------------------------|--------|
| A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent | 0.25% |
| A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent | 0.5% |
| A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent | 2% |
| Unrated | 6% |
| All other ratings, including non-prime and B or C ratings | 8% |

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

Preferred shares

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

| Rating | Factor |
|--------------------------------------------------|--------|
| AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent | 3% |
| A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent | 5% |
| BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent | 10% |
| BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent | 20% |
| B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated | 30% |

5.1.3 Fixed credit risk factors

0% Risk factor

- Cash held on the insurer's own premises.

DRAFT

- Obligations³² of federal, provincial and territorial in Canada.
- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.
- Obligations of sovereigns rated AA- or better and their central banks.³³
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the *National Housing Act* (NHA) or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- Insurance receivables from associated³⁴ registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAE, including DPAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

0.25% Risk factor

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.³⁵

0.70% Risk factor

- Insurance receivables from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).

³² Including securities loans and accounts receivable.

³³ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

³⁴ Associates under the terms of this guideline.

³⁵ Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.

DRAFT

- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

2.5% Risk factor

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).

4% Risk factor

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

5% Risk factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.³⁶
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

10% Risk factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.³⁷
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

³⁶ Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

³⁷ Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

DRAFT

15% Risk factor

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as “under construction” until it is completed and 80% leased.

20% Risk factor

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.
- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).³⁸

45% Risk factor

- Loans to or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc.) not considered as capital in non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

³⁸ 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

DRAFT

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;
- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a "Type 1" structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

"Type 1" structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

DRAFT

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C Returns.

5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

| Residual Maturity | Interest Rate (01) | Exchange Rate and Gold (02) | Equity (03) | Precious Metals except Gold (04) | Other Instruments (05) |
|------------------------|-----------------------|--------------------------------|----------------|-------------------------------------|---------------------------|
| One year or less | 0% | 1% | 6% | 7% | 10% |
| One year to five years | 0.5% | 5% | 8% | 7% | 12% |
| Over five years | 1.5% | 7.5% | 10% | 8% | 15% |

Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

DRAFT

- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.
- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

5.2.1.3 Other exposures

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for

DRAFT

accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

5.2.2 Credit conversion factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).

DRAFT

- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
- Sale and repurchase agreements.
- All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Conversion factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.³⁹

³⁹ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

DRAFT

5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

| Rating | Factor |
|---------------------|--------|
| Rated A- and higher | 2% |
| Rated BBB+ to B- | 8% |
| Unrated | 10% |
| Below B- | 18% |

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or higher. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral, while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

DRAFT

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).

5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- and higher, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees⁴⁰ issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch⁴¹, and be legally enforceable.

5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

⁴⁰ Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

⁴¹ A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

DRAFT

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

5.3.3 Examples

Example 5-1: Credit risk exposure

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the 0% risk weighted category is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required in the AAA category is \$125 ($\$10,000 \times 1.25\%$) for a total capital requirement of \$125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

| | Risk factor (%) | Balance sheet value | Capital required |
|-------------------------------------------------|-----------------|---------------------|------------------|
| Investments : | | | |
| Term Deposits, Bonds and Debentures : | | | |
| Expiring or redeemable in more than five years: | | | |
| 0% risk factor | 0% | \$90,000 | \$0 |
| Rating: AAA | 1.25% | \$10,000 | \$125 |
| Total | | \$100,000 | \$125 |

DRAFT

Example 5-2: Type 1 structured settlement

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of \$300,000 and collateral and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of \$200,000 in the A- and higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is \$4,000 ($(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 8\%$). The capital required in the A- and higher category is \$500 ($\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%$) for a total capital requirement of \$4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

| | Credit equivalent amount | Collateral and guarantees | Credit conversion factor (%) | Risk factor (%) | Capital required |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------|------------------|
| Structured Settlements | | | | | |
| 0% risk factor | | | | | |
| Rating: A- and higher | | \$200,000 | 50% | 0.5% | \$500 |
| Rating: BBB+ to B- | \$300,000 | (\$200,000) | 50% | 8% | \$4,000 |
| Total | | | | | \$4,500 |

DRAFT

Chapter 6. Operational risk

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk⁴² but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

6.1 Operational risk formula

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8.50\% \text{ CR}_0 + 2.50\% \text{ P}_d + 1.75\% \text{ P}_a + 2.50\% \text{ P}_c + 2.50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0.75\% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

where:

- CR_0 : is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- P_d : is the direct premiums written in the past 12 months
- P_a : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance⁴³
- P_{aig} : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements⁴⁴
- P_c : is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance⁴³
- P_{cig} : is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements⁴⁴
- P_Δ : is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

⁴² Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

⁴³ Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

⁴⁴ The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.

DRAFT

6.2 Components of operational risk margin

6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in P_{aig} and P_{cig} , and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in P_a and P_c for capital requirement calculation purposes.

DRAFT

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company, P_d , P_a , and P_c , at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while P_{aig} and P_{cig} must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes \$100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

P_d : 3 x \$100 (direct premiums written by each insurer) = \$300

P_a, P_c : \$0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

P_{aig} : 2 x \$100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$200

P_{cig} : 2 x \$60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$120

P_Δ : \$0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

$$= (2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$$

$$= (2.50\% \times \$300 + 1.75\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0) + \text{MAX} (0.75\% \times \$200, 0.75\% \times \$120)$$

$$= (\$7.50 + \$0 + \$0 + \$0) + \text{MAX} (\$1.50, \$0.90)$$

$$= \$9.00$$

6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e. P_{aig}) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of

DRAFT

gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from \$100 to \$150;
- then, the amount above the 20% increase (\$30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of \$100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of \$50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of \$225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

$$2.50\% \times [\$225 - ((\$100 + \$50) \times 1.2)] \text{ or } 2.50\% \times \$45 = \$1.13$$

6.2.4 Cap on operational risk margin

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

DRAFT

Chapter 7. Diversification credit

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.

DRAFT

Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments⁴⁵

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.
10. It is directly issued and paid-in⁴⁶ and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is

⁴⁵ The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

⁴⁶ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

DRAFT

other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.

11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise⁴⁷ or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.
13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

⁴⁷ A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

DRAFT

Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.⁴⁸
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups⁴⁹ or other incentives to redeem.⁵⁰
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
 - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
 - iii. an insurer must not exercise a call unless:
 - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer,⁵¹ or
 - b) the insurer demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

⁴⁸ Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

⁴⁹ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

⁵⁰ Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

⁵¹ Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

DRAFT

-
7. Dividend/coupon discretion:
 - i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;⁵²
 - ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;
 - iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;
 - iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
 8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.⁵³
 10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.
 11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.
 12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
 14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital

⁵² A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that “dividend pushers” are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term “cancel distributions/payments” means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

⁵³ Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

DRAFT

or senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

DRAFT

Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
 - i. minimum original maturity of at least five years;
 - ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
 - iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
 - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;⁵⁴ and
 - iii. an insurer must not exercise a call unless:
 - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;⁵⁵ or
 - b) the insurer demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.⁵⁶

⁵⁴ An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

⁵⁵ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁵⁶ Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If

DRAFT

8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

DRAFT

Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

| Risk | Measure of exposure (before reinsurance) | Applicable guaranteed term |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disability Income, New Claims Risk | Annual net earned premiums | The length of the premium guarantee remaining |
| Disability Income, Continuing Claims Risk | Disability income net reserves relating to claims of prior years | The length of the benefit period remaining |
| Accidental Death and Dismemberment | Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative) | The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity) |

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

DRAFT

New claims risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

| Percentage of annual earned premiums ⁵⁷ | | Length of the premium guarantee remaining |
|----------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------|
| Individually underwritten | Other | |
| 15% | 15% | Less than or equal to 1 year |
| 25% | 31.25% | Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years |
| 37.5% | 50% | Greater than 5 years |

Continuing claims risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

| Duration of disability | | | Length of benefit period remaining |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|
| Less than or equal to 2 years | Greater than 2 years but less than or equal to 5 years | Greater than 5 years | |
| 5% | 3.75% | 2.5% | Less than or equal to 1 year |
| 7.5% | 5.625% | 3.75% | Greater than 1 year but less than or equal to 2 years |
| 10% | 7.5% | 5% | Greater than 2 years or lifetime |

⁵⁷ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

DRAFT

Accidental death and dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

| Type | | Factor | Guaranteed term remaining |
|----------------------------------------|------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participating | Group | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | All other | 0.038% | All |
| Non-participating <i>Individual</i> | Adjustable | 0.038% | All |
| | All other | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | | 0.038% | Greater than 1 year but less than or equal to 5 years |
| | | 0.075% | Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums |
| Non-participating <i>Group</i> | All | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | | 0.038% | Greater than 1 year but less than or equal to 5 years |
| | | 0.075% | Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums |

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and

DRAFT

“free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other accident and sickness benefitsNew claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

DRAFT



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

Property and casualty insurance

January **20172018**

DRAFT**TABLE OF CONTENTS**

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapter 1. Introduction and general guidance..... | 3 |
| 1.1 Introduction..... | 3 |
| 1.2 General guidance..... | 4 |
| Chapter 2. Capital available..... | 10 |
| 2.1 Capital components..... | 10 |
| 2.2 Capital composition limits..... | 14 |
| 2.3 Deductions/Adjustments..... | 15 |
| 2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures..... | 18 |
| Chapter 3. Insurance risk..... | 20 |
| 3.1 Description of insurance risk..... | 20 |
| 3.2 Diversification credit within insurance risk..... | 20 |
| 3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities..... | 20 |
| 3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance..... | 21 |
| 3.5 Self-insured retentions..... | 27 |
| 3.6 Catastrophes..... | 27 |
| 3.7 Other classes..... | 31 |
| Chapter 4. Market risk..... | 33 |
| 4.1 Interest rate risk..... | 33 |
| 4.2 Foreign exchange risk..... | 39 |
| 4.3 Equity risk..... | 42 |
| 4.4 Real estate risk..... | 46 |
| 4.5 Other market risk exposures..... | 46 |
| Chapter 5. Credit risk..... | 47 |
| 5.1 Capital requirements for balance sheet assets..... | 47 |
| 5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures..... | 55 |
| 5.3 Capital treatment of collateral and guarantees..... | 61 |
| Chapter 6. Operational risk..... | 65 |
| 6.1 Operational risk formula..... | 65 |
| 6.2 Components of operational risk margin..... | 66 |
| Chapter 7. Diversification credit..... | 69 |
| 7.1 Risk aggregation and diversification credit..... | 69 |
| Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments..... | 70 |
| Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments..... | 72 |
| Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments..... | 75 |
| Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance..... | 77 |

DRAFT

Chapter 1. Introduction and general guidance

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, Chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.”¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers (“damage” insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

1.1.2 Scope of application

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the “P&C insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries³ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are

¹ Section 222.1.

² Sections 325.0.1 and 325.0.2.

³ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

DRAFT

therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Effective date

This updated Guideline is effective as of January 1, ~~2017~~2018.

1.1.4 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer’s MCT.

1.1.5 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

1.2 General guidance

1.2.1 Risk-based capital adequacy

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

DRAFT

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.⁴

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

Sum of:

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
 - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
 - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
 - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
 - margin required for interest rate risk;
 - margin required for foreign exchange risk;
 - capital required for equity risk;
 - capital required for real estate risk;
 - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
 - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
 - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
 - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

⁴ As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

DRAFT

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

1.2.2 Minimum ratio, **supervisory intervention** target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management,⁵ the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital⁶ that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT **supervisory intervention** target capital ratio, or **supervisory intervention** target ratio, of 150%. These two ratios correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% **supervisory intervention** target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that

⁵ By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

⁶ Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

DRAFT

intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The **supervisory intervention** target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the **supervisory intervention** target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% **supervisory intervention** target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.⁷ Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- reputation risk.

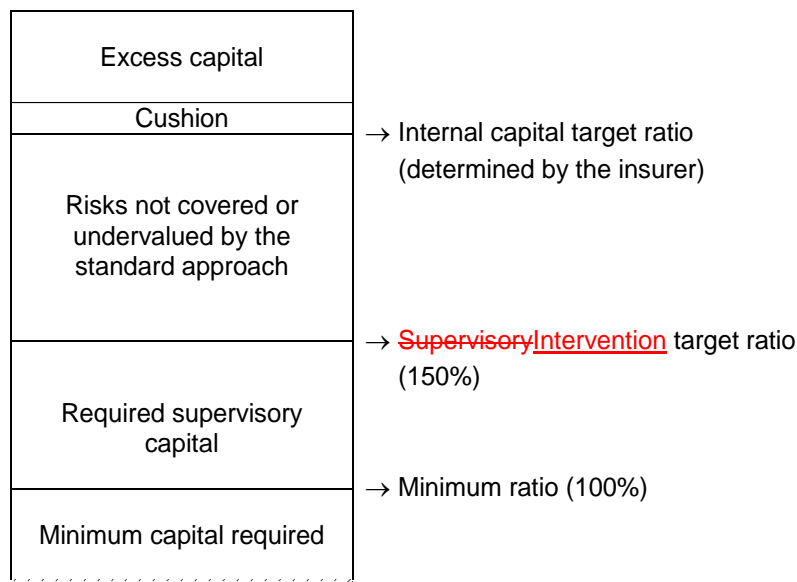
Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

⁷ In order to make sure that the internal capital target ratio is above the **supervisory intervention** target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the **supervisory intervention** target capital ratios.

DRAFT

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

Minimum ratio, supervisory intervention target ratio and internal capital target ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

DRAFT

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.2.3 Considerations relating to reinsurance

1.2.3.1 Definitions

In this guideline, the expressions “registered reinsurance” and “unregistered reinsurance” refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.2.3.2 Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers’ use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

1.2.3.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral guarantee instruments,⁸ obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

~~Transitional periods~~

~~Revised MCT framework~~

~~P&C insurers are required to phase-in the capital impact of the revised MCT framework which took effect on January 1st 2015. The phase-in should be done on a straight-line basis, over a period of twelve quarters, which started with the first quarter ending in 2015.~~

⁸ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF’s Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

DRAFT

~~The capital impacts to be phased-in must be computed separately for capital available and capital required. The net capital impact is equal to the difference between capital available (old framework versus new framework) and minimum capital required (old framework versus new framework). In order to do so, P&C insurers were required to calculate two sets of MCT requirements as at December 31, 2014 (or October 31, 2014): one under the old framework, and another one under the new framework. The MCT requirements under the old framework are the same as those prepared and filed with the AMF for regulatory compliance purposes. The MCT requirements under the new framework as at December 31, 2014 (or October 31, 2014) did not need to be filed with the AMF.~~

~~In order to ensure that all insurers are treated equally, the phase-in is mandatory for all insurers whether they are affected positively or negatively.~~

~~For example, a P&C insurer with a December 31 year-end had to file with the AMF its MCT as at December 31, 2014 under the old framework and had to calculate an additional MCT under the new framework as at the same date. The difference in capital available and the difference in capital required are the capital impacts to be amortized evenly over the next twelve quarters. The amortization of capital available and capital required impact amounts must be reported each quarter (semester for insurers holding a charter issued by the province of Québec) until December 31, 2017. Insurers with an October 31 year-end had to calculate the capital impacts (old versus new) as at October 31, 2014. The amortization of capital available and capital required impact amounts must be reported each quarter (semester for insurers holding a charter issued by the province of Québec) until October 31, 2017.~~

~~The phase-in amounts for capital available and capital required are a one-time impact based on December 31, 2014 (or October 31, 2014) which have to uniformly unwind to zero over the next twelve quarters using the following formulae:~~

~~Phased-in capital available = Capital available under the new MCT — n/12 x (Capital available under the new MCT at December 31, 2014 — Capital available under the old MCT at December 31, 2014)~~

~~Phased-in capital required = Capital required under the new MCT — n/12 x (Capital required under the new MCT at December 31, 2014 — Capital required under the old MCT at December 31, 2014)~~

~~Where n declines from 11 in the first quarter 2015 to 0 in the fourth quarter 2017.~~

~~———— Equity derivatives, common shares held short and eligible hedges~~

~~P&C insurers are required to phase-in the capital impact of the capital treatment for equity derivatives (futures, forwards and swaps), common shares held short and eligible hedges that were already in place as at January 1, 2016, whether the capital impact was positive or negative. The phase-in should be spread out over eight quarters starting with the first quarter ending in 2016.~~

DRAFT

~~The capital impact is equal to the market risk capital treatment for equity derivatives, common shares held short and eligible hedges as per Section 4.3. It must be calculated quarterly and reported at the end of each quarter (semester for insurers holding a charter issued by the province of Québec). Therefore, the capital impact to be phased-in will vary by quarter. The capital impact must be phased-in using 1/8 of the new capital charge (or credit) in the first quarter ending in 2016 increasing to 8/8 or full recognition in the fourth quarter 2017 (the end of the phase-in period will be October 31, 2017 for insurers with an October 31 year-end).~~

~~Phased-in capital required = Capital required for market risk for equity derivatives, common shares held short and eligible hedges as at the quarter end x n/8~~

~~Where n increases from 1 in the first quarter 2016 to 8 in the fourth quarter 2017.~~

DRAFT**Chapter 2. Capital available**

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

2.1 Capital components

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

2.1.1 Category A capital (common equity)

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus⁹;
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

⁹ Where repayment is subject to the AMF's approval.

DRAFT

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

DRAFT

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.¹⁰

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.¹¹

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised,

¹⁰ Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

¹¹ Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

DRAFT

with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

| Years to maturity | Included in capital |
|-------------------------------|---------------------|
| 5 years or more | 100% |
| 4 years and less than 5 years | 80% |
| 3 years and less than 4 years | 60% |
| 2 years and less than 3 years | 40% |
| 1 year and less than 2 years | 20% |
| Less than 1 year | 0% |

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer's option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a subordinated debt was redeemable at the insurer's option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

DRAFT

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:

DRAFT

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

2.3 Deductions/Adjustments

2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures¹² in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans ~~to,~~ or other ~~debt instruments issued~~ forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;¹³
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet.

¹² Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

¹³ The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to unearned-earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

DRAFT

Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;¹⁴
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.¹⁵ The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:

¹⁴ To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

¹⁵ This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

DRAFT

- goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;
 - all other intangible assets¹⁶ must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.
- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
 - reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:¹⁷
 - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for

¹⁶ This includes computer software intangibles.

¹⁷ No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

DRAFT

using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other comprehensive income included in capital available.

2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures¹². These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans ~~to,~~ or other ~~debt instruments issued~~ forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans ~~to,~~ or other ~~debt instruments issued~~ forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the

DRAFT

insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a "look-through" approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in Section 5.1 to the limited partnership investments.¹⁸

¹⁸ In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

DRAFT**Chapter 3. Insurance risk****3.1 Description of insurance risk**

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

3.2 Diversification credit within insurance risk

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

DRAFT

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

The insurance risk factors are as follows:

| Class of insurance | Risk factor unpaid claims | Risk factor premium liabilities |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Personal property | 15% | 20% |
| Commercial property | 10% | 20% |
| Aircraft | 20% | 25% |
| Automobile – Liability | 10% | 15% |
| Automobile – Personal accident | 10% | 15% |
| Automobile – Other | 15% | 20% |
| Boiler and machinery | 15% | 20% |
| Credit | 20% | 25% |
| Credit protection | 20% | 25% |
| Fidelity | 20% | 25% |
| Hail | 20% | 25% |
| Legal expense | 25% | 30% |
| Liability | 25% | 30% |
| Other approved products | 20% | 25% |
| Surety | 20% | 25% |
| Title | 15% | 20% |
| Marine | 20% | 25% |
| Accident and sickness | See Annex 4 | See Annex 4 |

3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

DRAFT**3.4.1 Registered reinsurance**

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums.

The registered reinsurance agreement risk factors are as follows:

| Balance sheet asset | From non-associated reinsurer | From associated reinsurer |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Insurance receivables | 0.7% | 0% |
| Unearned premiums recoverable | 2.5% | 0% |
| Unpaid claims recoverable | 2.5% | 0% |

3.4.2 Unregistered reinsurance**3.4.2.1 Deduction from capital available**

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as (including funds withheld) or by guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using guarantee instruments to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. Insurers are not to include any amounts payable to or funds held from assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.

The deduction is calculated on page 70.60 in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C ~~form~~ Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F - \underline{G}$$

where:

- A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer
- B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer
- C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer

DRAFT

- D: is the amount of payables to the assuming reinsurer (only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)
- E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance
- F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer (only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)
- FG: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit on page 70.60 of the P&C ~~form~~ Returns and reported on the “Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers” line on page—the MCT calculation page 30.64 of the ~~form~~ Returns.

The margin is 15% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, “ceded policy liabilities”). The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by payables to the reinsurer and acceptable collateral, letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts—amount of ceded policy liabilities and receivables and recoverable from unregistered reinsurance agreements.

3.4.2.3 Guarantee instrumentsCollateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer’s share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The guarantee instruments~~collateral~~ used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the guarantee—instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;

DRAFT

- reinsurer's assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

~~Guarantee instruments~~Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain ~~a guarantee~~collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for ~~guarantee instruments~~collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of ~~letters of credit and other guarantees~~acceptable collateral from each reinsurer. However, ~~letters of credit and other guarantees held~~acceptable collateral that ~~are is~~ greater than the unregistered reinsurance requirements ~~are is~~ considered excess ~~guarantees collateral~~ and ~~are is~~ not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the ~~guarantees collateral~~ is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of ~~guarantees collateral~~.

Two steps are required to compute excess ~~guarantees collateral~~ and arrive at a reduction in capital required for excess ~~guarantees collateral~~.

DRAFT**Step 1: Computation of excess guarantees collateral**

| Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements | Amount (\$) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Unearned premiums ceded to assuming reinsurer | 100 |
| Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer | 500 |
| 15% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable | 90 |
| Receivable from assuming reinsurer | 40 |
| Payable to assuming reinsurer ¹⁹ | (20) |
| Unregistered reinsurance exposure | 710 |
| Guarantees Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20 | 710 |
| Non-owned deposits | 4,000,900 |
| <u>Funds held</u> ²⁰ | <u>100</u> |
| Letters of credit | 100 |
| Total <u>guarantees collateral</u> | 1,100 |
| Excess <u>guarantees collateral</u> (no capital required on this amount) 1,100 - 710 | 390 |

The amount of excess guarantees collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

Step 2: Reduction in capital required for excess guarantees collateral

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required ~~on guarantees for collateral~~, in order to calculate the capital requirement ~~on guarantees for collateral~~ excluding the excess portion.

¹⁹ Only payables to assuming reinsurers that are non-associates or non-subidiaries are included.

²⁰ Only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subidiary unregistered reinsurers may be included.

DRAFT

The calculation is provided in the following table.

| | Guarantee Collateral amount | Risk factor | Total capital required | Proportional allocation of excess guaranteesc ollateral | Reduction in capital required for excess guaranteesc ollateral |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| | (01) | (02) | (03)=(01)x(02) | (04) | (05)=(03)x(04) |
| Letters of credit (AA rating ≤1 year) | \$100 | 0.25% | \$0.25 | | |
| Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year) | \$500 400 | 0.25% | \$1.2500 | | |
| Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years) | \$500 | 1.00% | \$5.00 | | |
| Funds held (demand deposits) | \$100 | 0.25% | \$0.25 | | |
| Total | \$1,100 | | \$6.50 | 0.35 | \$2.28 |

The capital requirements for ~~letters of credit and guarantees other than letters of credit~~ acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

3.4.2.4 Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

3.4.2.5 Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit, ~~page 70.60~~ of the P&C ~~form~~ Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

DRAFT**3.4.2.6 Funds held as security against unregistered reinsurance**

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer's own funds should be reported on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of ~~these deposits~~ funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit, ~~page 70.60~~ of the P&C form Returns. ~~in the payable to assuming insurer column.~~ The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate.

3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections [4.3](#) and [5.1](#)).

3.6 Catastrophes**3.6.1 Earthquake risk exposure**

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital

DRAFT

requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

$$\text{Earthquake Reserves at target level} = (\text{EPR} + \text{ERC}) \times 1.25$$

where:

$$\text{ERC (Section 3.6.1.3)} = \{ \text{Earthquake Risk Exposure (Section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Financial Resources (Section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{ERC} \geq 0$$

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount **after** deductibles but **before** catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount²¹ that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer. Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;
- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

$$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

where:

²¹ The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

DRAFT

- East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
 - West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.
- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

$$\text{Country-wide PML (Year)} = \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420}, \text{West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year})/8$$

where:

- Year is the current reporting year²² (subject to a maximum of 2022);
- East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
- West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
 - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
 - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's satisfaction.
- the standard formula is defined as:

$$\text{Country-wide PML} = \text{MAX (East Canada PTIV, West Canada PTIV)}$$

²² Current reporting year is the financial reporting year being filed.

DRAFT

where:

PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building, contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
 - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
 - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
 - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.²³
 - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.
 - Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
 - Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
 - Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.

²³ Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.

DRAFT

- The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.
- reinsurance coverage:
 - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g., policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
- capital market financing:
 - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

$$\text{ERC} = \{ \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014) / 8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420, West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year}) / 8 \} - \text{capital and surplus} - \text{reinsurance coverage} - \text{capital market financing} - \text{EPR}$$

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

3.7 Other classes

3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

DRAFT

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

~~A worksheet~~Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business, ~~as well as instructions for completing the worksheet, is are~~ included in annexes 4 and 5. The total requirement calculated ~~on the worksheet~~ should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

3.7.2 Mortgage insurance

Consult the AMF.

DRAFT**Chapter 4. Market risk**

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

DRAFT

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses
- net premium liabilities.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

DRAFT

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

DRAFT

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{PVCF}_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

k : number of periods, or payments, per year (e.g. $k = 2$ for semi-annual payments and $k = 12$ for monthly payments)

yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows

PVCF _{t} : present value of the cash flow at time t discounted at the yield rate

4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

Δy : change in yield in decimal

V_0 : initial fair value

V_- : fair value if yields decline by Δy

V_+ : fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

DRAFT**4.1.4.3 Portfolio duration**

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

w_i : fair value of security i / fair value of the portfolio

D_i : duration of security i

K : number of securities in the portfolio

4.1.4.4 Dollar fair value change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration²⁴ because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

Example 4-1: Effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

²⁴ Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

DRAFT

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The Δy interest rate shock factor is 1.25% ($\Delta y = 0.0125$).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and $A - B + C$.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and $A - B + C$.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

DRAFT

4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.

The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

4.2.2 Foreign exchange risk margin

Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

DRAFT**Adjustments**

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

Carve-out

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

Example 4-2

An insurer has \$100 of U.S. assets and \$50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of \$50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

$$= 25\% \times \$50$$

$$= \$12.50$$

DRAFT

- therefore, the foreign exchange risk margin is:
 - = 10% x MAX²⁵ ((net spot position - carve-out), 0)
 - = 10% x MAX ((\$50 – \$12.50), 0)
 - = 10% x \$37.50
 - = \$3.75

4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

²⁵ The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

DRAFT

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

4.2.2.4 Unregistered reinsurance

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

4.3 Equity risk

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

4.3.1 Common shares and joint ventures

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

4.3.2 Futures, forwards and swaps

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a

DRAFT

return on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth \$100 at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110. A 30% equity risk capital charge will apply to \$110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.²⁶

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

²⁶ An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

DRAFT**4.3.4.1 Identical equity securities or indices**

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives²⁷ do not qualify for this treatment.

4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

$$(1 - \text{Correlation Factor}) \times 1.5 \times \text{MIN} (\text{market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged})$$

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

$$CF = A \times (B/C)$$

where:

- A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments
- B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)
- C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

²⁷ An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

DRAFT

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- the instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3;
- the CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1;
- the portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.²⁸ Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at \$200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth \$190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be $\$190 \times 5\% \times 1.5 + \$10 \times 30\% = \$17.25$.

Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date, ~~that are not subject to the transitional arrangements set out in Section 1.2.4.2;~~ attract the following capital treatment:

²⁸ For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be 0 (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

DRAFT

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
 - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;²⁹ and
 - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to \$100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be $(30\% \times \$100 + 30\% \times \$100) = \$60$. On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of $(20\% \times 10\% \times 1,5 \times \$100 + 80\% \times 30\% \times 2 \times \$100) = \$51$.

4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

| Risk factor | Real estate |
|-------------|------------------------------|
| 10% | Owner-occupied properties |
| 20% | Held for investment purposes |

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

4.5 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category "Other assets", for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

²⁹ For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.

DRAFT

DRAFT**Chapter 5. Credit risk**

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

5.1 Capital requirements for balance sheet assets

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

5.1.1 Use of ratings

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

DRAFT

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

DRAFT

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).³⁰
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

³⁰ To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

DRAFT

| Rating | Remaining term to maturity | | |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| | 1 year or less | Greater than 1 year up to and including 5 years | Greater than 5 years |
| AAA | 0.25% | 0.5% | 1.25% |
| AA+ to AA- | 0.25% | 1% | 1.75% |
| A+ to A- | 0.75% | 1.75% | 3% |
| BBB+ to BBB- | 1.5% | 3.75% | 4.75% |
| BB+ to BB- | 3.75% | 7.75% | 8% |
| B+ to B- | 7.5% | 10.5% | 10.5% |
| Unrated | 6% | 8% | 10% |
| Other Below B- | 15.5% | 18% | 18% |

DRAFT

- Bonds of Canadian municipalities only³¹ have risk factors according to the following table:

| Rating | Remaining term to maturity | | |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| | 1 year or less | Greater than 1 year up to and including 5 years | Greater than 5 years |
| AAA | 0.125% | 0.25% | 0.625% |
| AA+ to AA- | 0.125% | 0.5% | 0.875% |
| A+ to A- | 0.375% | 0.875% | 1.5% |
| BBB+ to BBB- | 0.75% | 1.875% | 2.375% |
| BB+ to BB- | 1.875% | 3.875% | 4% |
| B+ to B- | 3.75% | 5.25% | 5.25% |
| Unrated | 3% | 4% | 5% |
| Other Below B- | 7.75% | 9% | 9% |

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t .

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

³¹ For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

DRAFT

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the "Greater than 5 years" category for that asset.

Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

| Rating | Factor |
|-----------------------------------------------------------|--------|
| A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent | 0.25% |
| A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent | 0.5% |
| A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent | 2% |
| Unrated | 6% |
| All other ratings, including non-prime and B or C ratings | 8% |

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

Preferred shares

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

| Rating | Factor |
|--------------------------------------------------|--------|
| AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent | 3% |
| A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent | 5% |
| BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent | 10% |
| BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent | 20% |
| B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated | 30% |

5.1.3 Fixed credit risk factors

0% Risk factor

- Cash held on the insurer's own premises.

DRAFT

- Obligations³² of federal, provincial and territorial in Canada.
- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.
- Obligations of sovereigns rated AA- or better and their central banks.³³
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the *National Housing Act* (NHA) or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- Insurance receivables from associated³⁴ registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAE, including DPAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

0.25% Risk factor

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.³⁵

0.70% Risk factor

- Insurance receivables from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).

³² Including securities loans and accounts receivable.

³³ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

³⁴ Associates under the terms of this guideline.

³⁵ Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.

DRAFT

- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

2.5% Risk factor

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from non-associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).

4% Risk factor

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

5% Risk factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.³⁶
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

10% Risk factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.³⁷
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

³⁶ Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

³⁷ Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

DRAFT**15% Risk factor**

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as “under construction” until it is completed and 80% leased.

20% Risk factor

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.
- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).³⁸

45% Risk factor

- Loans to or other debt instruments (bonds, debentures, mortgages, etc.) not considered as capital in non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

³⁸ 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

DRAFT

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;
- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a "Type 1" structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

"Type 1" structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

DRAFT

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C ~~form~~ [Returns](#).

5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

| Residual Maturity | Interest Rate (01) | Exchange Rate and Gold (02) | Equity (03) | Precious Metals except Gold (04) | Other Instruments (05) |
|------------------------|-----------------------|--------------------------------|----------------|-------------------------------------|---------------------------|
| One year or less | 0% | 1% | 6% | 7% | 10% |
| One year to five years | 0.5% | 5% | 8% | 7% | 12% |
| Over five years | 1.5% | 7.5% | 10% | 8% | 15% |

Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

DRAFT

- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.
- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

5.2.1.3 Other exposures

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for

DRAFT

accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

5.2.2 Credit conversion factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).

DRAFT

- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
- Sale and repurchase agreements.
- All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Conversion factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C ~~form~~ Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.³⁹

³⁹ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

DRAFT

5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

| Rating | Factor |
|---------------------------|--------|
| Rated A- and higher | 2% |
| Rated BBB+ to B- | 8% |
| Unrated | 10% |
| Other Below B- | 18% |

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or higher. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral, while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

DRAFT

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).

5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- and higher, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees⁴⁰ issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch⁴¹, and be legally enforceable.

5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

⁴⁰ Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

⁴¹ A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

DRAFT

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

5.3.3 Examples

Example 5-1: Credit risk exposure

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 (\$100,000 x 90%) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of \$10,000 (\$100,000 - \$90,000) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the 0% risk weighted category is \$0 (\$90,000 x 0.0%). The capital required in the AAA category is \$125 (\$10,000 x 1.25%) for a total capital requirement of \$125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

| | Risk factor (%) | Balance sheet value | Capital required |
|-------------------------------------------------|-----------------|---------------------|------------------|
| Investments : | | | |
| Term Deposits, Bonds and Debentures : | | | |
| Expiring or redeemable in more than five years: | | | |
| 0% risk factor | 0% | \$90,000 | \$0 |
| Rating: AAA | 1.25% | \$10,000 | \$125 |
| Total | | \$100,000 | \$125 |

DRAFT**Example 5-2: Type 1 structured settlement**

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of \$300,000 and collateral and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of \$200,000 in the A- and higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is \$4,000 ($(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 8\%$). The capital required in the A- and higher category is \$500 ($\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%$) for a total capital requirement of \$4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

| | Credit equivalent amount | Collateral and guarantees | Credit conversion factor (%) | Risk factor (%) | Capital required |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------|------------------|
| Structured Settlements | | | | | |
| 0% risk factor | | | | | |
| Rating: A- and higher | | \$200,000 | 50% | 0.5% | \$500 |
| Rating: BBB+ to B- | \$300,000 | (\$200,000) | 50% | 8% | \$4,000 |
| Total | | | | | \$4,500 |

DRAFT**Chapter 6. Operational risk**

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk⁴² but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

6.1 Operational risk formula

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8.50\% \text{ CR}_0 + 2.50\% \text{ P}_d + 1.75\% \text{ P}_a + 2.50\% \text{ P}_c + 2.50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0.75\% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

where:

- CR_0 : is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- P_d : is the direct premiums written in the past 12 months
- P_a : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance⁴³
- P_{aig} : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements⁴⁴
- P_c : is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance⁴³
- P_{cig} : is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements⁴⁴
- P_Δ : is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

⁴² Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

⁴³ Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

⁴⁴ The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.

DRAFT

6.2 Components of operational risk margin

6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in P_{aig} and P_{cig} , and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in P_a and P_c for capital requirement calculation purposes.

DRAFT

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company, P_d , P_a , and P_c , at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while P_{aig} and P_{cig} must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes \$100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

P_d : 3 x \$100 (direct premiums written by each insurer) = \$300

P_a, P_c : \$0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

P_{aig} : 2 x \$100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$200

P_{cig} : 2 x \$60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$120

P_Δ : \$0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

$$= (2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$$

$$= (2.50\% \times \$300 + 1.75\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0) + \text{MAX} (0.75\% \times \$200, 0.75\% \times \$120)$$

$$= (\$7.50 + \$0 + \$0 + \$0) + \text{MAX} (\$1.50, \$0.90)$$

$$= \$9.00$$

6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e. P_{aig}) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of

DRAFT

gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from \$100 to \$150;
- then, the amount above the 20% increase (\$30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of \$100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of \$50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of \$225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

$$2.50\% \times [\$225 - ((\$100 + \$50) \times 1.2)] \text{ or } 2.50\% \times \$45 = \$1.13$$

6.2.4 Cap on operational risk margin

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

DRAFT**Chapter 7. Diversification credit**

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.

DRAFT**Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments⁴⁵**

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.
10. It is directly issued and paid-in⁴⁶ and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is

⁴⁵ The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

⁴⁶ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

DRAFT

other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.

11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise⁴⁷ or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.
13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

⁴⁷ A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

DRAFT**Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments**

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.⁴⁸
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups⁴⁹ or other incentives to redeem.⁵⁰
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - i. to exercise a call option, an insurer must receive ~~the~~ prior approval of the AMF; and
 - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
 - iii. an insurer must not exercise a call unless:
 - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer,⁵¹ or
 - b) the insurer demonstrates that its capital position is ~~well~~ above the ~~supervisory internal capital~~ target ~~ratiocapital requirements~~ after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

⁴⁸ Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

⁴⁹ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

⁵⁰ Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

⁵¹ Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

DRAFT

7. Dividend/coupon discretion:
 - i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;⁵²
 - ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;
 - iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;
 - iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.⁵³
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.
11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.
12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital

⁵² A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that “dividend pushers” are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term “cancel distributions/payments” means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

⁵³ Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

DRAFT

or senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

DRAFT**Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments**

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
 - i. minimum original maturity of at least five years;
 - ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
 - iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
 - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;⁵⁴ and
 - iii. an insurer must not exercise a call unless:
 - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;⁵⁵ or
 - b) the insurer demonstrates that its capital position is ~~well~~ above the ~~supervisory internal capital~~ target ~~ratiocapital requirements~~ after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.⁵⁶

⁵⁴ An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

⁵⁵ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁵⁶ Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If

DRAFT

8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

DRAFT**Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance**

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

| Risk | Measure of exposure (before reinsurance) | Applicable guaranteed term |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Disability Income, New Claims Risk | Annual net earned premiums | The length of the premium guarantee remaining |
| Disability Income, Continuing Claims Risk | Disability income net reserves relating to claims of prior years | The length of the benefit period remaining |
| Accidental Death and Dismemberment | Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative) | The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity) |

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

DRAFTNew claims risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

| Percentage of annual earned premiums ⁵⁷ | | Length of the premium guarantee remaining |
|----------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------|
| Individually underwritten | Other | |
| 15% | 15% | Less than or equal to 1 year |
| 25% | 31.25% | Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years |
| 37.5% | 50% | Greater than 5 years |

Continuing claims risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

| Duration of disability | | | Length of benefit period remaining |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|
| Less than or equal to 2 years | Greater than 2 years but less than or equal to 5 years | Greater than 5 years | |
| 5% | 3.75% | 2.5% | Less than or equal to 1 year |
| 7.5% | 5.625% | 3.75% | Greater than 1 year but less than or equal to 2 years |
| 10% | 7.5% | 5% | Greater than 2 years or lifetime |

⁵⁷ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

DRAFT**Accidental death and dismemberment**

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

| Type | | Factor | Guaranteed term remaining |
|-----------------------------------------------|------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participating | Group | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | All other | 0.038% | All |
| Non-participating <i>Individual</i> | Adjustable | 0.038% | All |
| | All other | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | | 0.038% | Greater than 1 year but less than or equal to 5 years |
| | | 0.075% | Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums |
| Non-participating <i>Group</i> | All | 0.019% | Less than or equal to 1 year |
| | | 0.038% | Greater than 1 year but less than or equal to 5 years |
| | | 0.075% | Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums |

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and

DRAFT

“free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other accident and sickness benefitsNew claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

DRAFT

**Annex 5. — Worksheet — capital required — accident and sickness insurance
(In thousands of dollars)**

| | Earned | Factor | Margin |
|----------------------------------------------------------------|-----------|--------|--------|
| A. Unearned premiums margin | | | |
| i. Disability income insurance | | | |
| Length of premium guarantee remaining | | | |
| Individually underwritten | < 1 year | 15% | |
| | 1—5 years | 25% | |
| | > 5 years | 37.5% | |
| Other | < 1 year | 15% | |
| | 1—5 years | 31.25% | |
| | > 5 years | 50% | |
| ii. Accidental death and dismemberment | | | |
| iii. Other accident and sickness benefits | | | |
| iv. DPAE — Commissions (balance sheet value in col. 01) | | | |
| Total unearned premium margin | | | |

| | Unpaid claims (prior years) | Factor | Margin |
|--------------------------------------------|-----------------------------|--------|--------|
| B. Unpaid claims margin | | | |
| i. Disability income insurance | | | |
| Duration of disability < 2 years | | | |
| Length of benefit period remaining | | | |
| | < 1 year | 5% | |
| | 1—2 years | 7.5% | |
| | > 2 years | 10% | |

DRAFT

| | | | |
|--------------------------------------------------|--|---------------|--|
| Duration of disability 2–5 years | | | |
| Length of benefit period remaining | | | |
| < 1 year | | 3.75% | |
| 1–2 years | | 5.625% | |
| > 2 years | | 7.5% | |
| Duration of disability > 5 years | | | |
| Length of benefit period remaining | | | |
| < 1 year | | 2.5% | |
| 1–2 years | | 3.75% | |
| > 2 years | | 5% | |
| ii. Accidental death and dismemberment | | Note | |
| iii. Other accident and sickness benefits | | 12.5% | |
| Other adjustments | | | |
| Total unpaid claims margin | | | |

~~————— Note: This worksheet may be used to calculate capital required for accident and sickness insurance. The worksheet does not need to be filed with the AMF, although the AMF may ask for details supporting the amounts reported in the MCT.~~

~~—————~~

~~—————~~

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Introduction 1 | |
| Chapitre 1. Sommaire et exigences générales | 2 |
| 1.1 Sommaire | 2 |
| 1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital | 4 |
| 1.3 Méthode comptable | 8 |
| 1.4 Exigences générales | 9 |
| 1.5 Définitions | 13 |
| Chapitre 2. Capital disponible | 14 |
| 2.1 Capital de catégorie 1 | 14 |
| 2.2 Capital de catégorie 2 | 36 |
| 2.3 Composition du capital et limites | 44 |
| 2.4 Disposition transitoire | 45 |
| Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan | 48 |
| 3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan | 49 |
| 3.2 Sûretés | 60 |
| 3.3 Garanties et dérivés de crédit | 69 |
| 3.4 Titres adossés à des créances | 75 |
| 3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres | 77 |
| Annexe 3-A : Correspondance des notations | 79 |
| Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan | 80 |
| 4.1 Contrats sur dérivé gré à gré | 80 |
| 4.2 Compensation de contrats sur dérivé | 83 |
| 4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés | 89 |
| 4.4 Engagements | 92 |
| Chapitre 5. Risque de marché | 96 |
| 5.1 Risque de taux d'intérêt | 96 |
| 5.2 Risque relatif aux actions | 118 |
| 5.3 Risque lié à l'immobilier | 126 |
| 5.4 Fonds communs de placement | 127 |
| 5.5 Risque lié aux produits indexés | 128 |
| 5.6 Risque de change | 130 |
| Annexe 5-A : Correspondance des notations | 137 |
| Chapitre 6. Risque d'assurance | 138 |
| 6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance | 139 |
| 6.2 Risque de mortalité | 141 |
| 6.3 Risque de longévité | 148 |
| 6.4 Risque de morbidité | 149 |
| 6.5 Risque de déchéance | 154 |
| 6.6 Risque relatif aux dépenses | 157 |

PROJET

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 6.7 | Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police..... | 158 |
| Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts..... | | 163 |
| 7.1 | Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits | 163 |
| 7.2 | Modèle interne..... | 195 |
| 7.3 | Modalités relatives au calcul..... | 249 |
| Chapitre 8. Risque opérationnel | | 253 |
| 8.1 | Formule du risque opérationnel | 253 |
| 8.2 | Expositions et facteurs du risque opérationnel..... | 253 |
| Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables | | 257 |
| 9.1 | Crédit pour les produits avec participation | 257 |
| 9.2 | Crédit pour les produits ajustables contractuellement..... | 261 |
| 9.3 | Produits avec participation ajustables contractuellement | 265 |
| Chapitre 10. Crédit pour autres mécanismes d'atténuation des risques et de transfert de risque | | 267 |
| 10.1 | Introduction..... | 267 |
| 10.2 | Définitions..... | 268 |
| 10.3 | Base d'évaluation des passifs cédés | 268 |
| 10.4 | Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée | 269 |
| 10.5 | Fonds détenus et véhicules de garantie | 271 |
| 10.6 | Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles | 273 |
| Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques..... | | 277 |
| 11.1 | Diversification à l'intérieur des risques | 277 |
| 11.2 | Diversification entre les risques | 280 |
| 11.3 | Coussin de solvabilité global..... | 284 |

PROJET

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2018 et ne peut être appliquée avant cette date.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

PROJET

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital de catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut

PROJET

canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance portés aux états financiers de l'assureur⁴. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une marge pour écart défavorable explicite (MÉD) utilisée pour déterminer le passif total aux fins des états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées en tenant compte de toute la réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées en tenant compte de la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices⁵. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex. celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex. celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.6.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.6.

1.1.5 Coussin de solvabilité global et exigence marginale

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

⁴ Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

⁵ Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

PROJET

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme des montants de capital requis, réduite des crédits, par un coefficient de 1,05. La somme des montants de capital requis comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite des crédits suivants pour :

- les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9);
- les autres méthodes d'atténuations des risques et de transfert de risque (chapitre 10);
- la diversification des risques (chapitre 11).

Le Coussin de solvabilité global utilisé dans les ratios ESCAP est calculé en tenant compte de la réassurance agréée.

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence marginale est calculée pour une partie des affaires. L'exigence marginale mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux blocs A et B et que les montants de Coussin de solvabilité global du bloc A, du bloc B et de l'assureur sont respectivement 30, 50 et 70, l'exigence marginale du bloc A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le Coussin de solvabilité global du bloc B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale du bloc A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce bloc.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau

PROJET

davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

PROJET

saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

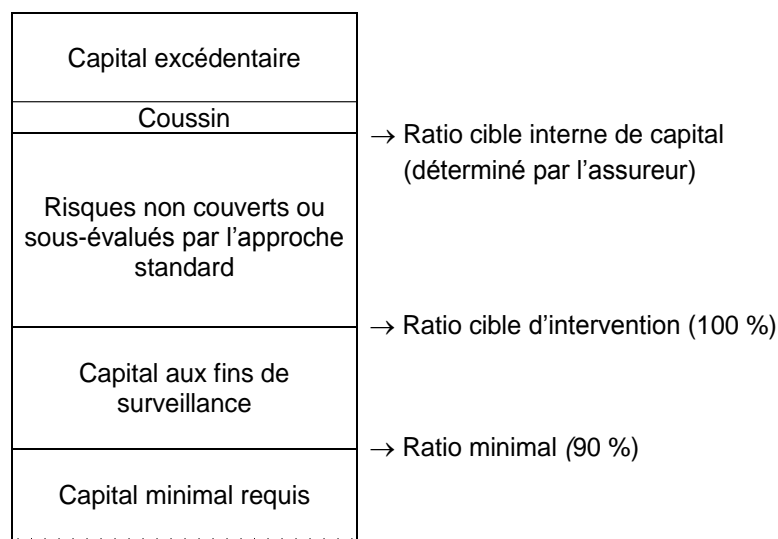
La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

⁷ Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

PROJET

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital total, incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la

PROJET

demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁸ ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables⁹ soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant

⁸ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

⁹ Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

PROJET

de 10 de débenture subordonnée (capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année. Le formulaire ESCAP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande. Il doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

1.4.3 Audit

Les ratios ESCAP doivent faire l'objet d'un audit selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié au Bulletin de l'Autorité le [3 octobre 2013¹⁰ – avis à mettre à jour].

¹⁰ (2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 5.1.

PROJET

1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses, où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants¹¹.

- Sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer l'Exigence marginale de capital à l'aide des données du trimestre précédent pour le risque d'assurance. De

¹¹ Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

PROJET

plus, il peut approximer la Limite de participation des tiers à l'aide des données du trimestre précédent si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très en-deçà de la limite applicable.

- Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales cr_{vol} , cr_{cat} , CR_{vol} , et CR_{cat} .
- Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.

Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

- Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
- Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
- Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.
- Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
- Sections 5.1.3.16 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement peut être projeté selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.
- Section 5.6.1 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour le risque d'assurance lors du calcul de la position courte de compensation du capital requis du risque de change.
- Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante. En d'autres mots, pour les exigences de l'exercice courant, l'assureur peut calculer le ratio à l'aide de la composante du risque de volatilité et du montant des réclamations prévues d'un des quatre derniers trimestres.

PROJET

- Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour le risque de dépenses ainsi que pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.
- Section 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont sensibles aux déchéances et fondés sur les déchéances.
- Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de volatilité en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.
- Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer un coussin de solvabilité marginal pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio du coussin de solvabilité marginal pour le risque d'assurance sur le coussin de solvabilité indépendant pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio au coussin de solvabilité indépendant pour le risque d'assurance courant. Un assureur ne peut pas utiliser cette approximation si une variation du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques par rapport au trimestre précédent a un impact important sur les résultats.

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

PROJET

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Région

Aux fins de l'ESCAP, le portefeuille de l'assureur est regroupé dans les six régions suivantes :

- Canada
- États-Unis
- Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni)
- Japon
- Tous les autres pays

PROJET

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est entièrement payé et disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le capital de catégorie 1 et le capital de catégorie 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1;
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :

PROJET

- qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, sous réserve de la section 2.1.1.5 et des mesures de transition définies à la section 2.4.2;
- qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2;

Éléments de capital de catégorie 1 autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport :
 - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1¹²;
 - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
- un ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP tel que défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant déclaré total de cumul des AÉRG :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture

¹² Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

PROJET

de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);

- les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
 - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹³;
 - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement¹⁴;
- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

¹³ Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹⁴ Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

PROJET

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéficiaires non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument est émis directement et libéré¹⁵, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la

¹⁵ Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

PROJET

contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie¹⁶ de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹⁷. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une

¹⁶ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

¹⁷ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

PROJET

forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers¹⁸.

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression¹⁹ ni aucune autre incitation au rachat²⁰.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. Il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu²¹.
 - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée²².
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements²³.

¹⁸ En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

¹⁹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

²⁰ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

²¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

²² Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

²³ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé

PROJET

- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP²⁴.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle²⁵ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle

oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

²⁴ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

²⁵ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

PROJET

manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le capital de catégorie 1²⁶.

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

²⁶ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de capital de catégorie 1.

PROJET

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable²⁷.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

²⁷ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle²⁸ peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère²⁹.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

²⁸ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital de catégorie 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

²⁹ Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

PROJET

- a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.1.1.1 ou 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
- ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
 - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
 - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale » est égal à :
 - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés en tenant compte de toute la réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1;

PROJET

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP³⁰, lorsque la somme des instruments de capital de catégorie 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

³⁰ L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

PROJET

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et inaliénable, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité³¹. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

³¹ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

PROJET

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

PROJET

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

| Élément | Montant | Calcul |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Capital brut de catégorie 1 | 4 075 | |
| Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID | 2 000 | |
| AID non temporaires | 100 | |
| AID temporaires | 300 | |
| PID associés aux écarts d'acquisition | 50 | |
| Autres PID | 100 | |
| Position nette d'AID | 250 | = (100 + 300) – (50 + 100) |
| PID attribués aux ADI non temporaires | 25 | = $100 \times 100 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition |
| PID attribués aux ADI temporaires | 75 | = $100 \times 300 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition |
| AID non temporaires, réduits des PID admissibles | 75 | = 100 – 25 |
| AID temporaires, réduits des PID admissibles | 225 | = 300 – 75 |
| Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10 | 2 000 | = 4 075 – 2 000 – 75 |
| AID déduits du Capital brut de catégorie 1 | | |
| AID non temporaires | 75 | |
| AID temporaires | 28 | = $(225 - 10\% \times 2\,000) / 0,9$ |
| Validation | | |
| le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas | 197 | = 225 – 28 |
| 10 % du Capital net de catégorie 1 | 197 | = $10\% \times (4\,075 - 2\,000 - 75 - 28)$ |
| Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible | 49 | = 197 x 25 % |

PROJET

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1³². Le montant admissible, calculé pour chaque actif grevé et limité à zéro, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés en tenant compte de toute la réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

³² Les actifs grevés sont tous assujéti aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

PROJET

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital de catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

PROJET

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée déclarée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital³³ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1³⁴.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme n'importe quel autre substitut direct de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits en tenant compte de toute la réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents globaux (si positifs) de chaque groupe de produits. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (telle qu'il est défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

³³ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

³⁴ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

PROJET

2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police en tenant compte de toute la réassurance³⁵. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

L'ajustement n'est pas permis pour les Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- γ multiplié par 70 % de l'exigence marginale du risque d'assurance de la police, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5; et

³⁵ Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

PROJET

- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'un traité de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à $S \times C$, où S est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et C est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales du risque d'assurance

L'exigence marginale du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police (voir la section 6.7). Chaque exigence marginale de la police doit être calculée en tenant compte de toute la réassurance. Toutes les exigences marginales de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

PROJET

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.5.3), l'exigence marginale de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de la police est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

PROJET

2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'un traité TRA

Si une police a été acceptée en vertu d'un traité de réassurance TRA admissible (défini comme un traité dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif ajusté de la police;
- *A* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- *B* est le total des Passifs négatifs ajustés pour tous les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés traité par traité.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- la somme des passifs des polices positifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, moins la valeur des véhicules de garantie (voir le chapitre 10);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Par conséquent, le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du capital de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

PROJET

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1;
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, sous réserve de la section 2.2.1.4 et des mesures de transition définies à la section 2.4.2;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2;
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers ordinaires.

PROJET

4. Échéance :
- a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression³⁶ ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
- a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée³⁷.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu³⁸;
 - ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée³⁹.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini

³⁶ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁷ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

³⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

³⁹ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

PROJET

périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP⁴⁰.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁴¹ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du capital de catégorie 2⁴².

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 2 de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

⁴⁰ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec le degré de solvabilité de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁴¹ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁴² Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de capital de catégorie 2.

PROJET

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁴³.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

⁴³ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la *Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants*.

PROJET

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex. des espèces) détenus par la filiale;

ou

PROJET

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2⁴⁴.

⁴⁴ Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de capital de catégorie 2.

PROJET

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies déclaré dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

| Années résiduelles | Admis dans le capital |
|--------------------|-----------------------|
| 5 ans et plus | 100 % |
| entre 4 et 5 ans | 80 % |
| entre 3 et 4 ans | 60 % |
| entre 2 et 3 ans | 40 % |
| entre 1 et 2 ans | 20 % |
| moins d'un an | 0 % |

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

PROJET

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères

PROJET

énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital⁴⁵ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 2⁴⁶.

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme n'importe quel autre substitut direct de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital de catégorie 2

Le Capital de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3.

Toutefois, le Capital de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits.

⁴⁵ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

⁴⁶ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

PROJET

1. Le capital de catégorie 1 de l'assureur doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
 - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
 - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - c. le surplus d'apport :
 - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
 - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex. les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;
 - d. les bénéfices non répartis;
 - e. le cumul ajusté des AÉRG;
 - f. le compte avec participation;
 - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;
 - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP tel que défini à la section 2.1.1.
2. Le Capital net de catégorie 2 de l'assureur (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sont assujettis au traitement suivant.

PROJET

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.
4. Les règles d'amortissement du capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant la période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs de catégorie 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 :
 - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
 - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;
- et
2. il satisfait aux critères suivants :
 - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été remboursé;

PROJET

- b. la première date de remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

PROJET

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés et les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre⁴⁷.

Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

⁴⁷ Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

PROJET

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's Ratings Services;
- Fitch Ratings.

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance

PROJET

sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales.

PROJET

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des dettes subordonnées émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

| Catégorie de notation ⁴⁸ | Échéance effective en années | | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 10 |
| AAA | 0,25 % | 0,25 % | 0,50 % | 0,50 % | 1,00 % | 1,25 % |
| AA | 0,25 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,00 % | 1,25 % | 1,75 % |
| A | 0,75 % | 1,00 % | 1,50 % | 1,75 % | 2,00 % | 3,00 % |
| BBB | 1,50 % | 2,75 % | 3,25 % | 3,75 % | 4,00 % | 4,75 % |
| BB | 3,75 % | 6,00 % | 7,25 % | 7,75 % | 8,00 % | 8,00 % |
| B | 7,50 % | 10,00 % | 10,50 % | 10,50 % | 10,50 % | 10,50 % |
| Inférieure à B | 15,50 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % |

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures

⁴⁸ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's Investors Service, Standard & Poor's Ratings Services et Fitch Ratings.

PROJET

à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période t .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées⁴⁹, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions⁵⁰.

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

⁴⁹ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

⁵⁰ L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

PROJET

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

| Catégorie de notation ⁴⁸ | Facteur |
|-------------------------------------------|---------|
| C1 | 0,3 % |
| C2 | 0,6 % |
| C3 | 2,5 % |
| Toutes les autres notations à court terme | 10 % |

3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁵¹;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁵² » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);

⁵¹ Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.5.

⁵² Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

PROJET

- Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (NIB);
 - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
 - Banque islamique de développement (BID);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
 - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁵³ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

⁵³ Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

PROJET

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

3.1.6 Prêts hypothécaires⁵⁴

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

| Facteur | Catégorie de prêt hypothécaire |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 % | Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents |
| Voir ci-dessous | Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés |
| 2 % | Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles |
| 6 % | Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres) |
| 6 % | Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles |
| 10 % | Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 % |

⁵⁴ Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

PROJET

| Facteur | Catégorie de prêt hypothécaire |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 % | Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué |
| 18 % | Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques |

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*⁵⁵), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

⁵⁵ L.C. 2011, ch. 15, art.20.

PROJET

3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs

| Facteur | Actifs de réassurance et comptes débiteurs |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0,7 % | Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée |
| 0,7 % | Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale |
| 2,5 % | Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée |
| 5 % | Comptes débiteurs de moins de 60 jours, incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée |
| 10 % | Comptes débiteurs de 60 jours ou plus, incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée |

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.2. Le montant d'exposition servant à calculer l'exigence de capital du risque de crédit pour les actifs de réassurance liés à de la réassurance agréée peut être réduit des montants suivants :

- les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la réassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

3.1.8 Autres éléments

| Facteur | Autres éléments |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 % | Espèces conservées dans les locaux de l'assureur |
| 0 % | Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan |

PROJET

| Facteur | Autres éléments |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 % | Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3 |
| 0 % | Primes échelonnées impayées non échues |
| 5 % | Primes échues depuis moins de 60 jours, incluant les primes échelonnées |
| 10 % | Primes échues depuis 60 jours ou plus, incluant les primes échelonnées |
| 10 % | Valeur comptable d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés) |
| 10 % | Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4 |
| 20 % | Actifs détenus pour la vente ⁵⁶ |
| 25 % | Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible |

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun capital n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'exigence de capital pour le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est basée sur l'immeuble loué sous-jacent selon la section 5.3.

⁵⁶ Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'actif aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la fraction non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

PROJET

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Cette exposition doit être inscrite en tant qu'instrument hors bilan au formulaire ESCAP.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁵⁷ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.

⁵⁷ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

PROJET

2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (par exemple en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police, 2) des transactions sur les marchés de capitaux ou 3) d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.

PROJET

2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.
5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
 - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
 - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
 - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
 - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
 - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;

PROJET

- les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁵⁸.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de

⁵⁸ Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

PROJET

suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁵⁹, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

⁵⁹ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

PROJET

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

| Notation de l'émission de titres de créances | Échéance résiduelle | Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 % | Autres titres | Titrisations |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| AAA à AA S1 | ≤ 1 an | 0,5 | 1 | 2 |
| | >1 an et ≤ 3 ans | 2 | 3 | 8 |
| | >3 an et ≤ 5 ans | | 4 | |
| | >5 an et ≤ 10 ans | 4 | 6 | 16 |
| | > 10 ans | | 12 | |
| A à BBB S2 et S3 | ≤ 1 an | 1 | 2 | 4 |
| | >1 an et ≤ 3 ans | 3 | 4 | 12 |
| | >3 an et ≤ 5 ans | | 6 | |
| Titres de créances bancaires non notés | >5 an et ≤ 10 ans | 6 | 12 | 24 |
| | > 10 ans | | 20 | |
| BB | Toutes | 15 | Non admissible | Non admissible |
| Actions et obligations convertibles des grands indices et or | | 20 | | |
| Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue | | 30 | | |
| Fonds communs de placement | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir | | |

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

PROJET

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁶⁰. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour

⁶⁰ Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

PROJET

lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.
4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation⁶¹ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

⁶¹ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

PROJET

3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t ;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

PROJET

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁶² ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶³.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le

⁶² Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

⁶³ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

PROJET

fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation⁶⁴.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

⁶⁴ L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

PROJET

- b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

PROJET

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit

PROJET

pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

PROJET

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.
4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer

PROJET

séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.

PROJET

4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
 - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
 - e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
 - f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
 - g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient attribuer un facteur de 12 %. Les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à la plus élevée

PROJET

applicable au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un

PROJET

prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur tels que définis à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

PROJET

Annexe 3-A : Correspondance des notations

| Notation des titres à long terme | | | | |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Catégorie de notation | DBRS | Moody's Investors Service | Standard & Poor's Ratings Services | Fitch Ratings |
| AAA | AAA | Aaa | AAA | AAA |
| AA | AA(high) à AA(low) | Aa1 à Aa3 | AA+ à AA- | AA+ à AA- |
| A | A(high) à A(low) | A1 à A3 | A+ à A- | A+ à A- |
| BBB | BBB(high) à BBB(low) | Baa1 à Baa3 | BBB+ à BBB- | BBB+ à BBB- |
| BB | BB(high) à BB(low) | Ba1 à Ba3 | BB+ à BB- | BB+ à BB- |
| B | B(high) à B(low) | B1 à B3 | B+ à B- | B+ à B- |
| Inférieure à B | CCC ou inférieure | Inférieure à B3 | Inférieure à B- | Inférieure à B- |

| Notation des titres à court terme | | | | |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Catégorie de notation | DBRS | Moody's Investors Service | Standard & Poor's Ratings Services | Fitch Ratings |
| S1 | R-1 (high) à R-1 (low) | P-1 | A-1+, A-1 | F1+, F1 |
| S2 | R-2 (high) à R-2 (low) | P-2 | A-2 | F2 |
| S3 | R-3 | P-3 | A-3 | F3 |
| Autres | Inférieure à R-3 | NP | Inférieure à A-3 | Inférieure à F3 |

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

PROJET

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or⁶⁵;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme;
 - les contrats à terme standardisés sur devises;
 - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

⁶⁵ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

PROJET

- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
 - autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

| Échéance résiduelle | Taux d'intérêt | Devises et or | Actions | Métaux précieux (sauf or) | Produits de base |
|----------------------------|----------------|---------------|---------|---------------------------|------------------|
| Jusqu'à un an | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 7,0 % | 10,0 % |
| De plus d'un an à cinq ans | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 7,0 % | 12,0 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10,0 % | 8,0 % | 15,0 % |

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux

PROJET

conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

PROJET

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques⁶⁶ écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le

⁶⁶ Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

PROJET

coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})⁶⁷;
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

⁶⁷ A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

PROJET

| Contrepartie | | | | | |
|--------------|----------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Transaction | Principal notionnel (1) | Facteur de majoration (voir 4.1) (2) | Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3) | Coût de remplacement positif (4) | Coût de remplacement négatif (5) |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| etc. | | | | | |
| Total | | | A_{Brut} | R⁺ | R⁻ |

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

PROJET

Exemple : calcul du RNP

| Transaction | Contrepartie 1 | | Contrepartie 2 | | Contrepartie 3 | |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché |
| Transaction 1 | 100 | 10 | 50 | 8 | 30 | -3 |
| Transaction 2 | 100 | -5 | 50 | 2 | 30 | 1 |
| Coût de remplacement positif (R ⁺) | | 10 | | 10 | | 1 |
| Coût de remplacement net (« RN ») | | 5 | | 10 | | 0 |
| RNP (par contrepartie) | 0,5 | | 1 | | 0 | |
| RNP (portefeuille) | $\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$ | | | | | |

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4). Regrouper les résultats des contreparties en fonction du facteur propre à chaque type de contrepartie. Les montants en résultant correspondent à des montants d'équivalent-crédit qui doivent être inscrits dans le formulaire ESCAP.

PROJET

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---------|---------------------|----------------------------------|
| A | 10 | 1 |
| B | 20 | -2 |
| C | 10 | -1 |
| D | 40 | 4 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---------|---------------------|----------------------------------|
| A+ | 10 | -1 |
| C+ | 30 | 3 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

PROJET

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

| Contrat | Principal notionnel | Facteur de majoration (5 %) | Exposition de crédit potentielle | Coût de remplacement positif | Coût de remplacement négatif |
|--------------|---------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| A+ | 10 | 0,05 | 0,5 | 0 | -1 |
| C+ | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| E | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| F | 20 | 0,05 | 1,0 | 0 | -2 |
| Total | | | 4,5 | 6 | -3 |

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. $6 - 3$; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. $3 / 6$; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. $3 + 3,15$; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;

PROJET

- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
 - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemniserait l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
 - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs⁶⁸ (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une

⁶⁸ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

PROJET

date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

PROJET

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres actifs.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

Les engagements excluent les avances sur police, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale (telle que définie ci-dessous) pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas

PROJET

négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

PROJET

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont révocables sans condition à tout moment.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

PROJET

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

PROJET**Chapitre 5. Risque de marché**

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être déclaré avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.5.3) et le capital requis total du risque de taux d'intérêt est égal à la somme des six montants de capital requis du risque de taux d'intérêt calculés par région. Les passifs des produits d'assurance sont inclus dans la région où les produits ont été initialement vendus.

PROJET

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour toutes les autres devises sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie entre l'année 0 et l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie au-delà de l'année 70, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) Entre l'année 0 et l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) Au-delà de l'année 70, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à

PROJET

l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex. la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable⁶⁹.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit fournit des consignes pour le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur doit premièrement recueillir les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
 - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
 - Obligations (échéances de plus d'un an) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

⁶⁹ Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

PROJET

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

| Échéance | Séries |
|----------|--------|
| 3 mois | V39065 |
| 6 mois | V39066 |
| 1 an | V39067 |
| 2 ans | V39051 |
| 3 ans | V39052 |
| 5 ans | V39053 |
| 7 ans | V39054 |
| 10 ans | V39055 |

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus*: une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».
- *Taux de rendement des titres du Trésor américains*: une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg*: les assureurs possédant un accès à Bloomberg peuvent obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains pour les cinq régions utilisées dans l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

| Région | Code de courbe | Nom de la courbe |
|-------------|----------------|------------------------------------|
| Canada | I7 | CAD Canada Sovereign Curve |
| États-Unis | I25 | US Treasury Actives Curve |
| Royaume-Uni | I22 | GBP United Kingdom Sovereign Curve |
| Europe | I13 | EURO Benchmarks Curve |
| Japon | I18 | JPY Japan Sovereign Curve |

PROJET

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes peuvent être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus soient liés à une devise spécifique, ils devraient être utilisés pour tous les produits d'une région (p. ex. les taux en euros devraient être utilisés pour tous les produits européens).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes doivent être utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100 \left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $Taux_{coupon\ zéro,t}$ telles que déterminées à l'aide des formules ci-dessus constituent la courbe de taux au comptant sans risque.

PROJET

*Écarts du marché*Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui respectent les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

| Région | Indice |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Canada | <ul style="list-style-type: none"> FTSE TMX All Corporate Bond Index |
| États-Unis | <ul style="list-style-type: none"> Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index Citi Corporate Investment Grade Index Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg : BS76) |
| Royaume-Uni | <ul style="list-style-type: none"> S&P UK Investment Grade Corporate Bond Index |
| Europe | <ul style="list-style-type: none"> S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg : BS78) |

Étape 2 : obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur doit utiliser toutes les échéances disponibles et il ne devrait en utiliser moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines peuvent être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels Bloomberg ne dispose pas de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur peut utiliser l'outil de construction de courbes de Bloomberg pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. Par exemple, une courbe de

PROJET

taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes peut être construite en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
 - Security Status: Active
 - Country of Incorporation: Canada
 - Currency: Canadian Dollar
 - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
 - Coupon Type: Fixed
 - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
 - BICS Classification: Exclude government
 - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer « GC » et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres peuvent être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci doivent être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM »

PROJET

d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur doit appliquer les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur doit choisir une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (par exemple, il doit utiliser les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il ne doit utiliser les données sommaires, tel que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, seulement si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée doit être cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* doivent être utilisées pour effectuer cette conversion.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la location du risque.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation avant la 20^e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
 - i) l'ajustement du taux d'actualisation de 90 jours (T);
 - ii) l'ajustement du taux d'actualisation de 20 ans (B);
 - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements (T) et (B).

PROJET

- b) Entre la 20^e et la 70^e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) Au-delà de la 70^e année, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (après le choc T2), baisse du taux d'intérêt à long terme (après le choc B2) et baisse du TIU (après le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (après le choc S1), baisse du taux d'intérêt à long terme (après le choc C2) et baisse du TIU (après le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (après le choc T1), hausse du taux d'intérêt à long terme (après le choc B1) et hausse du TIU (après le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (après le choc S2), hausse du taux d'intérêt à long terme (après le choc C1) et hausse du TIU (après le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T1, T2, S1, S2, B1, B2, C1 et C2) correspondent aux fonctions suivantes :

$$T1 \quad \text{est égal à} \quad 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} + 0,0049$$

$$T2 \quad \text{est égal à} \quad 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} - 0,0049$$

$$S1 \quad \text{est égal à} \quad 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} + 0,0039$$

$$S2 \quad \text{est égal à} \quad 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} - 0,0039$$

$$B1 \quad \text{est égal à} \quad 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} + 0,0028$$

$$B2 \quad \text{est égal à} \quad 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} - 0,0028$$

$$C1 \quad \text{est égal à} \quad -0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} + 0,0023$$

$$C2 \quad \text{est égal à} \quad 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} - 0,0023$$

où :

- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %);
- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant.

Les chocs précédents peuvent être exprimés par les formules suivantes des changements interpolés des taux à la durée t pour les quatre scénarios de choc, qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial jusqu'à la durée 20 :

PROJET

- i) $-(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
 ii) $(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$
 iii) $(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
 iv) $-(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance t , lorsque t est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{\text{sans par brut}} + \sum_i \max(RTI_{i \text{ par brut}} - F_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

où :

- $RTI_{\text{sans par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i \text{ par brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de

PROJET

trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial.

- $RTI_{i \text{ par st brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $F_{i \text{ choc}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $F_{i \text{ choc}}$ est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de PSC selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{\text{Canada}}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}, 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i \text{ par}} = \max(RTI_{i \text{ par brut}}, 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable⁷⁰. Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour

⁷⁰ Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

- le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des

PROJET

ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $F_i \text{ choc}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $C_i \text{ défavorable}$ et $K_i \text{ seuil}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{\text{sans par brut}}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{\text{i par brut}}$ et $RTI_{\text{i par st brut}}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($F_i \text{ choc}$). Les montants $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{\text{i par brut}}$ et $RTI_{\text{i par st brut}}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant la prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario PSC sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $\max(RTI_{\text{i par brut}} - F_i \text{ choc}; RTI_{\text{i par st brut}}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;

- ii) le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

PROJET

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et F_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

| Scénario | $RTI_{sans\ par\ brut}$ | $RTI_{par\ brut}$ | F_{choc} | PSC |
|----------|-------------------------|-------------------|------------|-------|
| 1 | 800 | 800 | 5 000 | 800 |
| 2 | 1 400 | -100 | 5 500 | 1 400 |
| 3 | -600 | 2 500 | 4 000 | -600 |
| 4 | 1 000 | -700 | 3 000 | 1 000 |

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable} = 5\ 500$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si F_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

| Scénario | $RTI_{sans\ par\ brut}$ | $RTI_{par\ brut}$ | F_{choc} | PSC |
|----------|-------------------------|-------------------|------------|-------|
| 1 | 800 | 800 | 90 | 1 510 |
| 2 | 1 400 | -100 | 100 | 1 400 |
| 3 | -600 | 2 500 | 80 | 1 820 |
| 4 | 1 000 | -700 | 50 | 1 000 |

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de $RTI_{par} = 2\ 500$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable} = 80$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$ et une valeur de $RTI_{par} = 0$ pour le capital requis

PROJET

du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$, alors que $C_{défavorable}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour F_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de K_{seuil} .

5.1.3 Projection des flux de trésorerie

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés en tenant compte de toute la réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁷¹. Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité

⁷¹ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

PROJET

par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif.

5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une portion des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle.

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les

PROJET

enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple: Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant le surplus provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un surplus au bilan selon la MCAB de 445 \$ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex. les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. Le surplus au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent du surplus sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale au surplus au bilan de 445 \$ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

| Année | Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB | Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP |
|-------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1 | 2,48 % | 1,48 % |
| 2 | 2,52 % | 1,52 % |
| 3 | 2,66 % | 1,66 % |
| 4 | 2,81 % | 1,81 % |
| 5 | 2,99 % | 1,99 % |

PROJET

| Flux de trésorerie totaux des produits avec participation | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|------------------------------|
| (A) | | | | | | (C) | | | | |
| MCAB | | | | | | ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %) | | | | |
| Durée | Passif | | | | Net (Surplus au bilan) | Passif | | | | Net (Surplus au bilan) |
| | Actif | Autre | Part. | Total | | Actif | Autre | Part. | Total | |
| Année 0 | 900 | 300 | 30 | 330 | 570 | 1 000 | 300 | 30 | 330 | 670 |
| Année 1 | 900 | 400 | 40 | 440 | 460 | 850 | 400 | 40 | 440 | 410 |
| Année 2 | 900 | 550 | 55 | 605 | 295 | 850 | 550 | 55 | 605 | 245 |
| Année 3 | 800 | 800 | 80 | 880 | -80 | 760 | 800 | 80 | 880 | -120 |
| Année 4 | 700 | 900 | 90 | 990 | -290 | 675 | 900 | 90 | 990 | -315 |
| Année 5 | 500 | 1 000 | 100 | 1 100 | -600 | 480 | 1 000 | 100 | 1 100 | -620 |
| Total | 4 700 | 3 950 | 395 | 4 345 | 355 | 4 615 | 3 950 | 395 | 4 345 | 270 |
| Valeur actualisée totale des flux de trésorerie | | | | | | | | | | |
| (B) | | | | | | (D) | | | | |
| MCAB | | | | | | ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %) | | | | |
| Durée | Passif | | | | Net (Surplus au bilan) | Passif | | | | Net (Surplus au bilan) |
| | Actif | Autre | Part. | Total | | Actif | Autre | Part. | Total | |
| Année 0 | 900 | 300 | 30 | 330 | 570 | 1 000 | 300 | 30 | 330 | 670 |
| Année 1 | 889 | 395 | 40 | 435 | 454 | 844 | 397 | 40 | 437 | 407 |
| Année 2 | 867 | 530 | 53 | 583 | 284 | 831 | 538 | 54 | 591 | 240 |
| Année 3 | 749 | 749 | 75 | 824 | -75 | 729 | 768 | 77 | 845 | -115 |
| Année 4 | 635 | 817 | 82 | 899 | -263 | 634 | 845 | 85 | 930 | -296 |
| Année 5 | 438 | 876 | 88 | 964 | -526 | 439 | 915 | 92 | 1 007 | -567 |
| Total | 4 479 | 3 667 | 367 | 4 034 | 445 | 4 477 | 3 763 | 376 | 4 139 | 338 |

PROJET

| Flux de trésorerie totaux des produits avec participation | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|------------------------------|
| Durée | (E) | | | | | (G) | | | | |
| | ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %) | | | | | LICAT (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %) | | | | |
| | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) |
| Autre | | Part. | Total | Autre | | | Part. | Total | | |
| Année 0 | 1 000 | 300 | 24 | 324 | 676 | 1 000 | 300 | 21 | 321 | 679 |
| Année 1 | 850 | 400 | 32 | 432 | 418 | 850 | 400 | 29 | 429 | 421 |
| Année 2 | 850 | 550 | 44 | 594 | 256 | 850 | 550 | 39 | 589 | 261 |
| Année 3 | 760 | 800 | 64 | 864 | -104 | 760 | 800 | 57 | 857 | -97 |
| Année 4 | 675 | 900 | 72 | 972 | -297 | 675 | 900 | 64 | 964 | -289 |
| Année 5 | 480 | 1 000 | 80 | 1 080 | -600 | 480 | 1 000 | 72 | 1 072 | -592 |
| Total | 4 615 | 3 950 | 316 | 4 266 | 349 | 4 615 | 3 950 | 283 | 4 233 | 382 |
| Valeur actualisée totale des flux de trésorerie | | | | | | | | | | |
| Durée | (F) | | | | | (H) | | | | |
| | ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %) | | | | | LICAT (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %) | | | | |
| | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) |
| Autre | | Part. | Total | Autre | | | Part. | Total | | |
| Année 0 | 1 000 | 300 | 24 | 324 | 676 | 1 000 | 300 | 21 | 321 | 679 |
| Année 1 | 844 | 397 | 32 | 429 | 415 | 844 | 397 | 28 | 425 | 418 |
| Année 2 | 831 | 538 | 43 | 581 | 250 | 831 | 538 | 38 | 576 | 255 |
| Année 3 | 729 | 768 | 61 | 829 | -100 | 729 | 768 | 55 | 823 | -93 |
| Année 4 | 634 | 845 | 68 | 913 | -279 | 634 | 845 | 61 | 906 | -272 |
| Année 5 | 439 | 915 | 73 | 989 | -549 | 439 | 915 | 66 | 981 | -541 |
| Total | 4 477 | 3 763 | 301 | 4 064 | 413 | 4 477 | 3 763 | 269 | 4 033 | 445 |

5.1.3.4 Obligations et billets remboursables par anticipation et à taux variable

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation remboursable par anticipation qui comporte des coupons fixes doivent être projetés jusqu'à la date de rachat (c.-à-d. une des dates de remboursement ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Les obligations et les billets à taux variable doivent être déclarés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

PROJET

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locataire (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Actions privilégiées et instruments novateurs

Pour les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2), les dividendes prévus jusqu'à la première date de remboursement par anticipation ou de rachat doivent être traités comme des flux de trésorerie fixes, alors que le produit de rachat doit être traité comme un flux de trésorerie à la date de rachat. L'assureur doit inclure, comme un flux de trésorerie à la durée zéro, l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Dans le cas des actions privilégiées à taux variable et des actions privilégiées présentement rachetables, l'assureur doit traiter la valeur marchande totale comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

5.1.3.7 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs⁷² qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

⁷² Ils incluent les actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3).

PROJET

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement⁷³ est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.3.8 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.3.9 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.7 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

⁷³ Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

PROJET

5.1.3.10 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.11 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

5.1.3.12 Swaps de taux d'intérêt

Les flux de trésorerie projetés pour un swap de taux d'intérêt doivent être ceux qui sont prévus être payés ou reçus en vertu de la portion fixe du swap. Les flux de trésorerie découlant de la portion variable du swap sont exclus.

5.1.3.13 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.3.14 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être déclarés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.3.15 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être déclaré à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

PROJET

5.1.3.16 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation de la MCAB. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

5.1.3.17 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.3.18 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.19 Passif-dépôts

La valeur au bilan des passifs de type dépôt qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.20 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les

PROJET

taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

| Actions ordinaires | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35 % | Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable |
| 40 % | Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable |
| 45 % | Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable |
| 50 % | Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable |

PROJET

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour les actions privilégiées dépend de leurs notations. Elle est calculée en appliquant les facteurs présentés dans le tableau suivant à leurs valeurs marchandes. L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans le tableau ci-dessous et par différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

| Catégorie de notation | Facteur |
|----------------------------|------------------------------------------|
| P1 | 3 % |
| P2 | 5 % |
| P3 | 10 % |
| P4 | 20 % |
| Ordinaire et sans notation | Facteur de risque des actions ordinaires |

Les facteurs pour les actions privilégiées s'appliquent à tous les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires, (incluant les dettes subordonnées) émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière.

PROJET

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire ESCAP et maintenir des exigences de capital afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont comptabilisées au bilan.

Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5 ou pour les actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8).

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire ESCAP comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

PROJET

Exemple : contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice et une exposition de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital⁷⁴.

⁷⁴ L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

PROJET

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % x 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % x 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

| | Valeur de l'action | | | | | | |
|--------------------|--------------------|----------|----------|-------------------------|-----------|------------|------------|
| Volatilité | 65,00 \$ | 76,67 \$ | 88,33 \$ | 100,00 \$ (courante) | 111,67 \$ | 123,33 \$ | 135,00 \$ |
| 15 % | 10,36 \$ | 9,65 \$ | 7,11 \$ | 1,86 \$ | (5,78 \$) | (14,85 \$) | (24,54 \$) |
| 20 % (courante) | 10,01 \$ | 8,59 \$ | 5,36 \$ | 0,00 \$ | (7,21 \$) | (15,72 \$) | (24,99 \$) |
| 25 % | 9,37 \$ | 7,31 \$ | 3,58 \$ | (1,89 \$) | (8,85 \$) | (16,96 \$) | (25,83 \$) |

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

PROJET

Exemple : obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Notionnel

$$= 1\,183,41\ \$ + 8\ \% \times 6\,570\ \$$$

$$= 1\,709,01\ \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque

PROJET

de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. De même, les positions sur actions utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8 ne peuvent être considérées également. Les couvertures qui compensent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue et à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. Cependant, le facteur maximum est le double du facteur pour les actions ordinaires approprié dans ce cas-ci. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes

PROJET

compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du capital requis lié aux garanties des fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET

Exemple : couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur F le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur F le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat, tels que déterminés dans la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire⁷⁵, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de toutes les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement⁷⁶, fonds indicier négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier⁷⁷ est la moyenne pondérée des facteurs s'appliquant aux actifs dans lesquels le

⁷⁵ Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

⁷⁶ Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

⁷⁷ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas important peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

PROJET

fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir. Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.

PROJET

- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'actifs.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs doivent être suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs doivent être effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur F applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- B correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- C correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur F des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

PROJET

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer F ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence appropriée à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte deux étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes. En résumé, l'exigence de capital est égale à 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or⁷⁸, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant.

⁷⁸ L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

PROJET

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée en tenant compte de toute la réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁷⁹;
- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation jusqu'à 120 % du Coussin de solvabilité global pour les actifs et les passifs dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. L'exigence de capital des produits dans une monnaie particulière doit être calculée en regroupant les exigences du risque de crédit, du risque de marché (sauf le risque de change) et du risque d'assurance découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en prenant compte des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables, pour la diversification à l'intérieur des risques et pour la diversification entre les risques liés à ces exigences (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

⁷⁹ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

PROJET

Exemple : compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

| Devise | Valeur des actifs libellés en devise étrangère (\$Can) | Valeur des passifs libellés en devise étrangère (\$Can) |
|----------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Dollar É.-U. | 1 000 | 500 |
| Euro | 210 | 200 |
| Livre R.-U. | 300 | 400 |
| Yen Japon | 0 | 0 |
| Autres devises | 400 | 200 |
| Total | 1 910 | 1 300 |

| Devise | Coussin de solvabilité |
|----------------|------------------------|
| Dollar É.-U. | 37,50 |
| Euro | 10,00 |
| Livre R.-U. | 12,50 |
| Yen Japon | - |
| Autres devises | 15,00 |
| Total | 75,00 |

La *compensation* est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % du coussin de solvabilité dans chaque devise. Dans cet exemple, le coussin de solvabilité libellé en dollars américains est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de $120\% \times 37,50 = 45$ pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de $120\% \times 15 = 18$. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

PROJET

| Devise | Compensation possible |
|----------------|-----------------------|
| Dollar É.-U. | 45,00 |
| Euro | 10,00 |
| Livre R.-U. | 0 |
| Yen Japon | 0 |
| Autres devises | 18,00 |
| Total | 73,00 |

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

PROJET

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences pour le risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis final.

PROJET

Exemple : capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

| YEN | EURO | £ | FS | \$US | OR |
|------|------|------|------|------|-----|
| +50 | +100 | +150 | -20 | -180 | -35 |
| +300 | | | -200 | | -35 |

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar US) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis total de 110,50 \$.

5.6.7 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.5.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

PROJET**5.6.8 Exonération de l'exigence pour risque de change**

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET**Annexe 5-A : Correspondance des notations**

| Notation des actions privilégiées | | | | |
|-----------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------------|------------------|
| Catégorie de notation | DBRS | Moody's Investors Service | Standard & Poor's Ratings Services | Fitch Ratings |
| P1 | Pfd-1 | Aaa à Aa3 | P-1 | AAA à AA |
| P2 | Pfd-2 | A1 à A3 | P-2 | A+ à A- |
| P3 | Pfd-3 | Baa à Baa3 | P-3 | BBB+ à BBB- |
| P4 | Pfd-4 | Ba1 à Ba3 | P-4 | BB+ à BB- |
| Ordinaire | Pfd-5 et D | Inférieure à Ba3 | P-5 | Inférieure à BB- |

PROJET

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.5.3), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

PROJET

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total pour le risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui se surviennent la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9). Un calcul distinct de capital requis pour chaque risque est effectué par région en regroupant les produits de l'assureur et de ses différentes filiales qui sont des assureurs au Canada et en regroupant les produits des succursales et des différentes filiales qui sont des assureurs ailleurs qu'au Canada au sein de chacune des régions respectives. Les différents produits d'une même région doivent être traités comme une seule entité consolidée.

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent

PROJET

pas compte des MÉD de la MCAB. Les flux de trésorerie des participations des produits avec participation ne doivent pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance. Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc prennent en considération la réassurance agréée (voir le chapitre 10)⁸⁰ et peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient considérées correctement.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation de la MCAB. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où les produits ont été initialement vendus (plutôt que selon la monnaie dans laquelle le passif est libellé). Les flux de trésorerie (y compris les participations des produits avec participation) ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits. Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres régions.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle. Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur peut projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) sur la durée de la période de garantie des taux de prime (normalement la date de renouvellement), conformément à la MCAB. Il peut aussi choisir de les projeter sur une période complète d'un an et utiliser un facteur réduit si la durée de la période de garantie des taux de prime est inférieure à un an. Dans les cas où la durée résiduelle du passif est inférieure à un an et que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs des produits d'assurance collective sont projetés sur une durée complète d'un an, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés

⁸⁰ Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

PROJET

pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau et de tendance sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. Les composantes des risques de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mortalité accidentelle (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit de diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés en tenant compte de la réassurance agréée (voir la section 10.2).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel tiennent compte de la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie ou les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement soumis à un risque de mortalité

PROJET

doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

PROJET

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région⁸¹.

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

⁸¹ La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

PROJET

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- CR est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour CR est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times E/F$$

où :

- A est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- c est le capital assuré de la police, réduit de la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- E est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;

PROJET

- F est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et c est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- P_c et P sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

PROJET

- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.
3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer A pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créateur, association, publi-postage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

PROJET

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- F est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de A et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Canada | 1,0 |
| États-Unis | 1,2 |
| Royaume-Uni | 1,2 |
| Europe, sauf le Royaume-Uni | 1,5 |
| Autres régions | 2,0 |

PROJET

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{\text{longévité}} = CR_{\text{niveau}} + CR_{\text{tendance}}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

| | |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni | -20 % |
| Rentes enregistrées – Canada | -10 % |
| Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni | -12 % |
| Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions | -15 % |

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc requis pour le risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

PROJET

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les produits suivants sont exposés au risque de morbidité :

- Assurance RI individuelle – assurés actifs et invalides
- Assurance ICD et ILD collective – assurés actifs et invalides
- Assurance MG, individuelle ou collective (produits ajustables et non ajustables)
- Assurance SLD, individuelle ou collective (produits ajustables et non ajustables) – assurés actifs et invalides
- Assurance maladie et soins dentaires collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective)
- Assurance EP individuelle et collective
- Assurance voyage individuelle et collective
- Assurance prêt individuelle et collective
- Autres produits d'assurance A-M (incluant les garanties d'assurance mutilation incluses dans les produits DMA)

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité sur les produits ci-dessus.

Les produits d'assurance collective exposés au risque de morbidité qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans le calcul de ses passifs selon la MCAB, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les

PROJET

hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND).

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{morbidity} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2 + CR_{niveau} + CR_{tendance}}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs ayant une période de couverture garantie de plus de 12 mois, le choc pour le risque de niveau est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge.

Pour les assurés invalides, le choc pour le risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité pour le risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau du coussin de solvabilité du risque lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, ICD individuelle et collective – invalides).

Les hypothèses des taux de mortalité ne doivent pas changer en raison des chocs aux taux d'incidence ou de cessation puisque ces chocs comprennent implicitement l'impact du risque de mortalité.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

PROJET

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|-------------------|--------------------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | EP individuelle - actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +35 % |
| | SLD individuelle - actifs | +30 % |
| | Autres produits A-M | +20 % |
| Taux de cessation | RI individuelle - invalides | -25 % |
| | ILD collective – invalides | -25 % |
| | ICD individuelle et collective – invalides | -25 % |
| | EP individuelle et collective – invalides | -30 % |
| | SLD individuelle et collective – invalides | -25 % |

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc pour le risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

PROJET

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Pour les produits d'assurance individuelle, le choc pour le risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

PROJET

Les facteurs applicables la première année pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|-------------------|---------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | EP individuelle - actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +50 % |
| | SLD individuelle - actifs | +30 % |
| | Assurance maladie individuelle | +15 % |
| | Assurance dentaire individuelle | +20 % |
| | Assurance voyage individuelle | +30 % |
| | Assurance prêt individuelle | +30 % |
| | Autres produits A-M | +30 % |
| | ICD et ILD collective – actifs | +25 % |
| | EP collective – actifs | +25 % |
| | MG collective | +50 % |
| | SLD collective – actifs | +30 % |
| | Assurance maladie collective | +15 % |
| | Assurance dentaire collective | +20 % |
| | Assurance voyage collective | +50 % |
| | Assurance prêt collective | +50 % |

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

PROJET

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$).

Aucun choc de catastrophe ne s'applique aux taux d'incidence de l'assurance maladie et dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle et collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | ICD et ILD collective – actifs | +25 % |
| | EP individuelle et collective – actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +5 % |
| | MG collective | +5 % |
| | SLD individuelle et collective – actifs | +10 % |
| | Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG) | +25 % |

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance (y compris le risque relatif au comportement des titulaires de police) est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

PROJET

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, en tenant compte de la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés pour le risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

PROJET

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de $\pm 30\%$ des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation⁸². Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc pour le risque de volatilité est égal à $\pm 30\%$ dans la première année et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation⁸². Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 60\%$ dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 30\%$ dans la première année)

où 60 % représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et 30 % représente seulement le choc de niveau et tendance.

La composante du risque de volatilité de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

⁸² Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

PROJET

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation⁸³, pour tous les produits d'assurance. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

⁸³ L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

PROJET

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.2.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.6.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - PÉD$$

où :

- CD est le Capital disponible total de l'assureur;
- AA est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée en tenant compte de toute la réassurance;
- CS_0 est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé en tenant compte uniquement de la réassurance agréée (c.-à-d. sans tenir compte de la réassurance non agréée);
- CS_1 est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de la réassurance agréée, mais excluant :
 - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée;
 - l'exigence du risque de change liée aux ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.7);
- CS_2 est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de toute la réassurance, mais en excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- C est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.6.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée;
- $PÉD$ est la $PÉD$ selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de CS_0 , CS_1 et CS_2 , la quantité E (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences pour les risques liés à l'actif associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.5.3). Le

PROJET

montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour CS_0 , CS_1 et CS_2 et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 M\$, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 M\$, alors la partie du dépôt excédant 300 M\$ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.6.2.

6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police⁸⁴, sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de la police (telles que définies dans la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées en tenant compte de toute la réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

⁸⁴ Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

PROJET

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées en tenant compte de toute la réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles. Ces provisions pour fluctuation des réclamations qui peuvent être reconnues sont assujetties à la limite obtenue par la formule suivante :

PROJET

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_0}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - d) - PÉD$$

où :

- CD est le Capital disponible total de l'assureur;
- AA est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée en tenant compte de toute la réassurance;
- CS_0 est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits du réassureur, calculé en tenant compte de toute la réassurance;
- CS_1 est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de toute la réassurance, mais excluant l'entente de réassurance pour laquelle le dépôt a été effectué;
- d est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- $PÉD$ est la PÉD selon la MCAB, calculée en tenant compte de toute la réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de prestations

L'assureur cédant peut réduire son capital requis du risque d'assurance s'il a réassuré ses risques en vertu d'une entente de réassurance en excédent de prestations (*stop loss reinsurance*). La réduction est calculée séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques et elle est égale à l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à l'entente de réassurance en excédent de prestations résultant des chocs particuliers de chaque exigence.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de prestations sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de prestations est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions déclarées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de prestations constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.2, le

PROJET

traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

7.1.1 Méthode globale

7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page 180).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

PROJET

- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

PROJET

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

PROJET

- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Dans la section 7.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du RFG et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être

PROJET

raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

PROJET

7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de compte (<i>RFG</i>) | Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 170). |
| Marge de compensation de base | 100 points de base par année |
| Description des PDMG | <ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans |
| Description des PEMG et des GMRE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance |
| Ajustement de la VG au retrait | La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément. |
| Frais de rachat | Ignorés (Nuls). |
| Taux de déchéance de base | 6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ». |
| Retraits partiels | Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique. |
| Taux de report (renouvellement) | 85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement). |
| Facteur de déchéance dynamique | <p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ (Taux de déchéance de base), où :</p> $\lambda = \min \left[\lambda^+; \max \left[\lambda^-; \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \min(h; T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p> |
| Mortalité | 100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime |

PROJET

| | |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais fixes, frais annuels | Ignorés (Nuls). |
| Taux d'escompte | Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique). |
| Rétablissement facultatif de la VG | Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat. |
| Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement) | Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %. |

Notes afférentes au développement des facteurs

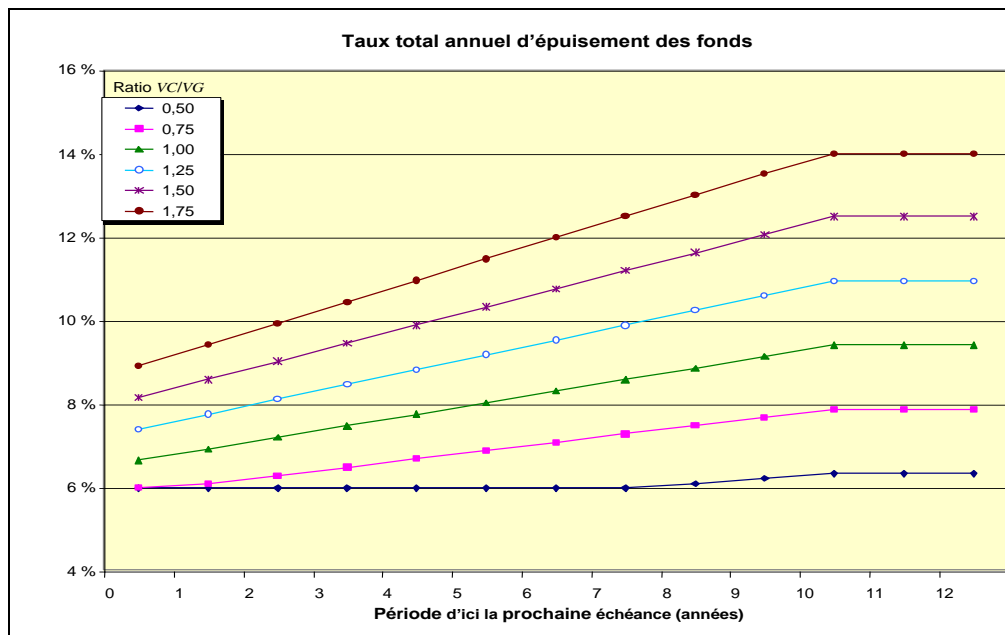
- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

PROJET

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

| Catégorie d'actif / Fonds | Frais de compte (RFG) |
|-------------------------------|-----------------------|
| Marché monétaire | 110 |
| Revenu fixe (obligations) | 200 |
| Équilibré | 250 |
| Titres à faible volatilité | 265 |
| Titres très diversifiés | 265 |
| Titres à risque intermédiaire | 280 |
| Titres dynamiques/exotiques | 295 |

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle

PROJET

7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

PROJET

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la

PROJET

volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 174).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où :

PROJET

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

| VOLATILITÉ ANNUELLE | | COMPTE GÉNÉRAL | MARCHÉ MONÉTAIRE | REVENU FIXE | ÉQUILIBRÉ | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | TITRES DYNAMIQUES |
|---------------------|----------------------------|----------------|------------------|-------------|-----------|----------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|
| 1 % | COMPTE GÉNÉRAL | 1 | 0,50 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 % | MARCHÉ MONÉTAIRE | 0,50 | 1 | 0,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 % | REVENU FIXE | 0,15 | 0,20 | 1 | 0,50 | 0,25 | 0,25 | 0,20 | 0,10 |
| 11 % | ÉQUILIBRÉ | 0 | 0 | 0,50 | 1 | 0,80 | 0,95 | 0,75 | 0,65 |
| 15 % | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | 0 | 0 | 0,25 | 0,80 | 1 | 0,80 | 0,75 | 0,65 |
| 17 % | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | 0 | 0 | 0,25 | 0,95 | 0,80 | 1 | 0,75 | 0,65 |
| 22 % | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | 0 | 0 | 0,20 | 0,75 | 0,75 | 0,75 | 1 | 0,70 |
| 26 % | TITRES DYNAMIQUES | 0 | 0 | 0,10 | 0,65 | 0,65 | 0,65 | 0,70 | 1 |

PROJET

Exemple : classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| VM Fonds X (revenu fixe) : | 5 000 \$ | 6 000 \$ | 8 000 \$ | - | 5 000 \$ |
| VM Fonds Y (titres très diversifiés) : | 9 000 \$ | 5 000 \$ | 2 000 \$ | 5 000 \$ | - |
| VM Fonds Z (titres dynamiques) : | 1 000 \$ | 4 000 \$ | - | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| Valeur marchande totale : | 15 000 \$ | 15 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| VM Totale – Portefeuille de titres | 10 000 \$ | 9 000 \$ | 2 000 \$ | 10 000 \$ | 5 000 \$ |
| Pourcentage de revenu fixe (A) : | 33 % | 40 % | 80 % | 0 % | 50 % |
| Test de revenu fixe (A>75 %) : | Non | Non | Oui | Non | Non |
| % de titres dynamiques (B) : | 10 % | 44 % | S.O. | 50 % | 100 % |
| Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) : | Oui | Non | S.O. | Non | Non |
| Volatilité des fonds détenus : | 12,0 % | 12,1 % | 6,5 % | 19,6 % | 13,6 % |
| Classification du fonds : | Équilibré | Titres très diversifié⁸⁵ | Revenu fixe | Titres à risque intermédiaire | Titres très diversifiés |

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A + B} = 12,04 \%$.

où :

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104 \%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

175

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

PROJET

7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où :

- ϕ est le ratio VC/VG de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 170), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page 180).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des PEMG et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

PROJET

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

| 1 | 2 | 3 |
|------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Identificateur d'essai (clé) | Facteur de coût de base ou de diversification | Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.) |

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

PROJET

| Code de facteur | Description |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG |
| 2 | Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE |
| 3 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG |
| 4 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE |
| 5 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG |
| 6 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE |

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon⁸⁶ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante⁸⁷. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page 180).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page 180).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d.

⁸⁶ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

⁸⁷ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

PROJET

à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page 181).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions $Cost$ et $TBFPR$ (voir la page 186).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $w(\circ) = w(P,G,F,R,S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page 182).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., M). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cost$ et $TBFPR$ (voir la page 186). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

PROJET

Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, <i>P</i> . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> . | | 0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair. |
| Catégorie de fonds, <i>F</i> . | | 0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation) | PDMG | 0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans |
| | PEMG & GMRE | 0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans |
| Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> . | PDMG | 0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75 |
| | PEMG & GMRE | 0 : 55 |
| Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation) | | 0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans |
| Ratio solde courant à valeur garantie, <i>φ</i> . | | 0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00 |
| Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 170 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ | | 0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

PROJET

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|-------------------------------------------------------|--|----------------------------------------|
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

| Attribut de la police | Définition de la clé | Argument de la fonction |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Âge à l'échéance du contrat, M | Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint » | Âge réel à l'échéance du contrat |
| Ratio VC/VG , ϕ | Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG) | VC et VG sont fournis séparément |
| Delta RFG , Δ | « RFG réel » moins « RFG présumé », en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 170). | Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement |

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, P . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), G . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S. | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

PROJET

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, <i>P</i> . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Catégorie de fonds, <i>F</i> . | | 0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 8), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

PROJET

Tableau 7 : Exemples de clés de recherche

| CLÉ | TYPE DE NŒUD | PRODUIT / %VG | AJUST. VG | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | % UTILIS. RÉTABL. | % ÉCH. DLC |
|--------------|--------------|------------------|-----------|----------------------------|---------------------|-------------|-------|-------------------|------------|
| 10103214110 | A | PDMG-RDP / 100 % | Prorata | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 50 % | 0 % | S.O. |
| 200150444110 | A | PEMG-Fixe / 75 % | Au pair | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 125 % | 100 % | S.O. |
| 3311 | B | PDMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | S.O. |
| 43100 | B | PEMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 0 % | S.O. |
| 611411 | C | GMRE_10 / 100 % | S.O. | Titres à faible volatilité | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | 100 % |

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

| CLÉ | PRODUIT | AJUST. VG | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | COMP. | FACTEUR DE COÛT | FACTEUR DE MARGE |
|--------------|----------------|-----------|-------------------------|---------------------|-------------|-------|-------|-----------------|------------------|
| 10113124310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 55 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,01802 | 0,05762 |
| 10113214310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,03926 | 0,04747 |
| 10113302310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 75 / 80 | 5 | 1,00 | 100 | 0,04443 | 0,02653 |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 100 | 0,16780 | 0,04187 |
| 11105214310 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,13091 | 0,04066 |
| 11105214410 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,25 | 100 | 0,09925 | 0,03940 |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 50 | 0,16780 | 0,02093 |
| 231050513100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 3 | 1,00 | 100 | 0,32250 | 0,05609 |
| 231050523100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 1,00 | 100 | 0,25060 | 0,05505 |
| 231050533100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 8 | 1,00 | 100 | 0,16758 | 0,05545 |

7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées

PROJET

intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA⁸⁸. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page 180).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

⁸⁸ Visual Basic Edition Applications.

PROJET

Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

| Paramètre d'entrée – Nom de la variable | Type de variable | Description |
|-----------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>B</i> – BenefitType | Entier long | Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE). |
| <i>P</i> – ProductCode | Entier long | Code de définition de produit. |
| <i>G</i> – GuarCode | Entier long | Code de niveau de garantie. |
| <i>A</i> – GVAadjustCode | Entier long | Ajustement de la VG au retrait partiel. |
| <i>F</i> – FundCode | Entier long | Code de catégorie de fonds. |
| <i>M</i> – FinalMatAge | Virgule flottante double | Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années). |
| <i>X</i> – AttainedAge | Virgule flottante double | Âge atteint par le rentier (en années). |
| <i>T</i> – TimeToMat | Virgule flottante double | Période avant la date de la prochaine échéance (en années). |
| <i>VCVG</i> – MVGV | Virgule flottante double | Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC</i> / <i>VG</i>). |
| <i>RFG</i> – MER | Virgule flottante double | Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base). |
| <i>R</i> – ResetUtil | Virgule flottante double | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| <i>S</i> – SurrenderUtil | Virgule flottante double | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| <i>MC</i> – RiskCharge | Virgule flottante double | Marge de compensation (annualisée, en points de base). |
| <i>VC</i> – AccountValue | Virgule flottante double | Solde actuel du compte, en dollars. |
| <i>VG</i> – GuarValue | Virgule flottante double | Valeur garantie actuelle, en dollars. |
| <i>DF</i> – FundDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |
| <i>DT</i> – TimeDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |

Voir la page 178 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\ \times \text{facteur de marge de base}$$

PROJET

$$\begin{aligned}
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments S et MC sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument MC (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument S (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *TBCR en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC/VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG/VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

PROJET

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta}) = 1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

PROJET

Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

| Nom du fichier | Description |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Setup.exe | Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul. |
| AMFCalcFacteurs.xla | Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées). |
| SegFundFactorCalc.dll | Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7. |
| GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv | Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 180). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis. |

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

PROJET

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple : outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|-----------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Valeur du compte (VC) | 90,00 \$ | Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars. |
| Dépôt initial | 100,00 \$ | Dépôt initial, en dollars. |
| PDMG (VG) | 100,00 \$ | Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars. |
| PEMG (VG) | 100,00 \$ | Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars. |
| Niveau de garantie | 100 % | Valeur garantie initiale en % du dépôt initial. |
| Sexe | Femme | Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement). |
| Âge atteint réel (X) | 62 | Âge atteint à la date d'évaluation (en années). |
| Âge à l'échéance du contrat (M) | 85 | Âge à l'échéance du contrat (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (T), PDMG | 23 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (T), PEMG | 3 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |
| Ajustement de VG | Prorata | VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel. |
| Catégorie de fonds | Titres très diversifiés | Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3). |

PROJET

| | | |
|----------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------|
| RFG | 265 | Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base). |
| Code de produit PDMG (P) | 0 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 180). |
| Code de produit PEMG (P) | 3 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 180). |
| Code de niveau de garantie (G) | 1 | Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 180). |
| Code d'ajustement de VG (A) | 0 | Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 4 (page 180). |
| Code de fonds (F) | 5 | Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 180). |
| Recours au rétablissement des PEMG (R) | 0,35 | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| Rachat « dans le cours » (S) | 0 | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| Écart total attribué (MC) | 80 | Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année). |
| Diversification de l'actif (DF) | 1 | Crédit pour diversification de l'actif. |
| Diversification chronologique (DT) | 1 | Crédit pour diversification chronologique (PEMG). |

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$\begin{aligned}
 TBCR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\
 &\quad \times \text{facteur de marge de base} \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,32849
 \end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en

PROJET

points de base par année) :

$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592+0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81$ points de base par année pour couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \$ = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$\end{aligned}$$

Finalement, le TBCR de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$,

PROJET

la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

PROJET

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

| Groupe | Caractéristiques |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus. |
| 2 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l' <i>exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |
| 3 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

PROJET

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve :

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et

PROJET

- d'un plafond égal à ECU (95) – P_3 .

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne⁸⁹ aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

⁸⁹ L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

PROJET

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;

PROJET

3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes⁹⁰;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

⁹⁰ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

PROJET

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

PROJET

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
 - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
 - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
 - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

PROJET

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (par exemple, sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un

PROJET

délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.2.2 Documentation

PROJET

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
 - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
 - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie;
 - la durée avant l'échéance de la garantie;
 - la phase d'accumulation et de décaissement;
 - l'âge des titulaires de polices;
 - c) la description des fonds de placement :
 - la valeur des actifs;
 - le style de gestion;
 - la politique de placement;
 - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
 - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
 - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.
2. La description du modèle interne :
 - a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :
 - approche bifurquée ou approche globale;
 - méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
 - avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;

PROJET

- niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
 - taux d'actualisation;
- b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
- c) la description du générateur de nombre aléatoire;
- d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, ...);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
 - modélisation des actifs de couverture;
 - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
- e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
 - justification du choix du générateur retenu;
 - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
 - détermination des paramètres et données utilisées;
 - description mathématique des sous-modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
 - description des données utilisées;
 - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non-économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
 - les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
 - les transferts entre les fonds;
 - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
 - les réinitialisations des garanties;
 - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
 - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;

PROJET

- le montant du décaissement périodique;
 - les frais généraux;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;
- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
- e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
- f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.
4. Stratégie de couverture :
- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex. couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant

PROJET

nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;

- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture;

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts⁹¹. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

⁹¹ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

PROJET

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁹², la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*⁹³ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁹⁴.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁹⁵ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;

⁹² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

⁹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

⁹⁵ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

PROJET

4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁹⁶. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats

⁹⁶ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

PROJET

déoulant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;

3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (tel que défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;

PROJET

4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants⁹⁷ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne⁹⁸.

7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;

⁹⁷ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

⁹⁸ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

PROJET

4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

PROJET

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;

PROJET

2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex. modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex. l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex. situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

PROJET

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne⁹⁹;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;

⁹⁹ La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

PROJET

6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;

PROJET

4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.2.5 Tenue de données

PROJET

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;

PROJET

4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹⁰⁰;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure

¹⁰⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

PROJET

de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

PROJET

7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

PROJET

7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'allocation de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur

PROJET

doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écart de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne¹⁰¹, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;

¹⁰¹ Par exemple. Il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

PROJET

4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
 - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
 - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
 - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions tel que défini à la section 5.2.4.

7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;

PROJET

- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

PROJET

6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :
- le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 à 22).
7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, le capital requis est égal à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L; L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de

PROJET

trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de

PROJET

trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de capital requis correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure C_3^s*

$$C_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité C_3^s représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure C_3^i* :

$$C_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$C_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité C_3^i représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

PROJET

20. Détermination de $C_3^{(95)}$:

$$C_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $C_3^{(95)}$ correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de C_3 : $C_3 = \max\{C_3^i; \min(C_3^s; 95\% \times C_3^p + 5\% \times C_3^{(95)})\}$, où C_3^p représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité C_3 représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $C_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $C_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $C_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2; 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L; L_s); 0\}$.

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

PROJET

7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

| | Période de temps | |
|---------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| | 6 mois | 1 an |
| Critères de l'extrémité gauche : | | |
| 2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -25 % | -35 % |
| 5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -18 % | -26 % |
| 10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -10 % | -15 % |
| Critères de l'extrémité droite : | | |
| 90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 20 % | 30 % |
| 95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 25 % | 38 % |
| 97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 30 % | 45 % |

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à

PROJET

compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage les plus récents publiés par l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions¹⁰².

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

¹⁰² Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

PROJET

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

| Percentile | Échéance résiduelle | | | |
|------------------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| | a_p | a_p | a_p | a_p |
| 2,5 ^e | 2,00 % | 1,60 % | 1,20 % | 0,80 % |
| 5 ^e | 1,70 % | 1,35 % | 1,00 % | 0,70 % |
| 10 ^e | 1,30 % | 1,05 % | 0,80 % | 0,50 % |

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

| Percentile | b_p |
|------------------|--------|
| 2,5 ^e | 5,00 % |
| 5 ^e | 4,20 % |
| 10 ^e | 3,30 % |

PROJET

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

| $d_{2,5}$ | Échéance résiduelle | | | |
|-----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,10 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,30 % |
| A | 0,30 % | 0,80 % | 1,20 % | 2,00 % |
| BBB | 0,80 % | 2,00 % | 2,80 % | 4,00 % |

| d_5 | Échéance résiduelle | | | |
|----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,06 % | 0,30 % | 0,55 % | 1,00 % |
| A | 0,20 % | 0,55 % | 0,85 % | 1,50 % |
| BBB | 0,50 % | 1,40 % | 2,00 % | 3,00 % |

| d_{10} | Échéance résiduelle | | | |
|----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,03 % | 0,15 % | 0,30 % | 0,65 % |
| A | 0,10 % | 0,30 % | 0,50 % | 1,00 % |
| BBB | 0,30 % | 0,85 % | 1,30 % | 2,00 % |

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

231

Autorité des marchés financiers

Janvier 2018

PROJET

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

| Catégorie de crédit | s |
|---------------------|--------|
| Gouvernement | 0,00 % |
| AA ou plus | 0,85 % |
| A | 1,10 % |
| BBB | 1,45 % |

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des

PROJET

indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.2.7.4 Calcul du capital requis total

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

7.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tout modèle interne utilisé pour déterminer le TBCR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBCR égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBCR à l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et le risque opérationnel et on soustrait un crédit de diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

PROJET

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, telle que décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et telle qu'utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque¹⁰³ et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle

¹⁰³ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière telle que calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

PROJET

approche est utilisée.

7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la

PROJET

marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

| Nombre d'années avant l'échéance | Degré de parité |
|----------------------------------|-----------------|
| 0 | 100 % |
| 1 | 80 % |
| 2 | 70 % |
| 3 | 60 % |
| 4 | 50 % |
| 5 | 40 % |

PROJET

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité¹⁰⁴.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments

¹⁰⁴ Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

PROJET

d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis pour le risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex. garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques telles que définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios,

PROJET

seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (A), mortalité (M), longévité (L), dépenses (D), marché (I).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.
3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul du capital requis de chaque risque

- RB est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- A correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- M correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- L correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- D correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- I correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (RAM) sera donné par la formule suivante :

PROJET

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque i ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

| $i \backslash j$ | Marché + Risque de base | Déch. | Mort. | Long. | Dép. |
|-------------------------------|-------------------------------|-------|-------|-------|------|
| Marché + Risque de base | 1 | | | | |
| Déchéance | 0,25 | 1 | | | |
| Mortalité | 0 | 0 | 1 | | |
| Longévité | 0 | 0 | -0,25 | 1 | |
| Dépenses | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit de diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 CR_i - RAM$$

Le crédit de diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 CR_i$.

PROJET

7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement (CR_{brut}) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1,25$$

Pendant, CR_{brut} ne peut être négatif.

7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple : amortissement de l'impact de la période courante

| Trimestre | Capital requis avant ajustement (CR_{brut}) | Variation de CR_{brut} | Capital requis après ajustement |
|-----------|-------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|
| 0 | 100 | | 100 |
| 1 | 121 | 21 | 103 = 100 + (21) x 1/7 |
| 2 | 149 | 28 | 110 = 103 + (21+28) x 1/7 |
| 3 | 128 | (21) | 114 = 110 + (21+28-21) x 1/7 |
| 4 | 86 | (42) | 112 = 114 + (21+28-21-42) x 1/7 |
| 5 | 72 | (14) | 108 = 112 + (21+28-21-42-14) x 1/7 |
| 6 | 65 | (7) | 103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) x 1/7 |
| 7 | 44 | (21) | 95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) x 1/7 |
| 8 | 51 | 7 | 85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) x 1/7 |

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

PROJET

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.2.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

PROJET

7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

7.2.9.1 Importance relative des changements

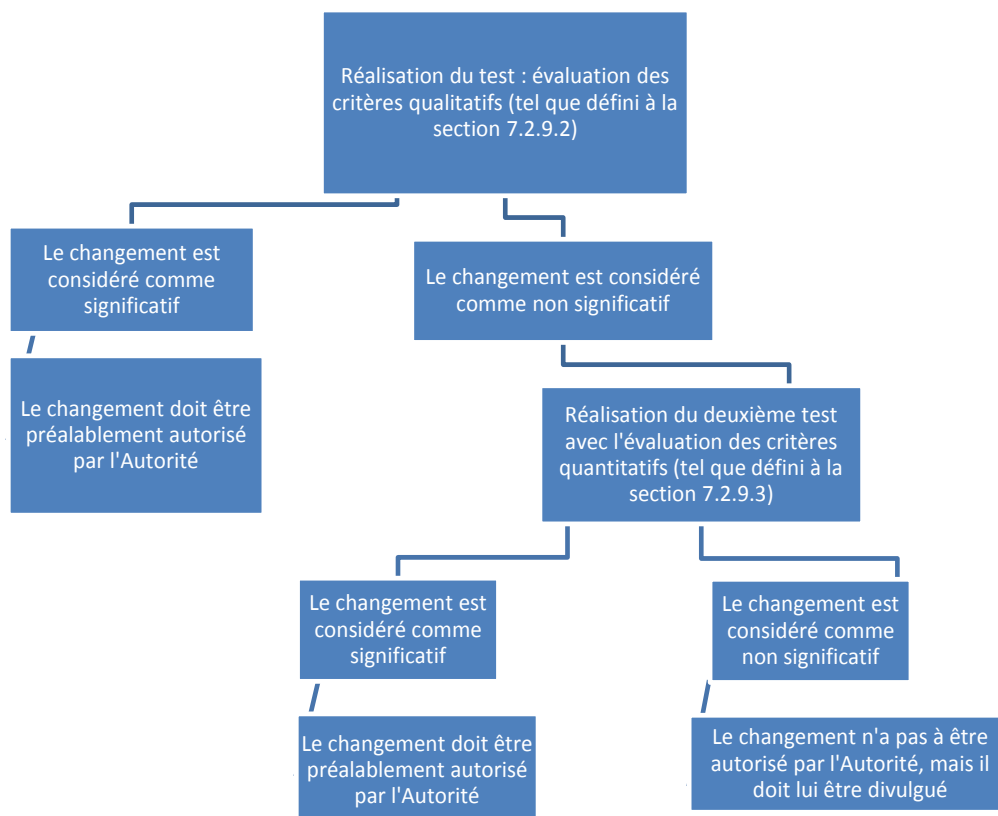
La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

PROJET

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

PROJET

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne¹⁰⁵;
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés¹⁰⁶;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique¹⁰⁷;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique¹⁰⁸;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs¹⁰⁹.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond à l'ECU (95) tel que défini à la section 7.2.7.1, T_3^S tel que défini à la section 7.2.7.2 ou CR_{brut} tel que défini à la section 7.2.8.7 selon la méthode utilisée.

¹⁰⁵ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

¹⁰⁶ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

¹⁰⁷ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

¹⁰⁸ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

¹⁰⁹ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

PROJET

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est

PROJET

possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex. la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

PROJET

7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel¹¹⁰ sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations¹¹¹;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex. les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

¹¹⁰ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

¹¹¹ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

PROJET

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

7.3 Modalités relatives au calcul

7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *Total brut du capital requis*

PROJET

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le TBCR représente 100 % du capital requis selon les facteurs prescrits.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au TBCR déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le TBCR est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.8, il représente 100 % des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 7.2.8.8) auxquels on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹¹².

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

La formule de capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner le capital requis au niveau cible d'intervention.

¹¹² Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

PROJET

Note : Le total de la ligne 920 (page 70.100 du formulaire ESCAP) ne doit pas être inférieur à zéro.

7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs prescrits*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 7.1.

Colonne 02 : *Exigences à partir du modèle interne*

Ce montant brut est déterminé à partir du modèle interne propre à l'assureur.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le TBCR représente 100 % du capital requis selon les facteurs prescrits.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au TBCR déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le TBCR est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.8, il représente 100 % des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 7.2.8.8) auxquels on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹¹².

PROJET

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

La formule de capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner le capital requis au niveau cible d'intervention.

Note : Le montant inscrit à la ligne 920 de la colonne 08 (page 70.200 du formulaire ESCAP) doit être identique à celui de la ligne 920 de la colonne 08 en page 70.100.

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital 252
Assurance de personnes
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2018

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique¹¹³, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes directes et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

¹¹³ Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

PROJET

| Exposition | Facteur |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Primes directes perçues ¹¹⁴ | 2,50 % |
| Primes de réassurance acceptée ¹¹⁵ | 1,75 % |
| Valeurs des comptes des produits de placement et des passifs ¹¹⁶ de rente : | |
| Fonds distincts | 0,40 % |
| Passifs de rente en cours de paiement | 0,15 % |
| Vie universelle | 0,10 % |
| Fonds communs de placement, CPG, autres produits de placement et passifs de rente en accumulation | 0,10 % |

Les fonds distincts sans garantie doivent utiliser le facteur des fonds communs de placement. Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.5.3). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes directes perçues, des primes de réassurance acceptée et des valeurs des comptes des produits de placement ou des passifs pour les rentes¹¹⁷ sur la limite de 20 %.

Pour les primes souscrites directes, l'augmentation d'une année à l'autre¹¹⁸ est calculée distinctement pour les produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);

¹¹⁴ Les primes directes des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

¹¹⁵ Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 1,75 % s'applique aux primes de réassurance acceptée, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

¹¹⁶ Les valeurs des passifs auxquels sont appliqués les facteurs sont calculées avant la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD.

¹¹⁷ Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

¹¹⁸ Un facteur de risque de 2,50 % s'applique au montant total des primes directes souscrites lors des 12 derniers mois qui excède la limite d'augmentation de 20 % par rapport aux primes directes souscrites lors de la même période de l'année précédente.

PROJET

- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Pour les primes de réassurance, l'augmentation d'une année à l'autre¹¹⁹ est calculée pour les primes suivantes :

- les primes acceptées.

Pour les valeurs des comptes des produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour les produits suivants :

- les fonds distincts;
- les passifs de rente (incluant les PÉD) en cours de paiement;
- l'assurance vie universelle
- les fonds communs de placement, les CPG, les autres produits de placement et les passifs de rente en accumulation.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits par la prise en charge en réassurance, les primes pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des primes perçues distinctement par les deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme des primes de l'assureur acquérant et de l'assureur ou du portefeuille de produits acquis.

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé en tenant compte de toute la réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

¹¹⁹ Un facteur de risque de 1,75 % pour les primes acceptées s'applique au montant total des primes de réassurance acceptées lors des 12 derniers mois qui excède la limite d'augmentation de 20 % par rapport aux primes acceptées lors de la même période de l'année précédente.

PROJET

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance¹²⁰ afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui tient compte de la réassurance.

| Indicateur | Facteur |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance | 5,75 % |
| Capital requis des garanties des fonds distincts | 4,5 % |
| Primes cédées en réassurance | 2,5 % |

8.2.4 Swaps de longévité

Aux fins du calcul des exigences pour le risque opérationnel, un swap de longévité qui accepte du risque de longévité est traité avec les produits de rente sous-jacents au swap. La prime équivalente pour le swap est la somme des paiements bruts (sans déduction) sous la portion fixe du swap qui ont été dus au titre du contrat pour les 12 derniers mois. Le passif de rente équivalent pour le swap est la valeur courante brute (sans déduction) de la portion variable du swap.

Un swap de longévité qui cède du risque de longévité est traité comme de la réassurance et possède la même prime équivalente qu'un swap qui accepterait du risque de longévité.

¹²⁰ Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration

PROJET

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.5.3). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police. Un montant individuel d'exigence de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.
2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en

PROJET

incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹²¹ en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹²². Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.

3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = \min \left[K_i - K_i^{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI_i}{\max(C_i^{\text{défavorable}}, RTI_i)} \right) C_i^{\text{initial}}; K_i - K_i^{\text{seuil}} \right]$$

où :

- C_i^{initial} est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;

¹²¹ La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹²² Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

PROJET

- C_i défavorable est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- RTI_i est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- K_i intérêt réduit est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à $\max(RTI_i - C_i \text{ défavorable}; 0)$ au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- K_i seuil est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K^{123} :
 - 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation¹²⁴;
 - 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation¹²⁵;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

Exemple : crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

¹²³ Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K .

¹²⁴ Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. L'exigence de capital pour ces actifs doit être déterminée à l'aide d'une allocation proportionnelle s'ils sont mêlés avec d'autres actifs du bloc des produits avec participation.

¹²⁵ Si le bloc comprend des éléments ne transférant pas de risque (voir la section 5.1.2.2), le montant qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul du seuil est :

$$100 \% \times RTI_{i \text{ par st}} + 10 \% \times \max(RTI_i - RTI_{i \text{ par st}}; 0)$$

où $RTI_{i \text{ par st}} = \max(RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$ est l'exigence du risque de taux d'intérêt pour les éléments du bloc ne transférant pas de risque selon le scénario le plus défavorable, à lequel on applique un plancher de zéro.

PROJET

| Risque d'assurance | Capital requis (RA_i) | Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i) | $RA_i - 0,5 \times NT_i$ |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Mortalité | 750 000 | 300 000 | 600 000 |
| Longévité | 0 | 0 | 0 |
| Morbidité – incidence | 0 | 0 | 0 |
| Morbidité – cessation | 0 | 0 | 0 |
| Déchéance – hausse | 500 000 | 200 000 | 400 000 |
| Déchéance – baisse | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses | 50 000 | 0 | 50 000 |
| Total | 1 300 000 | 500 000 | |

| Autres risques | Capital requis |
|------------------------------------|----------------|
| Risque de crédit | 300 000 |
| Risque de taux d'intérêt (RTI) | 400 000 |
| Autres risques de marché | 250 000 |

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $C_{initial}$ du bloc est donc de 600 000 et la valeur de $C_{défavorable}$ est de 900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence K pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont $A = 832 166$, $D = 1 544 525$ et $N = 2 250 000$; voir la section 11.2.4 pour un exemple détaillé qui présente les étapes dans le calcul de K). Puisque $RTI < C_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{intérêt\ réduit}$ est l'exigence K du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 ($A = 832 166$, $D = 1 205 277$ et $N = 1 850 000$). La première limite appliquée au crédit pour les produits avec participation est donc la suivante :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du

PROJET

risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

| Risque d'assurance | Capital requis (RA_i) | Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i) | $RA_i - 0,5 \times NT_i$ |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Mortalité | 750 000 | 300 000 | 600 000 |
| Longévité | 0 | 0 | 0 |
| Morbidité – incidence | 0 | 0 | 0 |
| Morbidité – cessation | 0 | 0 | 0 |
| Déchéance – hausse | 150 000 | 60 000 | 120 000 |
| Déchéance – baisse | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses | 15 000 | 0 | 15 000 |
| Total | 915 000 | 360 000 | |

| Autres risques | Capital requis |
|-------------------------------------|----------------|
| Risque de crédit | 90 000 |
| Risque de taux d'intérêt (RT_i) | 40 000 |
| Autres risques de marché | 75 000 |

La valeur de K_{seuil} est donc de 987 966 ($A = 649 173$, $D = 772 354$ et $N = 1 120 000$) et la deuxième limite appliquée au crédit pour les produits avec participation est donc la suivante :

$$1\,913\,534 - 987\,966 = 925\,568$$

Le crédit pour les produits avec participation CP du bloc est égal à la moindre des deux limites, soit 680 935.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.

PROJET

2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.
6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif telle que définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

PROJET

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable¹²⁶.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_i) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)¹²⁷. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)¹²⁸.

¹²⁶ Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

¹²⁷ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹²⁸ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

PROJET

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min \left[C_j; 0,7 \times \left(K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$ est l'exigence diversifiée ajustée K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{\text{sans par}}$ du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

| Risque d'assurance | Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable | Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable | $RA_i - 0,5 \times NT_i$ |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Mortalité | 800 000 | 500 000 | 550 000 |
| Longévité | 3 000 | 3 000 | 1 500 |
| Morbidité – incidence | 50 000 | 10 000 | 45 000 |
| Morbidité – cessation | 2 500 | 1 000 | 2 000 |
| Déchéance – hausse | 200 000 | 90 000 | 155 000 |
| Déchéance – baisse | 100 000 | 40 000 | 80 000 |
| Dépenses | 7 500 | 0 | 7 500 |
| Total | 1 163 000 | 644 000 | |

PROJET

Le recalcul des montants A , D , N et K du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 633\,756$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 807\,189$$

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,163\,000 + 275\,000 = 1\,438\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K \begin{array}{l} \text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable} \end{array} = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right) \\ = 1\,225\,154$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[C; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = \min(C; 189\,031)$$

Finalement, le crédit pour les produits ajustables du produit est égal au crédit brut pour les produits ajustables, limité à un maximum de 189 031.

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

PROJET

$$CA = \min \left[K - K_{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI}{\max(C_{\text{défavorable}}, RTI)} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de K , $K_{\text{intérêt réduit}}$ et RTI sont celles de la section 9.1.2;
- C_{initial} est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{\text{défavorable}}$ est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{\text{seuil aj}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
 - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA ; K - K_{\text{seuil global}})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- CA est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- K est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{\text{seuil global}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

PROJET

Chapitre 10. Crédit pour autres mécanismes d'atténuation des risques et de transfert de risque

10.1 Introduction

Les mécanismes d'atténuation des risques, autres que les produits avec participation et les produits ajustables (voir le chapitre 9), pour lesquels un assureur peut obtenir un crédit en vertu de la présente ligne directrice sont les suivants (les exigences de risque auxquelles ils peuvent s'appliquer sont inscrites entre parenthèses) :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance);
- les sûretés (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation de l'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour toute obligation ou risque qui serait normalement reflété dans les passifs des polices ou le capital requis du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences des sections 10.2 à 10.6 ci-dessous.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2 et 3.3. L'exigence du risque de crédit pour les actifs de réassurance décrite dans la section 10.4 peut être réduite par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.5. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, tel que prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation du risque de crédit associé aux actifs au bilan de l'assureur cédant, peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés pour les mécanismes d'atténuation des risques qui sont admissibles pour réduire le capital requis

PROJET

du risque de crédit (soit, les garanties, les dérivés de crédit et la titrisation). Bien que les mécanismes d'atténuation des risques et la réassurance partagent certaines caractéristiques, les marchés visés et leurs caractéristiques particulières propres montrent assez de différences pour nécessiter des traitements de capital distincts.

10.2 Définitions

10.2.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.2.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

10.3 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.2 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.5);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.5). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

PROJET

10.4 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

10.4.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

10.4.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9¹²⁹, doit être déduit du capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

10.4.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du capital de catégorie 1 et inclure au capital de catégorie 2 la valeur déclarée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur¹³⁰ à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;
3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de

¹²⁹ Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

¹³⁰ Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du capital de catégorie 1.

PROJET

ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du capital de catégorie 1 et incluses dans le capital de catégorie 2);

4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du capital de catégorie 1 et d'ajout au capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9¹³¹.

Exemple : exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 \$ en passifs police par police positifs et 200 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.5), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.4.1, de déduire 100 \$ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.4.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 \$ (70 % de 200 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au capital de catégorie 2.
2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 \$ en passifs police par police positifs et 500 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.4.2, de déduire 70 \$ (70 % de 100 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.4.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :
 - a. Si l'assureur reçoit 300 \$ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.4.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.
 - b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 \$ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 \$ (le moindre de 350 \$ et 70 % de 400 \$) de plus du capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au capital de catégorie 2. La déduction est de 280 \$, et non de 350 \$ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

¹³¹ Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

PROJET

- c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.4.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 \$ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

10.5 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les formes d'atténuation du risque de crédit pour lesquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.4 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

10.5.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., réassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie¹³² lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

¹³² L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier doivent réduire de façon importante le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les actifs utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d., des obligations du réassureur proprement dit, de sa société mère, ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées). Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations d'un apparenté du réassureur, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement d'un réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

10.5.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.4 :

- L'exigence pour le montant total positif de passifs cédés au réassureur (voir la section 10.4.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour les passifs police par police compensés cédés au réassureur (voir la section 10.4.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max (R - C ; 0)$$

où :

- N est égal à l'exigence totale pour les passifs police par police compensés cédés aux réassureurs non agréés;
- R est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé en tenant compte de la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- C est égal au Capital de catégorie 1, ce montant étant calculé sans déduire l'exigence pour les passifs police par police compensés cédés aux réassureurs non agréés.

PROJET

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du capital de catégorie 1 et ajoutée au capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.6.

10.5.3 Exigences liées au risque d'actif

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et le risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4 et 5.6) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les passifs cédés ou les exigences de capital du risque d'assurance à l'égard de la réassurance non agréée. Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les passifs cédés ou les exigences de capital du risque d'assurance ne sont pas assujettis à des exigences de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.6 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.6.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôts admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.¹³³

¹³³ Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

PROJET

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.6.2 Positions de risque conservées

Si une entente de réassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite

PROJET

reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de réassurance fournissant une protection par tranche ou renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de réassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de réassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de réassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

10.6.3 Réassurance agréée

Tous les calculs liés aux exigences de capital peuvent être faits en tenant compte de la réassurance agréée. Par exemple, les passifs des polices cédés à des réassureurs agréés doivent être soustraits des passifs des polices utilisés pour calculer une exigence de l'ESCAP.

10.6.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis aux exigences de capital pour les risques d'actif (voir la section 10.5.3) et au risque de change (voir la section 5.6.7).

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.5.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.5.2. Si un réassureur non agréé a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

PROJET

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 11
Autorité des marchés financiers

276

Janvier 2018

PROJET

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.5.3.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit de diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = (CR_S + CR_D) - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- CR_D est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{\text{regroupée}}$ est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{\text{regroupée}} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

PROJET

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total, réduit de la réassurance.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

PROJET

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases} \quad SFF(B) = \begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$125,000,000 \\ 0,2 + \frac{8,944}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$125,000,000 \end{cases} \quad SFF(B) = \begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$250,000,000 \\ 0,25 + \frac{11,858}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$250,000,000 \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total, réduit de la réassurance.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance collective maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit de diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de

PROJET

mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés en tenant compte de toute la réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (A). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (D) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (N) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (K) est calculée en se fondant sur D et N .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants A , D , N et K pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (A)

L'exigence du risque d'assurance (A) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour A est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

où :

PROJET

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance i , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance i (NT_i , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

| $i \backslash j$ | Mort. | Long. | Morb. – incid. | Morb. – cess. | Déc. – hausse | Déc. – baisse | Dép. |
|-----------------------|-------|-------|----------------|---------------|---------------|---------------|------|
| Mortalité | 1 | | | | | | |
| Longévité | -0,25 | 1 | | | | | |
| Morbidité – incidence | 0,5 | -0,25 | 1 | | | | |
| Morbidité – cessation | -0,25 | 0,5 | 0,25 | 1 | | | |
| Déchéance – hausse | 0,25 | 0,25 | 0,5 | 0,5 | 1 | | |
| Déchéance – baisse | 0 | -0,25 | 0 | -0,25 | -0,5 | 1 | |
| Dépenses | 0,5 | 0,25 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | -0,25 | 1 |

Cependant, la valeur de A ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance i inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (D)

L'exigence diversifiée non ajustée (D) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour D est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- E est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- A est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

PROJET

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (N)

L'exigence de risque non diversifiée (N) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E$$

où :

RA_i et E sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (K)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (D) et non diversifiée (N), l'exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i$$

Exemple : calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

| Risque d'assurance | Capital requis (RA_i) | Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i) |
|-----------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Mortalité | 1 000 000 | 700 000 |
| Longévité | 3 000 | 3 000 |
| Morbidité – incidence | 50 000 | 10 000 |
| Morbidité – cessation | 2 500 | 1 000 |
| Déchéance – hausse | 300 000 | 150 000 |

PROJET

| | | |
|--------------------|------------------|----------------|
| Déchéance – baisse | 100 000 | 40 000 |
| Dépenses | 10 000 | 0 |
| Total | 1 465 500 | 904 000 |

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

| Risque | Capital requis |
|------------------|----------------|
| Risque de crédit | 200 000 |
| Risque de marché | 75 000 |

Afin de calculer l'exigence totale K du bloc, les montants $RA_i - 0,5 \times NT_i$ de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

| Risque d'assurance | $RA_i - 0,5 \times NT_i$ |
|-----------------------|--------------------------|
| Mortalité | 650 000 |
| Longévité | 1 500 |
| Morbidité – incidence | 45 000 |
| Morbidité – cessation | 2 000 |
| Déchéance – hausse | 225 000 |
| Déchéance – baisse | 80 000 |
| Dépenses | 10 000 |

L'exigence du risque d'assurance A est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 764\,421$$

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de A n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de E est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

PROJET

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée D à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 932\,834$$

L'exigence de risque non diversifiée N est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,465\,500 + 275\,000 = 1\,740\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer K est NT , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de D , N et NT , l'exigence diversifiée ajustée finale K est calculée ainsi :

$$K = 0,8N + 0,1NT + \max\left(0,233N - 0,116NT - 1,033D + \frac{D^2}{N - 0,5NT}; 0\right) = 1\,495\,198$$

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence K calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{\text{par } i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle K des produits avec participation admissibles du bloc i .
- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc i , calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable j , calculée selon la section 9.2.2.
- CC est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.

PROJET

- *GFD* est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- *RO* est le capital requis du risque opérationnel.

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital 285
Assurance de personnes
Chapitre 11
Autorité des marchés financiers Janvier 2018

PROJET



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Introduction | 1 |
| Chapitre 1. Sommaire et exigences générales | 2 |
| 1.1 Sommaire | 2 |
| 1.2 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital | 5 |
| 1.3 Méthode comptable et définitions | 8 |
| 1.4 Exigences générales | 9 |
| Chapitre 2. Capital disponible | 15 |
| 2.1 Capital de catégorie 1 | 15 |
| 2.2 Capital de catégorie 2..... | 37 |
| 2.3 Composition du capital et limites | 46 |
| 2.4 Disposition transitoire | 47 |
| Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan | 49 |
| 3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan | 50 |
| 3.2 Sûretés..... | 61 |
| 3.3 Garanties et dérivés de crédit..... | 69 |
| 3.4 Titres adossés à des créances | 76 |
| 3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres | 78 |
| Annexe 3-1 | 80 |
| Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan | 81 |
| 4.1 Contrats de dérivés gré à gré | 81 |
| 4.2 Compensation de contrats de dérivés..... | 84 |
| 4.3 Instruments hors bilan autres que des dérivés..... | 90 |
| 4.4 Engagements | 92 |
| Chapitre 5. Risque de marché | 97 |
| 5.1 Risque de taux d'intérêt | 97 |
| 5.2 Risque relatif aux actions..... | 119 |
| 5.3 Risque lié à l'immobilier | 128 |
| 5.4 Fonds communs de placement | 129 |
| 5.5 Risque lié aux produits indexés | 130 |
| 5.6 Risque de change..... | 132 |
| Chapitre 6. Risque d'assurance | 140 |
| 6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance | 142 |
| 6.2 Risque de mortalité..... | 143 |
| 6.3 Risque de longévité | 150 |
| 6.4 Risque de morbidité..... | 151 |
| 6.5 Risque de déchéance | 156 |
| 6.6 Risque relatif aux dépenses | 159 |
| 6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police..... | 160 |
| Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts | 165 |

PROJET

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7.1 | Exigences à partir des facteurs..... | 165 |
| 7.2 | Facteurs personnalisés et modèles internes..... | 197 |
| 7.3 | Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques..... | 251 |
| 7.4 | Modalités relatives au calcul..... | 259 |
| Chapitre 8. Risque opérationnel..... | | 263 |
| 8.1 | Formule du risque opérationnel..... | 263 |
| 8.2 | Expositions et facteurs du risque opérationnel..... | 263 |
| Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables..... | | 267 |
| 9.1 | Crédit pour les produits avec participation..... | 267 |
| 9.2 | Crédit pour les produits ajustables contractuellement..... | 272 |
| Chapitre 10. Crédit pour autres mécanismes d'atténuation des risques et de transfert de risque..... | | 278 |
| 10.1 | Introduction..... | 278 |
| 10.2 | Définitions..... | 279 |
| 10.3 | Base d'évaluation des passifs cédés..... | 279 |
| 10.4 | Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée..... | 280 |
| 10.5 | Fonds détenus et véhicules de garantie..... | 282 |
| 10.6 | Calcul du capital requis..... | 284 |
| Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques..... | | 288 |
| 11.1 | Diversification à l'intérieur des risques..... | 288 |
| 11.2 | Diversification entre les risques..... | 291 |
| 11.3 | Coussin de solvabilité global..... | 295 |

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente ligne directrice prend effet le 1^{er} janvier 2018 et ne peut être appliquée avant cette date.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences [exposéesénoncées](#) dans la présente ligne directrice.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital de catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut

PROJET

canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance portés aux états financiers de l'assureur⁴. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une marge pour écart défavorable explicite (MÉD) utilisée pour déterminer le passif total aux fins des états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- ~~toutes~~ les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées en tenant compte de toute la réassurance; et
- ~~toutes~~ les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées en tenant compte de la réassurance agréée uniquement⁵ : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices⁶. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique de l'ICA*.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex. ~~les écarts de crédit et celles liées aux devises~~ celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex. celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.6.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.6.

⁴ Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

⁵ ~~Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.~~

⁶ Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

1.1.5 Coussin de solvabilité global et exigence marginale

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme des [exigencesmontants](#) de capital [requis](#), réduite des crédits, par un coefficient de 1,05. La somme des [exigencesmontants](#) de capital [requis](#) comprend les [exigencesmontants de capital requis](#) pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des [exigencesmontants](#) de capital [requis](#) est réduite des crédits suivants pour :

- les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9);
- les autres méthodes d'atténuations des risques et de transfert de risque (chapitre 10);
- la diversification des risques (chapitre 11).

Le Coussin de solvabilité global utilisé dans les ratios ESCAP est calculé en tenant compte de la réassurance agréée.

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence marginale est calculée pour une [portionpartie](#) des affaires. L'exigence marginale mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une [portionpartie](#) des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux blocs A et B et que les montants de Coussin de solvabilité global du bloc A, du bloc B et de l'assureur sont respectivement 30, 50 et 70, l'exigence marginale du bloc A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le Coussin de solvabilité global du bloc B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale du bloc A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce bloc.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁷ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 6055 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

⁷ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁸. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

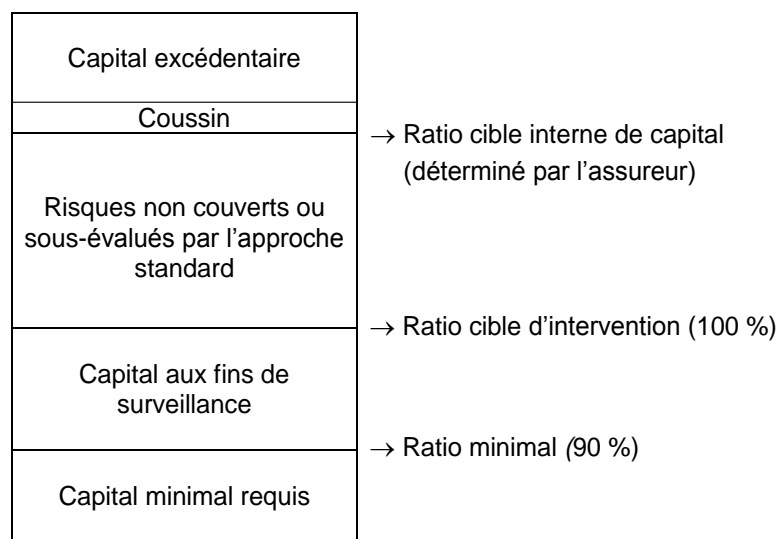
La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents

⁸ Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital total, incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

PROJET

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁹ ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

~~Aux fins de l'ESCAP, le bilan, les Ces états financiers et les autres informations financières doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de l'assureur capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés dans la page « Rapprochement de la déconsolidation » du supplément annuel ESCAP sont assujettis conformément~~ aux instructions ~~supplémentaires~~ suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ~~admissibles~~ ou des filiales financières réglementées dissemblables¹⁰ soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages ~~admissibles~~ et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

⁹ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

¹⁰ Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages ~~admissibles~~ » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

PROJET

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit ~~le (le « formulaire ESCAP »).~~ Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP ~~et le, auxquelles s'ajoutent les pages du~~ supplément annuel ESCAP ~~(le « formulaire ESCAP »).~~ pour le dépôt de fin d'année. Le formulaire ESCAP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.gc.ca>).

Le rapport requis en vertu ~~de la sous-section 2480~~ des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande. Il doit comprendre l'énoncé d'opinion conformément au paragraphe 06 concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de ~~cette sous-section~~ capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion conformément au paragraphe 10 concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de ~~la même sous-section~~ fonds distincts.

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du ~~supplément annuel ESCAP~~ dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

1.4.3 Audit

Les ratios ESCAP doivent faire l'objet d'un audit selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié au Bulletin de l'Autorité le [3 octobre 2013¹¹ – avis à mettre à jour].

1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer ~~les exigences de~~ capital ~~pour les~~requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses, où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

¹¹ (2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 5.1.

PROJET

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants¹².

- Sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer l'Exigence marginale de capital à l'aide des données du trimestre précédent pour le risque d'assurance. De plus, il peut approximer la Limite de participation des tiers à l'aide des données du trimestre précédent si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très en-deçà de la limite applicable.
- Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales cr_{vol} , cr_{cat} , CR_{vol} et CR_{cat} .
- Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.
Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.
- Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
- Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
- Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.
- Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
- Sections 5.1.3.16 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement peut être projeté selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.

¹² Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

PROJET

- Section 5.6.1 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour le risque d'assurance lors du calcul de la position courte de compensation du capital requis du risque de change.
- Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante. En d'autres mots, pour les exigences de l'exercice courant, l'assureur peut calculer le ratio à l'aide de la composante du risque de volatilité et du montant des réclamations prévues d'un des quatre derniers trimestres.
- Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour le risque de dépenses ainsi que pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.
- Section 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont sensibles aux déchéances et fondés sur les déchéances.
- Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de volatilité en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.
- Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer un coussin de solvabilité marginal pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio du coussin de solvabilité marginal pour le risque d'assurance sur le coussin de solvabilité indépendant pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio au coussin de solvabilité indépendant pour le risque d'assurance courant. Un assureur ne peut pas utiliser cette approximation si une variation du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques par rapport au trimestre précédent a un impact important sur les résultats.

4.4.51.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. ~~La présente ligne directrice doit être appliquée au~~ Le secteur d'assurance de ~~personnes et la Ligne directrice sur les~~

PROJET

~~exigences en matière de suffisance du capital donnée par l'Autorité aux assureurs de dommages (TCM) doit être appliquée au secteur d'assurance de dommages.~~

~~Lorsque le Coussin de solvabilité global du secteur d'assurance de personnes est égal ou supérieur au montant obtenu en multipliant le capital minimal requis du secteur d'assurance de dommages par 1,5 :~~

~~• le bilan global de l'assureur doit être utilisé pour déterminer le Capital disponible;~~

~~le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages admissible et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).~~

~~Lorsque le Coussin de solvabilité global du secteur d'assurance de personnes est inférieur au montant obtenu en multipliant le capital minimal requis du secteur d'assurance de dommages par 1,5, aucun élément attribué au secteur d'assurance de dommages ne doit être considéré dans l'application de la présente ligne directrice.~~

~~Dans le cas d'une~~

~~le même traitement doit être appliqué à une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, à l'exception que, si l'assureur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale n'est pas soumise au TCM, l'application du TCM au secteur d'assurance de dommages de la filiale doit être à la satisfaction de l'Autorité pour que ce secteur soit considéré comme une filiale admissible. Si ce n'est pas le cas, ce secteur doit être considéré comme une filiale financière réglementée dissemblable d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).~~

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, ~~entreprises associées~~, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Région

Aux fins de l'ESCAP, le portefeuille de l'assureur est regroupé dans les six régions suivantes :

- Canada
- États-Unis
- Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni)
- Japon
- Tous les autres pays

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est entièrement payé et disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le capital de ~~catégories~~[catégorie 1](#) et [le capital de catégorie 2 défini dans les](#)~~catégories~~[définis aux](#) sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1;
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :

- qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, sous réserve de la section 2.1.1.5 et des mesures de transition définies à la section 2.4.2;
- qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2;

Éléments de capital de catégorie 1 autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport :
 - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1¹³;
 - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
- un ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP tel que défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant déclaré total de cumul des AÉRG :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture

¹³ Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

PROJET

de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);

- les ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux ~~biens immobiliers~~immeubles :
 - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁴;
 - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
 - ~~le cumul des gains de juste valeur net après impôt suivant la transition aux IFRS sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux passifs de police selon la MCAB¹⁵;~~
 - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement¹⁶;
- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

¹⁴ Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

~~¹⁵ Dans le cas d'un immeuble de placement acquis avant la transition aux IFRS, qui avait été classé antérieurement comme bien immobilier occupé par son propriétaire, le calcul du gain est fondé soit sur le coût présumé de l'immeuble lors de la transition aux IFRS (modèle du coût), soit sur sa valeur comptable tout juste après la transition aux IFRS (modèle de la réévaluation). Dans le cas d'un immeuble de placement reclassé similairement, mais acquis après la transition aux IFRS, le calcul du gain est fondé sur son coût d'acquisition initial.~~

¹⁶ Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé ~~du bien immobilier~~de l'immeuble à la date de transfert en ~~bien immobilier~~immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si ~~le bien immobilier~~l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si ~~le bien immobilier~~l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

PROJET

~~L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend aussi l'ajout du cumul des gains déclaré dans les AÉRG jusqu'à la date de transfert sur les immeubles de placement classés auparavant comme biens immobiliers occupés par leur propriétaire et qui ne sont pas adossés aux passifs de police selon la MCAB.~~

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque

PROJET

instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument est émis directement et libéré¹⁷, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie¹⁸ de l'émetteur ou d'une entreprise liée¹⁹. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

¹⁷ Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

¹⁸ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

¹⁹ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers²⁰.
4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression²¹ ni aucune autre incitation au rachat²².
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. Il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu²³.

²⁰ En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

²¹ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

²² Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

²³ Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est remboursé, mais pas après.

- ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée²⁴.
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
 7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
 - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements²⁵.
 - b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
 - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
 - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
 8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
 9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP²⁶.
 10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
 11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.

²⁴ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

²⁵ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

²⁶ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle²⁷ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le capital de catégorie 1²⁸.

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

²⁷ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

²⁸ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de capital de catégorie 1.

PROJET

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable²⁹.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;

²⁹ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à

PROJET

des parts des actionnaires sans contrôle³⁰ peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère³¹.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
 - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.1.1.1 ou 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :

³⁰ Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital de catégorie 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

³¹ Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une portionpartie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

- la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
- la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale » est égal à :
 - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés en tenant compte de toute la réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1;
 - l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP³², lorsque la somme des instruments de capital de catégorie 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition ~~devenaient douteux ou~~ étaient dépréciés ou décomptabilisés.

³² L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

PROJET

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels ~~devenaient douteux ou~~ étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif ~~devenait douteux ou~~ était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et inaliénable, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité³³. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

³³ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

PROJET

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

2.1.2.5.3 AID – exemple

~~L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :~~

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

| Élément | Montant | Calcul |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Capital brut de catégorie 1 | 4 075 | |
| Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID | 2 000 | |
| AID non temporaires | 100 | |
| AID temporaires | 300 | |
| PID associés aux écarts d'acquisition | 50 | |
| Autres PID | 100 | |
| Position nette d'AID | 250 | = (100 + 300) – (50 + 100) |
| PID attribués aux ADI non temporaires | 25 | = $100 \times 100 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition |
| PID attribués aux ADI temporaires | 75 | = $100 \times 300 / 400$; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition |
| AID non temporaires, réduits des PID admissibles | 75 | = 100 – 25 |
| AID temporaires, réduits des PID admissibles | 225 | = 300 – 75 |
| Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10 | 2 000 | = 4 075 – 2 000 – 75 |
| AID déduits du Capital brut de catégorie 1 | | |
| AID non temporaires | 75 | |
| AID temporaires | 28 | = $(225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$ |

[PROJET](#)

| | | |
|---------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------|
| Validation | | |
| le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas | 197 | = 225 – 28 |
| 10 % du Capital net de catégorie 1 | 197 | = 10 % × (4 075 – 2 000 – 75 – 28) |
| Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible | 49 | = 197 × 25 % |

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1³⁴. Le montant admissible, calculé pour chaque actif grevé et limité à zéro, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux biens immobiliers immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés en tenant compte de toute la réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;

³⁴ Les actifs grevés sont tous assujétiés aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

PROJET

- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujettis à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de ~~catégorie 1 de~~ filiales d'assurance de dommages ~~admissibles~~ et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages ~~admissible~~ est une filiale qui est un assureur de dommages ~~auquel s'applique le TCM ou auquel le TCM est appliqué à la satisfaction de l'Autorité ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;~~
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. ~~qui Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages admissible, dont la réglementation lui requiert des exigences de suffisance de capital.~~

Pour une filiale d'assurance de ~~dommage admissible~~ dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de ~~dommage admissibles~~ dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\frac{\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})}{1}$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

PROJET

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

~~Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.~~

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1 doit être en proportion des placements de l'assureur dans les instruments financiers; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 1 de la filiale au montant total de participation de l'assureur dans le capital des catégories 1 et 2 de la filiale.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital de catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée déclarée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital³⁵ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1³⁶.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme n'importe quel autre substitut direct de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

³⁵ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

³⁶ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits en tenant compte de toute la réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents globaux (si positifs) de chaque groupe de produits. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (telle qu'il est défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs ~~de police~~^{des polices} utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police en tenant compte de toute la réassurance³⁷. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs ~~de police~~^{des polices} utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance ~~accident~~^{contre les accidents et la} maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et

³⁷ [Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.](#)

PROJET

- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie individuelle canadiennesouscrits individuellement;
- l'assuranceles produits canadiens d'assurance vie individuelle canadiennesouscrits individuellement.

L'ajustement n'est pas permis pour les Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- γ multiplié par 70 % de l'exigence marginale du risque d'assurance de la police, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5; et
- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'un traité de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à $S \times C$, où S est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et C est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales du risque d'assurance

L'exigence marginale du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police (voir la section 6.7). Chaque exigence marginale de la police doit être calculée en tenant compte de toute la réassurance. Toutes les exigences marginales de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale du risque d'assurance si l'assureur a ~~réduit son capital requis par la prise en~~ compte d'une ~~provision~~ provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.5.3), l'exigence marginale de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de la police est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où :

PROJET

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'un traité TRA

Si une police a été acceptée en vertu d'un traité de réassurance TRA admissible (défini comme un traité dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- PN est le Passif négatif ajusté de la police;
- A est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- B est le total des Passifs négatifs ajustés pour tous les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés traité par traité.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- la somme des passifs ~~de police~~ des polices positifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, moins la valeur des véhicules de garantie (voir le chapitre 10);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.35-2.3.1.3.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Par conséquent, le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins [50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins](#) les déductions du capital de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
 - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1;
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
 - qui satisfont aux critères de classification en capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, sous réserve de la section 2.2.1.4 et des mesures de transition définies à la section 2.4.2;
 - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2;
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

PROJET

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :
 - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
 - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c. L'instrument ne comporte ni progression³⁸ ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
 - a. Pour exercer une option de remboursement, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
 - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée³⁹.
 - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. s'il remplace l'instrument remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéficiaires non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁰;

³⁸ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁹ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

⁴⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est remboursé, mais pas après.

- ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée⁴¹.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP⁴².
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle⁴³ ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du capital de catégorie 2⁴⁴.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

⁴¹ Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

⁴² L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec le degré de solvabilité de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

⁴³ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

⁴⁴ Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments financiers de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de capital de catégorie 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 2 de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable⁴⁵.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;

⁴⁵ La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la *Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants*.

- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

PROJET

- a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
 - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
 - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex. des espèces) détenus par la filiale;
- ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;

PROJET

- ~~le montant déduit de l'avoir pour le cumul des gains de juste valeur net après impôt suivant la transition aux IFRS sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux passifs de police selon la MCAB (voir la section);~~
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2⁴⁶.

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies déclaré dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

| Années résiduelles | Admis dans le capital |
|--------------------|-----------------------|
| 5 ans et plus | 100 % |
| entre 4 et 5 ans | 80 % |
| entre 3 et 4 ans | 60 % |
| entre 2 et 3 ans | 40 % |

⁴⁶ Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de capital de catégorie 2.

PROJET

| | |
|------------------|------|
| entre 1 et 2 ans | 20 % |
| moins d'un an | 0 % |

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1^{er} novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de ~~catégorie 2 de~~ filiales d'assurance de ~~dommages~~ ~~admissibles~~ et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de ~~dommage admissible~~ ~~dommages~~, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de ~~dommage admissibles~~ ~~dommages~~ peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

PROJET

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

~~$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$~~

~~Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.~~

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital de catégorie 2 doit être en proportion des placements de l'assureur dans les instruments financiers de catégorie 2 de la filiale au montant total de participation de l'assureur net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital des catégories 1 et 2 de la filiale brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital⁴⁷ par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 2⁴⁸.

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme n'importe quel autre substitut direct de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

⁴⁷ C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

⁴⁸ Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital de catégorie 2

Le Capital de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3.

Toutefois, le Capital de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits.

1. Le capital de catégorie 1 de l'assureur doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
 - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
 - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - c. le surplus d'apport :
 - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
 - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex. les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;

- d. les bénéfices non répartis;
 - e. le cumul ajusté des AÉRG;
 - f. le compte avec participation;
 - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;
 - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
 - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP tel que défini à la section 2.1.1.
2. Le Capital net de catégorie 2 de l'assureur (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.
4. Les règles d'amortissement du capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant la période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs de catégorie 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 :
 - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
 - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :
 - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été remboursé;
 - b. la première date de remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée;

si l'instrument

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2029/2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés et les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers.

~~Le~~ L'exigence de capital ~~requis~~ pour les actifs au bilan est ~~calculé~~ calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- ~~Le~~ L'exigence de capital ~~requis~~ pour les titres adossés à des créances est ~~décrit~~ décrite dans la section 3.4.
- ~~Le~~ L'exigence de capital ~~requis~~ pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est ~~décrit~~ décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre⁴⁹.

Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

⁴⁹ Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer ~~leurs exigences de leur~~ capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's Ratings Services;
- Fitch Ratings.

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer ~~le~~ l'exigence de capital ~~requis~~. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance

PROJET

sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer ~~le~~ l'exigence de capital ~~requis~~ pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer ~~le~~ l'exigence de capital ~~requis~~ d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales.

PROJET

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères [exposés énoncés](#) dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs ([voir la section 3.1.7](#)), [des titres adossés à des créances \(voir la section 3.4\)](#) et [des dettes subordonnées émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur \(voir la section 5.2.2 et des titres adossés à des créances.\)](#). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

| Catégorie de notation ⁵⁰ | Échéance effective en années | | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 10 |
| AAA | 0,25 % | 0,25 % | 0,50 % | 0,50 % | 1,00 % | 1,25 % |
| AA | 0,25 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,00 % | 1,25 % | 1,75 % |
| A | 0,75 % | 1,00 % | 1,50 % | 1,75 % | 2,00 % | 3,00 % |
| BBB | 1,50 % | 2,75 % | 3,25 % | 3,75 % | 4,00 % | 4,75 % |
| BB | 3,75 % | 6,00 % | 7,25 % | 7,75 % | 8,00 % | 8,00 % |
| B | 7,50 % | 10,00 % | 10,50 % | 10,50 % | 10,50 % | 10,50 % |
| Inférieure à B | 15,50 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % | 18,00 % |

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus

⁵⁰ L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Moody's Investors Service, Standard & Poor's Ratings Services et Fitch Ratings.

PROJET

proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période t .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées⁵¹, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions⁵².

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

⁵¹ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

⁵² L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

PROJET

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

| Catégorie de notation ⁵⁰ | Facteur |
|--------------------------------------------------|---------|
| <u>C1</u> | 0,3 % |
| <u>C2</u> | 0,6 % |
| <u>C3</u> | 2,5 % |
| <u>Toutes les autres notations à court terme</u> | 10 % |

3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée⁵³;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public⁵⁴ » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);

⁵³ Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.5.

⁵⁴ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

PROJET

- Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (NIB);
 - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
 - Banque islamique de développement (BID);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
 - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
 - la notation des territoires est de AA- ou mieux; et
 - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales⁵⁵ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

⁵⁵ Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation ~~A-3, P-3, F3 ou R-3~~ de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

3.1.6 Prêts hypothécaires⁵⁶

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

| Facteur | Catégorie de prêt hypothécaire |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 % | Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents |
| Voir ci-dessous | Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés |
| 2 % | Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles |
| 6 % | Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres) |
| 6 % | Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles |
| 10 % | Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 % |

⁵⁶ Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

PROJET

| | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 % | Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué |
| 18 % | Prêts hypothécaires dépréciés douteux et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques |

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*⁵⁷), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs

| Facteur | Actifs de réassurance et comptes débiteurs |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0,7 % | Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée |
| 0,7 % | Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale |

⁵⁷ L.C. 2011, ch. 15, art.20.

PROJET

| | |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2,5 % | Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée |
| 5 % | Comptes débiteurs de moins de 60 jours, incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée |
| 10 % | Comptes débiteurs de 60 jours ou plus, incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée |

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.2. Le montant d'exposition servant à calculer l'exigence de capital du risque de crédit pour les actifs de réassurance liés à de la réassurance agréée peut être réduit des montants suivants :

- les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la réassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

Les actifs de réassurance positifs/négatifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs/positifs pour chacun des réassureurs et. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur doit être limité à zéro à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

3.1.8 Autres éléments

| Facteur | Autres éléments |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 % | Espèces conservées dans les locaux de l'assureur |
| 0 % | Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan |
| 0 % | Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3 |
| 0 % | Primes échelonnées impayées non échues |
| 5 % | Primes échues depuis moins de 60 jours, incluant les primes échelonnées |
| 10 % | Primes échues depuis 60 jours ou plus, incluant les primes échelonnées |

[PROJET](#)

| Facteur | Autres éléments |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 % | Valeur comptable d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, meublier et agencements , frais payés d'avance et reportés) |
| 10 % | Montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le capital de catégorie 1 |
| 10 % | Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 05-2 , 5.3 ou 5.4 |
| 20 % | Actifs détenus pour la vente ⁵⁸ |
| 25 % | Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible |

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun capital n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'exigence de capital pour le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est ~~basé~~~~basée~~ sur l'immeuble loué sous-jacent selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à

⁵⁸ Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

PROJET

un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs douteux dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs douteux dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne douteux déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la fraction non couverte d'un actif (c.-à-d. la portion partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est douteux déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Cette exposition doit être inscrite en tant qu'instrument hors bilan au formulaire ESCAP.

PROJET

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, ~~le l'exigence de capital requis~~ ~~est calculée~~ ~~calculée~~ comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer ~~le l'exigence de capital requis~~ comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁵⁹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la

⁵⁹ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

PROJET

propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (par exemple en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.

4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police, 2) des transactions sur les marchés de capitaux ou 3) d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.
5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
 - notés **BB-** ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
 - notés **BBB-** ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
 - à court terme et notés **A-3/P-3S3** ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
 - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
 - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
 - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins **BBB-** ou **A-3/P-3S3** par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés⁶⁰.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

⁶⁰ Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants⁶¹, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf

⁶¹ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital requis correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

PROJET

| Notation de l'émission de titres de créances | Échéance résiduelle | Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 % | Autres titres | Titrisations |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| AAA à AA-/A-1 S1 | ≤ 1 an | 0,5 | 1 | 2 |
| | >1 an et ≤ 3 ans | 2 | 3 | 8 |
| | >3 an et ≤ 5 ans | | 4 | |
| | >5 an et ≤ 10 ans | 4 | 6 | 16 |
| | > 10 ans | | 12 | |
| A+ à BBB- A-2/A-3/P-3S2 et S3 | ≤ 1 an | 1 | 2 | 4 |
| | >1 an et ≤ 3 ans | 3 | 4 | 12 |
| | >3 an et ≤ 5 ans | | 6 | |
| | Titres de créances bancaires non notés | >5 an et ≤ 10 ans | 6 | 12 |
| > 10 ans | | 20 | | |
| BB+ à BB- | Toutes | 15 | Non admissible | Non admissible |
| Actions et obligations convertibles des grands indices et or | | 20 | | |
| Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue | | 30 | | |
| Fonds communs de placement | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir | | |

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁶². Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

⁶² Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

PROJET

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation⁶³ de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

⁶³ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t ;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties⁶⁴ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties

⁶⁴ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶⁵.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation⁶⁶.

⁶⁵ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

⁶⁶ L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.

PROJET

4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est ~~le septième~~ l'avant-dernier élément de la présente série qui ~~déterminera~~ précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

PROJET

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB- ou mieux, mais qui possédait une notation de A- ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée

représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.
4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément ~~le l'exigence de~~ capital ~~requis~~ de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul ~~du~~ [l'exigence de capital requis](#) découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
 - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

PROJET

- c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
- d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
- e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
- f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
- g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
- h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
- i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient attribuer un facteur de 12 %. Les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à la plus élevée applicable au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus douteux/dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt douteux/déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions

PROJET

relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB- ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances ~~se situe entre~~ de BB- et BB+, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation ~~se situe entre~~ de BB- et BB+ dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation ~~se situe entre~~ de BB- et BB+ et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés ~~A-3/F3/P-3/R-3S3~~ ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB- ou mieux, ou ~~A-3/F3/P-3/R-3S3~~ ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré

PROJET

comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant,

le l'exigence de capital ~~requis~~ correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- le l'exigence de capital ~~requis~~ applicable au titre prêté; ou
- le l'exigence de capital ~~requis~~ relatif relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer le l'exigence de capital ~~requis~~ comme s'il agissait à titre de mandat. Le l'exigence de capital ~~requis~~ correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur tels que définis à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

[PROJET](#)**Annexe 3-4A : Correspondance des notations**

| Notation des titres à long terme | | | | |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Catégorie de notation | DBRS | Moody's Investors Service | Standard & Poor's Ratings Services | Fitch Ratings |
| AAA | AAA | Aaa | AAA | AAA |
| AA | AA(high) à AA(low) | Aa1 à Aa3 | AA+ à AA- | AA+ à AA- |
| A | A(high) à A(low) | A1 à A3 | A+ à A- | A+ à A- |
| BBB | BBB(high) à BBB(low) | Baa1 à Baa3 | BBB+ à BBB- | BBB+ à BBB- |
| BB | BB(high) à BB(low) | Ba1 à Ba3 | BB+ à BB- | BB+ à BB- |
| B | B(high) à B(low) | B1 à B3 | B+ à B- | B+ à B- |
| Inférieure à B | CCC ou inférieure | Inférieure à B3 | Inférieure à B- | Inférieure à B- |

| Notation des titres à court terme | | | | |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Catégorie de notation | DBRS | Moody's Investors Service | Standard & Poor's Ratings Services | Fitch Ratings |
| <u>A-1/P-S1</u> | R-1 (high) à R-1 (low) | P-1 | A-1+, A-1 | F1+, F1 |
| <u>A-2/P-S2</u> | R-2 (high) à R-2 (low) | P-2 | A-2 | F2 |
| <u>A-3/P-S3</u> | R-3 | P-3 | A-3 | F3 |
| Autres | Inférieure à R-3 | NP | Inférieure à A-3 | Inférieure à F3 |

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or⁶⁷;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme;
 - les contrats à terme standardisés sur devises;
 - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

⁶⁷ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

PROJET

- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :
 - les contrats à terme standardisés;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
 - autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

| Échéance résiduelle | Taux d'intérêt | Devises et or | Actions | Métaux précieux (sauf or) | Produits de base |
|----------------------------|----------------|---------------|---------|---------------------------|------------------|
| Jusqu'à un an | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 7,0 % | 10,0 % |
| De plus d'un an à cinq ans | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 7,0 % | 12,0 % |
| Plus de cinq ans | 1,5 % | 7,5 % | 10,0 % | 8,0 % | 15,0 % |

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux

conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques⁶⁸ écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le

⁶⁸ Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})⁶⁹;
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

⁶⁹ A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

PROJET

| Contrepartie | | | | | |
|--------------|----------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Transaction | Principal notionnel (1) | Facteur de majoration (voir 4.1) (2) | Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3) | Coût de remplacement positif (4) | Coût de remplacement négatif (5) |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| etc. | | | | | |
| Total | | | A_{Brut} | R⁺ | R⁻ |

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

[Voici un exemple simple du calcul du RNP :](#)

| Exemple : calcul du RNP | | | | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| Transaction | Contrepartie 1 | | Contrepartie 2 | | Contrepartie 3 | |
| | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché | Principal notionnel | Valeur au prix du marché |
| Transaction 1 | 100 | 10 | 50 | 8 | 30 | -3 |
| Transaction 2 | 100 | -5 | 50 | 2 | 30 | 1 |

PROJET

| | | | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|-----|--|----|--|---|
| Coût de remplacement positif (R^+) | | 10 | | 10 | | 1 |
| Coût de remplacement net (« RN ») | | 5 | | 10 | | 0 |
| RNP (par contrepartie) | | 0,5 | | 1 | | 0 |
| RNP (portefeuille) | $\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$ | | | | | |

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4). Regrouper les résultats des contreparties en fonction du facteur propre à chaque type de contrepartie. Les montants en résultant correspondent à des montants d'équivalent-crédit qui doivent être inscrits dans le formulaire ESCAP.

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

~~4.2.2.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation~~

Exemple : compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

PROJET

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---------|---------------------|----------------------------------|
| A | 10 | 1 |
| B | 20 | -2 |
| C | 10 | -1 |
| D | 40 | 4 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

| Contrat | Principal notionnel | Évaluation à la valeur du marché |
|---------|---------------------|----------------------------------|
| A+ | 10 | -1 |
| C+ | 30 | 3 |
| E | 30 | 3 |
| F | 20 | -2 |

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

| Contrat | Principal notionnel | Facteur de majoration (5 %) | Exposition de crédit potentielle | Coût de remplacement positif | Coût de remplacement négatif |
|---------|---------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| A+ | 10 | 0,05 | 0,5 | 0 | -1 |
| C+ | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| E | 30 | 0,05 | 1,5 | 3 | 0 |
| F | 20 | 0,05 | 1,0 | 0 | -2 |

[PROJET](#)

| | | | | | |
|-------|--|--|-----|---|----|
| Total | | | 4,5 | 6 | -3 |
|-------|--|--|-----|---|----|

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. $6 - 3$; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. $3 / 6$; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. $3 + 3,15$; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.

PROJET

- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemnise l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
- Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs⁷⁰ (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la

⁷⁰ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres actifs.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

Les engagements excluent les avances sur police, c'est-à-dire la [portionpartie](#) de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale (telle que définie ci-dessous) pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent

un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont révocables sans condition à tout moment.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et

font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus

[PROJET](#)

par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Les sections 05-2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être déclaré avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs ~~sensibles aux taux d'intérêt~~ et ~~lesdes~~ passifs ~~des polices~~ sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis ~~pour ledu~~ risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis ~~pour ledu~~ risque de taux d'intérêt est calculé distinctement pour chaque région (voir la section 1.5.3), ~~sauf pour~~ et le capital requis total du risque de taux d'intérêt est égal à la somme des six montants de capital requis du risque de taux d'intérêt calculés par région. Les passifs des produits d'assurance sont inclus dans la région où les activités au Canada et aux États-Unis produits ont été initialement vendus.

PROJET~~5.1.1 Capital requis combiné pour les activités au Canada et aux États-Unis~~

~~Dans le cas d'un assureur qui exerce des activités au Canada et aux États-Unis, le capital requis pour ces activités est calculé sur une base combinée. Il doit reposer sur le scénario de choc engendrant la perte cumulée la plus élevée pour les deux pays. Les pertes des scénarios sont calculées en assumant que les gains dans un pays ne peuvent pas compenser les pertes dans l'autre pays. Par conséquent, si un scénario donne lieu à un capital requis négatif pour un pays, le capital requis de ce dernier sera fixé à zéro afin de calculer l'exigence de capital combinée de ce scénario.~~

~~5.1.25.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial~~

~~Pour le scénario initial,~~ Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour toutes les autres devises sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie entre le jour l'année 0 et la 20^e année l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre la 20^e l'année 20 et la 70^e année l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de la 20^e année l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie au-delà de la 70^e année l'année 70, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

PROJET

- a) ~~Pour la 1^{re} année~~ Entre l'année 0 et l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché ~~sur l'échéance 1 an.~~
- b) ~~Entre la 1^{re} année et la 10^e année, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 1 an à 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 10 ans.~~
- c) ~~Entre la 10^e année et la 20^e année, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 10 ans à 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans.~~
- d) ~~Entre la 20^e année et la 70^e année~~ Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- e) ~~c) Au-delà de la 70^e année~~ l'année 70, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché ~~sur les échéances 1 an, 10 ans~~ entre l'année 0 et l'année 20 ans sont déterminés à l'aide des écarts ~~dedu~~ du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de ~~sociétés~~ sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. ~~Les écarts sur les obligations libellées en devise américaines doivent être utilisés pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni et les écarts sur les obligations libellées en euro doivent être utilisés pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni). Les écarts utilisés pour le Japon doivent être égaux à la multiplication des écarts sur les obligations libellées en devise américaines par le ratio du TIU du Japon au TIU des États-Unis.~~ Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex. la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable⁷¹.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit fournit des consignes pour le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

⁷¹ Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

PROJETÉtape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur doit premièrement recueillir les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
 - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) :
<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
 - Obligations (échéances de plus d'un an) :
<http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

| <u>Échéance</u> | <u>Séries</u> |
|------------------------|------------------------|
| 3 mois | V39065 |
| 6 mois | V39066 |
| 1 an | V39067 |
| 2 ans | V39051 |
| 3 ans | V39052 |
| 5 ans | V39053 |
| 7 ans | V39054 |
| 10 ans | V39055 |

- Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».
- Taux de rendement des titres du Trésor américains : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- Bloomberg : les assureurs possédant un accès à Bloomberg peuvent obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains pour

les cinq régions utilisées dans l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

| <u>Région</u> | <u>Code de courbe</u> | <u>Nom de la courbe</u> |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------|
| Canada | I7 | CAD Canada Sovereign Curve |
| États-Unis | I25 | US Treasury Actives Curve |
| Royaume-Uni | I22 | GBP United Kingdom Sovereign Curve |
| Europe | I13 | EURO Benchmarks Curve |
| Japon | I18 | JPY Japan Sovereign Curve |

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes peuvent être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus soient liés à une devise spécifique, ils devraient être utilisés pour tous les produits d'une région (p. ex. les taux en euros devraient être utilisés pour tous les produits européens).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes doivent être utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100 \left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $Taux_{coupon\ zéro,t}$ telles que déterminées à l'aide des formules ci-dessus

PROJET

constituent la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marchéÉtape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui respectent les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

| <u>Région</u> | <u>Indice</u> |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Canada</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>FTSE TMX All Corporate Bond Index</u> |
| <u>États-Unis</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index</u> • <u>Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index</u> • <u>Citi Corporate Investment Grade Index</u> • <u>Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg : BS76)</u> |
| <u>Royaume-Uni</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>S&P UK Investment Grade Corporate Bond Index</u> |
| <u>Europe</u> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index</u> • <u>Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg : BS78)</u> |

Étape 2 : obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur doit utiliser toutes les échéances disponibles et il ne devrait en utiliser moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines peuvent être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels Bloomberg ne dispose pas de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur peut utiliser l'outil de construction de courbes de Bloomberg

PROJET

pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes peut être construite en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
 - Security Status: Active
 - Country of Incorporation: Canada
 - Currency: Canadian Dollar
 - Maturity Type: Bullet or Callable or Putable
 - Coupon Type: Fixed
 - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
 - BICS Classification: Exclude government
 - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer « GC » et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres peuvent être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci doivent être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données

PROJET

provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur doit appliquer les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur doit choisir une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (par exemple, il doit utiliser les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il ne doit utiliser les données sommaires, tel que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, seulement si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée doit être cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les Taux au comptant sans risque doivent être utilisées pour effectuer cette conversion.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.35.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la location du risque, sauf pour le Canada et les États-Unis (voir la section).

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation avant la 20^e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
 - i) l'ajustement du taux d'actualisation de 90 jours (T);
 - ii) l'ajustement du taux d'actualisation de 20 ans (B);
 - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements (T) et (B).

PROJET

- b) Entre la 20^e et la 70^e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) Au-delà de la 70^e année, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (après le choc T2), baisse du taux d'intérêt à long terme (après le choc B2) et baisse du TIU (après le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (après le choc S1), baisse du taux d'intérêt à long terme (après le choc C2) et baisse du TIU (après le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (après le choc T1), hausse du taux d'intérêt à long terme (après le choc B1) et hausse du TIU (après le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (après le choc S2), hausse du taux d'intérêt à long terme (après le choc C1) et hausse du TIU (après le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T1, T2, S1, S2, B1, B2, C1 et C2) correspondent aux fonctions suivantes :

$$T1 \quad \text{est égal à} \quad 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} + 0,0049$$

$$T2 \quad \text{est égal à} \quad 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} - 0,0049$$

$$S1 \quad \text{est égal à} \quad 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} + 0,0039$$

$$S2 \quad \text{est égal à} \quad 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)} - 0,0039$$

$$B1 \quad \text{est égal à} \quad 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} + 0,0028$$

$$B2 \quad \text{est égal à} \quad 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} - 0,0028$$

$$C1 \quad \text{est égal à} \quad -0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} + 0,0023$$

$$C2 \quad \text{est égal à} \quad -0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)} - 0,0023$$

où :

- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %);
- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant.

Les chocs précédents peuvent être exprimés par les formules suivantes des changements interpolés des taux à la durée t pour les quatre scénarios de choc, qui sont tous ajoutés aux Taux [d'actualisation](#) du scénario initial jusqu'à la durée 20 :

PROJET

- i) $-(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
 ii) $(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$
 iii) $(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$
 iv) $-(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance t , lorsque t est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'intérêt d'actualisation du scénario de base initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour une région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{\text{sans par brut}} + \sum_i \max(RTI_{i \text{ par brut}} - F_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

où :

- $RTI_{\text{sans par brut}}$ est l'exigence brute de capital requis du risque de taux d'intérêt pour les produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; elle est égale à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- RTI_{par} La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i \text{ par brut}}$ est l'exigence brute de capital requis du risque de taux d'intérêt pour le bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc;

PROJET

elle est égale à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et des passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial.

- $RTI_{i, \text{par st brut}}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $F_{\text{choc}} E_{i, \text{choc}}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés pour les produits avec participation de la région du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $F_{\text{choc}} E_{i, \text{choc}}$ est égal à zéro.

S'il existe plusieurs blocs de polices avec participation dans une région (voir le chapitre 9), le montant $\max(RTI_{\text{par}} - F_{\text{choc}}; 0)$ doit être calculé pour chaque bloc et tous les montants doivent être sommés pour déterminer la perte en vertu d'un scénario de choc.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis pour le risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la perte la plus élevée de PSC selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{\text{Canada}}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable, l'exigence pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les produits sans participation d'une région est égale au montant $RTI_{\text{sans par}}$ égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}, 0)$$

en vertu de ce scénario, sous réserve d'un montant minimum de zéro. L'exigence de capital requis du risque de taux d'intérêt pour les produits avec participation d'une région (ou un bloc de polices, s'il existe plusieurs blocs) avant la prise en compte de l'effet des participations est égale au montant RTI_{par} en vertu du scénario

PROJET

le plus défavorable, sous réserve d'un montant minimum de zéro⁷². L'exigence de égal à :

$$RTI_{i \text{ par}} = \max(RTI_{i \text{ par brut}}, 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable⁷³. Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de polices produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle pour le bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant F_{choc} $F_j \text{ choc}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $C_i \text{ défavorable}$ et $K_i \text{ seuil}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt pour les produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{\text{sans par brut}}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec

⁷² Si l'exigence brute de risque de taux d'intérêt pour un bloc de polices avec participation est positive en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des polices sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

- i) l'exigence brute de risque de taux d'intérêt pour le bloc de polices avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajoutée à l'exigence brute de risque de taux d'intérêt pour les produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro à l'exigence pour les produits sans participation;
- ii) l'exigence de risque de taux d'intérêt pour le bloc de polices avec participation utilisée dans le calcul de l'exigence individuelle pour le bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

⁷³ Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

- i) le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
- ii) le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

PROJET

participation de la région ($RTI_{i \text{ par brut}}$ et $RTI_{i \text{ par st brut}}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($F_{i \text{ choc}}$). Les montants $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{i \text{ par brut}}$ et $RTI_{i \text{ par st brut}}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant la prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario *PSC* sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $\max(RTI_{i \text{ par brut}} - F_{i \text{ choc}}; RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{\text{sans par brut}}$, $RTI_{i \text{ par brut}}$ et $F_{i \text{ choc}}$ selon chacun des scénarios sont les suivantes :

| Scénario | $RTI_{\text{sans par brut}}$ | $RTI_{i \text{ par brut}}$ | $F_{i \text{ choc}}$ | <i>PSC</i> |
|----------|------------------------------|----------------------------|----------------------|------------|
| 1 | 800 | 800 | 5 000 | 800 |
| 2 | 1 400 | -100 | 5 500 | 1 400 |
| 3 | -600 | 2 500 | 4 000 | -600 |
| 4 | 1 000 | -700 | 3 000 | 1 000 |

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{\text{sans par}} = 1 400$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{\text{sans par}}$, une valeur de $RTI_{i \text{ par}} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{\text{intérêt réduit}}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{\text{défavorable}} = 5 500$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si $F_{i \text{ choc}}$ change ainsi selon chacun des scénarios :

PROJET

| Scénario | $RTI_{\text{sans par brut}}$ | $RTI_{\text{par brut}}$ | F_{choc} | PSC |
|----------|------------------------------|-------------------------|-------------------|-------|
| 1 | 800 | 800 | 90 | 1 510 |
| 2 | 1 400 | -100 | 100 | 1 400 |
| 3 | -600 | 2 500 | 80 | 1 820 |
| 4 | 1 000 | -700 | 50 | 1 000 |

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{\text{sans par}} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{\text{sans par}}$, une valeur de $RTI_{\text{par}} = 2 500$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{\text{intérêt réduit}}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{\text{défavorable}} = 80$ dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{\text{sans par}} = 1 900$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{\text{sans par}}$ et une valeur de $RTI_{\text{par}} = 0$ pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K , K_{seuil} et $K_{\text{intérêt réduit}}$, alors que $C_{\text{défavorable}}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour F_{choc} , dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de K_{seuil} .

5.1.45.1.3 Projection des flux de trésorerie

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés en tenant compte de toute la réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁷⁴. Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les ~~marges pour écarts défavorables (« MÉD »)~~ MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables et des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

⁷⁴ Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

PROJET

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.4.15.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et ~~dont la~~ valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de rentabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être projetés en étant réduits des frais d'investissement. et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement. Il ne doit ~~pas~~ y avoir ~~d'hypothèse~~ aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif.

5.1.4.25.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, ~~toutes les hypothèses~~ chaque hypothèse d'assurance ~~utilisées~~ utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif ~~doivent~~ doit être ~~égales~~ égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

PROJET**5-1-4-35.1.3.3 Participations des passifs avec participation**

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de polices produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial en utilisant les taux de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan. ~~Tous les flux de trésorerie de l'actif et du passif, incluant les flux de trésorerie à la durée zéro et les flux de trésorerie des participations redressés, décrits dans les sous-sections de la section doivent être utilisés pour ce calcul.~~

Si une portion des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle.

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple: Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant le surplus provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un surplus au bilan selon la MCAB de 445 \$ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex. les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. Le surplus au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent du surplus sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale au surplus au bilan de 445 \$ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

PROJET

| <u>Année</u> | <u>Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB</u> | <u>Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP</u> |
|--------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1 | 2,48 % | 1,48 % |
| 2 | 2,52 % | 1,52 % |
| 3 | 2,66 % | 1,66 % |
| 4 | 2,81 % | 1,81 % |
| 5 | 2,99 % | 1,99 % |

| <u>Flux de trésorerie totaux des produits avec participation</u> | | | | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------|-----------------------------------------|
| <u>(A)</u> | | | | | | <u>(C)</u> | | | | |
| <u>MCAB</u> | | | | | | <u>ESCAP</u> <u>(Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)</u> | | | | |
| <u>Durée</u> | <u>Passif</u> | | | | <u>Net</u> <u>(Surplus au bilan)</u> | <u>Actif</u> | <u>Passif</u> | | | <u>Net</u> <u>(Surplus au bilan)</u> |
| | <u>Actif</u> | <u>Autre</u> | <u>Part.</u> | <u>Total</u> | | | <u>Autre</u> | <u>Part.</u> | <u>Total</u> | |
| <u>Année 0</u> | 900 | 300 | 30 | 330 | 570 | 1 000 | 300 | 30 | 330 | 670 |
| <u>Année 1</u> | 900 | 400 | 40 | 440 | 460 | 850 | 400 | 40 | 440 | 410 |
| <u>Année 2</u> | 900 | 550 | 55 | 605 | 295 | 850 | 550 | 55 | 605 | 245 |
| <u>Année 3</u> | 800 | 800 | 80 | 880 | -80 | 760 | 800 | 80 | 880 | -120 |
| <u>Année 4</u> | 700 | 900 | 90 | 990 | -290 | 675 | 900 | 90 | 990 | -315 |
| <u>Année 5</u> | 500 | 1 000 | 100 | 1 100 | -600 | 480 | 1 000 | 100 | 1 100 | -620 |
| <u>Total</u> | 4 700 | 3 950 | 395 | 4 345 | 355 | 4 615 | 3 950 | 395 | 4 345 | 270 |
| <u>Valeur actualisée totale des flux de trésorerie</u> | | | | | | | | | | |
| <u>(B)</u> | | | | | | <u>(D)</u> | | | | |
| <u>MCAB</u> | | | | | | <u>ESCAP</u> <u>(Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)</u> | | | | |
| <u>Durée</u> | <u>Passif</u> | | | | <u>Net</u> <u>(Surplus au bilan)</u> | <u>Actif</u> | <u>Passif</u> | | | <u>Net</u> <u>(Surplus au bilan)</u> |
| | <u>Actif</u> | <u>Autre</u> | <u>Part.</u> | <u>Total</u> | | | <u>Autre</u> | <u>Part.</u> | <u>Total</u> | |
| <u>Année 0</u> | 900 | 300 | 30 | 330 | 570 | 1 000 | 300 | 30 | 330 | 670 |
| <u>Année 1</u> | 889 | 395 | 40 | 435 | 454 | 844 | 397 | 40 | 437 | 407 |
| <u>Année 2</u> | 867 | 530 | 53 | 583 | 284 | 831 | 538 | 54 | 591 | 240 |
| <u>Année 3</u> | 749 | 749 | 75 | 824 | -75 | 729 | 768 | 77 | 845 | -115 |
| <u>Année 4</u> | 635 | 817 | 82 | 899 | -263 | 634 | 845 | 85 | 930 | -296 |
| <u>Année 5</u> | 438 | 876 | 88 | 964 | -526 | 439 | 915 | 92 | 1 007 | -567 |
| <u>Total</u> | 4 479 | 3 667 | 367 | 4 034 | 445 | 4 477 | 3 763 | 376 | 4 139 | 338 |

PROJET

| Durée | Flux de trésorerie totaux des produits avec participation | | | | | | | | | |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|------------------------------|
| | (E) | | | | | (G) | | | | |
| | ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %) | | | | | LICAT (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %) | | | | |
| | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) |
| Autre | | Part. | Total | Autre | | | Part. | Total | | |
| Année 0 | 1 000 | 300 | 24 | 324 | 676 | 1 000 | 300 | 21 | 321 | 679 |
| Année 1 | 850 | 400 | 32 | 432 | 418 | 850 | 400 | 29 | 429 | 421 |
| Année 2 | 850 | 550 | 44 | 594 | 256 | 850 | 550 | 39 | 589 | 261 |
| Année 3 | 760 | 800 | 64 | 864 | -104 | 760 | 800 | 57 | 857 | -97 |
| Année 4 | 675 | 900 | 72 | 972 | -297 | 675 | 900 | 64 | 964 | -289 |
| Année 5 | 480 | 1 000 | 80 | 1 080 | -600 | 480 | 1 000 | 72 | 1 072 | -592 |
| Total | 4 615 | 3 950 | 316 | 4 266 | 349 | 4 615 | 3 950 | 283 | 4 233 | 382 |
| Durée | Valeur actualisée totale des flux de trésorerie | | | | | | | | | |
| | (F) | | | | | (H) | | | | |
| | ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %) | | | | | LICAT (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %) | | | | |
| | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) | Actif | Passif | | | Net (Surplus au bilan) |
| Autre | | Part. | Total | Autre | | | Part. | Total | | |
| Année 0 | 1 000 | 300 | 24 | 324 | 676 | 1 000 | 300 | 21 | 321 | 679 |
| Année 1 | 844 | 397 | 32 | 429 | 415 | 844 | 397 | 28 | 425 | 418 |
| Année 2 | 831 | 538 | 43 | 581 | 250 | 831 | 538 | 38 | 576 | 255 |
| Année 3 | 729 | 768 | 61 | 829 | -100 | 729 | 768 | 55 | 823 | -93 |
| Année 4 | 634 | 845 | 68 | 913 | -279 | 634 | 845 | 61 | 906 | -272 |
| Année 5 | 439 | 915 | 73 | 989 | -549 | 439 | 915 | 66 | 981 | -541 |
| Total | 4 477 | 3 763 | 301 | 4 064 | 413 | 4 477 | 3 763 | 269 | 4 033 | 445 |

5.1.4.45.1.3.4 Obligations et billets remboursables par anticipation et à taux variable

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation remboursable par anticipation qui comporte des coupons fixes doivent être projetés jusqu'à la ~~prochaine~~ date de ~~rachat (c.-à-d. une des dates de remboursement si sa ou la date d'échéance) à laquelle la~~ valeur ~~marchande selon le~~ actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario ~~est supérieure au pair et jusqu'à la dernière date de remboursement si sa produit la~~ valeur ~~marchande selon le scénario est inférieure au pair~~ la plus faible. Les obligations et les billets à taux variable doivent être déclarés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

PROJET**5.1.4.5 Biens immobiliers****5.1.3.5 Dans le cas des biens immobiliers/Immeubles**

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les biens immobiliers/immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

~~L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'opération d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail. L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur du bien immobilier au bilan sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur totale du bien immobilier au bilan doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.~~

5.1.4.6 5.1.3.6 Actions privilégiées et instruments novateurs

Pour les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2), les dividendes prévus jusqu'à la première date de remboursement par anticipation ou de rachat doivent être traités comme des flux de trésorerie fixes, alors que le produit de rachat doit être traité comme un flux de trésorerie à la date de rachat. L'assureur doit inclure, comme un flux de trésorerie à la durée zéro, l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Dans le cas des placements actions privilégiées à taux variable et des actions privilégiées présentement rachetables, l'assureur doit traiter la valeur marchande totale comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

PROJET**5.1.4.75.1.3.7 Placements à revenu non fixe**

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs⁷⁵ qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les [biens immobiliers immeubles](#), les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la [portionspartie](#) non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement⁷⁶ est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la [portionspartie](#) restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.4.85.1.3.8 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la [portionspartie](#) des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.4.95.1.3.9 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent

⁷⁵ Ils incluent les actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3).

⁷⁶ Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section [5.2.46.2.4](#), la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

PROJET

être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

Dans le cas des fonds communs de placement ~~et~~ ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des biens immobiliers immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.7 et les immeubles doivent être traités selon la section 1.1.1.15-1.3-5inclure. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur marchande au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.4.105.1.3.10 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.4.115.1.3.11 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

5.1.4.125.1.3.12 Swaps de taux d'intérêt

~~Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, un flux de trésorerie nominal doit être ajouté aux flux de trésorerie de l'actif ou du passif à l'échéance du volet à taux fixe du swap. Un montant compensatoire doit être ajouté aux flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant compensatoire déclaré peut être positif ou négatif, et constituer un actif ou un passif. Cependant, tout flux de trésorerie nominal déclaré doit faire en sorte que, lorsque les scénarios de taux d'intérêt sont appliqués, la variation de la valeur actualisée des flux de trésorerie nominaux correspond à la variation de la valeur marchande du swaps. Si un swap est lié à un investissement spécifique, il peut être compensé à l'aide des flux de trésorerie d'intérêt déclarés à l'égard de l'investissement.~~

PROJET

~~La courbe de taux d'intérêt sans risque soumise au choc doit être utilisée pour déterminer les flux de trésorerie variables de l'actif ou du passif. Le taux contractuel doit servir à déterminer les flux de trésorerie fixes de l'actif ou du passif. Tous les flux de trésorerie doivent être actualisés à l'aide des taux d'actualisation du même scénario. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement la partie variable du swap, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc. Cependant, aucune portion de l'écart de taux du swap ne peut être ajoutée aux taux d'actualisation d'aucun scénario. Les flux de trésorerie projetés pour un swap de taux d'intérêt doivent être ceux qui sont prévus être payés ou reçus en vertu de la portion fixe du swap. Les flux de trésorerie découlant de la portion variable du swap sont exclus.~~

5.1.4.135.1.3.13 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.4.145.1.3.14 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être déclarés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.4.155.1.3.15 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être déclaré à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.4.165.1.3.16 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation de la MCAB. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

PROJET**5.1.4.175.1.3.17 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt**

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.4.185.1.3.18 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.4.195.1.3.19 Passif-dépôts

La valeur au bilan des passifs de type dépôt qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.4.205.1.3.20 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

PROJET

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

~~Les flux de trésorerie d'assurance vie universelle ne sont pas ajustés en fonction de l'évolution prévue des taux de déchéance et des frais liés aux dépenses attribuable aux changements des taux d'intérêt de chaque scénario. Une exigence pour ces changements est incluse dans le capital requis du risque d'assurance.~~

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

~~Le~~ l'exigence de capital ~~requis~~ de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être ~~calculé~~ calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

| Actions ordinaires | |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35 % | Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable |
| 40 % | Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable |
| 45 % | Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable |
| 50 % | Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable |

PROJET

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

~~Le L'exigence de~~ capital ~~requis~~ pour les actions privilégiées dépend de leurs notations. ~~Elle~~ est ~~calculé~~~~calculée~~ en appliquant les facteurs présentés dans le tableau suivant à leurs valeurs marchandes. ~~L'Annexe 5-A~~~~Annexe 5-A~~ présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans le tableau ci-dessous et par différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

| Catégorie de notation | Facteur |
|-----------------------------------|------------------------------------------|
| <u>P1</u> | 3 % |
| <u>P2</u> | 5 % |
| <u>P3</u> | 10 % |
| <u>P4</u> | 20 % |
| <u>Ordinaire et sans notation</u> | Facteur de risque des actions ordinaires |

Les facteurs pour les actions privilégiées s'appliquent à tous les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires, (incluant les dettes subordonnées) émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière.

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit ~~le~~l'exigence de capital ~~requis~~ pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire ESCAP et maintenir ~~des exigences de~~des exigences de capital ~~requis~~ afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont comptabilisées au bilan.

Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5 ou pour les ~~options de vente achetées~~actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur. ~~Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité, celle-ci déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de (voir la présente section 7.2.8-).~~

~~L'exigence de capital pour certaines couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les pertes sur ces couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs aux garanties des fonds distincts. Cette réduction s'applique lorsque l'assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :~~

- ~~• servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;~~
- ~~• ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire le capital requis; et~~
- ~~• n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;~~

~~En pareil cas, l'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de capital pour ces couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.~~

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

~~Le~~L'exigence de capital ~~requis~~ pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est ~~lela~~lela même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

~~Le L'exigence de capital requis~~ pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est ~~lela~~ même que pour la position au comptant équivalente. ~~Elle~~ doit être ~~inscrite~~ dans le formulaire ESCAP comme si la position était courante. ~~Le L'exigence de capital requis~~ pour un swap est ~~lela~~ même que ~~celle~~ d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

~~Exemple :~~

Exemple : contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice et une exposition de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer ~~le l'exigence de capital requis~~ pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. ~~Le L'exigence de capital requis pour~~ ~~le~~ risque de marché ~~pour les~~ polices intégrant une option sur actions doit être ~~calculé~~ ~~calculée~~ en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

~~Le L'exigence de capital requis~~ pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est ~~déterminé~~ ~~déterminée~~ par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. ~~Le L'exigence de capital requis~~ pour la position d'option est alors ~~égal~~ ~~égale~~ à

[PROJET](#)

la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital⁷⁷.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple:**Exemple : option sur actions**

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % × 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

| | Valeur de l'action | | | | | | |
|--------------------|--------------------|----------|----------|-------------------------|-----------|------------|------------|
| Volatilité | 65,00 \$ | 76,67 \$ | 88,33 \$ | 100,00 \$ (courante) | 111,67 \$ | 123,33 \$ | 135,00 \$ |
| 15 % | 10,36 \$ | 9,65 \$ | 7,11 \$ | 1,86 \$ | (5,78 \$) | (14,85 \$) | (24,54 \$) |
| 20 % (courante) | 10,01 \$ | 8,59 \$ | 5,36 \$ | 0,00 \$ | (7,21 \$) | (15,72 \$) | (24,99 \$) |
| 25 % | 9,37 \$ | 7,31 \$ | 3,58 \$ | (1,89 \$) | (8,85 \$) | (16,96 \$) | (25,83 \$) |

⁷⁷ L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Exemple : obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Notionnel

$$= 1\,183,41\ \$ + 8\ \% \times 6\,570\ \$$$

PROJET

= 1 709,01 \$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

5.2.3.5 Obligations convertibles

~~Le L'exigence de capital requis~~ d'une obligation convertible est ~~égalégale~~ à la somme ~~de l'exigence de capital requis~~ du risque de crédit pour la ~~portionpartie~~ « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. ~~Le L'exigence de capital requis~~ pour la ~~portionpartie~~ « revenu fixe » est ~~égalégale~~ à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. ~~Le L'exigence de capital requis~~ pour le bon de souscription intégré doit être ~~calculécalculée~~ en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section ~~5.2.3.35.2.3.1.3~~) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la ~~portionpartie~~ « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette ~~portionpartie~~) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer ~~le l'exigence de capital requis~~ de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. De même, les positions sur actions utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8 ne peuvent être considérées également. Les couvertures qui compensent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital ~~requis~~ doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue et à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit calculer le facteur d'exigence de capital ~~requis~~ à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 1.1.15-5-2. Cependant, le facteur maximum est le double du facteur pour les actions ordinaires approprié dans ce cas-ci. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du capital requis lié aux garanties des fonds distincts sans l'autorisation explicite de l'Autorité. L'Autorité indiquera la forme et le montant de cette prise en compte au moment de l'autorisation. Les couvertures d'options relatives au risque de garantie de fonds distincts dont la prise en compte est ainsi acceptée ne peuvent pas être appliquées à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital ~~requis~~ pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.35-2-3-1-3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital ~~requis~~ à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la

PROJET

section ~~5.2.3.35.2.3.1.3~~). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal ~~au~~ à l'exigence de capital requis pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

Exemple :**Exemple : couverture par options**

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur F le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section ~~1.1.15.5.2~~, est de 3 %, et le facteur F le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des ~~placements immobiliers~~ immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les ~~biens immobiliers~~ immeubles détenus par ces sociétés.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, ~~l'exigence de capital requis est~~ calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais ~~d'opération~~ d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux ~~d'intérêt~~ d'actualisation

PROJET

du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la ~~juste~~ valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat, tels que déterminés dans la section ~~1.1.1.15-1.3.5~~, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. ~~Le~~ L'exigence de capital ~~requis~~ pour la valeur résiduelle de l'immeuble est ~~calculé~~calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des ~~biens immobiliers~~immeubles occupés par leur propriétaire⁷⁸, ~~le~~l'exigence de capital ~~requis~~ correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les ~~biens immobiliers~~immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si ~~le bien immobilier~~ ales immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas ~~des~~ de toutes les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, ~~des~~les terres à bois, ~~des et les~~ propriétés agricoles ~~et de tous les autres biens immobiliers, usines et équipements sans flux de trésorerie garantis par contrat, le~~, l'exigence de capital ~~requis~~ correspond à la différence (si positive) entre la valeur ~~du bien immobilier~~ au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un ~~bien immobilier~~immeuble n'est pas disponible, ~~le~~l'exigence de capital ~~requis~~ est ~~égal~~égale à 30 % de sa valeur au bilan. ~~Le~~L'exigence de capital ~~requis~~ doit être ~~calculé~~calculée individuellement pour chaque ~~bien immobilier~~immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs ~~et des facteurs utilisés~~ doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

⁷⁸ Si l'assureur loue à un tiers une ~~portion~~partie d'un ~~bien immobilier~~immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement⁷⁹, fonds indiciel négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier⁸⁰ est la moyenne pondérée des facteurs s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir. Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections [05.2](#) à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section [1.1.15.5.2](#).

⁷⁹ Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la [portionpartie](#) des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la [portionpartie](#) des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La [portionpartie](#) des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

⁸⁰ Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds dont le levier n'est pas important peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

PROJET

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'actifs.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs doivent être suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs doivent être effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Capital requis

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur F applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- B correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;

PROJET

- C correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur F des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs ~~de police~~des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer F ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. ~~Le L'exigence de~~ capital ~~requis~~ pour ces risques de crédit doit être ~~détenu~~détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence appropriée à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis pour le risque de change comporte deux étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes. En résumé, l'exigence de capital est égale à 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie, ~~à laquelle on ajoute~~ ;
- la position ouverte nette sur l'or⁸¹, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée en tenant compte de toute la réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)⁸² ;
- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies) ;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables ;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5) ;
- une position courte de compensation jusqu'à 120 % du Coussin de solvabilité global pour les actifs et les passifs dans la monnaie en cause. La valeur du

⁸¹ L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

⁸² Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

PROJET

pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. Le L'exigence de capital requis pour les polices des produits dans une monnaie particulière doit être calculécalculée en regroupant les exigences pour ledu risque de crédit, ledu risque de marché (sauf le risque de change) et ledu risque d'assurance découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en prenant compte des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables, pour la diversification à l'intérieur des risques et pour la diversification entre les risques liés à ces exigences (voir les chapitres 9 et 11);

- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

Exemple : compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

| <u>Devise</u> | <u>Valeur des actifs libellés en devise étrangère (\$Can)</u> | <u>Valeur des passifs libellés en devise étrangère (\$Can)</u> |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <u>Dollar É.-U.</u> | <u>1 000</u> | <u>500</u> |
| <u>Euro</u> | <u>210</u> | <u>200</u> |
| <u>Livre R.-U.</u> | <u>300</u> | <u>400</u> |
| <u>Yen Japon</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Autres devises</u> | <u>400</u> | <u>200</u> |
| <u>Total</u> | <u>1 910</u> | <u>1 300</u> |

| <u>Devise</u> | <u>Coussin de solvabilité</u> |
|-----------------------|-------------------------------|
| <u>Dollar É.-U.</u> | <u>37.50</u> |
| <u>Euro</u> | <u>10.00</u> |
| <u>Livre R.-U.</u> | <u>12.50</u> |
| <u>Yen Japon</u> | <u>-</u> |
| <u>Autres devises</u> | <u>15.00</u> |
| <u>Total</u> | <u>75.00</u> |

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % du coussin de solvabilité dans chaque devise. Dans cet exemple, le coussin de solvabilité

PROJET

libellé en dollars américains est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de $120\% \times 37,50 = 45$ pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de $120\% \times 15 = 18$. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

| <u>Devise</u> | <u>Compensation possible</u> |
|-----------------------|------------------------------|
| <u>Dollar É.-U.</u> | <u>45,00</u> |
| <u>Euro</u> | <u>10,00</u> |
| <u>Livre R.-U.</u> | <u>0</u> |
| <u>Yen Japon</u> | <u>0</u> |
| <u>Autres devises</u> | <u>18,00</u> |
| <u>Total</u> | <u>73,00</u> |

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.35.2.3.1.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de

PROJET

l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente le l'exigence de capital requis pour volatilité de la monnaie des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital pour le du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

PROJET

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences pour le risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis final.

5.6.7 Exemple**Exemple : capital requis du risque de change pour un portefeuille**

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

| YEN | EURO | £ | FS | \$US | OR |
|------|------|------|------|------|-----|
| +50 | +100 | +150 | -20 | -180 | -35 |
| +300 | | | -200 | | -35 |

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar US) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis total de 110,50 \$.

5.6.85.6.7 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.5.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par

PROJET

l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes ~~pour les~~ polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

5.6.95.6.8 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences ~~pour le~~ risque de change si :

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

[PROJET](#)**Annexe 5-A : Correspondance des notations**

| <u>Notation des actions privilégiées</u> | | | | |
|-------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <u>Catégorie de notation</u> | <u>DBRS</u> | <u>Moody's Investors Service</u> | <u>Standard & Poor's Ratings Services</u> | <u>Fitch Ratings</u> |
| <u>P1</u> | Pfd-1 | Aaa à Aa3 | P-1 | AAA à AA |
| <u>P2</u> | Pfd-2 | A1 à A3 | P-2 | A+ à A- |
| <u>P3</u> | Pfd-3 | Baa à Baa3 | P-3 | BBB+ à BBB- |
| <u>P4</u> | Pfd-4 | Ba1 à Ba3 | P-4 | BB+ à BB- |
| <u>Ordinaire</u> | Pfd-5 et D | Inférieure à Ba3 | P-5 | Inférieure à BB- |

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur l'assurance des assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité, maladie grave, de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée et accident (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie; (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis pour le risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Les exigences de Le capital pour le requis du risque d'assurance sont déterminées déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes de risques des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante de du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.5.3), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante de du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis pour les des produits avec participation et produits

PROJET

ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total pour le risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis pour le risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis pour le risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis pour le risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis pour le risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui se surviennent la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des exigences du risque d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les exigences montants de risque capital requis sont regroupées séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9). Un calcul distinct d'exigence de capital requis pour chaque risque est effectué par région en regroupant les produits de l'assureur et de ses différentes filiales qui sont des assureurs au Canada et en regroupant les produits des succursales et des différentes filiales qui sont des assureurs ailleurs qu'au Canada au sein de chacune des régions respectives. Les différents produits d'une même région doivent être traités comme une seule entité consolidée.

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

⋮

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis ~~pour le~~du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. Les flux de trésorerie des participations des produits avec participation ne doivent pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance. Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc prennent en considération la réassurance agréée (voir le chapitre 10)⁸³ et peuvent refléter les reprises futures prévues planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient considérées correctement.

Les flux de trésorerie projetés doivent ~~exclure tous~~inclure les flux de trésorerie ~~liés à l'impôt sur le revenu, tels que ceux~~ découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon ~~la MCAB~~les Hypothèses de meilleure estimation de la MCAB. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul ~~des exigences~~du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où les produits ont été ~~vendus~~-initialement vendus (plutôt que selon la monnaie dans laquelle le passif est libellé). Les flux de trésorerie (y compris les participations des produits avec participation) ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits. Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres régions.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle. Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur peut projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) sur la durée de la période de garantie des taux de prime (normalement la date de renouvellement), conformément à la MCAB. Il peut aussi choisir de les projeter sur une période complète

⁸³ Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

PROJET

d'un an et utiliser un facteur réduit si la durée de la période de garantie des taux de prime est inférieure à un an. Dans les cas où la durée résiduelle du passif est inférieure à un an et que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs ~~pour les polices des produits~~ d'assurance collective sont projetés sur une durée complète d'un an, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau et de tendance sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. Les composantes des risques de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mortalité accidentelle (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Le capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit de diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité sont calculés en tenant compte de la réassurance agréée (voir la section 10.2).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total ~~pour les~~ polices en question sur le passif actuariel net total ~~pour~~ ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel tiennent compte de la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie ou les décès

Le capital requis ~~pour le~~ risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

Une composante ~~de~~ risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la portionpartie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau ~~pour les~~ produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

(1 + Facteur) x Taux de mortalité de meilleure estimation

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région. ~~L'assureur peut approximer ce ratio à l'aide de données décalées d'au plus un an. Par exemple, pour les exigences de la fin de l'exercice courant, l'assureur peut utiliser la composante du risque de volatilité et le montant des réclamations prévues calculés l'année précédente pour déterminer le ratio. La méthode d'approximation devra être décrite dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital⁸⁴.~~

6.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau ~~pour les~~ produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance ~~pour les~~ produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

⁸⁴ La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance ~~pour les~~ produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- CR est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour CR est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times E/F$$

où :

- A est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les polices produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

PROJET

- q est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- c est le capital assuré de la police, réduit de la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans l'exigence la composante du risque de volatilité de mortalité;
- E est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et c est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

PROJET

où :

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- P_c et P sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour lesdes polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.
3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le

facteur du groupe de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer A pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créateur, association, publi-postage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- P est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- F est le capital assuré net total [pour les des](#) polices dans le groupe;
- n est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de A et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

PROJET

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Canada | 1,0 |
| États-Unis | 1,2 |
| Royaume-Uni | 1,2 |
| Europe, sauf le Royaume-Uni | 1,5 |
| Autres régions | 2,0 |

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 6020 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis pour le risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni | -20 % |
| Rentes enregistrées – Canada | -10 % |
| Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni | -12 % |
| <u>Autres rentes</u> <u>Rentes non enregistrées et enregistrées</u> – autres régions | -15 % |

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc requis pour le risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les produits suivants sont exposés au risque de morbidité :

- Assurance ~~revenu d'invalidité (RI)~~ individuelle – assurés actifs et invalides
- Assurance ~~invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD)~~ collective – assurés actifs et invalides
- Assurance ~~contre les maladies graves (MG)₁~~ individuelle ou collective (produits ajustables et non ajustables)
- Assurance ~~soins de longue durée (SLD)₁~~ individuelle ou collective (produits ajustables et non ajustables) – assurés actifs et invalides
- Assurance maladie et soins dentaires collective (incluant les autres produits d'assurance ~~accident maladie (A-M)~~ collective)
- Assurance ~~exonération des primes (EP)~~ individuelle et collective
- Assurance voyage individuelle et collective
- Assurance ~~crédit prêt~~ individuelle et collective
- Autres produits d'assurance ~~accident maladie (A-M) individuelle~~ (incluant les garanties d'assurance mutilation incluses dans les ~~polices produits~~ DMA)

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité sur les produits ci-dessus.

PROJET

Les produits d'assurance collective exposés au risque de morbidité qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans le calcul de ses passifs selon la MCAB, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND).

Des exigences de capital requis pour le risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total pour le risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{morbidity} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs ayant une période de couverture garantie de plus de 12 mois, le choc pour le risque de niveau est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge.

Pour les assurés invalides, le choc pour le risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité pour le risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau du coussin de solvabilité du risque lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de

PROJET

morbidité (p. ex., RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, ICD individuelle et collective – invalides)

Les hypothèses des taux de mortalité ne doivent pas changer en raison des chocs aux taux d'incidence ou de cessation puisque ces chocs comprennent implicitement l'impact du risque de mortalité.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|-------------------|---------------------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | EP individuelle - actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +35 % |
| | SLD individuelle - actifs | +30 % |
| | Autres produits A-M individuelle | +20 % |
| Taux de cessation | RI individuelle - invalides | -25 % |
| | ILD collective – invalides | -25 % |
| | ICD individuelle et collective – invalides | -25 % |
| | EP individuelle et collective – invalides | -30 % |
| | SLD individuelle et collective – invalides | -25 % |

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes ~~pour le~~ risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante ~~dedu~~ risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits ~~d'Ad'assurance A-M individuelle~~;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, l'exigence la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc pour le risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Pour les produits d'assurance individuelle, le choc pour le risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

PROJET

Les facteurs applicables la première année pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | EP individuelle - actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +50 % |
| | SLD individuelle - actifs | +30 % |
| | Assurance maladie individuelle | +15 % |
| | Assurance dentaire individuelle | +20 % |
| | Assurance voyage individuelle | +30 % |
| | Assurance crédit-prêt individuelle | +30 % |
| | Autres produits A-M individuelle | +30 % |
| | ICD et ILD collective – actifs | +25 % |
| | EP collective – actifs | +25 % |
| | MG collective | +50 % |
| | SLD collective – actifs | +30 % |
| | Assurance maladie collective (incluant les autres produits A-M collective) | +15 % |
| | Assurance dentaire collective | +20 % |
| | Assurance voyage collective | +50 % |
| Assurance crédit-prêt collective | +50 % | |

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes [pour le du](#) risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit de diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$).

Aucun choc de catastrophe ne s'applique aux taux d'incidence de l'assurance maladie et dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle et collective et de l'assurance ~~crédit~~prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

| Base d'exposition | Type de produit | Facteur de choc |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence | RI individuelle - actifs | +25 % |
| | ICD et ILD collective – actifs | +25 % |
| | EP individuelle et collective – actifs | +25 % |
| | MG individuelle | +5 % |
| | MG collective | +5 % |
| | SLD individuelle et collective – actifs | +10 % |
| | Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG) | +25 % |

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance (y compris le risque relatif au comportement des titulaires de police) est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M ~~individuelle~~ qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence ~~pour les~~ produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence ~~pour les~~ produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1, ~~même si (il faut noter que~~ la valeur actualisée pour chacun des tests est peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, en tenant compte de la réassurance agréée~~).~~ Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés pour le risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de $\pm 30\%$ des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation⁸⁵. Pour l'application des chocs des risques de niveau et de tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc pour le risque de volatilité est égal à $\pm 30\%$ dans la première année et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation⁸⁵⁷⁹. ~~Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité.~~ Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année. ~~L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.~~

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de $\pm 30\%$ pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de $\pm 30\%$ pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 60\%$ dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de $\pm 30\%$ dans la première année)

où 60% représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et de tendance du risque de déchéance et 30% représente seulement le choc de niveau et de tendance.

La composante du risque de volatilité de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

⁸⁵ Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation⁸⁶, pour tous les produits d'assurance. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

⁸⁶ L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Le capital requis ~~pour le~~ risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.2.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.6.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - PÉD$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée en tenant compte de toute la réassurance;
- *CS₀* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé en tenant compte uniquement de la réassurance agréée (c.-à-d. sans tenir compte de la réassurance non agréée);
- *CS₁* est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de la réassurance agréée, mais excluant :
 - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée;
 - l'exigence du risque de change liée aux ententes de réassurance non agréée (voir la section ~~5.6.75-6-87~~);
- *CS₂* est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de toute la réassurance, mais en excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- *C* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.6.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de *CS₀*, *CS₁* et *CS₂*, la quantité *E* (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences pour les risques liés à l'actif associés aux

PROJET

véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.5.3). Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour CS₀, CS₁ et CS₂ et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une portionpartie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette portionpartie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 M\$, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 M\$, alors la portionpartie du dépôt excédant 300 M\$ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.6.2.

6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police⁸⁷, sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire l'exigence de capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du capital requis coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de la police (telles que définies dans la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées en tenant compte de toute la réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du capital requis coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la portionpartie des

⁸⁷ Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

PROJET

exigences marginales de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le ~~capital requis~~coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul ~~de l'exigence~~du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du ~~capital requis~~coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées en tenant compte de toute la réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

~~Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les réclamations en charge doivent être exclus des calculs de l'exigence du risque d'assurance.~~

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles. Ces provisions pour fluctuation des réclamations qui peuvent être reconnues sont assujetties à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_0}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - d) - PÉD$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée en tenant compte de toute la réassurance;
- *CS₀* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits du réassureur, calculé en tenant compte de toute la réassurance;
- *CS₁* est le Coussin de solvabilité global, calculé en tenant compte de toute la réassurance, mais excluant l'entente de réassurance pour laquelle le dépôt a été effectué;
- *d* est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB, calculée en tenant compte de toute la réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de prestations

L'assureur cédant peut réduire son capital requis ~~pour le~~ risque d'assurance s'il a réassuré ses risques en vertu d'une entente de réassurance en excédent de prestations (*stop loss reinsurance*). La réduction est calculée séparément pour le capital requis de chaque ~~exigence du~~ risque d'assurance avant la diversification entre les risques et elle est égale à l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à l'entente de réassurance en excédent de prestations résultant des chocs particuliers de chaque exigence.

Toute réduction du capital requis ~~pour le~~ risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de prestations sous l'effet des chocs pertinents du risque

PROJET

d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de prestations est assujéti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédat doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions déclarées par l'assureur cédat dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de prestations constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.2, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir [l'exigencele capital requis](#) du risque d'assurance cédat est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

~~La présente exigence~~ Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de ~~placement ou de~~ rendement ~~aux~~ fonds distincts ou à des produits ~~semblables. On détermine en général~~ offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou ~~autorisés~~ ou en utilisant un modèle interne ~~autorisé~~.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 1.17.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7.2-3. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur ~~Exigences~~ qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 1.17.2 Les assureurs ont doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où ~~cette~~ la présente section est applicable, ~~les assureurs doivent~~ l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode ~~qu'ils entendent~~ qu'il entend utiliser pour calculer ~~l'exigence nette de~~ capital requis.

7.1.1 Méthode globale

7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 54 (page 182479).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

PROJET

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après la délivrance de l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le ~~calcul du total brut du capital requis (« TBCR »)~~ aux fins ~~des EMSFP de l'ESCAP~~ s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

PROJET

- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section [Erreur ! Source du renvoi introuvable.7.1.1.8.](#)

Dans la section 7.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du

PROJET

calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section [7.1.1.87-4.1.9](#)).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra [suivre les instructions de la section communiquer par écrit avec l'Autorité](#).

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section [Erreur ! Source du renvoi introuvable.7.1.1.8](#).

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des

PROJET

polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG , échéance résiduelle, etc.

7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

| | |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de compte (<i>RFG</i>) | Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 172+60). |
| Marge de compensation de base | 100 points de base par année |
| Description des PDMG | <ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans |
| Description des PEMG et des GMRE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance |
| Ajustement de la VG au retrait | La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément. |
| Frais de rachat | Ignorés (Nuls). |
| Taux de déchéance de base | 6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ». |
| Retraits partiels | Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la <i>VC</i>). Aucune dynamique. |
| Taux de report (renouvellement) | 85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement). |

PROJET

| | |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Facteur de déchéance dynamique | Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ (Taux de déchéance de base), où : $\lambda = \min \left[\lambda^+; \max \left[\lambda^-; \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \min(h; T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1,6667, \lambda^- = 0,3333, a = -0,0952, b = 0,8010, c = 0,6279, d = 0,0654, h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance. |
| Mortalité | 100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime |
| Frais fixes, frais annuels | Ignorés (Nuls). |
| Taux d'escompte | Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique). |
| Rétablissement facultatif de la VG | Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat. |
| Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement) | Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %. |

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

PROJET

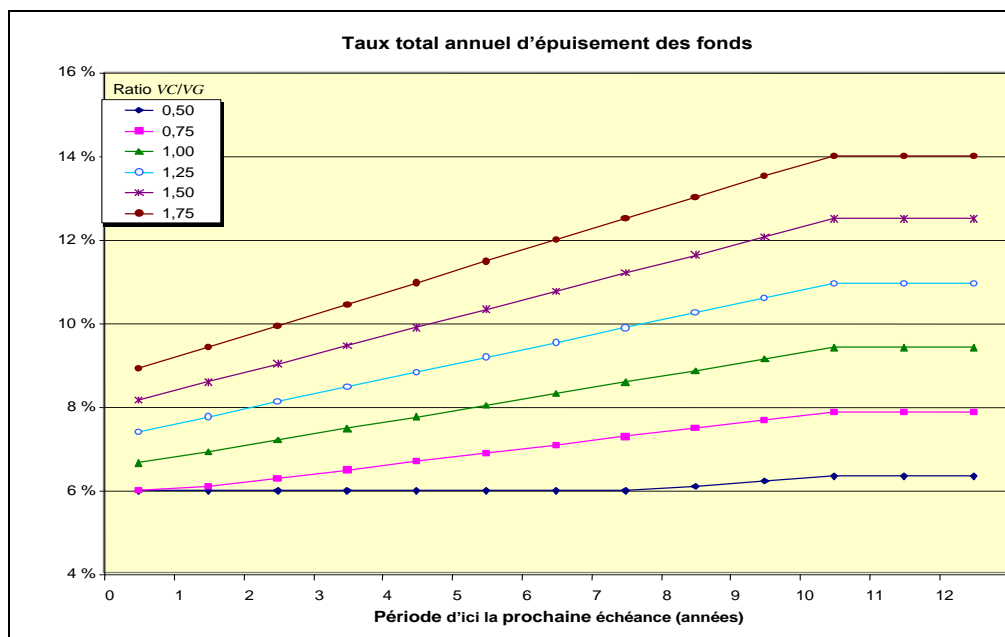
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

| Catégorie d'actif / Fonds | Frais de compte (RFG) |
|-------------------------------|-----------------------|
| Marché monétaire | 110 |
| Revenu fixe (obligations) | 200 |
| Équilibré | 250 |
| Titres à faible volatilité | 265 |
| Titres très diversifiés | 265 |
| Titres à risque intermédiaire | 280 |
| Titres dynamiques/exotiques | 295 |

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués [à la figure au graphique 1](#).

Figure Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe

PROJET

3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La ~~portion~~ « proportion » revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, ~~toute portion~~ la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la ~~portion~~ proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds ~~de titres~~ devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La ~~portion~~ partie des titres internationaux

PROJET

doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., ~~un~~ [secteur](#) [une branche](#) d'activité [précis](#) [précise](#)), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page [176164](#)).

3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'étape 1, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'étape 2, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

| VOLATILITÉ ANNUELLE | | COMPTE GÉNÉRAL | MARCHÉ MONÉTAIRE | REVENU FIXE | ÉQUILIBRÉ | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | TITRES DYNAMIQUES |
|---------------------|------------------|----------------|------------------|-------------|-----------|----------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|
| 1 % | COMPTE GÉNÉRAL | 1 | 0,50 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1 % | MARCHÉ MONÉTAIRE | 0,50 | 1 | 0,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 % | REVENU FIXE | 0,15 | 0,20 | 1 | 0,50 | 0,25 | 0,25 | 0,20 | 0,10 |

PROJET

| VOLATILITÉ ANNUELLE | | COMPTE GÉNÉRAL | MARCHÉ MONÉTAIRE | REVENU FIXE | ÉQUILIBRÉ | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | TITRES DYNAMIQUES |
|---------------------|----------------------------|----------------|------------------|-------------|-----------|----------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|
| 11 % | ÉQUILIBRÉ | 0 | 0 | 0,50 | 1 | 0,80 | 0,95 | 0,75 | 0,65 |
| 15 % | TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ | 0 | 0 | 0,25 | 0,80 | 1 | 0,80 | 0,75 | 0,65 |
| 17 % | TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS | 0 | 0 | 0,25 | 0,95 | 0,80 | 1 | 0,75 | 0,65 |
| 22 % | TITRES À RISQUE INTERMÉD. | 0 | 0 | 0,20 | 0,75 | 0,75 | 0,75 | 1 | 0,70 |
| 26 % | TITRES DYNAMIQUES | 0 | 0 | 0,10 | 0,65 | 0,65 | 0,65 | 0,70 | 1 |

Par exemple,

Exemple : classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|----------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| VM Fonds X (revenu fixe) : | 5 000 \$ | 6 000 \$ | 8 000 \$ | - | 5 000 \$ |
| VM Fonds Y (titres très diversifiés) : | 9 000 \$ | 5 000 \$ | 2 000 \$ | 5 000 \$ | - |
| VM Fonds Z (titres dynamiques) : | 1 000 \$ | 4 000 \$ | - | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| Valeur marchande totale : | 15 000 \$ | 15 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| VM Totale – Portefeuille de titres | 10 000 \$ | 9 000 \$ | 2 000 \$ | 10 000 \$ | 5 000 \$ |
| Pourcentage de revenu fixe (A) : | 33 % | 40 % | 80 % | 0 % | 50 % |
| Test de revenu fixe (A>75 %) : | Non | Non | Oui | Non | Non |
| % de titres dynamiques (B) : | 10 % | 44 % | S.O. | 50 % | 100 % |

PROJET

| | | | | | |
|-------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-------------|-------------------------------|-------------------------|
| Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) : | Oui | Non | S.O. | Non | Non |
| Volatilité des fonds détenus : | 12,0 % | 12,1 % | 6,5 % | 19,6 % | 13,6 % |
| Classification du fonds : | Équilibré | Titres très diversifié ⁸⁸ | Revenu fixe | Titres à risque intermédiaire | Titres très diversifiés |

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A + B} = 12,04 \%$.

où :

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104 \%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388 \%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où :

⁸⁸ Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

PROJET

- ϕ est le ratio VC/VG de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page [172460](#)), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau [54](#) (page [182470](#)).

Pour les PDMG, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio VC/VG (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des PEMG et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/*GMRE* se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « *GMDBFactors_CTE95.csv* » et « *GMMBFactors_CTE95.csv* ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « *GMDBFactors_CTE80.csv* » et « *GMMBFactors_CTE80.csv* ». Les facteurs des fichiers « *GMDBFactors_CTE95.csv* » et « *GMMBFactors_CTE95.csv* » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

PROJET

| 1 | 2 | 3 |
|------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Identificateur d'essai (clé) | Facteur de coût de base ou de diversification | Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.) |

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

| Code de facteur | Description |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG |
| 2 | Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE |
| 3 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG |
| 4 | Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE |
| 5 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG |
| 6 | Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE |

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon⁸⁹ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante⁹⁰. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 54 (page 182479).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance

⁸⁹ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

⁹⁰ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

PROJET

ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 54 (page 182470).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 65 (page 183474).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page 188476).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 76 (page 183472).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le

[PROJET](#)

portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page [188476](#)). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5-4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, <i>P</i> . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> . | | 0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair. |
| Catégorie de fonds, <i>F</i> . | | 0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation) | PDMG | 0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans |
| | PEMG & GMRE | 0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans |
| Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> . | PDMG | 0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75 |
| | PEMG & GMRE | 0 : 55 |
| Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation) | | 0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans |
| Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ . | | 0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00 |
| Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 172460 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ | | 0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base |

PROJET

| Attributs des polices | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------|
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

| Attribut de la police | Définition de la clé | Argument de la fonction |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> | Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint » | Âge réel à l'échéance du contrat |
| Ratio <i>VC/VG</i> , ϕ | Ratio du solde courant (<i>VC</i>) à la valeur garantie (<i>VG</i>) | <i>VC</i> et <i>VG</i> sont fournis séparément |
| Delta <i>RFG</i> , Δ | « <i>RFG</i> réel » moins « <i>RFG</i> présumé », en points de base. Les taux du <i>RFG</i> présumé sont indiqués au tableau 2 (page 172460). | Le <i>RFG</i> (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement |

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, <i>P</i> . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

[PROJET](#)

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

| Attribut de la police | | Clé : Valeurs possibles et description |
|---------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de produit, <i>P</i> . | PDMG | 0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans. |
| | PEMG & GMRE | 0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans. |
| Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> . | | 0 : 75 % 1 : 100 % |
| Catégorie de fonds, <i>F</i> . | | 0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques. |
| Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |
| Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> . | | 0 : 0 % 1 : 100 % |

7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau [87](#) fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau [98](#) indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau [98](#) utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau [98](#)), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels

PROJET

des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section [Erreur ! Source du renvoi introuvable.7.1.1.8.](#)

Tableau 8-7 : Exemples de clés de recherche

| CLÉ | TYPE DE NŒUD | PRODUIT / %VG | AJUST. VG | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | % UTILIS. RÉTABL. | % ÉCH. DLC |
|--------------|--------------|------------------|-----------|----------------------------|---------------------|-------------|-------|-------------------|------------|
| 10103214110 | A | PDMG-RDP / 100 % | Prorata | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 50 % | 0 % | S.O. |
| 200150444110 | A | PEMG-Fixe / 75 % | Au pair | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 125 % | 100 % | S.O. |
| 3311 | B | PDMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | S.O. |
| 43100 | B | PEMG_10 / 100 % | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | S.O. | 0 % | S.O. |
| 611411 | C | GMRE_10 / 100 % | S.O. | Titres à faible volatilité | S.O. | S.O. | S.O. | 100 % | 100 % |

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9-8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

| CLÉ | PRODUIT | AJUST. VG | CATÉGOR. DE FONDS | ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH. | PROCH. ÉCH. | VC/VG | COMP. | FACTEUR DE COÛT | FACTEUR DE MARGE |
|--------------|----------------|-----------|-------------------------|---------------------|-------------|-------|-------|-----------------|------------------|
| 10113124310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 55 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,01802 | 0,05762 |
| 10113214310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,03926 | 0,04747 |
| 10113302310 | PDMG RDP | Au pair | Équilibré | 75 / 80 | 5 | 1,00 | 100 | 0,04443 | 0,02653 |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 100 | 0,16780 | 0,04187 |
| 11105214310 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,00 | 100 | 0,13091 | 0,04066 |
| 11105214410 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 1,25 | 100 | 0,09925 | 0,03940 |
| 11105214210 | PDMG Cumul 5 % | Prorata | Titres très diversifiés | 65 / 80 | 10+ | 0,75 | 50 | 0,16780 | 0,02093 |
| 231050513100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 3 | 1,00 | 100 | 0,32250 | 0,05609 |
| 231050523100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 5 | 1,00 | 100 | 0,25060 | 0,05505 |
| 231050533100 | PEMG_10 | Prorata | Titres très diversifiés | 55 / 75 | 8 | 1,00 | 100 | 0,16758 | 0,05545 |

7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA⁹¹. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau [409](#). Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau [54](#) (page [182470](#)).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

⁹¹ Visual Basic Edition Applications.

[PROJET](#)**Tableau 409 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies**

| Paramètre d'entrée – Nom de la variable | Type de variable | Description |
|-----------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>B</i> – BenefitType | Entier long | Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE). |
| <i>P</i> – ProductCode | Entier long | Code de définition de produit. |
| <i>G</i> – GuarCode | Entier long | Code de niveau de garantie. |
| <i>A</i> – GVAadjustCode | Entier long | Ajustement de la VG au retrait partiel. |
| <i>F</i> – FundCode | Entier long | Code de catégorie de fonds. |
| <i>M</i> – FinalMatAge | Virgule flottante double | Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années). |
| <i>X</i> – AttainedAge | Virgule flottante double | Âge atteint par le rentier (en années). |
| <i>T</i> – TimeToMat | Virgule flottante double | Période avant la date de la prochaine échéance (en années). |
| <i>VCVG</i> – MVGV | Virgule flottante double | Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC</i> / <i>VG</i>). |
| <i>RFG</i> – MER | Virgule flottante double | Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base). |
| <i>R</i> – ResetUtil | Virgule flottante double | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| <i>S</i> – SurrenderUtil | Virgule flottante double | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| <i>MC</i> – RiskCharge | Virgule flottante double | Marge de compensation (annualisée, en points de base). |
| <i>VC</i> – AccountValue | Virgule flottante double | Solde actuel du compte, en dollars. |
| <i>VG</i> – GuarValue | Virgule flottante double | Valeur garantie actuelle, en dollars. |
| <i>DF</i> – FundDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |
| <i>DT</i> – TimeDivAdj | Virgule flottante double | Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1). |

Voir la page [180469](#) pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\ \times \text{facteur de marge de base}$$

$$\begin{aligned}
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments S et MC sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument MC (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument S (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *TBCR en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC/VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG/VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)

PROJET

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta}) = 1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau [4410](#) incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

[PROJET](#)**Tableau 44-10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité- Fichiers requis**

| Nom du fichier | Description |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Setup.exe | Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul. |
| AMFCalcFacteurs.xla | Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées). |
| SegFundFactorCalc.dll | Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7. |
| GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv | Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 182479). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis. |

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

- Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
- Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur

PROJET

donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

7.1.1.8 — Exemple de calcul

Dans cet exemple,

Exemple : outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

| Paramètre / Attribut | Valeur | Description / Notes |
|-----------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------|
| Valeur du compte (VC) | 90,00 \$ | Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars. |
| Dépôt initial | 100,00 \$ | Dépôt initial, en dollars. |
| PDMG (VG) | 100,00 \$ | Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars. |
| PEMG (VG) | 100,00 \$ | Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars. |
| Niveau de garantie | 100 % | Valeur garantie initiale en % du dépôt initial. |
| Sexe | Femme | Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement). |
| Âge atteint réel (X) | 62 | Âge atteint à la date d'évaluation (en années). |
| Âge à l'échéance du contrat (M) | 85 | Âge à l'échéance du contrat (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (T), PDMG | 23 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |
| Période avant la prochaine échéance (T), PEMG | 3 | Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années). |

PROJET

| | | |
|----------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ajustement de VG | Prorata | VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel. |
| Catégorie de fonds | Titres très diversifiés | Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3). |
| RFG | 265 | Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base). |
| Code de produit PDMG (P) | 0 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182479). |
| Code de produit PEMG (P) | 3 | Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182479). |
| Code de niveau de garantie (G) | 1 | Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 182479). |
| Code d'ajustement de VG (A) | 0 | Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 4 (page 182479). |
| Code de fonds (F) | 5 | Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 182479). |
| Recours au rétablissement des PEMG (R) | 0,35 | Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1). |
| Rachat « dans le cours » (S) | 0 | Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1). |
| Écart total attribué (MC) | 80 | Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année). |
| Diversification de l'actif (DF) | 1 | Crédit pour diversification de l'actif. |
| Diversification chronologique (DT) | 1 | Crédit pour diversification chronologique (PEMG). |

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$\begin{aligned}
 TBCR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \\
 &\quad \times \text{facteur de marge de base} \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta}) \\
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

PROJET

$$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ = 0,32849$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592+0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ = 4,59 \$ = 0,04592 \times 100 \$$$

$$\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ = 32,85 \$ = 0,32849 \times 100 \$$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$f_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,04794$$

$$f_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 0,36461$$

$$g_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ = 0,04697$$

$$g_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ = 0,06890$$

$$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)$$

$$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right)$$

$$TBFP_{PDMG} = TBFP(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ = 4,18 \$ \\ = 4,59 \$ - 0,41 \$$$

$$TBFP_{PEMG} = TBFP(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ = 28,50 \$ \\ = 32,85 \$ - 4,35 \$$$

[PROJET](#)

Finalement, le TBCR de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

[7.1.1.97.1.1.8 Redressement des marges de compensation](#)

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

[7.1.1.107.1.1.9 Exigence nette de Détermination du capital requis](#)

Pour la détermination ~~de l'exigence nette de~~ capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

PROJET

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le Capital TBCR net-requis est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, l'exigence nette de le capital requis s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues au Capital TBCR net-requis.

7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination de l'exigence nette de du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

| Groupe | Caractéristiques |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus. |
| 2 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |
| 3 | Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans. |

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si *P* sont les provisions techniques

PROJET

à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul ~~de l'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 1

~~L'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 1 est ~~calculée~~calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul ~~de l'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 2

~~L'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 2 est ~~calculée~~calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul ~~de l'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 3

~~L'exigence nette de~~ capital requis pour les contrats du groupe 3 est ~~calculée~~calculé comme étant la somme de :

- 95 % ~~de l'exigence nette de~~ capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et

PROJET

- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve :

- d'un plancher égal à $ECU(95) - 25\% \times (ECU(95) - ECU(80)) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $ECU(95) - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul ~~de l'exigence nette de~~ capital requis pour l'ensemble du portefeuille

~~L'exigence nette de~~ capital requis pour la totalité du portefeuille est ~~calculée~~calculé comme étant la somme de 115 % des montants ~~d'exigence nette de~~ capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants ~~d'exigence nette de~~ capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

~~Les assureurs~~l'assureur qui ~~utilisent~~utilise cette méthode ~~doivent~~doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants ~~d'exigence nette de~~ capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

7.2 — Facteurs personnalisés et modèles internes

7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation ~~de modèles internes~~d'un modèle interne⁹² aux fins ~~de l'imposition d'exigences de~~ calcul du capital ~~applicables~~requis du risque relatif aux

⁹² L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières.

PROJET

garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, ~~les assureurs~~ l'assureur qui ~~souhaitent~~ souhaite utiliser ~~leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou son modèle interne~~ afin de déterminer ~~l'exigence nette de~~ capital ~~pour les~~ requis des fonds distincts ~~doivent~~ doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, ~~les assureurs devraient~~ l'assureur doit être en mesure de démontrer que ~~les modèles~~ le modèle soumis ~~sont~~ est entièrement ~~documentés, en place~~ documenté et ~~efficaces~~ utilisé. De plus, les principales limites ~~des modèles devraient du modèle interne~~ doivent être connues et documentées de même que les circonstances où ~~les modèles fonctionnent~~ le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

~~Exigences générale~~ Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

PROJET

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
 - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
 - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
 - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;
 - b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes⁹³;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de

⁹³ Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

PROJET

l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

PROJET

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :

PROJET

- a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
- b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
- c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (par exemple, sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

PROJET

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi

PROJET

qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.2.2 Documentation des

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles internes stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :

- a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
- b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
 - la garantie;
 - la durée avant l'échéance de la garantie;
 - la phase d'accumulation et de décaissement;
 - l'âge des titulaires de polices;
- c) la description des fonds de placement :

PROJET

- la valeur des actifs;
- le style de gestion;
- la politique de placement;
- la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;

d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;

e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

2. La description du modèle interne :

a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :

- approche bifurquée ou approche globale;
- méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
- avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
- niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
- taux d'actualisation;

b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;

c) la description du générateur de nombre aléatoire;

d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, ...);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
- détermination des paramètres et données utilisées;
- description mathématique des modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- modélisation des actifs de couverture;
- analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;

e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);

PROJET

- détermination des paramètres et données utilisées;
- description mathématique des sous-modèles (p. ex. un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;

f) la description et la justification des hypothèses non-économiques, notamment :

- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
- les transferts entre les fonds;
- les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
- les réinitialisations des garanties;
- le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
- le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- le montant du décaissement périodique;
- les frais généraux;

g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;

h) la méthode de compression des données, le cas échéant;

i) le détail des technologies et logiciels utilisés;

j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;

k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;

l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;

m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;

n) la durée de la période de projection retenue.

3. Gouvernance du modèle interne :

a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;

b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;

c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites

PROJET

d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;

- d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
- e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
- f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex. couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
- b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
- c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
- d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
- e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
- f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
- b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
- c) les balises de transaction;
- d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture;

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

PROJET

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts⁹⁴. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*⁹⁵, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*⁹⁶ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁹⁷.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

⁹⁴ Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

⁹⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

⁹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

⁹⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

PROJET**7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration**

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception⁹⁸ et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

⁹⁸ La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

PROJET

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles⁹⁹. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une

⁹⁹ Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

PROJET

rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
 - a) la stratégie d'affaires;
 - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
 - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
 - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (tel que défini à la section 7.2.4 Examen et « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants¹⁰⁰ associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne¹⁰¹.

7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

¹⁰⁰ Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

¹⁰¹ Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

PROJET

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
- 4-2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la

PROJET

tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des

PROJET

activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex. modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex. l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex. situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;

PROJET

10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

PROJET

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne¹⁰²;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

¹⁰² La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

PROJET

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des

PROJET

documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter

PROJET

chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹⁰³;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.2.5.2 Collecte de données

¹⁰³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009.

PROJET

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;

PROJET

4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

PROJET

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;

PROJET

5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'allocation de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

7.2.1.1 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien fondé de la réduction du capital s'il y a lieu.

7.2.1.2 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section.

PROJET

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

7.2.1.3 — Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier ou révoquer toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section.

7.2.2 — Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le TBCR calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBCR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBCR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBCR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBCR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de capital.

7.2.3 — Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer l'exigence nette de capital

Les assureurs ont), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de

PROJET

l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne¹⁰⁴, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
 - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
 - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;

¹⁰⁴ Par exemple. Il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

PROJET

- c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
- d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
- e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de ~~leur~~sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de ~~modèles internes~~son modèle interne aux fins ~~de l'imposition d'exigences de~~du calcul du capital ~~applicables~~requis applicable aux fonds distincts, ~~les assureurs doivent~~l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode ~~qu'ils entendent~~qu'il entend utiliser pour calculer ~~l'exigence nette de~~le capital ~~requis~~.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions tel que défini à la section 5.2.4.

7.2.3.47.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond ~~au coût calculé~~à la ~~valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée~~ à une ECU (95) à l'aide ~~des modèles internes~~du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le ~~Capital~~TBCR net ~~requis~~ est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, ~~l'exigence nette de~~le capital ~~requis~~ s'obtient en

[PROJET](#)

soustrayant ~~le crédit pour programme de couverture et~~ les provisions techniques nettes détenues au [Capital TBCR](#) net requis.

7.2.3-27.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);

PROJET

- le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 ~~et~~ 22).
7. ~~L'exigence nette de~~ capital requis est égale au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).
- En terme de symboles, ~~l'exigence nette de~~ capital requis est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L; L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBCR pour les flux

PROJET

de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.

13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants ~~d'exigence nette~~ de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à la valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant ~~d'exigence nette~~ de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant ~~d'exigence nette~~ de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant ~~d'exigence nette~~ de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants ~~d'exigence nette~~ de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^S* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^S . La quantité T_3^S représente

PROJET

une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants ~~d'exigence nette~~ de capital requis correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure C_3^s*

$$C_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité C_3^s représente une limite supérieure au montant de ~~l'exigence nette de capital~~ requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure C_3^i* :

$$C_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$C_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité C_3^i représente une limite inférieure au montant de ~~l'exigence nette de capital~~ requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de $C_3^{(95)}$* :

$$C_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

PROJET

La quantité $C_3^{(95)}$ correspond au montant de l'exigence nette de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de l'exigence nette de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de C_3 : $C_3 = \max\{C_3^i; \min(C_3^s; 95\% \times C_3^p + 5\% \times C_3^{(95)})\}$, où C_3^p représente le montant de l'exigence nette de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité C_3 représente le montant de l'exigence nette de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.*

Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $C_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $C_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $C_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2; 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L; L_s); 0\}$.

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants d'exigence nette de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant d'exigence nette de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme les Normes de pratique de l'ICA relative relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

7.2.3-37.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux

PROJET

polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul ~~des exigences totales du~~ TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

| | Période de temps | |
|---------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| | 6 mois | 1 an |
| Critères de l'extrémité gauche : | | |
| 2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -25 % | -35 % |
| 5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -18 % | -26 % |
| 10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que | -10 % | -15 % |
| Critères de l'extrémité droite : | | |
| 90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 20 % | 30 % |
| 95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 25 % | 38 % |
| 97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que | 30 % | 45 % |

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage ~~publiés dans le~~

PROJET

~~rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans les plus récents publiés par l'ICA.~~ En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions¹⁰⁵ ~~à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.~~

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation: Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de ~~sociétés~~ sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul ~~des exigences totales du TBCR~~ doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

¹⁰⁵ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

PROJET

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

| Percentile | Échéance résiduelle | | | |
|------------------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| | a_p | a_p | a_p | a_p |
| 2,5 ^e | 2,00 % | 1,60 % | 1,20 % | 0,80 % |
| 5 ^e | 1,70 % | 1,35 % | 1,00 % | 0,70 % |
| 10 ^e | 1,30 % | 1,05 % | 0,80 % | 0,50 % |

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

| Percentile | b_p |
|------------------|--------|
| 2,5 ^e | 5,00 % |
| 5 ^e | 4,20 % |
| 10 ^e | 3,30 % |

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

| $d_{2,5}$ | Échéance résiduelle | | | |
|-----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,10 % | 0,50 % | 0,75 % | 1,30 % |
| A | 0,30 % | 0,80 % | 1,20 % | 2,00 % |
| BBB | 0,80 % | 2,00 % | 2,80 % | 4,00 % |

[PROJET](#)

| d_5 | Échéance résiduelle | | | |
|----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,06 % | 0,30 % | 0,55 % | 1,00 % |
| A | 0,20 % | 0,55 % | 0,85 % | 1,50 % |
| BBB | 0,50 % | 1,40 % | 2,00 % | 3,00 % |

| d_{10} | Échéance résiduelle | | | |
|----------|---------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| AAA / AA | 0,03 % | 0,15 % | 0,30 % | 0,65 % |
| A | 0,10 % | 0,30 % | 0,50 % | 1,00 % |
| BBB | 0,30 % | 0,85 % | 1,30 % | 2,00 % |

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

PROJET

| Catégorie de crédit | s |
|---------------------|--------|
| Gouvernement | 0,00 % |
| AA ou plus | 0,85 % |
| A | 1,10 % |
| BBB | 1,45 % |

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de ~~sociétés~~ sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

~~Les assureurs doivent~~ L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que ~~leurs modèles tiennent son modèle interne tient~~ adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. ~~Les assureurs~~ L'assureur qui ne ~~modélisent~~ modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices ~~doivent~~ doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

PROJET7.2.3.47.2.7.4 Calcul de l'exigence nette dedu capital totale-requis total

L'exigence nette deLe capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculéecalculé séparément de l'exigence totaledu capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

L'exigence nette deLe capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des exigences-pour-les polices assujetties à la section 7.2.7.3 et pour-du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute exigence individuelle négative capital requis négatif doit être ramenéàramené à zéro avant le calcul de la somme.

7.2.3.57.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous-les-modèles-utilisés tout modèle interne utilisé pour déterminer le TBCR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBCR égal à la somme de 50 % du capital-requismontant en vertu des-modèles-internesdu modèle interne et de 50 % du capital-requismontant en vertu des facteurs réguliers-ou autorisés-à préalable-prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBCR à l'aide de ses-modèles-internes son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des-modèlesdu modèle.

7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et le risque opérationnel et on soustrait un crédit de diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

PROJET

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. **Tout** le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.
2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, telle que décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et telle qu'utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque¹⁰⁶ et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle

¹⁰⁶ Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière telle que calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

approche est utilisée.

7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1^{er} janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la

PROJET

margin varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

| <u>Nombre d'années avant l'échéance</u> | <u>Degré de parité</u> |
|-----------------------------------------|------------------------|
| <u>0</u> | <u>100 %</u> |
| <u>1</u> | <u>80 %</u> |
| <u>2</u> | <u>70 %</u> |
| <u>3</u> | <u>60 %</u> |
| <u>4</u> | <u>50 %</u> |
| <u>5</u> | <u>40 %</u> |

PROJETMortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité¹⁰⁷.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (*FR*) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- *A* représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- *B* représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments

¹⁰⁷ Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

PROJET

d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis pour le risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex. garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques telles que définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios.

PROJET

seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (A), mortalité (M), longévité (L), dépenses (D), marché (I).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.
3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul du capital requis de chaque risque

- RB est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- A correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- M correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- L correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- D correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- I correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (RAM) sera donné par la formule suivante :

PROJET

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque i ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

| <u>$i \backslash j$</u> | <u>Marché ± Risque de base</u> | <u>Déch.</u> | <u>Mort.</u> | <u>Long.</u> | <u>Dép.</u> |
|----------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| <u>Marché + Risque de base</u> | 1 | | | | |
| <u>Déchéance</u> | 0,25 | 1 | | | |
| <u>Mortalité</u> | 0 | 0 | 1 | | |
| <u>Longévité</u> | 0 | 0 | -0,25 | 1 | |
| <u>Dépenses</u> | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Cependant, la valeur de RAM ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques i inclus dans la matrice.

Le crédit de diversification CD sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 CR_i - RAM$$

Le crédit de diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^5 CR_i$.

7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement (CR_{brut}) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1,25$$

Pendant, CR_{brut} ne peut être négatif.

7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple : amortissement de l'impact de la période courante

| <u>Trimestre</u> | <u>Capital requis avant ajustement (CR_{brut})</u> | <u>Variation de CR_{brut}</u> | <u>Capital requis après ajustement</u> |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <u>0</u> | <u>100</u> | | <u>100</u> |
| <u>1</u> | <u>121</u> | <u>21</u> | <u>103 = 100 + (21) x 1/7</u> |
| <u>2</u> | <u>149</u> | <u>28</u> | <u>110 = 103 + (21+28) x 1/7</u> |
| <u>3</u> | <u>128</u> | <u>(21)</u> | <u>114 = 110 + (21+28-21) x 1/7</u> |
| <u>4</u> | <u>86</u> | <u>(42)</u> | <u>112 = 114 + (21+28-21-42) x 1/7</u> |
| <u>5</u> | <u>72</u> | <u>(14)</u> | <u>108 = 112 + (21+28-21-42-14) x 1/7</u> |
| <u>6</u> | <u>65</u> | <u>(7)</u> | <u>103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) x 1/7</u> |
| <u>7</u> | <u>44</u> | <u>(21)</u> | <u>95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) x 1/7</u> |
| <u>8</u> | <u>51</u> | <u>7</u> | <u>85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) x 1/7</u> |

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital.

7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

PROJET

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.2.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

7.2.9.1 Importance relative des changements

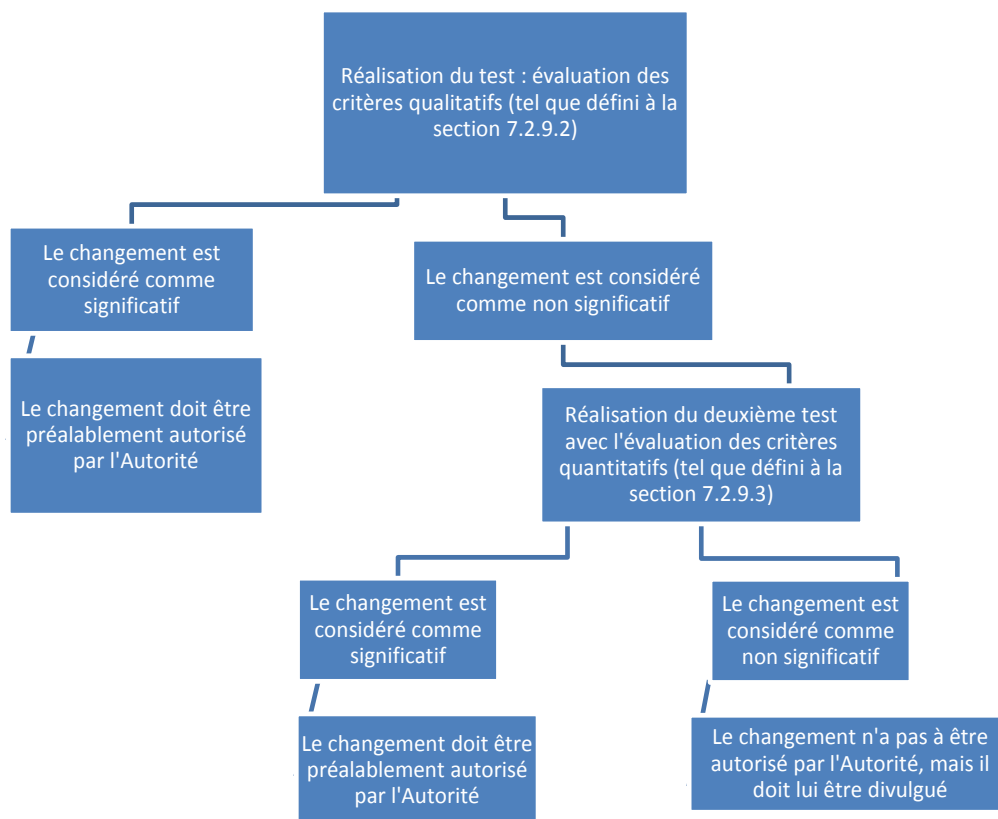
La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

PROJET

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

PROJET

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne¹⁰⁸;
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés¹⁰⁹;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique¹¹⁰;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique¹¹¹;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs¹¹².

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond à l'ECU (95) tel que défini à la section 7.2.7.1, T_3^S tel que défini à la section 7.2.7.2 ou CR_{brut} tel que défini à la section 7.2.8.7 selon la méthode utilisée.

¹⁰⁸ Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constituerait des changements significatifs.

¹⁰⁹ Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

¹¹⁰ Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

¹¹¹ Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

¹¹² Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

PROJET

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est

PROJET

possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
- 7.3 un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques**

~~La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de l'exigence de capital requis.~~

~~Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.~~

7.3.1 Crédit pour réassurance

~~Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient le montant des prestations à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les prestations au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de prestations de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 3.);~~

PROJET

4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;

~~Les dispositions relatives au traitement de la réassurance qui se retrouvent au chapitre 10 s'appliquent également aux fonds distincts.~~

~~7.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux~~

~~L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de capital dans le cadre des exigences de suffisance du capital par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.~~

~~Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de capital pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions énoncées ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :~~

~~Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;~~

- ~~• Documentation étayant ces autorisations;~~
- ~~• Preuve de respect des exigences opérationnelles;~~
- ~~• Rapports incluant les analyses techniques;~~
- ~~• Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.~~

~~Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.~~

~~4.9. tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur lié à ces changements.~~

~~Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex. la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.~~

PROJET

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel¹¹³ sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9

7.3.2.1 Exposé des conditions

~~Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de capital dans le cadre des exigences de suffisance du capital lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.~~

~~Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.~~

7.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

~~Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité~~

¹¹³ L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

PROJET

~~tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la Ligne directrice sur la gouvernance et la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.~~

~~Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.~~

7.3.2.3 Documentation

~~Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :~~

- ~~• le bien-fondé du recours à la couverture;~~
- ~~• le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;~~
- ~~• les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;~~
- ~~• le plan d'exécution du programme;~~
- ~~• les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;~~
- ~~• les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;~~
- ~~• la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur les résultats réels (mesure P);~~
- ~~• les méthodes, les modèles et leurs limites;~~
- ~~• l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;~~
- ~~• le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;~~
- ~~• les critères de validation des modèles de couverture;~~
- ~~• le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;~~
- ~~• la fréquence des examens des modèles et leurs types;~~
- ~~• les limites de risque (niveaux globaux et seuils);~~
- ~~• les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;~~

PROJET

- ~~les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;~~
- ~~la justesse des scénarios extrêmes choisis;~~
- ~~les exigences en matière de rapports et de contrôle;~~
- ~~le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;~~
- ~~les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;~~
- ~~les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;~~
- ~~les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.~~

7.3.2.4 Exigences opérationnelles

~~Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.~~

7.3.2.5 Rapports et analyse technique

~~De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.~~

7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations¹¹⁴;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex. les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

¹¹⁴ L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

PROJET

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

~~La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.~~

~~Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.~~

~~L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :~~

- ~~une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;~~
- ~~une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;~~
- ~~les hypothèses clés;~~
- ~~une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;~~
- ~~une description des risques résiduels.~~

PROJET

~~Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.~~

~~Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts » publié en mars 2002.~~

7.3.2.6 Examen et évaluation

~~Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.~~

~~L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :~~

- ~~• l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;~~
- ~~• le fonctionnement des modèles;~~
- ~~• l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;~~
- ~~• la réplique des résultats de la modélisation;~~
- ~~• la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;~~
- ~~• la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;~~
- ~~• la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);~~
- ~~• le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.~~

PROJET**7.3.2.7 — Lettre d'appui**

~~De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction du capital, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.~~

7.3.2.8 — Modifications du programme

~~Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de capital ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de capital ne sera plus accordé.~~

~~Voici des exemples de changements importants :~~

- ~~• modification de l'approbation du conseil d'administration;~~
- ~~• modification d'un modèle;~~
- ~~• modification du programme de couverture;~~
- ~~• modification d'efficacité de la couverture.~~

~~Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section .~~

7.3.2.9 — Montant de réduction maximale autorisée

~~Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de capital sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.~~

~~Le crédit de capital est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une ECU (95) doivent être calculés :~~

- ~~1. en l'absence d'un programme de couverture; et~~
- ~~2. avec couverture.~~

~~Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux~~

PROJET

~~valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU (95) sans couverture. Cette réduction s'applique au Capital net requis (« CNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.~~

~~Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :~~

~~et~~

~~le **montant de réduction maximale autorisée** sera de :~~

~~CNR x pourcentage maximal de réduction admissible.~~

7.47.3 Modalités relatives au calcul**7.4.17.3.1 Page 95.04070.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)**

Les colonnes de la page 95.04070.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *Total brut du capital requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 ~~et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section~~ (lignes 010 à 060070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise ~~des modèles~~ un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 070080 du formulaire ESCAP.

~~Colonne 04 : *Crédit pour cession ou réassurance*~~

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le TBCR représente 100 % du capital requis selon les facteurs prescrits.

Les dispositions ~~Ce montant est transitoires~~ suivantes s'appliquent au TBCR déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7. :

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 7

259

Autorité des marchés financiers

Janvier 2018

PROJET

- la première année d'utilisation du modèle, le TBCR est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.8, il représente 100 % des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 7.2.8.8) auxquels on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : Crédit pour cession en réassurance

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : Capital TBCR net requis

Ce montant est déterminé comme suit :

~~Total brut du capital requis TBCR~~ – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : Crédit pour programmes de couverture

~~Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :~~

~~Pourcentage maximal de réduction admissible × Capital net requis~~

~~Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section.~~

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹¹⁵.

Colonne 08 : Exigence nette de Capital requis

Ce montant est déterminé comme suit :

Ce montant est déterminé comme suit :

~~(Capital TBCR net requis – Crédit pour programmes de couverture – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25~~

¹¹⁵ Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

PROJET

La formule ~~de l'exigence nette~~ de capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner le capital requis au niveau cible d'intervention.

Note : Le total de la ligne 099920 (page 95.04070.100 du formulaire ESCAP) ne doit pas être inférieur à zéro.

7.4.27.3.2 Page 95.02070.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 95.02070.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs prescrits*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 7.1 ~~ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section -~~.

Colonne 02 : *Exigences à partir ~~des modèles internes~~ du modèle interne*

Ce montant brut est déterminé à partir ~~des modèles internes propres~~ du modèle interne propre à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut du Capital net requis TBCR*

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le TBCR représente 100 % du capital requis selon les facteurs prescrits.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au ~~total brut du capital requis~~ TBCR déterminé à partir ~~des modèles internes~~ du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation ~~des modèles, le total brut du capital requis~~ du modèle, le TBCR est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon ~~les modèles internes~~ le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon ~~les modèles internes~~ le modèle interne.

Si l'assureur utilise ~~uniquement~~ l'approche selon la méthode de la section 7.2.8 factorielle, alors le total brut du capital requis, il représente 100 % ~~des fonds propres requis après ajustement selon le modèle interne (section 7.2.8.8 - % du capital requis selon -) auxquels on ajoute les facteurs~~ provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

~~Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*~~

PROJET

Ce montant est déterminé ~~à la section~~ selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : ~~Capital~~ TBCR net requis

Ce montant est déterminé comme suit :

~~Ce montant est déterminé comme suit :~~

Total brut du capital requis TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : ~~Crédit pour programmes de couverture~~

~~Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :~~

~~Pourcentage maximal de réduction admissible x Capital net requis~~

~~Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section.~~

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé¹¹⁵⁸⁶¹¹³.

Colonne 08 : ~~Exigence nette de~~ Capital requis

~~Ce montant est déterminé comme suit :~~

~~(Capital~~

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net requis — Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues) x 1,25

La formule ~~de l'exigence nette~~ de capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner le capital requis au niveau cible d'intervention.

Note : Le montant inscrit à la ligne ~~100920~~ de la colonne 08 (page ~~95.02070.200~~ du formulaire ESCAP) doit être identique à celui de la ligne ~~099920~~ de la colonne 08 en page ~~95.04070.100~~.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique¹¹⁶, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis [pour le du](#) risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis [pour le du](#) risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes directes et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs [pour les des](#) produits de type dépôt :

¹¹⁶ Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

PROJET

| Exposition | Facteur |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Primes directes perçues ¹¹⁷ | 2,50 % |
| Primes de réassurance acceptée ¹¹⁸ | 1,75 % |
| Valeurs des comptes des produits de placement et des passifs ¹¹⁹ de rente : | |
| Fonds distincts | 0,40 % |
| Passifs de rente en cours de paiement | 0,15 % |
| Vie universelle | 0,10 % |
| Fonds communs de placement, CPG, autres produits de placement et passifs de rente en accumulation | 0,10 % |

Les fonds distincts sans garantie doivent utiliser le facteur des fonds communs de placement. Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.5.3). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes directes perçues, des primes de réassurance acceptée et des valeurs des comptes pour les des produits de placement ou des passifs pour les rentes¹²⁰ sur la limite de 20 %.

Pour les primes souscrites directes, l'augmentation d'une année à l'autre¹²¹ est calculée distinctement pour les produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);

¹¹⁷ Les primes directes des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

¹¹⁸ Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 1,75 % s'applique aux primes de réassurance acceptée, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

¹¹⁹ Les valeurs des passifs auxquels sont appliqués les facteurs sont calculées avant la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD.

¹²⁰ [Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.](#)

¹²¹ Un facteur de risque de 2,50 % s'applique au montant total des primes directes souscrites lors des 12 derniers mois qui excède la limite d'augmentation de 20 % par rapport aux primes directes souscrites lors de la même période de l'année précédente.

PROJET

- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Pour les primes de réassurance, l'augmentation d'une année à l'autre¹²² est calculée pour les primes suivantes :

- les primes acceptées.

Pour les valeurs des comptes des produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour les produits suivants :

- les fonds distincts;
- les passifs de rente (incluant les PÉD) en cours de paiement;
- l'assurance vie universelle
- les fonds communs de placement, les CPG, les autres produits de placement et les passifs de rente en accumulation.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits par la prise en charge en réassurance, les primes pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des primes perçues distinctement par les deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme des primes de l'assureur acquérant et de l'assureur ou du portefeuille de produits acquis.

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé en tenant compte de toute la réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, [pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective](#) et pour la diversification; plus
- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis ~~pour les~~ garanties des fonds distincts.

¹²² Un facteur de risque de 1,75 % pour les primes acceptées s'applique au montant total des primes de réassurance acceptées lors des 12 derniers mois qui excède la limite d'augmentation de 20 % par rapport aux primes acceptées lors de la même période de l'année précédente.

PROJET

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance¹²³ afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui tient compte de la réassurance.

| Indicateur | Facteur |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance | 5,75 % |
| Capital requis des garanties des fonds distincts | 4,5 % |
| Primes cédées en réassurance | 2,5 % |

8.2.4 Swaps de longévité

Aux fins du calcul des exigences pour le risque opérationnel, un swap de longévité qui accepte du risque de longévité est traité avec les produits de rente sous-jacents au swap. La prime équivalente pour le swap est la somme des paiements bruts (sans déduction) sous la portion fixe du swap qui ont été dus au titre du contrat pour les 12 derniers mois. Le passif de rente équivalent pour le swap est la valeur courante brute (sans déduction) de la portion variable du swap.

Un swap de longévité qui cède du risque de longévité est traité comme de la réassurance et possède la même prime équivalente qu'un swap qui accepterait du risque de longévité.

¹²³ Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis ~~pour les~~ produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.5.3). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police. Un montant individuel d'exigence de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire ~~le~~ exigence de capital ~~requis~~ d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés¹²⁴ en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation¹²⁵. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.
3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) ~~pour le~~ bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = \min \left[K_i - K_i^{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI_i}{\max(C_i^{\text{défavorable}}; RTI_i)} \right) C_i^{\text{initial}}; K_i - K_i^{\text{seuil}} \right]$$

où :

- C_i^{initial} est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés ~~pour le~~ bloc utilisés dans le calcul du risque de taux

¹²⁴ La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

¹²⁵ Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

PROJET

d'intérêt ([voir la section 5.1.3.3](#)), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial [de la section 5.1.1 du chapitre 5](#);

- C_i défavorable est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés [pour le du](#) bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer [l'exigence le capital requis](#) du risque de taux d'intérêt;
- RTI_i est [l'exigence le capital requis](#) du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) [pour le du](#) bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer [l'exigence le capital requis](#) du risque de taux d'intérêt;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K [pour le du](#) bloc (voir la section 11.2);
- K_i intérêt réduit est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec [l'exigence le capital requis](#) du risque de taux d'intérêt [réduit réduit](#). Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à $\max(RTI_i - C_i \text{ défavorable}; 0)$ à [l'exigence au capital requis](#) du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- K_i seuil est l'exigence diversifiée ajustée minimale [pour le du](#) bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K^{126} :
 - 100 % [des exigences pour du capital requis de](#) tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation¹²⁷;
 - 10 % [de l'exigence brute du capital requis](#) du risque de taux d'intérêt [pour le du](#) bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation¹²⁸;
 - 30 % [de l'exigence du capital requis](#) de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

¹²⁶ Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K .

¹²⁷ [Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. L'exigence de capital pour ces actifs doit être déterminée à l'aide d'une allocation proportionnelle s'ils sont mêlés avec d'autres actifs du bloc des produits avec participation.](#)

¹²⁸ [Si le bloc comprend des éléments ne transférant pas de risque \(voir la section 5.1.2.2\), le montant qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul du seuil est :](#)

$$100 \% \times RTI_{i \text{ par st}} + 10 \% \times \max(RTI_i - RTI_{i \text{ par st}}; 0)$$

où $RTI_{i \text{ par st}} = \max(RTI_{\text{par st brut}}; 0)$ est l'exigence du risque de taux d'intérêt pour les éléments du bloc ne transférant pas de risque selon le scénario le plus défavorable, à lequel on applique un [plancher de zéro](#).

PROJET

~~Les exigences du risque de taux d'intérêt RT_i et celles utilisées pour le calcul de tous les montants K ci-dessus ne peuvent pas être négatives.~~

Exemple : crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

| <u>Risque d'assurance</u> | <u>Capital requis (RA_i)</u> | <u>Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)</u> | <u>$RA_i - 0,5 \times NT_i$</u> |
|------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <u>Mortalité</u> | <u>750 000</u> | <u>300 000</u> | <u>600 000</u> |
| <u>Longévité</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Morbidité – incidence</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Morbidité – cessation</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Déchéance – hausse</u> | <u>500 000</u> | <u>200 000</u> | <u>400 000</u> |
| <u>Déchéance – baisse</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Dépenses</u> | <u>50 000</u> | <u>0</u> | <u>50 000</u> |
| <u>Total</u> | <u>1 300 000</u> | <u>500 000</u> | |

| <u>Autres risques</u> | <u>Capital requis</u> |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|
| <u>Risque de crédit</u> | <u>300 000</u> |
| <u>Risque de taux d'intérêt (RT_i)</u> | <u>400 000</u> |
| <u>Autres risques de marché</u> | <u>250 000</u> |

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $C_{initial}$ du bloc est donc de 600 000 et la valeur de $C_{défavorable}$ est de 900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence K pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont $A = 832 166$, $D = 1 544 525$ et $N = 2 250 000$; voir la section 11.2.4 pour un exemple détaillé qui présente les étapes dans le calcul de K). Puisque $RT_i < C_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{intérêt réduit}$ est l'exigence K du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 ($A =$

PROJET

832 166, $D = 1\,205\,277$ et $N = 1\,850\,000$). La première limite appliquée au crédit pour les produits avec participation est donc la suivante :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

| <u>Risque d'assurance</u> | <u>Capital requis (RA_i)</u> | <u>Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)</u> | <u>$RA_i - 0,5 \times NT_i$</u> |
|------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <u>Mortalité</u> | <u>750 000</u> | <u>300 000</u> | <u>600 000</u> |
| <u>Longévité</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Morbidité – incidence</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Morbidité – cessation</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Déchéance – hausse</u> | <u>150 000</u> | <u>60 000</u> | <u>120 000</u> |
| <u>Déchéance – baisse</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| <u>Dépenses</u> | <u>15 000</u> | <u>0</u> | <u>15 000</u> |
| <u>Total</u> | <u>915 000</u> | <u>360 000</u> | |

| <u>Autres risques</u> | <u>Capital requis</u> |
|----------------------------------------------------|-----------------------|
| <u>Risque de crédit</u> | <u>90 000</u> |
| <u>Risque de taux d'intérêt (RTI)</u> | <u>40 000</u> |
| <u>Autres risques de marché</u> | <u>75 000</u> |

La valeur de K_{seuil} est donc de 987 966 ($A = 649\,173$, $D = 772\,354$ et $N = 1\,120\,000$) et la deuxième limite appliquée au crédit pour les produits avec participation est donc la suivante :

$$1\,913\,534 - 987\,966 = 925\,568$$

Le crédit pour les produits avec participation CP du bloc est égal à la moindre des deux limites, soit 680 935.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance ~~en comparant les passifs de police~~ (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour ~~l'exigence~~ le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.
6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité ~~est exercée au renouvellement~~ n'est exercable qu'après la durée du ~~contrat, mais~~ passif telle que le

PROJET

~~titulaire définie par les Normes de police n'a aucune obligation pratique de renouvellement l'ICA.~~

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable¹²⁹.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de conformité à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique

¹²⁹ Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

PROJET

reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)¹³⁰. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)¹³¹.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min \left[C_j; 0,7 \times \left(K_{sans\ par} - K_{sans\ par, sauf\ le\ produit\ ajustable\ j} \right) \right]$$

où :

- $K_{sans\ par}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{sans\ par, sauf\ le\ produit\ ajustable\ j}$ est l'exigence diversifiée ajustée K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{sans\ par}$ du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

| | | | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <u>Risque d'assurance</u> | <u>Capital requis (RA), excluant le produit ajustable</u> | <u>Composantes des risques de niveau et de tendance (NT), excluant le produit ajustable</u> | $RA_i - 0,5 \times NT_i$ |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|

¹³⁰ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

¹³¹ L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

PROJET

| | | | |
|------------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|
| <u>Mortalité</u> | <u>800 000</u> | <u>500 000</u> | <u>550 000</u> |
| <u>Longévité</u> | <u>3 000</u> | <u>3 000</u> | <u>1 500</u> |
| <u>Morbidité – incidence</u> | <u>50 000</u> | <u>10 000</u> | <u>45 000</u> |
| <u>Morbidité – cessation</u> | <u>2 500</u> | <u>1 000</u> | <u>2 000</u> |
| <u>Déchéance – hausse</u> | <u>200 000</u> | <u>90 000</u> | <u>155 000</u> |
| <u>Déchéance – baisse</u> | <u>100 000</u> | <u>40 000</u> | <u>80 000</u> |
| <u>Dépenses</u> | <u>7 500</u> | <u>0</u> | <u>7 500</u> |
| <u>Total</u> | <u>1 163 000</u> | <u>644 000</u> | |

Le recalcul des montants A , D , N et K du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = \underline{633\,756}$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = \underline{275\,000} \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = \underline{807\,189}$$

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = \underline{1\,163\,000 + 275\,000 = 1\,438\,000}$$

$$NT = \underline{644\,000}$$

$$K \begin{array}{l} \text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable} \end{array} = 0,8 N + 0,1 NT + \max \left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0 \right) \\ = \underline{1\,225\,154}$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[C; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = \min(C; 189\,031)$$

Enfin, le crédit pour les produits ajustables du produit est égal au crédit brut pour les produits ajustables, limité à un maximum de 189 031.

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les

PROJET

critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[K - K_{\text{intérêt réduit}} + \left(1 - \frac{RTI}{\max(C_{\text{défavorable}}; RTI)} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de K , $K_{\text{intérêt réduit}}$ et RTI sont celles de la section 9.1.2;
- C_{initial} est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{\text{défavorable}}$ est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{\text{seuil aj}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
 - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA; K - K_{\text{seuil global}})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- CA est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- K est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{\text{seuil global}}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
 - 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
 - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

[PROJET](#)

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital
Assurance de personnes
Chapitre 9
Autorité des marchés financiers

277

Janvier 2018

Chapitre 10. Crédit pour autres mécanismes d'atténuation des risques et de transfert de risque

10.1 Introduction

Les mécanismes d'atténuation des risques, autres que les produits avec participation et les produits ajustables (voir le chapitre 9), pour lesquels un assureur peut obtenir un crédit en vertu de la présente ligne directrice sont les suivants (les exigences de risque auxquelles ils peuvent s'appliquer sont inscrites entre parenthèses) :

- la réassurance ([exigences capital requis](#) du risque d'assurance);
- les sûretés (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture ([exigence capital requis](#) du risque de marché);
- la titrisation de l'actif ([exigence capital requis](#) du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour toute obligation ou risque qui serait normalement reflété dans les passifs [de polices des polices](#) ou le capital requis du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences des sections 10.2 à 10.6 ci-dessous.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2 et 3.3. L'exigence du risque de crédit pour les actifs de réassurance décrite dans la section 10.4 peut être réduite par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.5. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire [les exigences le capital requis](#) du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire [les exigences le capital requis](#) du risque de crédit, tel que prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation du risque de crédit associé aux actifs au bilan de l'assureur cédant, peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés pour les mécanismes d'atténuation des risques qui sont admissibles pour réduire [l'exigence le](#)

PROJET

[capital requis](#) du risque de crédit (soit, les garanties, les dérivés de crédit et la titrisation). Bien que les mécanismes d'atténuation des risques et la réassurance partagent certaines caractéristiques, les marchés visés et leurs caractéristiques particulières propres montrent assez de différences pour nécessiter des traitements de capital distincts.

10.2 Définitions

10.2.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.2.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif ~~de police~~[des polices](#) cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

10.3 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs ~~de police~~[des polices](#) cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.2 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une ~~portion~~[partie](#) des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.5);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.5). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

10.4 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs ~~de police~~des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

10.4.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs ~~de police~~des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

10.4.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9¹³², doit être déduit du capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

10.4.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs ~~de police~~des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du capital de catégorie 1 et inclure au capital de catégorie 2 la valeur déclarée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur¹³³ à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;
3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de

¹³² Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

¹³³ Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du capital de catégorie 1.

PROJET

ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du capital de catégorie 1 et incluses dans le capital de catégorie 2);

4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du capital de catégorie 1 et d'ajout au capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9¹³⁴.

10.4.4 Exemples**Exemple : exigences pour des passifs cédés**

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 \$ en passifs police par police positifs et 200 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.5), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.4.1, de déduire 100 \$ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.4.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 \$ (70 % de 200 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au capital de catégorie 2.
2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 \$ en passifs police par police positifs et 500 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.4.2, de déduire 70 \$ (70 % de 100 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.4.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :
 - a. Si l'assureur reçoit 300 \$ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.4.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.
 - b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 \$ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 \$ (le moindre de 350 \$ et 70 % de 400 \$) de plus du capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au capital de catégorie 2. La déduction est de 280 \$, et non de 350 \$ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur

¹³⁴ Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

PROJET

de 70 %.

Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.4.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 \$ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

10.5 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les formes d'atténuation du risque de crédit pour lesquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.4 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

10.5.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., réassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie¹³⁵ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

¹³⁵ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier doivent réduire de façon importante le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les actifs utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d., des obligations du réassureur proprement dit, de sa société mère, ou de l'une de ses filiales ou sociétés affiliées). Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations d'un apparenté du réassureur, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement d'un réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

10.5.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.4 :

- L'exigence pour le montant total positif de passifs cédés au réassureur (voir la section 10.4.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour les passifs police par police compensés cédés au réassureur (voir la section 10.4.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max (R - C ; 0)$$

où :

- N est égal à l'exigence totale pour les passifs police par police compensés cédés aux réassureurs non agréés;
- R est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé en tenant compte de la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- C est égal au Capital de catégorie 1, ce montant étant calculé sans déduire l'exigence pour les passifs police par police compensés cédés aux réassureurs non agréés.

PROJET

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du capital de catégorie 1 et ajoutée au capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital ~~pour les~~ polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.6.

10.5.3 Exigences liées au risque d'actif

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital ~~pour le~~ risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et le risque de marché (déterminées selon les sections ~~05-2~~ à 5.4 ~~et~~ 5.6) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les passifs cédés ou les exigences de capital du risque d'assurance à l'égard de la réassurance non agréée. Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les passifs cédés ou les exigences de capital du risque d'assurance ne sont pas assujettis à des exigences de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.6 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.6.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôt admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.¹³⁶

¹³⁶ Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

PROJET

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligerait l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital ~~pour le~~ risque d'assurance en plus de celle ~~pour le~~ risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.6.2 Positions de risque conservées

Si une entente de réassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale du risque d'assurance ~~pour les~~ polices cédées, réduite des PÉD, (le

PROJET

« Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de réassurance fournissant une protection par tranche ou renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de réassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de réassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de réassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

10.6.3 Réassurance agréée

Tous les calculs liés aux exigences de capital peuvent être faits en tenant compte de la réassurance agréée. Par exemple, les passifs ~~de police~~des polices cédés à des réassureurs agréés doivent être soustraits des passifs ~~de police~~des polices utilisés pour calculer une exigence de l'ESCAP.

10.6.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis aux exigences de capital pour les risques d'actif (voir la section 10.5.3) et au risque de change (voir la section ~~5.6.75-6.87~~).

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.5.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.5.2. Si un réassureur non agréé a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La

[PROJET](#)

section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.5.3.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Puisque les exigences ~~pour les~~ produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit de diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes ~~pour les~~ risques de niveau et de tendance de mortalité ~~pour les~~ produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = (CR_S + CR_D) - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences de mortalité ~~pour le~~ risque de niveau et ~~le~~ risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 ~~pour les~~ produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- CR_D est la somme des exigences de mortalité ~~pour le~~ risque de niveau et ~~le~~ risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 ~~pour les~~ produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{\text{regroupée}}$ est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{\text{regroupée}} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital pour le risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit et à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total, réduit de la réassurance.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

PROJET**Invalidité**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases} \quad SFF(B) =$$

$$\begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$125,000,000 \\ 0,2 + \frac{8,944}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$125,000,000 \end{cases} \quad SFF(B) = \begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$125,000,000 \\ 0,2 + \frac{8,944}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$125,000,000 \end{cases} \quad SFF(B) =$$

$$\begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$250,000,000 \\ 0,25 + \frac{11,858}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$250,000,000 \end{cases} \quad SFF(B) = \begin{cases} 1, & \text{ifB} \leq \$250,000,000 \\ 0,25 + \frac{11,858}{\sqrt{B}}, & \text{ifB} > \$250,000,000 \end{cases}$$

où CA est le capital assuré total, réduit de la réassurance.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de volatilité.

Assurance collective maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où EC est l'exigence de capital pour le risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit de diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. ~~À l'intérieur de~~ Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation ~~d'un bloc de produits d'une région~~, la composante ~~pour le~~du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la ~~somme des composantes de~~composante du risque de niveau ~~calculées par région~~du bloc ~~calculée~~ à l'aide de la composante ~~du~~risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique ~~calculés séparément pour chaque~~de sa région;
- N_1 est la composante ~~regroupée~~du risque de niveau ~~du bloc~~calculée ~~pour l'ensemble des régions~~ à l'aide de la composante ~~du~~risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés en tenant compte de toute la réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (A). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (D) en regroupant l'exigence nette ~~pour le~~du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (N) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (K) est calculée en se fondant sur D et N .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les ~~montant~~montants A , D , N et K pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence ~~pour le~~du risque d'assurance (A)

L'exigence ~~pour le~~du risque d'assurance (A) est calculée en regroupant ~~les exigences du risque~~le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour A est la suivante :

PROJET

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis pour le risque d'assurance i , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance pour le risque d'assurance i (NT_i , la composante des risques de niveau et de tendance pour le risque relatif aux dépenses est assumée nulle);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance i et j , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

| $i \backslash j$ | Mort. | Long. | Morb. – incid. | Morb. – cess. | Déc. – hausse | Déc. – baisse | Dép. |
|-----------------------|-------|-------|----------------|---------------|---------------|---------------|------|
| Mortalité | 1 | | | | | | |
| Longévité | -0,25 | 1 | | | | | |
| Morbidité – incidence | 0,5 | -0,25 | 1 | | | | |
| Morbidité – cessation | -0,25 | 0,5 | 0,25 | 1 | | | |
| Déchéance – hausse | 0,25 | 0,25 | 0,5 | 0,5 | 1 | | |
| Déchéance – baisse | 0 | -0,25 | 0 | -0,25 | -0,5 | 1 | |
| Dépenses | 0,5 | 0,25 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | -0,25 | 1 |

Cependant, la valeur de A ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance i inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (D)

L'exigence diversifiée non ajustée (D) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour D est la suivante :

PROJET

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- E est la somme des exigences pour le du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et pour le du risque de marché;
- A est l'exigence pour le du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (N)

L'exigence de risque non diversifiée (N) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E$$

où :

RA_i et E sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (K)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (D) et non diversifiée (N), l'exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i$$

Exemple : calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

| <u>Risque d'assurance</u> | <u>Capital requis (RA_i)</u> | <u>Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)</u> |
|---------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <u>Mortalité</u> | <u>1 000 000</u> | <u>700 000</u> |

PROJET

| | | |
|------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| <u>Longévité</u> | <u>3 000</u> | <u>3 000</u> |
| <u>Morbidité – incidence</u> | <u>50 000</u> | <u>10 000</u> |
| <u>Morbidité – cessation</u> | <u>2 500</u> | <u>1 000</u> |
| <u>Déchéance – hausse</u> | <u>300 000</u> | <u>150 000</u> |
| <u>Déchéance – baisse</u> | <u>100 000</u> | <u>40 000</u> |
| <u>Dépenses</u> | <u>10 000</u> | <u>0</u> |
| <u>Total</u> | <u>1 465 500</u> | <u>904 000</u> |

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

| <u>Risque</u> | <u>Capital requis</u> |
|-------------------------|-----------------------|
| <u>Risque de crédit</u> | <u>200 000</u> |
| <u>Risque de marché</u> | <u>75 000</u> |

Afin de calculer l'exigence totale K du bloc, les montants $RA_i - 0,5 \times NT_i$ de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

| <u>Risque d'assurance</u> | <u>$RA_i - 0,5 \times NT_i$</u> |
|------------------------------|--------------------------------------------|
| <u>Mortalité</u> | <u>650 000</u> |
| <u>Longévité</u> | <u>1 500</u> |
| <u>Morbidité – incidence</u> | <u>45 000</u> |
| <u>Morbidité – cessation</u> | <u>2 000</u> |
| <u>Déchéance – hausse</u> | <u>225 000</u> |
| <u>Déchéance – baisse</u> | <u>80 000</u> |
| <u>Dépenses</u> | <u>10 000</u> |

L'exigence du risque d'assurance A est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = \underline{764\,421}$$

PROJET

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0,5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de A n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de E est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée D à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 932\,834$$

L'exigence de risque non diversifiée N est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,465\,500 + 275\,000 = 1\,740\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer K est NT , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de D , N et NT , l'exigence diversifiée ajustée finale K est calculée ainsi :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right) = 1\,495\,198$$

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$ est l'exigence K calculée pour le bloc des produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{\text{par } i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle K pour les produits avec participation admissibles du bloc i .

PROJET

- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc i , calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable j , calculée selon la section 9.2.2.
- CC est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- GFD est ~~l'exigence nette de le~~ capital ~~pour le requis du~~ risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- RO est ~~l'exigence de le~~ capital ~~pour le requis du~~ risque opérationnel.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 septembre 2017**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4424
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4387
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

Le 29 juin 2017



Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

*Projet de modification de l'Instruction générale relative au
Règlement 45-102 sur la revente de titres*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et
dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

*Projet de modification de l'Instruction générale 11-206 relative au
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*

Le 29 juin 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de **90 jours** le projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 ») et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« Instruction générale 45-102 ») (collectivement, les « projets de modification »).

Nous proposons aussi d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») ainsi qu'à l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification concernent l'article 2.14 du Règlement 45-102 contenant les dispositions relatives à la revente pour les émetteurs non assujettis.

L'article 2.14 du Règlement 45-102 (la « dispense actuelle ») prévoit une dispense de prospectus pour la revente de titres (et de titres sous-jacents) lorsque l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada et que les conditions suivantes sont réunies :

- la revente est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
- des résidents du Canada ne détiennent pas plus de 10 % des titres en circulation de l'émetteur et ne représentent pas plus de 10 % du nombre de propriétaires des titres (les « plafonds de propriété »).

S'ils sont mis en œuvre, les projets de modification auront les conséquences suivantes :

- ils prévoiront une nouvelle dispense de prospectus (le « projet de dispense ») pour la revente de titres (et de titres sous-jacents) lorsque l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada et que les conditions suivantes sont réunies :
 - la revente est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
 - l'émetteur est constitué à l'extérieur du Canada, à moins qu'il n'existe des circonstances laissant croire qu'il n'a pas de lien minimal avec le Canada (c'est-à-dire qu'il est présent au Canada);
- ils abrogeront la dispense actuelle.

Les projets de modification visent à répondre aux commentaires reçus voulant que les plafonds de propriété soient devenus pour certains participants au marché une entrave à la participation aux placements effectués par des émetteurs étrangers sous le régime d'une dispense de prospectus.

Nous avons priorisé les projets de modification en raison des commentaires obtenus et du nombre de demandes de dispense discrétionnaire reçues relativement à la dispense actuelle. Nous examinons également l'intégralité du régime de revente prévu par le Règlement 45-102 afin d'établir sa pertinence dans le contexte actuel des marchés et d'évaluer l'incidence d'autres approches réglementaires.

Contexte

La réglementation des placements de titres au Canada, sauf au Manitoba, repose sur le concept du « système fermé ». Tous les titres doivent être placés au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Le « système fermé » vise à empêcher la libre négociation de titres auxquels aucune information sur l'émetteur n'est rattachée. Il est essentiel que les investisseurs disposent d'information publique sur l'émetteur et ses titres pour prendre une décision d'investissement éclairée.

La plupart des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus font généralement l'objet des restrictions à la revente établies par le Règlement 45-102. Ces restrictions visent, d'une part, à garantir que les investisseurs disposent d'information publique sur l'émetteur et ses titres et, d'autre part, à

accorder suffisamment de temps au marché pour absorber l'information avant que les titres ne soient librement négociables.

Le Règlement 45-102 comprend deux restrictions à la revente :

- une « période de restriction » selon laquelle le souscripteur ou l'acquéreur est tenu de détenir les titres pendant au moins quatre mois à compter de la date du placement, à condition que l'émetteur soit émetteur assujéti et l'ait été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;
- une « période d'acclimatation » selon laquelle le souscripteur ou l'acquéreur conserve les titres tant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti et ne l'a pas été au cours des quatre mois précédant l'opération visée.

La dispense actuelle part du principe qu'il n'est pas nécessaire de restreindre la revente de titres sur un marché à l'extérieur du Canada ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada si l'émetteur a un lien minimal avec le Canada et qu'il est peu probable, voire presque impossible, qu'un marché pour les titres s'y développe. Les plafonds de propriété visent à mesurer si l'émetteur a un lien minimal avec le Canada.

Depuis la prise du Règlement 45-102, un certain nombre de modifications ont été apportées à la réglementation en valeurs mobilières et à l'accessibilité de l'information, et l'accès aux marchés des valeurs mobilières s'est accru à l'échelle mondiale. Les investisseurs canadiens, particulièrement les investisseurs institutionnels, acquièrent de plus en plus de titres d'émetteurs étrangers dans le cadre de placements privés ou sur des bourses étrangères pour participer à la croissance du marché international en investissant dans un portefeuille mondial largement diversifié.

Alors que les investisseurs canadiens continuent d'acquérir des participations étrangères, les préoccupations suivantes ont été exprimées sur les plafonds de propriété :

1. *Il est difficile et long de déterminer si les conditions sont respectées*

Certains émetteurs étrangers décident de ne pas offrir leurs titres au Canada pour ne pas avoir à déterminer si les plafonds de propriété seront respectés. D'autres offrent uniquement leurs titres en mettant les souscripteurs ou acquéreurs en garde contre les risques de dépassement. Or, les investisseurs canadiens ont besoin de l'information de l'émetteur pour établir si les plafonds de propriété sont respectés. Leurs occasions de participer à des placements privés d'émetteurs étrangers sont donc ainsi réduites.

2. *Les solutions sont incertaines et coûteuses*

Si les plafonds de propriété sont dépassés ou qu'ils n'ont pas de moyen de déterminer s'ils sont respectés, les investisseurs canadiens devront conserver leurs titres pendant une période indéfinie. Afin de remédier à cette situation, l'émetteur peut notamment se prévaloir d'une dispense de prospectus pour revendre les titres ou demander une dispense discrétionnaire. Toutefois, ces solutions sont incertaines, coûteuses et chronophages. Les investisseurs pourraient ne pas pouvoir se départir de leur investissement au moment opportun sur le marché étranger.

3. *Il ne s'agit plus d'une mesure adéquate du lien minimal avec le Canada*

Bon nombre d'émetteurs étrangers, quoique n'ayant aucun autre lien avec le Canada, constatent qu'ils ont dépassé les plafonds de propriété, peut-être du fait que des Canadiens ont acheté leurs titres sur des marchés étrangers. Les plafonds de propriété peuvent également être dépassés lorsqu'un investisseur institutionnel canadien souhaite acquérir une participation importante dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur étranger. En raison de la mondialisation des marchés,

il pourrait ne plus être approprié d'établir le lien d'un émetteur avec le Canada sur la seule base du nombre de titres détenus par des investisseurs canadiens.

Dispenses discrétionnaires accordées

Nous avons accordé des dispenses discrétionnaires à des émetteurs étrangers ou à des investisseurs d'émetteurs étrangers qui ne pouvaient se prévaloir de la dispense actuelle dans les circonstances suivantes :

- les plafonds de propriété avaient été dépassés en raison de la participation importante d'un ou de plusieurs investisseurs institutionnels canadiens;
- les plafonds de propriété avaient été dépassés, déduction faite des participations d'investisseurs institutionnels canadiens, mais le demandeur avait réussi à prouver que l'émetteur étranger avait un lien minimal avec le Canada et qu'il n'y existait pas de marché pour les titres.

Lors de l'examen des demandes de dispense pour la revente, hormis le nombre de porteurs canadiens et leurs participations, nous avons tenu compte de facteurs comme le fait que les actifs, les produits des activités ordinaires et l'âme dirigeante de l'émetteur se situaient ou non au Canada, pour établir si l'émetteur avait un lien minimal avec le Canada ou si un marché y existait ou pouvait s'y développer.

Décisions générales de l'Autorité

Le 30 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié deux décisions générales locales (la « décision générale visant les émetteurs étrangers » et la « décision générale visant les émetteurs canadiens ») et un avis de l'Autorité relatif au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* afin de répondre aux préoccupations exprimées par les participants au marché et leur apporter les certitudes nécessaires pour prendre des décisions d'investissement à l'extérieur du Canada. Cet avis et ces décisions générales peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité, www.lautorite.qc.ca.

Décision générale visant les émetteurs étrangers

La décision générale visant les émetteurs étrangers dispense les investisseurs institutionnels canadiens de l'obligation de prospectus pour la revente de titres d'un émetteur étranger non assujéti acquis en vertu d'une dispense de prospectus au Canada si cet émetteur n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de la revente et que l'opération est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Cette décision tenait au fait qu'il est peu probable, voire presque impossible, qu'un marché se développe au Canada pour les titres d'un émetteur étranger ayant un lien minimal avec le pays.

Décision générale visant les émetteurs canadiens

La décision générale visant les émetteurs canadiens dispense les investisseurs institutionnels canadiens de l'obligation de prospectus pour la revente de titres d'un émetteur canadien acquis en vertu d'une dispense de prospectus au Canada. La dispense s'applique si les titres ont été placés au moyen d'un prospectus dans le cadre d'un placement simultané uniquement à l'extérieur du Canada et que l'investisseur institutionnel canadien les a acquis en échange de la même contrepartie financière que celle versée par les investisseurs dans le cadre du placement en question.

La dispense est ouverte si les titres de l'émetteur canadien se négocient uniquement sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada et que l'émetteur canadien est émetteur assujéti dans un territoire du

Canada à la date de la revente. Les titres ne peuvent être revendus que sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou à une personne à l'extérieur du Canada.

Projet de Rule 72-503 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Le 30 juin 2016, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a publié pour consultation son projet de *Rule 72-503, Distributions Outside of Canada* (le « projet de la CVMO »). La période de consultation a pris fin le 28 septembre 2016.

Le projet la CVMO propose des dispenses de l'obligation de prospectus à l'égard d'un placement, y compris une revente réputée un placement, de titres d'une personne à l'extérieur du Canada dans certaines circonstances. Il se veut un gage de certitude pour les participants à des opérations transfrontalières en prévoyant des dispenses expresses pour les cas où les émetteurs et les intermédiaires ont de la difficulté à établir si un prospectus doit être déposé ou si une dispense de prospectus doit être invoquée relativement au placement de titres auprès d'investisseurs à l'extérieur du Canada.

Le projet de la CVMO visait à établir un régime pour le placement et la revente de titres à l'extérieur du Canada. Comme le projet de modification du Règlement 45-102 répond à bon nombre des préoccupations exprimées par les participants au marché quant à la revente de titres hors du Canada en vertu de la dispense actuelle, la CVMO a décidé de supprimer les dispositions sur la revente du projet de la CVMO dans l'intérêt de l'harmonisation des règles relatives à la revente à l'extérieur du Canada à l'échelle des ACVM. Parallèlement à la publication des projets de modification pour consultation, la CVMO lance une consultation sur une version modifiée du projet de la CVMO.

Résumé des projets de modification

La dispense actuelle part du principe qu'il n'est pas nécessaire de restreindre la revente de titres sur un marché à l'extérieur du Canada ou auprès d'une personne à l'extérieur du pays si l'émetteur a un lien minimal avec le Canada et qu'il est peu probable, voire presque impossible, qu'un marché pour les titres s'y développe. Il s'agit là de la pierre angulaire des projets de modification.

1. Projet de nouvelle dispense pour les émetteurs non assujettis

Le projet de dispense permettrait aux investisseurs canadiens de revendre à l'extérieur du Canada des titres d'émetteurs étrangers acquis sous le régime d'une dispense de prospectus.

Définition d'émetteur étranger

Nous proposons d'introduire une définition d'émetteur étranger qui limiterait le projet de dispense aux titres d'émetteurs ayant un lien minimal avec le Canada. En ce sens, cette définition remplacerait les plafonds de propriété de la dispense actuelle. En vertu du projet de dispense, un émetteur étranger serait un émetteur qui n'est pas constitué selon les lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- son siège est situé au Canada;
- la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;
- la majorité de ses actifs consolidés sont situés au Canada.

À notre avis, le projet de définition permet d'établir adéquatement si l'émetteur a un lien avec le Canada. En outre, nous croyons que ces facteurs seraient plus faciles à déterminer par l'émetteur ou l'investisseur que le respect des plafonds de propriété.

Autres conditions de la dispense

Le projet de dispense est assorti des conditions suivantes :

1. L'émetteur est émetteur étranger à la date du placement

L'état d'émetteur étranger serait établi à la date du placement, ce qui, à notre avis, permettrait à l'investisseur de savoir avec certitude, au moment de la souscription ou de l'acquisition initiale, s'il pourra se prévaloir de la dispense lors de la vente subséquente des titres. De plus, les investisseurs pourraient ainsi obtenir plus facilement de l'émetteur l'information nécessaire pour déterminer s'il est émetteur étranger.

2. L'émetteur étranger n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement ni n'est émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée

Cette condition est analogue à celle de la dispense actuelle. Nous proposons de la maintenir, car elle demeure pertinente à nos yeux. À notre connaissance, cet aspect de la dispense actuelle n'est pas problématique.

3. L'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada

Cette condition est analogue à celle de la dispense actuelle. Nous proposons de la maintenir, car elle demeure pertinente à nos yeux. À notre connaissance, cet aspect de la dispense actuelle n'est pas problématique.

4. si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur étranger, aucun effort inhabituel ne sera fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé

Cette nouvelle condition vise à dissiper les craintes que l'investisseur qui est initié à l'égard de l'émetteur étranger soit davantage porté ou incité à préparer le marché ou à stimuler la demande au Canada pour les titres de l'émetteur étranger.

2. *Projet d'abrogation de la dispense actuelle*

À la lumière des commentaires reçus des participants au marché à propos de l'incertitude entourant la dispense actuelle et de la difficulté de s'en prévaloir, nous proposons de l'abroger parce qu'elle n'est peut-être plus nécessaire, et de la remplacer par le projet de dispense. La dispense actuelle vise les titres de tous les émetteurs non assujéttis qui respectent les plafonds de propriété, tandis que le projet de dispense s'applique à la revente de titres d'émetteurs étrangers non assujéttis.

3. *Dispositions transitoires*

Des dispositions transitoires seront envisagées pour la publication définitive.

Modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives à l'article 8.16 du Règlement 31-103 et à l'article 14 de l'Instruction générale 11-206 pour remplacer le renvoi à la dispense actuelle par un renvoi

au projet de dispense. Nous proposons aussi de modifier l'article 14 de l'Instruction générale 11-206 pour supprimer l'obligation de vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de modification et les projets de modifications corrélatives, de même qu'à répondre aux questions suivantes :

1. Nous avons proposé une définition d'« émetteur étranger » pour l'application du projet de dispense.
 - a. Les éléments proposés de la définition d'« émetteur étranger » sont-ils adéquats pour établir si l'émetteur a un lien minimal avec le Canada? Dans la négative, veuillez préciser lesquels vous ne jugez pas adéquats et pourquoi.
 - b. Devrions-nous intégrer dans la définition proposée d'« émetteur étranger » d'autres éléments plus adéquats pour établir si l'émetteur a un lien avec le Canada? Dans l'affirmative, lesquels et pourquoi?
 - c. Les investisseurs pourraient-ils établir facilement si la majorité des actifs consolidés de l'émetteur sont situés au Canada pour l'application de la nouvelle définition d'« émetteur étranger »? Veuillez motiver votre réponse.
 - d. D'autres aspects de la définition proposée d'« émetteur étranger » seraient-ils difficiles à établir et devraient-ils être supprimés? Veuillez préciser lesquels et pourquoi.
 - e. En pratique, les investisseurs parviendront-ils à obtenir assez d'information de l'émetteur à la date du placement pour pouvoir établir s'il est émetteur étranger selon la définition? Dans la négative, pourraient-ils en juger sans l'aide de l'émetteur? Veuillez motiver votre réponse.
2. Selon le projet de dispense, l'état d'émetteur étranger est établi à la date du placement. À notre avis, l'investisseur saura ainsi avec certitude, au moment de la souscription ou de l'acquisition initiale, s'il pourra invoquer le projet de dispense lors de la revente subséquente de titres. De plus, il pourra demander à l'émetteur de déclarer son état d'émetteur étranger au moment du placement.
 - a. Souscrivez-vous à notre analyse? Dans la négative, expliquez pourquoi.
 - b. Estimez-vous qu'il serait préférable d'établir l'état d'émetteur étranger à la date de l'opération visée? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
 - c. Estimez-vous que nous devrions offrir le choix d'établir l'état d'émetteur étranger soit à la date du placement, soit à celle de l'opération visée? Veuillez motiver votre réponse.
3. Selon le projet de dispense, l'état d'émetteur non assujéti est établi à la date du placement ou à la date de l'opération visée.

- a. Êtes-vous d'accord avec cette façon de procéder ?
 - b. Estimez-vous qu'il ne devrait être établi qu'à l'une de ces dates? Dans l'affirmative, laquelle? Veuillez motiver votre réponse.
4. Nous avons prévu comme condition du projet de dispense que, si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur étranger, aucun effort inhabituel ne sera fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé.
- a. À votre avis, cette condition est-elle pertinente? Veuillez motiver votre réponse.
 - b. Une condition différente permettrait-elle de mieux répondre aux craintes que les porteurs vendeurs qui sont initiés préparent le marché ou stimulent la demande au Canada pour les titres d'émetteurs étrangers? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples.
 - c. À votre avis, devrions-nous craindre que les porteurs vendeurs qui sont initiés préparent le marché ou stimulent la demande au Canada pour les titres de l'émetteur étranger? Veuillez motiver votre réponse.
5. Dans les projets de modification, nous proposons d'abroger la dispense actuelle. Cette dernière vise les titres d'émetteurs non assujettis qui respectent les plafonds de propriété, tandis que le projet de dispense s'applique aux titres d'émetteurs non assujettis qui sont émetteurs étrangers.
- a. Connaissez-vous des émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense actuelle et qui ne seraient pas considérés comme des émetteurs étrangers en vertu du projet de dispense? Veuillez donner des exemples.
 - b. Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'émetteur pourrait se prévaloir de la dispense actuelle, mais non du projet de dispense? Veuillez donner des exemples.
 - c. Entrevoyez-vous d'autres problèmes si nous abrogeons la dispense actuelle? Veuillez donner des exemples.
6. Le projet de dispense ne permettrait pas la revente à l'extérieur du Canada de titres d'émetteurs constitués au Canada parce que ces derniers ne sont pas considérés comme des émetteurs étrangers selon la définition.
- a. À votre avis, devrions-nous envisager une dispense similaire pour la revente à l'extérieur du Canada de titres d'émetteurs canadiens placés sous le régime d'une dispense de prospectus si ces titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché à l'extérieur du Canada seulement? Veuillez motiver votre réponse.
 - b. Quelles conditions, le cas échéant, suggèreriez pour une dispense similaire? Veuillez motiver votre réponse.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **27 septembre 2017** en format Microsoft Word.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Analyste à la réglementation, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365
Rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4424
Marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4387
Jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Elliot Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Andrew McKenzie
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4225
Andrew.Mckenzie@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
Sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
Chris.besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3655
stjon@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
Ella-jane.loomis@fcbn.ca

Heidi G. Schedler
Senior Enforcement Counsel, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7810
Heidi.schedler@novascotia.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du placement », de la suivante :

« « émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;
- c) la majorité de ses actifs consolidés sont situés au Canada; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur fermé », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 2.14 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.14.1. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;
- b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée :

- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
- ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

d) si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur du titre, aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;

c) l'émetteur du titre sous-jacent :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

d) l'opération visée est effectuée :

- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
- ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

e) si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur du titre sous-jacent, aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé. ».

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après la mention « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :

« - article 2.4 de la *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, de « 2.14 » par « 2.14.1 ».
2. L'article 1.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « et 2 de l'article 2.8 » par « , 2 de l'article 2.8 et 1 et 2 de l'article 2.14.1 ».
3. L'article 1.15 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :
« 1.15. Revente de titres d'un émetteur étranger non assujéti
 - 1) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14.1 visent à permettre la revente de titres d'émetteurs étrangers dans le cadre d'opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada. Ces dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada. À notre avis, une opération visée préarrangée avec un acheteur qui est résident du Canada, mais réglée sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ne serait pas une opération visée effectuée sur une bourse pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 2.14.1.
 - 2) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14.1 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres. ».
4. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS
ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

- 1.** L'article 8.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « 2.14 » par « 2.14.1 ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

1. L'article 14 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe, des mots « si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et » par les mots « si les porteurs canadiens qui ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus », et de « 2.14 » par « 2.14.1 ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Amendments to Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 27, 2017**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Senior Policy Advisor, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4365
Toll-free: 1 877 525-0337
Rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4424
Toll-free: 1 877 525-0337
Marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4387
Toll-free: 1 877 525-0337
Jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

June 29, 2017



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice and Request for Comment

Draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Draft Amendments to Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications

June 29, 2017

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing, for a **90-day** comment period, *Draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (Regulation 45-102) and *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (Policy Statement 45-102) (collectively, the draft amendments).

We are also proposing consequential amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and to *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

The text of the draft amendments is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.bcsc.bc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.mbsecurities.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.lautorite.qc.ca
 www.fcnb.ca
 nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The draft amendments relate to section 2.14 of Regulation 45-102, the resale provisions for non-reporting issuers.

Section 2.14 of Regulation 45-102 (the existing 2.14 exemption) provides a prospectus exemption for the resale of securities (and underlying securities) where the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada provided that

- the resale is on an exchange, or a market, outside of Canada or to a person outside of Canada, and
- residents of Canada own not more than 10% of the outstanding securities of the issuer and represent not more than 10% of the total number of security holders (the ownership conditions).

If adopted, the draft amendments would

- provide a new prospectus exemption (the proposed exemption) for the resale of securities (and underlying securities) where the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada if
 - the resale is on an exchange, or a market, outside of Canada or to a person outside of Canada, and
 - the issuer is incorporated or organized outside of Canada unless certain circumstances suggest that the issuer does not have a minimal connection to Canada (that is, the issuer has a presence in Canada); and
- repeal the existing 2.14 exemption.

The draft amendments are intended to address feedback we received that the ownership conditions in the existing 2.14 exemption have become an impediment to participation by certain market participants in prospectus-exempt offerings by foreign issuers.

We have prioritized the draft amendments in response to this feedback and in response to the number of applications for exemptive relief we received in connection with the existing 2.14 exemption. We are also reviewing the resale regime in Regulation 45-102 in its entirety to determine whether the existing regime continues to be relevant in today's markets and to assess the impact of alternative regulatory approaches.

Background

The securities regulatory approach to distributions of securities in Canada, except in Manitoba, relies on the "closed system". All distributions of securities must be made under a prospectus or an exemption from the prospectus requirement.

The objective of the "closed system" is to prevent the free trading of securities where there is no disclosure record about the issuer. Publicly available information on the issuer and its securities is essential to enable investors to make informed investment decisions.

Most securities that are distributed using prospectus exemptions are subject to the resale restrictions in Regulation 45-102. The resale restrictions are intended to ensure that investors have publicly available information about the issuer and its securities, and to allow the market sufficient time to absorb information before the securities become freely trading.

Regulation 45-102 includes two types of resale restrictions:

- a “restricted period” where the purchaser must hold securities for at least four months from the distribution date, provided the issuer of the securities is and has been a reporting issuer for the four months immediately preceding the trade;
- a “seasoning period” where the purchaser must hold securities until the issuer of the securities is and has been a reporting issuer for the four months immediately preceding the trade.

The rationale for the existing 2.14 exemption is that it is not necessary to restrict the resale of securities over a foreign market or to a person outside Canada if the issuer has a minimal connection to Canada and there is little or no likelihood of a market for the securities to develop in Canada. The purpose of the ownership conditions is to measure whether the issuer has a minimal connection to Canada.

Since the adoption of Regulation 45-102, there have been a number of changes to securities regulation and information accessibility, and a greater access to securities markets worldwide. Canadian investors, particularly institutional investors, are increasingly acquiring securities of foreign issuers to participate in global market growth by investing in a broadly diversified global portfolio. The securities are acquired either through private placements or on foreign exchanges.

As Canadian investors continue to acquire securities of foreign issuers, we have heard the following concerns about the ownership conditions:

1. *Difficult and time consuming to determine*

Some foreign issuers decide not to offer their securities in Canada to avoid the work necessary to determine if the ownership conditions will be met. Others will only offer their securities on a “buyer beware” basis. Canadian investors cannot determine whether the ownership conditions have been met without information from the issuer. This reduces the opportunities for Canadian investors to participate in private placements with foreign issuers.

2. *Solutions are uncertain and costly*

If the ownership conditions are exceeded, or if the investor has no means of determining whether the ownership conditions are met, then Canadian investors will have to hold the securities for an indefinite period. There are a number of options to address the indefinite hold period, such as using a prospectus exemption for the resale or applying for exemptive relief. However, these options are uncertain, time consuming and costly. Investors may be prevented from realizing on their investment at an opportune time in the foreign market.

3. *No longer an appropriate measure of minimal connection to Canada*

Many foreign issuers, without any other connection to Canada, are finding they have exceeded the ownership conditions, perhaps through Canadians purchasing their securities on foreign markets. In other cases, the ownership conditions are exceeded when a Canadian institutional investor wants to take a significant position in the foreign issuer’s private placement. The increased globalization of the markets may mean it is no longer appropriate to determine a foreign issuer’s connection to Canada based solely on Canadian security holdings.

Exemptive relief granted

We have granted relief to foreign issuers or investors of foreign issuers that were unable to rely on the existing 2.14 exemption in the following circumstances:

- the ownership conditions were exceeded due to a large position held by one or several Canadian institutional investors;

- the ownership conditions were exceeded after excluding the position of Canadian institutional investors but the applicant was able to provide sufficient evidence that the foreign issuer had a minimal connection to Canada and that there was no market for the securities in Canada.

When considering the applications for resale relief, the number of Canadian security holders and the size of their holdings were not solely determinative of whether the issuer had a minimal connection to Canada or whether a market existed or was likely to develop in Canada. We considered other factors such as whether the location of the assets and revenues and the issuer's mind and management were in Canada.

AMF blanket orders

The Autorité des marchés financiers (the AMF) published on June 30, 2016 two local blanket orders (the foreign issuer blanket order and Canadian issuer blanket order) and an accompanying AMF Notice relating to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (the AMF Notice). The AMF's objective in granting the blanket orders was to respond to concerns raised by market participants and provide deal certainty to market participants in their investment decisions on a market outside of Canada. The AMF Notice and the blanket orders are available on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca.

Foreign issuer blanket order

The foreign issuer blanket order exempts Canadian institutional investors from the prospectus requirement for the resale of securities of a foreign non-reporting issuer acquired under a prospectus exemption in Canada. The exemption is available if the foreign issuer is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada on the date of resale and the securities are sold on an exchange or a market outside of Canada, or to a person outside of Canada.

The AMF's rationale for granting the foreign issuer blanket order was that there is little or no likelihood of a market for the securities of a foreign issuer to develop in Canada, based on the issuer having a minimal connection to Canada.

Canadian issuer blanket order

The Canadian issuer blanket order exempts Canadian institutional investors from the prospectus requirement for the resale of securities of a Canadian issuer acquired under a prospectus exemption in Canada. The exemption applies in situations where the securities were distributed under a concurrent prospectus offering outside of Canada only and the Canadian institutional investor acquired the securities at the same financial consideration as investors under the prospectus offering.

The exemption is available if the securities of the Canadian issuer are only traded on an exchange or market outside Canada and the Canadian issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada at the date of resale. The securities can only be resold through an exchange, or a market, outside of Canada, or to a person outside of Canada.

Proposed OSC Rule 72-503

On June 30, 2016, the Ontario Securities Commission (the OSC) published for comment proposed OSC Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada* (the 2016 Proposed OSC Rule). The comment period ended September 28, 2016.

The 2016 Proposed OSC Rule puts forward exemptions from the prospectus requirement in respect of a distribution, including a deemed distribution on resale, of securities to a person outside of Canada in

certain circumstances. The substance and purpose of the 2016 Proposed OSC Rule was to provide certainty to participants in cross-border transactions by providing explicit exemptions that respond to the challenges that issuers and intermediaries face in determining whether a prospectus must be filed or an exemption from the prospectus requirement must be relied on in connection with a distribution of securities to investors outside of Canada.

The 2016 Proposed OSC Rule was intended to set out a regime for the distribution and resale of securities outside of Canada. Because the draft amendments to Regulation 45-102 address many of the concerns expressed by market participants regarding the resale of securities outside of Canada under the existing 2.14 exemption, the OSC has decided to remove the resale provisions from the 2016 Proposed OSC Rule in the interests of harmonizing the resale of securities outside of Canada across the CSA. Concurrent with the publication of the draft amendments for comment, the OSC is republishing for comment an amended version of the 2016 Proposed OSC Rule.

Summary of the Draft Amendments

The policy rationale for the existing 2.14 exemption is that it is not necessary to restrict the resale of securities over a foreign market or to a person outside of Canada if the issuer has a minimal connection to Canada and little or no likelihood that a market for the securities to develop in Canada. This policy rationale forms the basis for the draft amendments.

1. Proposed new exemption for foreign non-reporting issuers

The proposed exemption would allow Canadian investors to resell outside of Canada securities of a foreign issuer acquired under a prospectus exemption.

Definition of foreign issuer

We propose to introduce a definition of foreign issuer which will limit the availability of the proposed exemption to the securities of issuers having minimal connection to Canada. In this sense, the definition of foreign issuer is a replacement for the ownership conditions under the existing 2.14 exemption. Under the proposed exemption, a foreign issuer would be an issuer that is not incorporated or organized under the laws of Canada, or a jurisdiction of Canada, unless one or more of the following apply:

- the issuer has its head office in Canada;
- the majority of the executive officers or directors of the issuer ordinarily reside in Canada;
- the majority of the consolidated assets of the issuer are located in Canada.

In our view, the proposed definition provides an appropriate proxy for assessing an issuer's connection to Canada. In addition, we think that these factors would be easier to determine by either the issuer or the investor than the ownership conditions.

Other conditions to the exemption

The proposed exemption has the following conditions:

1. the issuer is a foreign issuer at the distribution date

The foreign issuer status would be determined at the distribution date. We are proposing that the determination be made at this date because, in our view, it provides certainty to the investor at

the time of the initial purchase as to whether the proposed exemption will be available for the subsequent resale of the securities. Also, this timing makes it easier for investors to obtain the information necessary from the issuer to determine whether the issuer is a foreign issuer.

2. *the foreign issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date, or is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the trade*

This condition is equivalent to the requirement that must be satisfied under the existing 2.14 exemption. We are proposing to carry it forward as we believe that it remains appropriate. We are not aware of any concerns pertaining to this aspect of the existing 2.14 exemption.

3. *the trade is made through an exchange, or a market, outside of Canada, or to a person outside of Canada*

This condition is equivalent to the requirement that must be satisfied under the existing 2.14 exemption. We are proposing to carry it forward as we believe that it remains appropriate. We are not aware of any concerns pertaining to this aspect of the existing 2.14 exemption.

4. *if the selling security holder is an insider of the foreign issuer, no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand in Canada for the security that is the subject of the trade*

This is a new condition that is meant to address potential policy concerns where an investor is an insider of the foreign issuer and, as a result, may have a greater opportunity or incentive to prepare the market or create a demand in Canada for the securities of the foreign issuer.

2. Proposed repeal of existing 2.14 exemption

Based on feedback received from market participants regarding the uncertainty and lack of availability of the existing 2.14 exemption, we propose repealing this exemption because it may no longer be necessary. We propose to replace it with the proposed exemption. We recognize that the existing 2.14 exemption applies to the securities of all non-reporting issuers that meet the ownership conditions while the proposed exemption applies to the resale of securities of non-reporting foreign issuers.

3. Transition provisions

Transition provisions will be considered for the final publication.

Consequential Amendments

We propose a consequential amendment to section 8.16 of Regulation 31-103 and to section 14 of Policy Statement 11-206 to replace the reference to the existing 2.14 exemption with a reference to the proposed exemption. We propose a further amendment to section 14 to remove the obligation to ascertain the number of Canadian security holders.

Unpublished Materials

In developing the draft amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We welcome your comments on the draft amendments and the consequential amendments. We also invite comments on the following specific questions:

1. We have proposed a definition of “foreign issuer” for the purposes of the proposed exemption.
 - a. Are the proposed elements of the definition of foreign issuer appropriate for purposes of establishing that an issuer has a minimal connection to Canada? If not, please explain which elements of the proposed definition of foreign issuer are not appropriate and why.
 - b. Are there other elements we should incorporate into the proposed definition of foreign issuer that would be a more appropriate indicator of whether an issuer has a minimal connection to Canada? If so, which ones and why.
 - c. Would investors be able to easily determine whether the majority of the consolidated assets of the issuer are located in Canada for purposes of the new foreign issuer definition? Please explain the reasons for your views.
 - d. Are there other aspects of the proposed definition of foreign issuer that would be difficult to determine and should be removed? Please explain which aspects and why.
 - e. In practice, will investors be able to obtain sufficient information from the issuer at the date of distribution to enable them to determine whether the issuer meets the definition of foreign issuer? If not, could investors easily make this determination on their own without assistance from the issuer? Please explain the reasons for your views.
2. Under the proposed exemption, the determination of whether an issuer is a foreign issuer is made at the distribution date. We are proposing that the determination be made at this date because, in our view, it provides certainty to the investor at the time of the initial purchase as to whether the proposed exemption will be available for the subsequent resale of the securities. Also, it enables the investor to ask the issuer to make representations as to its foreign issuer status at the time of distribution.
 - a. Do you agree with our analysis? If not, please explain why.
 - b. Do you believe that the date of trade is a more appropriate time to determine foreign issuer status? If so, please explain why.
 - c. Do you believe we should allow a choice as to whether the determination of the foreign issuer status is made at either the distribution date or the date of trade? Please explain the reasons for your views.
3. Under the proposed exemption, the determination of the non-reporting issuer status is made at either the distribution date or the date of trade.
 - a. Do you agree with this approach?
 - b. Do you believe that determination should be made at only one of these dates? If so, which date? Please explain the reasons for your views.
4. We have stipulated as a condition to the proposed exemption that if the selling security holder is an insider of the issuer, then no unusual efforts can be made by the selling security holder to

prepare the market or to create a demand in Canada for the security that is the subject of the trade.

- a. Do you think that such a condition is appropriate? Please explain why or why not?
 - b. Would a different condition be more appropriate to address potential concerns about selling security holders that are insiders preparing the market or creating a demand in Canada for the foreign issuer's securities? Please explain and provide examples.
 - c. Do you think we should be concerned that security holders that are insiders may prepare the market or create a demand in Canada for the foreign issuer's securities? Please explain the reasons for your views.
5. Under the draft amendments, we are proposing to repeal the existing 2.14 exemption. The existing 2.14 exemption applies to the securities of non-reporting issuers that satisfy the ownership conditions whereas the proposed exemption applies to the securities of non-reporting issuers that are foreign issuers.
- a. Are you aware of non-reporting issuers that use the existing 2.14 exemption and would not qualify as foreign issuers under the proposed exemption? Please provide examples.
 - b. Are there other circumstances where an issuer would be able to use the existing 2.14 exemption but not the proposed exemption? Please provide examples.
 - c. Do you foresee any other issues if we repeal the existing 2.14 exemption? Please provide examples.
6. The proposed exemption would not be available for the resale outside of Canada of securities of an issuer incorporated or organized in Canada because such issuers do not fall within the definition of foreign issuer.
- a. In your view, should we consider a similar exemption for the resale outside of Canada of securities of a Canadian issuer distributed under a prospectus exemption if the securities of the Canadian issuer are only listed on an exchange, or market, outside of Canada? Please explain the reasons for your views.
 - b. What conditions, if any, would you suggest we include in a similar exemption? Please explain the reasons for your suggestions.

How to provide your comments

Please provide your comments in writing by **September 27, 2017**. Please provide your comments in Microsoft Word format.

Please address your submissions to all members of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 2S8
Fax: 416-593-2318
Email: comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Rosetta Gagliardi
Senior Policy Advisor, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4365
Rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4424
Marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4387
Jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Andrew McKenzie
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4225
Andrew.Mckenzie@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
Sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-2561
Chris.besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416 593-3655
stjon@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
506 658-2602
Ella-jane.loomis@fcnb.ca

Heidi G. Schedler
Senior Enforcement Counsel, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7810
Heidi.schedler@novascotia.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by inserting, after the definition of the expression “exchangeable security”, the following:

““executive officer” means, for an issuer, an individual who is

- (a) a chair, vice-chair or president,
- (b) a chief executive officer or a chief financial officer,
- (c) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (d) performing a policy-making function in respect of the issuer;”;

““foreign issuer” means an issuer that is not incorporated or organized under the laws of Canada, or a jurisdiction of Canada, unless one or more of the following apply:

- (a) the issuer has its head office in Canada;
- (b) the majority of the executive officers or directors of the issuer ordinarily reside in Canada;
- (c) the majority of the consolidated assets of the issuer are located in Canada;”.

2. Section 2.14 of the Regulation is repealed.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.14, the following:

“2.14.1. First Trades in Securities of a Non-Reporting Foreign Issuer Distributed under a Prospectus Exemption

(1) The prospectus requirement does not apply to the first trade of a security distributed under an exemption from the prospectus requirement if all of the following apply:

- (a) the issuer of the security was a foreign issuer on the distribution date;
- (b) the issuer of the security
 - (i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or
 - (ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of the trade;
- (c) the trade is made
 - (i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or
 - (ii) to a person outside of Canada;

(d) if the selling security holder is an insider of the issuer of the security, no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand in Canada for the security that is the subject of the trade.

(2) The prospectus requirement does not apply to the first trade of an underlying security if all of the following apply:

(a) the convertible security, exchangeable security or multiple convertible security that, directly or indirectly, entitled or required the holder to acquire the underlying security was distributed under an exemption from the prospectus requirement;

(b) the issuer of the underlying security was a foreign issuer on the distribution date;

(c) the issuer of the underlying security

(i) was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the distribution date, or

(ii) is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the date of trade;

(d) the trade is made

(i) through an exchange, or a market, outside of Canada, or

(ii) to a person outside of Canada;

(e) if the selling security holder is an insider of the issuer of the underlying security, no unusual effort is made to prepare the market or to create a demand in Canada for the security that is the subject of the trade.”.

4. Appendix D of the Regulation is amended by inserting, in section 1 and after “as well as the following local exemptions from the prospectus requirement”, the following:

“- section 2.4 of Ontario Securities Commission Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada*”.

5. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102
RESPECTING RESALE OF SECURITIES**

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by replacing, in the second and third sentences of subsection (3), “section 2.14” with “section 2.14.1”.
2. Section 1.9 of the Policy Statement is amended by replacing “, and 2.8(2)” with “, 2.8(2), 2.14.1(1) and 2.14.1(2)”.
3. Section 1.15 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.15. Resales of Securities of a Non-Reporting Foreign Issuer

(1) The purpose of the exemptions in subsections 2.14.1(1) and (2) is to permit the resale of securities of foreign issuers in *bona fide* trades outside of Canada. These exemptions are each subject to a condition that the trade is made through an exchange or market outside of Canada, or to a person outside of Canada. In our view, a trade that is pre-arranged with a buyer that is a resident of Canada but settled on an exchange or market outside of Canada would not be a trade made through an exchange for the purposes of subparagraphs 2.14.1(1)(c)(i) or 2.14.1(2)(d)(i).

(2) There is no requirement to place a legend on the securities in order to rely on the exemption in section 2.14.1 of Regulation 45-102.”.
4. Section 1.16 of the Policy Statement is amended by deleting “in the jurisdiction of the issuer’s principal regulator under *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 8.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), “2.14” with “2.14.1”.

2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR
CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS**

1. Section 14 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended by replacing, in the third paragraph, the words “the number of Canadian securityholders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption and” with the words “whether Canadian security holders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption”, and “2.14” with “2.14.1”.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2017-PDG-0073

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 et de l'article 177 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 janvier 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 3, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 2, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0074

Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 janvier 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 3, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 2, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-0073, en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0075

Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 janvier 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 3, section 6.2.1] du projet de *Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 2, section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0075, en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances (le « Ministre ») pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* prend effet le 3 juillet 2017.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0076

Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 janvier 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 3, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 janvier 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 2, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0073, en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances (le « Ministre ») pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-0074, en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de l'instruction générale modifiée présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* modifiée prend effet le 3 juillet 2017.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et son concordantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 24 mai 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **3 juillet 2017**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 28 juin 2017 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 29 juin 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

« ANNEXE I
(a. 2 et 6)

Loyers maximaux

| LOGEMENTS ET TYPOLOGIE | LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 ^{er} juillet 2016) | | | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Prestataire d'une aide financière de dernier recours | | Autre | |
| | Avec gel en 2014 * | Sans gel | Avec gel en 2014 * | Sans gel |
| 1 chambre à coucher et studio | 266\$ | 287\$ | 383\$ | 413\$ |
| Grand studio | 284\$ | 306\$ | 383\$ | 413\$ |
| 2 chambres à coucher | | | | |
| Type R | 413\$ | 446\$ | 513\$ | 554\$ |
| Type M ou U | 374\$ | 404\$ | 513\$ | 554\$ |
| Type J | 413\$ | 446\$ | 560\$ | 604\$ |
| 3 chambres à coucher | | | | |
| Type R | 430\$ | 464\$ | 584\$ | 631\$ |
| Type U | 430\$ | 464\$ | 647\$ | 699\$ |
| 4 chambres à coucher | | | | |
| Type R | 446\$ | 482\$ | 664\$ | 717\$ |
| Type J | 446\$ | 482\$ | 732\$ | 791\$ |
| 5 chambres à coucher | 467\$ | 505\$ | 818\$ | 884\$ |
| 6 chambres à coucher | 529\$ | 571\$ | 901\$ | 973\$ |

* Dans la présente annexe, on entend par « gel en 2014 », l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1^{er} juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014.

10. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66770

A.M., 2017-06

**Arrêté numéro I-14.01-2017-06 du ministre
des Finances en date du 15 juin 2017**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12° 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 et l'article 177 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 3 du 21 janvier 2016;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 3 du 21 janvier 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mai 2017, par la décision n° 2017-PDG-0073, le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et par la décision n° 2017-PDG-0074, le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 94-101 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 juin 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°, et a. 177)

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION****Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

« client » : une contrepartie à un dérivé compensé, à l'exclusion d'un intermédiaire compensateur ou d'une chambre de compensation réglementée;

« client local » : à l'égard d'un territoire intéressé, le client qui est l'une des personnes suivantes :

a) une personne physique résidente du territoire intéressé;

b) une personne, autre qu'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

« contrepartie centrale admissible » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance ou détient par ailleurs une autorisation ou un permis délivré par un gouvernement ou un organisme de réglementation pour exercer l'activité de contrepartie centrale dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;

b) elle est assujettie à une réglementation généralement conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) une chambre de compensation réglementée;

c) la banque centrale du Canada ou d'un territoire autorisé;

d) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;

f) à l'égard de la sûreté de client qu'il reçoit d'un client ou d'un intermédiaire compensateur auquel il fournit des services de compensation, un courtier en placement inscrit, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

g) à l'égard de la sûreté de client qu'elle reçoit d'un client ou d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation, une entité soumise à la réglementation prudentielle qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé à l'extérieur du Canada;

ii) elle est assujettie et se conforme aux lois d'un territoire autorisé relativement aux services de compensation et à l'exigence, à la réception et à la détention des sûretés de client;

« dérivé compensé » : un dérivé qui, directement ou indirectement, est soumis à une chambre de compensation et compensé par celle-ci;

« entité soumise à la réglementation prudentielle » : une personne qui est assujettie et se conforme aux lois d'un territoire étranger qui est un territoire autorisé en vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire autorisé » en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

« intermédiaire compensateur » : un intermédiaire direct ou un intermédiaire indirect;

« intermédiaire direct » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard d'un dérivé compensé, il s'agit d'un participant de la chambre de compensation réglementée où ce dérivé est compensé;

b) elle fournit des services de compensation directement à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;

c) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« intermédiaire indirect » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle fournit des services de compensation indirectement à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;

b) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« investissement autorisé » : des espèces, un titre ou un autre instrument financier comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidé rapidement avec un effet négatif minime sur le prix;

« marge excédentaire » : la sûreté de client relative aux dérivés compensés d'un client qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est déposée auprès d'une chambre de compensation réglementée ou d'un intermédiaire compensateur par le client ou pour son compte;

b) sa valeur excède le montant exigé par la chambre de compensation réglementée pour compenser et régler les dérivés compensés du client;

« marge initiale » : relativement au système de marges utilisé par une chambre de compensation réglementée pour gérer le risque de crédit auquel l'exposent ses participants, la sûreté exigée par cette chambre de compensation pour couvrir les variations potentielles de la valeur des dérivés compensés d'un client sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« position » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé compensé en cours, à un moment donné;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions des clients ou les sûretés de client;

« sûreté de client » : les espèces, titres et autres biens qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'un client ou détenus pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur ou une chambre de compensation réglementée et doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un dérivé compensé du client;

b) ils sont déposés pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur pour remplir les exigences de marge découlant des dérivés compensés du client;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si un client a consenti expressément par écrit à un intermédiaire compensateur ou à une chambre de compensation réglementée effectuant la compensation d'un dérivé compensé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par ce client ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

4) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un « dérivé » est un « dérivé désigné » au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) la chambre de compensation réglementée dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger, sauf à l'égard des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte;

b) l'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation, sauf à l'égard des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte.

2) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

Dans chacun des autres territoires intéressés, le présent règlement s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 4 de l'article 1 du présent règlement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

3) Malgré le paragraphe 2, le présent règlement ne s'applique pas aux options sur valeurs mobilières.

4) En Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le paragraphe 3 ne s'applique pas à une valeur mobilière qui est un dérivé au sens du paragraphe 4 de l'article 1.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Séparation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

3. 1) L'intermédiaire compensateur sépare les positions et les sûretés de client d'un client des positions et des biens d'autres personnes, y compris les siens.

2) L'intermédiaire compensateur sépare les positions et les sûretés de client d'un client d'un intermédiaire indirect des positions et des biens de celui-ci.

Détention des sûretés de client – intermédiaire compensateur

4. L'intermédiaire compensateur détient l'ensemble des sûretés de client selon les modalités suivantes :

a) dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent;

b) dans des comptes distincts des biens de toutes les personnes qui ne sont pas des clients.

Marge excédentaire – intermédiaire compensateur

5. L'intermédiaire compensateur indique et consigne, au moins une fois par jour ouvrable, la valeur de la marge excédentaire qu'il détient et qui est attribuable à chaque client auquel il fournit des services de compensation.

Utilisation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

6. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut utiliser ni permettre que soit utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 7 et 8.

2) L'intermédiaire compensateur utilise ou permet que soient utilisées les sûretés de client appartenant à un client seulement aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster un dérivé compensé du client;

b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'intermédiaire compensateur ne peut créer de priorité ou quelque autre charge sur un dérivé compensé d'un client ou les sûretés de client attachées à ce dérivé ni en permettre l'existence, sauf pour garantir une obligation résultant du dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

- a) le client;
- b) la chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser le dérivé compensé.

Investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

7. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut investir les sûretés de client ou conclure de convention prévoyant leur revente ou leur rachat que conformément aux paragraphes 2 et 3.

2) L'intermédiaire compensateur peut faire ce qui suit :

- a) investir les sûretés de client dans un investissement autorisé;
- b) conclure une convention de revente ou de rachat des sûretés de client qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle vise la revente et le rachat d'un investissement autorisé;
- ii) elle est établie par écrit;
- iii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable, ou l'inversion de l'opération est possible sur demande;
- iv) dès sa conclusion, une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise par la contrepartie à la convention à l'intermédiaire compensateur;
- v) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que l'intermédiaire compensateur.

3) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation d'une sûreté de client appartenant à un client par l'intermédiaire compensateur conformément au paragraphe 1 ou 2 est assumée par l'intermédiaire compensateur effectuant l'investissement et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire indirect

8. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d'un client d'un intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation pour remplir une obligation de ce dernier.

2) Malgré le paragraphe 1, l'intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie d'une obligation d'un intermédiaire indirect qui résulte de la défaillance de ce dernier ou dont l'échéance est devancée en raison de celle-ci que si l'obligation est attribuable à un dérivé compensé du client.

Qualité d'intermédiaire compensateur

9. 1) Seules les personnes suivantes peuvent agir à titre d'intermédiaire compensateur pour un client :

a) une personne qui est assujettie et se conforme aux lois d'un territoire du Canada en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

b) une personne qui est un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire intéressé;

c) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est une entité soumise à la réglementation prudentielle;

ii) elle est assujettie et se conforme aux lois d'un territoire autorisé relativement aux services de compensation et à l'exigence, à la réception et à la détention des sûretés de client.

2) L'intermédiaire compensateur ne peut fournir de services de compensation à un client qu'à l'égard de dérivés qui sont compensés par une chambre de compensation réglementée.

Gestion du risque – intermédiaire compensateur

10. L'intermédiaire compensateur qui fournit ou se propose de fournir des services de compensation à un intermédiaire indirect adopte et met en œuvre des règles, des politiques ou des procédures raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) relever, surveiller et atténuer raisonnablement les risques importants découlant de la fourniture des services de compensation;

b) gérer la défaillance de l'intermédiaire indirect.

Gestion du risque – intermédiaire indirect

11. 1) L'intermédiaire indirect établit et met en œuvre des règles, des politiques ou des procédures raisonnablement conçues pour relever, surveiller et atténuer raisonnablement les risques importants que la fourniture de services de compensation indirects à des clients entraîne pour l'intermédiaire compensateur ou ses clients.

2) L'intermédiaire indirect qui reçoit les services de compensation d'un intermédiaire compensateur fournit à celui-ci toute l'information raisonnablement nécessaire pour relever, surveiller et atténuer raisonnablement les risques importants entraînés par la fourniture de services de compensation indirects à des clients.

CHAPITRE 3 TENUE DES DOSSIERS DE L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Conservation des dossiers – intermédiaire compensateur

12. 1) L'intermédiaire compensateur conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 4 ainsi que tous les documents à l'appui :

- a) dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;
- b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé compensé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé;
- c) dans tout autre cas, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dernier dérivé compensé d'un client à avoir été compensé par l'entremise de l'intermédiaire compensateur pour ce client ou pour son compte.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'un client ou d'un intermédiaire compensateur situé dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

Dossiers quotidiens – intermédiaire compensateur

13. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers :

- a) pour chaque client, le montant de la sûreté de client qu'il exige du client ou pour son compte;
- b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) L'intermédiaire compensateur calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

- a) le montant de la sûreté de client qu'il exige de chaque client de l'intermédiaire indirect ou pour son compte;
- b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients de l'intermédiaire indirect ou pour leur compte.

3) Pour chaque client, l'intermédiaire compensateur consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers :

- a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel il détient les sûretés de client;

b) la valeur actuelle de toute sûreté de client reçue du client ou pour son compte, calculée au moins une fois par jour ouvrable, y compris tous les éléments suivants :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter au débit du client;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers quotidiens – intermédiaire direct

14. Pour chaque client, l'intermédiaire direct consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers :

a) le montant total des sûretés de client qui est exigé pour les dérivés compensés du client par chaque chambre de compensation réglementée;

b) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers quotidiens – intermédiaire indirect

15. Pour chaque client, l'intermédiaire indirect consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers :

a) le montant total des sûretés qui est exigé pour les dérivés compensés du client par chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il compense ses opérations;

b) le total des montants pour le client visé au paragraphe a);

c) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers distinctifs – intermédiaire direct

16. L'intermédiaire direct tient des dossiers qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de chaque chambre de compensation réglementée par l'entremise de laquelle il fournit des services de compensation :

a) ses positions et ses biens;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distinctifs – intermédiaire indirect

17. L'intermédiaire indirect tient des dossiers qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

- a) ses positions et ses biens;
- b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distinctifs – intermédiaires compensateurs multiples

18. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à l'égard d'un dérivé compensé à un intermédiaire indirect tient des dossiers qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire indirect de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes détenus auprès de lui :

- a) les positions et les biens de l'intermédiaire indirect;
- b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire indirect.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

19. L'intermédiaire compensateur qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

- a) la date de l'investissement;
- b) le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;
- c) la valeur de marché quotidienne de l'investissement, y compris tout gain ou toute perte non réalisés, et les documents à l'appui;
- d) la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;
- e) l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué est déposé;
- f) la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;
- g) le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – intermédiaire compensateur

20. L'intermédiaire compensateur consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 4 DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Transmission par l'intermédiaire compensateur de l'information communiquée par la chambre de compensation réglementée

21. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur transmet tous les renseignements suivants à celui-ci ou à l'intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

a) l'information écrite fournie en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 par chaque chambre de compensation réglementée que l'intermédiaire direct utilise pour compenser un dérivé compensé pour le client ou l'intermédiaire indirect;

b) les lignes directrices et la politique en matière d'investissement fournies en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 par chaque chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client attribuables au client.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet ou transmet à l'intermédiaire compensateur indirect pour lequel il fournit des services de compensation, dans un délai raisonnable, l'information écrite reçue conformément au paragraphe 2 de l'article 41 ou 45 d'une chambre de compensation réglementée qui investit une sûreté de client attribuable au client, chaque fois qu'il en reçoit.

Communication d'information au client par l'intermédiaire compensateur

22. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet une description écrite du traitement des sûretés de client non détenues par une chambre de compensation réglementée, y compris l'incidence des lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité, en cas de défaillance de l'intermédiaire compensateur.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification de l'information écrite visée au paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Communication d'information au client par l'intermédiaire indirect

23. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet une description écrite des éléments suivants :

a) les risques importants liés à l'utilisation des services de compensation reçus par l'entremise d'un intermédiaire indirect;

b) les règles, politiques ou procédures de transfert des positions et des sûretés de client à un autre intermédiaire compensateur ou de leur liquidation en cas de défaillance de l'intermédiaire indirect.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – intermédiaire compensateur

24. 1) L'intermédiaire direct fournit l'information suivante à la chambre de compensation réglementée :

a) avant de soumettre à la chambre de compensation réglementée le premier dérivé compensé pour le compte d'un client de l'intermédiaire direct ou d'un intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et la valeur actuelle de ses sûretés de client.

2) L'intermédiaire indirect fournit l'information suivante à l'intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

a) avant de soumettre à l'intermédiaire compensateur le premier dérivé compensé pour le compte d'un client, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et la valeur actuelle de ses sûretés de client.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

25. 1) L'intermédiaire direct qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 dûment rempli.

2) L'intermédiaire indirect qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A2 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client au client

26. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client d'un client ou pour son compte établit et met à sa disposition quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle de chaque position du client;

b) la valeur actuelle de cette sûreté de client que lui-même ou un dépositaire autorisé détient;

c) la valeur actuelle de cette sûreté de client qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

- i) une chambre de compensation réglementée;
- ii) un autre intermédiaire compensateur.

2) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client d'un intermédiaire indirect établit et met à la disposition de ce dernier quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle de chaque position de chacun des clients de l'intermédiaire indirect;

b) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte de chaque client de celui-ci que l'intermédiaire compensateur ou un dépositaire autorisé détient;

c) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte de chacun de ses clients qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

- i) une chambre de compensation réglementée;
- ii) un autre intermédiaire compensateur.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

27. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement directement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

2) L'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique dans un délai raisonnable par écrit toute modification des lignes directrices et de la politique en matière d'investissement visées au paragraphe 1 directement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

CHAPITRE 5 TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Collecte de la marge initiale

28. La chambre de compensation réglementée collecte une marge initiale pour chaque client sur une base brute.

Séparation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

29. La chambre de compensation réglementée sépare les positions et les sûretés de client d'un client des positions et des biens d'autres personnes, y compris les siens.

Détention des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

30. La chambre de compensation réglementée détient l'ensemble des sûretés de client selon les modalités suivantes :

- a) dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent;
- b) dans des comptes distincts de tous les autres biens.

Marge excédentaire – chambre de compensation réglementée

31. La chambre de compensation réglementée indique et consigne, au moins une fois par jour ouvrable, la valeur de la marge excédentaire qu'elle détient pour le compte des clients de chaque intermédiaire compensateur.

Utilisation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

32. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser ni permettre que soient utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 33 et 34.

2) La chambre de compensation réglementée utilise ou permet que soient utilisées les sûretés de client appartenant à un client seulement aux fins suivantes :

- a) couvrir, garantir, régler ou ajuster un dérivé compensé du client;
- b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 2, la chambre de compensation réglementée ne peut créer une priorité ou quelque autre charge sur un dérivé compensé d'un client ou les sûretés de client attachées à ce dérivé ni en permettre l'existence, sauf pour garantir une obligation résultant du dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

- a) le client;
- b) la chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser le dérivé compensé.

Investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

33. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut investir les sûretés de client ou conclure de convention prévoyant leur revente ou leur rachat que conformément aux paragraphes 2 et 3.

- 2) La chambre de compensation réglementée peut faire ce qui suit :
- a) investir les sûretés de client dans un investissement autorisé;
 - b) conclure une convention de revente ou de rachat des sûretés de client qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle vise la revente ou le rachat d'un investissement autorisé;
 - ii) elle est établie par écrit;
 - iii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable, ou l'inversion de l'opération est possible sur demande;
 - iv) dès sa conclusion, une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise par la contrepartie à la convention à la chambre de compensation réglementée;
 - v) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que la chambre de compensation réglementée.
- 3) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation d'une sûreté de client appartenant à un client par la chambre de compensation réglementée conformément au paragraphe 1 ou 2 est assumée par la chambre de compensation réglementée effectuant l'investissement ou par un intermédiaire compensateur qui en est participant et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire compensateur

34. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser de sûretés de client pour remplir une obligation d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la chambre de compensation réglementée ne peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie d'une obligation d'un intermédiaire compensateur qui résulte de la défaillance de ce dernier ou dont l'échéance est devancée en raison de celle-ci que si l'obligation est attribuable à un dérivé compensé du client.

Gestion du risque – application du Règlement 24-102

35. Le chapitre 3 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, v. 8.01) s'applique à la chambre de compensation réglementée et toute mention, dans ce règlement, d'une chambre de compensation reconnue s'entend d'une chambre de compensation réglementée.

**CHAPITRE 6
TENUE DES DOSSIERS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION
RÉGLEMENTÉE****Conservation des dossiers – chambre de compensation réglementée**

36. La chambre de compensation réglementée conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 7 ainsi que tous les documents à l'appui dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable jusqu'à la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé auquel ils se rapportent.

Dossiers quotidiens – chambre de compensation réglementée

37. 1) La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers :

a) pour chaque client, le montant de la sûreté de client qu'elle exige de chaque client ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'elle exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) La chambre de compensation réglementée consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers :

a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle détient les sûretés de client;

b) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue des clients de chaque intermédiaire direct ou pour leur compte, calculée au moins une fois par jour ouvrable, y compris tous les éléments suivants :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit des clients de l'intermédiaire direct;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter au débit des clients de l'intermédiaire direct;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers distinctifs – chambre de compensation réglementée

38. La chambre de compensation réglementée tient des dossiers qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire direct de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes tenus auprès d'elle :

- a)* les positions et les biens détenus pour l'intermédiaire direct;
- b)* les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire direct;
- c)* les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de chaque intermédiaire indirect auquel l'intermédiaire direct fournit des services de compensation.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

39. La chambre de compensation réglementée qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

- a)* la date de l'investissement;
- b)* le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;
- c)* la valeur de marché quotidienne de l'investissement, y compris tout gain ou toute perte non réalisés, et les documents à l'appui;
- d)* la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;
- e)* l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué est déposé;
- f)* la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;
- g)* le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – chambre de compensation réglementée

40. La chambre de compensation réglementée consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 7 DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Communication d'information aux intermédiaires directs par la chambre de compensation réglementée

41. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée fournit à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé une déclaration écrite comprenant une description de tous les éléments suivants :

a) les règles, politiques ou procédures de la chambre de compensation réglementée qui régissent la séparation et l'utilisation des sûretés de client ainsi que le transfert ou la liquidation des dérivés compensés d'un client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;

b) l'incidence des lois, y compris celles sur la faillite et l'insolvabilité, sur le client, ses positions et ses sûretés de client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;

c) les circonstances dans lesquelles la chambre de compensation réglementée, l'intermédiaire direct ou le client peut obtenir l'exécution des droits, notamment de propriété, sur les sûretés de client.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée transmet dans un délai raisonnable à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – chambre de compensation réglementée

42. La chambre de compensation réglementée se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour confirmer que l'information qu'elle reçoit d'un intermédiaire direct conformément au paragraphe 1 de l'article 24 est complète et reçue en temps utile.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

43. La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client à l'intermédiaire direct

44. La chambre de compensation réglementée établit et met à la disposition, quotidiennement, de chaque intermédiaire direct duquel il reçoit une sûreté de client une déclaration qui contient l'information suivante :

- a)* la valeur actuelle de chaque position de chacun des clients de l'intermédiaire direct;
- b)* la valeur actuelle de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire direct pour le compte de chaque client de celui-ci qu'elle détient;
- c)* la valeur actuelle totale des sûretés de client reçues de l'intermédiaire direct qui sont détenues auprès d'un dépositaire autorisé;
- d)* l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel la sûreté de client est détenue.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

45. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

2) La chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique dans un délai raisonnable par écrit toute modification des lignes directrices et de la politique en matière d'investissement visées au paragraphe 1 à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

**CHAPITRE 8
TRANSFERT DES POSITIONS****Transfert des sûretés de client et des positions**

46. 1) En cas de défaillance d'un intermédiaire direct, celui-ci et la chambre de compensation réglementée font ce qui suit :

- a)* ils facilitent le transfert des positions et des sûretés de client des clients de l'intermédiaire direct défaillant, ou du produit de leur liquidation, de l'intermédiaire direct défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants;
- b)* ils déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que le transfert s'effectue selon les instructions du client.

2) À la demande du client, la chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct non défaillant facilitent le transfert des positions et des sûretés de client des clients de l'intermédiaire direct non défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client a consenti au transfert;
- b) le compte du client n'est pas défaillant au moment visé;
- c) les positions transférées seront couvertes par une marge appropriée chez l'intermédiaire direct auquel elles sont transférées;
- d) les positions restantes seront couvertes par une marge appropriée chez l'intermédiaire direct qui procède au transfert;
- e) l'intermédiaire direct auquel les positions sont transférées a consenti au transfert.

Transfert à partir d'un intermédiaire compensateur

47. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à un intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures de transférabilité et de transfert des positions et des sûretés de client d'un client qui prévoient un mécanisme raisonnable pour transférer les positions et sûretés de client des clients de l'intermédiaire indirect, en cas de défaillance de celui-ci ou sur demande de ses clients, à un ou plusieurs intermédiaires compensateurs non défaillants.

CHAPITRE 9 CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

Conformité de substitution

48. 1) L'intermédiaire compensateur dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensé de l'application du présent règlement à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dérivé est compensé pour un client local ou pour son compte selon les modalités suivantes :
 - i) dans un territoire intéressé autre que la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, par une contrepartie centrale admissible ou par une chambre de compensation réglementée;
 - ii) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, par une chambre de compensation réglementée;
- b) l'intermédiaire compensateur remplit les conditions suivantes :
 - i) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur dans un territoire étranger visé à l'Annexe A;

ii) il se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger qui s'appliquent à lui relativement aux services de compensation et à l'exigence, à la réception et à la détention des sûretés de client.

2) Malgré le paragraphe 1, l'intermédiaire compensateur qui se prévaut de la dispense de l'application du règlement prévue à ce paragraphe et qui fournit des services de compensation relativement à un dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) La chambre de compensation réglementée dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensée de l'application du présent règlement à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si elle se conforme à ce qui suit :

a) les conditions de toute décision de reconnaissance ou dispense prononcée par une autorité en valeurs mobilières à son égard;

b) les lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger qui s'appliquent à elle relativement aux services de compensation et à l'exigence, à la réception et à la détention des sûretés de client.

4) Malgré le paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée qui se prévaut de la dispense de l'application du présent règlement prévue à ce paragraphe et qui fournit des services de compensation à l'égard d'un dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3.

CHAPITRE 10 DISPENSES

Dispense – Dispositions générales

49. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

50. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2017.

ANNEXE A
CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION
(article 48)

PARTIE A
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
INTERMÉDIAIRES COMPENSATEURS RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE
SUBSTITUTION

| Territoire étranger | Lois ou règlements | Dispositions du présent règlement applicables aux intermédiaires compensateurs malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Union européenne | <p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, modifié par le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plateforme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.</p> <p>Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et</p> | <p>Paragraphe 2 de l'article 6 Paragraphe 3 de l'article 6 Article 12 Article 25 Article 26</p> |

| | abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. | |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| États-Unis d'Amérique | <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>General Regulations Under the Commodity Exchange Act</i>, 17 CFR pt 1.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Registration</i>, 17 CFR pt 3.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Cleared Swaps</i>, 17 CFR pt 22.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Bankruptcy Rules</i>, 17 CFR pt 190.</p> | <p>Article 12 Article 25 Article 26</p> |

PARTIE B

LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉES RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

| Territoire étranger | Lois ou règlements | Dispositions du présent règlement applicables aux chambres de compensation réglementées malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Union européenne | <p>Règlement (UE) n^o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, modifié par le Règlement (UE) n^o 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n^o 648/2012.</p> <p>Règlement délégué (UE) n^o 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le Règlement (UE) n^o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plateforme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.</p> <p>Règlement délégué (UE) n^o 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le Règlement (UE) n^o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales, modifié par le Règlement délégué (UE) 2016/822 de la Commission</p> | <p>Article 28 Paragraphe 2 de l'article 32 Paragraphe 3 de l'article 32 Article 36 Article 43 Article 44</p> |

| | | |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| | <p>du 21 avril 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 153/2013 en ce qui concerne les horizons temporels pour la période de liquidation à prendre en considération pour les différentes catégories d'instruments financiers.</p> <p>Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.</p> | |
| États-Unis d'Amérique | <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>General Regulations Under the Commodity Exchange Act</i>, 17 CFR pt 1.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Cleared Swaps</i>, 17 CFR pt 22.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Derivatives Clearing Organizations</i>, 17 CFR pt 39.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Provisions Common to Registered Entities</i>, 17 CFR pt 40.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i>, 17 CFR pt 45.</p> <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>Bankruptcy Rules</i>, 17 CFR pt 190.</p> | <p>Article 36 Article 43 Article 44</p> |

ANNEXE 94-102A1
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par tout intermédiaire direct en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Type de document : INITIAL MODIFICATION¹

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Date de la déclaration ² | JJ/MM/AA |
| Période de référence ³ | MM/AA |

| |
|--------------------------------|
| Intermédiaire direct déclarant |
| [LEI] ⁴ |

Tableau A

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Pour les calculs qui y sont prévus, inclure tous les clients ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant.

| A. | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Nombre de clients représentés par la valeur totale déclarée des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct ⁵ |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | |

¹ Cocher « modification » si le formulaire est soumis de nouveau pour corriger ou remplacer un formulaire déjà déposé pour une période de référence. Sinon, cocher « Initial ».

² La date de déclaration doit tomber dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.

³ La période de référence est le mois civil visé par la déclaration.

⁴ En l'absence de LEI, fournir le nom légal complet de l'intermédiaire direct déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

⁵ Indiquer le nombre de clients dont les sûretés de client sont incluses dans le calcul de la valeur déclarée dans la deuxième colonne du tableau A.

Tableau B

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un intermédiaire indirect en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire indirect ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant. En l'absence de LEI, fournir le nom légal complet de l'intermédiaire indirect.

| B. | Intermédiaire indirect | Sûretés de client | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence |
| 1. | [LEI de tout intermédiaire indirect ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant] | | |

Tableau C

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire indirect en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire direct déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

| C. | Dépositaire autorisé |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [LEI de l'intermédiaire direct déclarant, s'il détient lui-même des sûretés de client] |
| 2. | [LEI de tout dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour l'intermédiaire direct déclarant] |

Tableau D

Le tableau D doit être rempli par tout intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès d'une chambre de compensation réglementée en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir le nom légal et le nom commercial complets de la chambre de compensation réglementée.

| D. | Chambre de compensation réglementée | Sûretés de client | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence |
| 1. | [LEI de toute chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client] | | |

ANNEXE 94-102A2
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE INDIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute personne agissant comme intermédiaire indirect en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Type de document : INITIAL MODIFICATION⁶

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Date de la déclaration ⁷ | JJ/MM/AA |
| Période de référence ⁸ | MM/AA |

| |
|--------------------------------------------------------|
| Intermédiaire indirect déclarant [LEI] ⁹ |
|--------------------------------------------------------|

Tableau A

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Pour les calculs qui y sont prévus, inclure tous les clients ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire indirect déclarant.

| A. | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence | Nombre de clients représentés par la valeur totale déclarée des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect ¹⁰ |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | |

⁶ Cocher « modification » si le formulaire est soumis de nouveau pour corriger ou remplacer un formulaire déjà déposé pour une période de référence. Sinon, cocher « Initial ».

⁷ La date de déclaration doit tomber dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.

⁸ La période de référence est le mois civil visé par la déclaration.

⁹ En l'absence de LEI, fournir le nom légal complet de l'intermédiaire indirect déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

¹⁰ Indiquer le nombre de clients dont les sûretés de client sont incluses dans le calcul de la valeur déclarée dans la deuxième colonne du tableau A.

Tableau B

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Inscrive les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire indirect déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

| B. | Dépositaire autorisé |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [Intermédiaire indirect déclarant, s'il détient lui-même des sûretés de client] |
| 2. | [Tout dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour l'intermédiaire direct déclarant] |

Tableau C

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui a déposé des sûretés de client auprès d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Inscrive les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire indirect déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir le nom légal et le nom commercial complets de l'intermédiaire direct.

| C. | Intermédiaire direct | Sûretés de client | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence |
| 1. | [LEI de tout intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire indirect déclarant a déposé des sûretés de client] | | |

**ANNEXE 94-102A3
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE
COMPENSATION RÉGLEMENTÉE**

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue à l'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Type de document : INITIAL MODIFICATION¹¹

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Date de la déclaration ¹² | JJ/MM/AA |
| Période de référence ¹³ | MM/AA |

| |
|-----------------------------------------------------------------------|
| Chambre de compensation réglementée déclarante [LEI] ¹⁴ |
|-----------------------------------------------------------------------|

Tableau A

Le tableau A doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui reçoit des sûretés de client de la part d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante. En l'absence de LEI, fournir le nom légal complet de l'intermédiaire direct.

| A. | Intermédiaire direct | Sûretés de client | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence | Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence |
| I. | [LEI de tout intermédiaire direct ayant déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante] | | |

¹¹ Cocher « modification » si le formulaire est soumis de nouveau pour corriger ou remplacer un formulaire déjà déposé pour une période de référence. Sinon, cocher « Initial ».

¹² La date de déclaration doit tomber dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la période de référence.

¹³ La période de référence est le mois civil visé par la déclaration.

¹⁴ En l'absence de LEI, fournir le nom légal complet de la chambre de compensation réglementée déclarante ainsi que l'adresse complète de son siège.

Tableau B

Le tableau B doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui détient des sûretés de client en vertu du règlement. Inscire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par la chambre de compensation réglementée déclarante ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

| B. | Dépositaire autorisé |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [LEI de la chambre de compensation réglementée déclarante, si elle détient elle-même des sûretés de client] |
| 2. | [LEI de tout dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour la chambre de compensation réglementée déclarante] |

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1.1. du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « et » par « , »;

2^o par l'addition, à la fin, de « et du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (*insérer ici la référence*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2017.

66769

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-102 SUR LA
COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES
POSITIONS DES CLIENTS**

**CHAPITRE 1
OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du présent chapitre, la numérotation des chapitres, des articles, des paragraphes, des sous-paragraphes et des dispositions de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles, des paragraphes, des sous-paragraphes ou des dispositions en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

Interprétation des expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale

Plusieurs expressions clés sont utilisées dans le règlement et la présente instruction générale, dont les suivantes :

- Les « services de compensation » s'entendent de tout acte visant la compensation des dérivés d'un client et consistant notamment à soumettre les dérivés du client et les sûretés associées à une chambre de compensation réglementée aux fins de compensation, à surveiller et à maintenir les sûretés exigées par la chambre de compensation réglementée pour le compte des clients, y compris les exigences de marge initiale et de marge de variation, à surveiller et à maintenir les sûretés excédentaires, à consigner et à surveiller les positions compensées, les sûretés reçues et leur valorisation, et à surveiller les limites de crédit et de liquidité.

Les services de compensation comprennent aussi les services que les intermédiaires compensateurs se fournissent les uns aux autres en vue de la compensation des dérivés des clients. Par exemple, un intermédiaire direct fournit des services de compensation à un intermédiaire indirect quand il accepte les dérivés soumis à ce dernier par des clients pour ensuite les soumettre à une chambre de compensation réglementée.

- Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » s'entend du système d'identification unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

- Le « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » désigne le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le

Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012;

- La « priorité » est le droit conféré au créancier sur un bien à titre de sûreté pour le remboursement d'une dette.

- Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le « Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ») de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Interprétation des expressions définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « dérivé compensé »

Un « dérivé compensé » est soumis à une chambre de compensation et compensé par elle, soit volontairement, soit en vertu de l'obligation de compensation prévue par le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (insérer ici la référence)*. Les termes « directement » et « indirectement » se rapportent à la chaîne d'intermédiaires compensateurs qui participent à la compensation d'un dérivé. Si un client traite directement avec un intermédiaire direct, on considère que le dérivé est soumis directement à une chambre de compensation et compensé par elle. Si un intermédiaire indirect soumet un dérivé à un intermédiaire direct aux fins de compensation pour le compte d'un client, on considère que le dérivé est compensé par l'intermédiaire direct et soumis indirectement à la chambre de compensation.

Article 1 – Définition de l'expression « client »

L'intermédiaire direct n'est pas un client s'il traite avec une chambre de compensation dont il est un participant. En revanche, toute personne qui agit à titre d'intermédiaire direct peut être un client lorsqu'elle fait compenser ses propres instruments financiers par un autre intermédiaire direct d'une chambre de compensation dont elle n'est pas participant. On considère que l'intermédiaire indirect est un intermédiaire compensateur et non un client dans toute opération sur un dérivé compensé où il fournit des services de compensation à un client. Cependant, toute personne qui agit comme intermédiaire indirect peut être un client dans la mesure où elle fait compenser ses propres instruments financiers par un autre intermédiaire compensateur. Il ne peut y avoir qu'un client par chaîne de compensation, soit la personne qui conclut le dérivé pour son propre compte et accède aux services de compensation par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires compensateurs.

Dans une chaîne de compensation comptant un intermédiaire indirect qui fournit des services de compensation à une personne, on considère que celle-ci est cliente de chaque intermédiaire compensateur de la chaîne ainsi que de la chambre de compensation. Par exemple, lorsqu'un client soumet un dérivé à un intermédiaire indirect, il est client de celui-ci, de l'intermédiaire direct qui soumet le dérivé à la chambre de compensation ainsi que de cette dernière. Si plusieurs intermédiaires indirects participent à la compensation d'un dérivé, on considère que la personne est cliente de chacun de ces intermédiaires compensateurs.

Article 1 – Définition de l'expression « intermédiaire compensateur »

Sous réserve des dispenses ouvertes, nous nous attendons à ce que l'intermédiaire compensateur qui offre des services de compensation à un client soit tenu de s'inscrire comme courtier en dérivés si cette obligation s'applique. Le *Document de consultation 91-407 des ACVM – Dérivés : inscription* (le « Document de consultation 91-407 ») présente les facteurs recommandés pour déterminer si une personne exerce l'activité de

courtier en dérivés¹. Sont notamment visées les personnes qui effectuent des opérations sur des dérivés à titre d'intermédiaires et celles qui fournissent des services de compensation à des tiers. Prière de se reporter au Document de consultation 91-407 pour de plus amples renseignements.

On considère que toute personne fournissant des services à l'égard d'un dérivé compensé est intermédiaire compensateur pour l'application du règlement si elle exige, reçoit ou détient des sûretés d'un client ou pour son compte. Par conséquent, l'intermédiaire qui ne reçoit, ne détient ni ne transfère les sûretés d'un client ou pour son compte n'est pas assujéti au règlement, même s'il facilite certains aspects limités de la relation entre l'intermédiaire compensateur et un client à l'égard de dérivés compensés (par exemple, l'organisation des ordres sur les dérivés).

Article 1 – Définition de l'expression « sûreté de client »

En ce qui concerne l'expression « sûreté de client », nous souhaitons préciser que la sûreté fournie par le client à l'intermédiaire compensateur peut ne pas être la même que celle qui est fournie à la chambre de compensation réglementée pour remplir les exigences de marge que celle-ci impose au client. L'intermédiaire compensateur peut « rehausser » ou « transformer » la sûreté fournie par le client conformément à une convention entre les parties. Par exemple, le client peut affecter des liquidités en garantie et, en vertu d'une convention, l'intermédiaire compensateur peut fournir des titres de la même valeur à la chambre de compensation réglementée. On considère que toute sûreté, qu'elle soit notamment transformée ou rehaussée, qui est fournie à la chambre de compensation réglementée pour le compte d'un client est une sûreté de client. De manière générale, on considère que la sûreté initiale fournie par le client n'est plus une sûreté de client une fois qu'elle a été transformée ou rehaussée et qu'elle n'est donc plus assujéti aux dispositions du règlement. La sûreté transformée ou rehaussée qui remplace la sûreté initiale du client devient la sûreté de client assujéti au règlement et doit être traitée comme telle, quel que soit le nombre ou le type de transformations ou de rehaussements qu'elle subit.

Le paragraphe *b* de la définition de « sûreté de client » concerne la situation dans laquelle l'intermédiaire compensateur remet ses propres biens à la chambre de compensation réglementée pour exécuter les obligations d'un ou de plusieurs clients envers celle-ci. Cette situation peut notamment se produire lorsque l'intermédiaire direct répond à un appel de marge intrajournalier de la chambre de compensation réglementée. Les biens de l'intermédiaire compensateur utilisés pour le compte d'un client doivent être traités comme une sûreté de client.

Article 1 – Définition de l'expression « intermédiaire direct »

Un « intermédiaire direct » est un participant de la chambre de compensation réglementée à laquelle il soumet un dérivé d'un client aux fins de compensation. Il est chargé de soumettre le dérivé à la chambre de compensation réglementée et a des obligations envers celle-ci à l'égard de ce dérivé.

Article 1 – Définition de l'expression « intermédiaire indirect »

Un « intermédiaire indirect » est une personne qui facilite la compensation pour le compte d'un client mais qui n'est pas participant de la chambre de compensation réglementée dans une situation où un dérivé d'un client est soumis. Afin de compenser le dérivé de son client, l'intermédiaire indirect conclut une convention avec un intermédiaire direct (ou un autre intermédiaire indirect qui, à son tour, soumet le dérivé à un intermédiaire direct) qui soumet le dérivé à la chambre de compensation réglementée aux fins de compensation. Cette forme de compensation est habituellement dite « indirecte ».

Il se peut qu'un intermédiaire direct d'une chambre de compensation réglementée agisse également comme intermédiaire indirect pour avoir accès à une autre chambre de compensation réglementée dont il n'est pas participant. Les intermédiaires ne sont pas

¹ Voir le paragraphe *b* de la rubrique 6.1 du Document de consultation 91-407.

exclusivement directs ou indirects. Un intermédiaire compensateur peut être intermédiaire direct pour certains dérivés et intermédiaire indirect pour d'autres.

Article 1 – Définition de l'expression « marge initiale »

L'expression « marge initiale » s'entend de la sûreté exigée par la chambre de compensation réglementée pour couvrir les pertes potentielles futures résultant de variations prévues de la valeur d'un dérivé compensé sur une période de liquidation prédéterminée avec un certain niveau de confiance.

Article 1 – Définition de l'expression « participant »

L'expression « participant » désigne l'intermédiaire compensateur qui est membre d'une chambre de compensation réglementée.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

Un « dépositaire autorisé » est une personne jugée acceptable pour détenir les sûretés de client déposées auprès d'un intermédiaire compensateur ou d'une chambre de compensation réglementée. L'intermédiaire compensateur qui répond à la définition peut détenir des sûretés de client directement et n'est pas tenu de faire appel à un dépositaire autorisé tiers.

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir des sûretés de client, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie. En vertu du paragraphe *g* de la définition, une entité soumise à la réglementation prudentielle, à l'exception d'une banque ou d'une société de fiducie, dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Canada, peut agir à titre de dépositaire autorisé pour les sûretés de client qu'elle reçoit relativement à la prestation de services de compensation à un client, si elle est assujettie et se conforme aux lois d'un territoire autorisé relativement aux services de compensation et aux sûretés de client.

Article 1 – Définition de l'expression « investissement autorisé »

L'expression « investissement autorisé » désigne les types d'instruments, déterminés selon une approche fondée sur des principes, dans lesquels un intermédiaire compensateur ou une chambre de compensation réglementée peut investir des sûretés de client conformément au règlement. Elle désigne notamment un investissement dans un instrument qui est garanti par des débiteurs de grande qualité ou qui est une créance sur de tels débiteurs et qui peut être liquidé rapidement avec des effets négatifs minimes ou nuls sur son prix, dans le but d'atténuer les risques de marché, de crédit et de liquidité.

Nous nous attendons à ce que l'intermédiaire compensateur ou la chambre de compensation réglementée qui investit des sûretés de client conformément au règlement s'assure que l'investissement remplit les conditions suivantes :

- il est compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque;
- il est communiqué dans son intégralité à ses clients;
- il est limité aux instruments qui sont garantis par des débiteurs de grande qualité ou qui sont des créances sur de tels débiteurs;
- il peut être liquidé rapidement avec des effets négatifs minimes ou nuls sur son prix.

En outre, nous estimons qu'il serait, pour l'intermédiaire compensateur ou la chambre de compensation réglementée, incompatible avec l'approche fondée sur des

principes en matière d'investissement autorisé d'investir des sûretés de client dans ses propres titres ou dans ceux d'entités du même groupe qu'eux.

Voici quelques exemples d'instruments qui seraient considérés comme des investissements autorisés par l'autorité en valeurs mobilières locale :

- les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
- les certificats de dépôt, qui ne sont pas des valeurs mobilières, émis par une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada (la « *Loi sur les banques* »)²;
- le papier commercial dont le capital et les intérêts sont entièrement garantis par le gouvernement du Canada;
- les participations dans des fonds du marché monétaire.

Nous sommes également d'avis que des investissements étrangers dans des débiteurs de grande qualité aussi prudents que les instruments énumérés ci-dessus seraient acceptables.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques*, à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)³. Les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont visés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni (y compris l'Écosse).

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro⁴ et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne⁵.

Article 1 – Définition de l'expression « contrepartie centrale admissible »

La définition de « contrepartie centrale admissible » repose sur la norme relative aux contreparties centrales éligibles qui est énoncée dans le rapport final de juillet 2012 intitulé *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*⁶ et publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Le CBCB a également déclaré⁷ que si l'autorité de réglementation d'une contrepartie centrale a annoncé publiquement que celle-ci est admissible, on peut la considérer comme une contrepartie centrale admissible. Nous estimons aussi que toute contrepartie locale peut s'appuyer sur une déclaration publique d'une autorité de réglementation annonçant qu'une contrepartie centrale qu'elle règlemente est admissible. La norme en question est également

² *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46).

³ *Ibid.* à la Partie XII.1. Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1>).

⁴ Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 18 mai 2015, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

⁵ Union européenne, Affaires économiques et financières, *The euro outside the euro area*, 9 avril 2014, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/world/outside_euro_area/index_en.htm.

⁶ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, juillet 2012, en ligne, Banque des règlements internationaux (<http://www.bis.org>).

⁷ CBCB, *Bâle III – Risque de contrepartie – Questions fréquemment posées*, mis à jour en décembre 2012, en ligne, Banque des règlements internationaux (<http://www.bis.org>).

abordée dans l'*Avis multilatéral 24-311 du personnel des ACVM – Contreparties centrale admissibles*.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les sûretés de client ou les positions des clients conformément au Rapport sur les PIMF, mais la séparation comptable est acceptable.

Article 2 - Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des chambres de compensation réglementées, quel que soit leur emplacement. Toutefois, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, la chambre de compensation réglementée dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger n'est tenue de se conformer qu'aux dispositions du règlement portant sur les dérivés compensés de clients locaux. Le champ d'application du règlement est plus large pour les chambres de compensation réglementées situées dans un territoire intéressé, qui doivent respecter ses dispositions à l'égard des dérivés compensés de tous leurs clients (qu'il s'agisse de clients locaux ou non).

Le règlement s'applique à l'intermédiaire compensateur, quel que soit son emplacement, qui fournit des services de compensation à un client local, mais uniquement à l'égard des dérivés compensés de celui-ci. Par exemple, l'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à un client local n'est assujéti aux dispositions du règlement que dans la mesure où elles visent le client local et ses dérivés compensés. Le règlement ne s'applique pas à l'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à des clients étrangers.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2, les chambres de compensation réglementées et les intermédiaires compensateurs qui fournissent des services de compensation relativement à des options de gré à gré sur valeurs mobilières ne sont pas tenus de se conformer au règlement relativement à ce type d'options. Les options sur valeurs mobilières, y compris celles conclues de gré à gré, sont assujétiées à la législation actuelle en valeurs mobilières. Par exemple, en Ontario, les options de gré à gré sur valeurs mobilières sont assimilées à des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, au Québec, à des dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Le chapitre 2 prévoit les obligations relatives au traitement des sûretés de client par l'intermédiaire compensateur.

Article 3 - Séparation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

Étant donné que les méthodes de séparation des sûretés de client chez les intermédiaires compensateurs peuvent varier selon le type de sûreté et d'entité, nous sommes d'avis que les parties devraient disposer d'une certaine latitude dans leurs conventions à cet égard. Toutefois, quelle que soit la convention juridique applicable aux sûretés de client déposées auprès d'un intermédiaire compensateur, celui-ci doit les traiter comme appartenant aux clients. Prenons par exemple une convention prévoyant le transfert du titre de propriété du bien du client constituant la sûreté à l'intermédiaire compensateur qui la collecte. Malgré ce transfert du client à l'intermédiaire compensateur, ce dernier doit traiter le bien comme une sûreté de client transférée par le client ou pour son compte relativement à ses dérivés compensés.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990, chap. S.5), au paragraphe 1 de l'article 1, à la définition de l'expression « valeur mobilière »; *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, c. I-14.01), à l'article 3, à la définition de l'expression « dérivé ».

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, l'intermédiaire compensateur doit séparer les sûretés de client de ses propres biens, y compris des sûretés associées à ses propres positions. Par exemple, l'intermédiaire direct doit détenir et comptabiliser ses positions (c'est-à-dire un compte interne) séparément de celles de ses clients. De même, l'intermédiaire indirect est tenu d'ouvrir un compte distinct pour ses clients auprès de son intermédiaire direct, de manière à ce que ses propres positions soient détenues ou comptabilisées séparément de celles de ses clients. Les dossiers de l'intermédiaire compensateur doivent indiquer clairement que les comptes de client sont tenus au seul bénéfice des clients.

Article 4 - Détention des sûretés de client – intermédiaire compensateur

Les sûretés de client déposées par un intermédiaire compensateur et détenues auprès d'un dépositaire autorisé peuvent être regroupées dans un compte collectif (c'est-à-dire que les sûretés de client de tous les clients de l'intermédiaire compensateur sont détenues dans un tel compte) si elles sont séparées par client dans la tenue des dossiers. Par ailleurs, en vertu des obligations de tenue de dossiers prévues par le règlement, l'intermédiaire compensateur doit indiquer les positions et la valeur des sûretés détenues pour chaque client dans un compte collectif.

Nous nous attendons à ce que l'intermédiaire compensateur qui détient des sûretés de client auprès d'un dépositaire autorisé en conformité avec le règlement fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriés, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des sûretés de client et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces sûretés;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les sûretés de client contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant aux clients d'un participant dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des sûretés de client;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide des sûretés de client, au besoin.

L'intermédiaire compensateur qui est un « dépositaire autorisé », au sens du règlement, peut détenir des sûretés de client lui-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre d'intermédiaire compensateur est autorisée à détenir des sûretés de client si, ce faisant, elle respecte les dispositions du règlement. Si l'intermédiaire compensateur dépose des sûretés de client auprès d'un dépositaire autorisé, il a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces sûretés à chaque client.

Article 5 - Marge excédentaire – intermédiaire compensateur

Selon notre interprétation, l'obligation de l'intermédiaire compensateur d'indiquer et de consigner la valeur de la marge excédentaire ne s'applique qu'à celle qu'il détient. Par exemple, l'intermédiaire direct n'est pas tenu de consigner dans ses dossiers la marge excédentaire exigée d'un client par un intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation.

Article 6 - Utilisation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, il est interdit d'utiliser les sûretés de client attribuables à un client pour exécuter les obligations d'un autre client. Même si ces sûretés sont détenues dans un compte collectif, elles ne peuvent être utilisées pour exécuter les obligations des clients en général. Par conséquent, tout modèle de compensation qui permet d'utiliser les sûretés d'un client non défaillant, y compris un modèle donnant lieu au risque lié aux autres clients, contrevient à cette disposition et ne peut être offert aux clients. Plus précisément, le risque lié aux autres clients survient dans un modèle de compensation qui permet d'utiliser les sûretés de client d'un client non défaillant pour régler les obligations d'un client défaillant. Le regroupement des sûretés de client détenues par un intermédiaire compensateur en vertu des lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité n'est pas assimilable à leur utilisation par celui-ci et est autorisé si la loi applicable le prévoit.

Le paragraphe 3 de l'article 6 permet à l'intermédiaire compensateur de grever une sûreté de client d'une priorité si celle-ci est associée à un dérivé compensé. Cette exception s'explique par le fait que certaines conventions de compensation créent une sûreté réelle grevant le bien qui constitue la sûreté de client. Il est interdit à l'intermédiaire compensateur de grever la sûreté de client d'une priorité qui n'est pas expressément permise par le règlement ni en permettre l'existence. Si une priorité greève irrégulièrement une sûreté de client, l'intermédiaire compensateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger rapidement l'irrégularité. Cependant, grever une sûreté excédentaire d'une priorité ne fait l'objet d'aucune restriction si l'objectif est de garantir le crédit du client ou de lui en consentir.

Article 7 - Investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que toute perte résultant de l'investissement autorisé d'une sûreté de client ne doit pas être assumée par le client. Cette obligation ne s'applique qu'aux investissements effectués par l'intermédiaire compensateur à même les sûretés de client, et non aux sûretés fournies par le client. Par exemple, si un client a fourni à titre de sûreté des obligations d'État qui perdent de la valeur, l'intermédiaire compensateur n'est pas tenu d'assumer les pertes. De même, si le client a fourni à l'intermédiaire compensateur une sûreté qui a été transformée en obligations d'État pour être déposée auprès d'une chambre de compensation réglementée, l'intermédiaire compensateur n'est pas tenu d'assumer d'éventuelles pertes de valeur de la sûreté de client transformée.

Bien qu'aucune perte de la valeur d'une sûreté de client investie ne doive être attribuée au client, nous sommes d'avis que les parties doivent être libres de contracter en vue de la répartition des gains résultant des activités d'investissement de l'intermédiaire compensateur en conformité avec le règlement.

Article 8 - Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire indirect

L'intermédiaire compensateur peut notamment appliquer des sûretés de client au règlement des obligations d'un intermédiaire indirect défaillant lorsque la défaillance d'un client cause celle de l'intermédiaire indirect. Dans ce cas, l'intermédiaire direct peut utiliser les sûretés du client défaillant pour exécuter les obligations de l'intermédiaire indirect qui sont attribuables à la défaillance du client.

Article 9 - Qualité d'intermédiaire compensateur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9 s'applique à l'intermédiaire compensateur soumis à la réglementation prudentielle dans un territoire intéressé. La réglementation prudentielle exercée par une autorité au Canada devrait garantir que l'intermédiaire compensateur dispose d'un capital adéquat et de liquidités suffisantes pour avoir des assises financières solides et ne pas présenter de risque d'insolvabilité important pour les clients. Au Canada, la réglementation prudentielle des institutions financières de compétence fédérale relève du BSIF. Les autres organismes de réglementation qui assurent une surveillance prudentielle comprennent certaines autorités provinciales de

réglementation prudentielle du marché, comme l'Autorité des marchés financiers, au Québec, ou d'autres autorités locales en valeurs mobilières, lorsque le projet de régime d'inscription relatif aux dérivés de gré à gré sera mis en œuvre.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9 s'applique à l'intermédiaire compensateur soumis à la réglementation prudentielle et qui est assujéti et se conforme aux lois relatives aux services de compensation et aux sûretés de client dans un territoire autorisé. Il s'agit par exemple des négociants-commissionnaires en contrats à terme (*futures commission merchant*) qui sont inscrits auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis et autorisés par celle-ci à fournir des services de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Le Comité des ACVM sur les dérivés est en train de concevoir un régime d'inscription applicable aux intermédiaires compensateurs. Lorsqu'il sera en vigueur, nous prévoyons que les intermédiaires compensateurs devront s'inscrire, sous réserve des dispenses ouvertes, pour offrir des services de compensation à des clients locaux.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2, il est précisé que l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 9 ne s'applique qu'aux dérivés compensés auxquels participent des clients locaux. Hormis en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, l'intermédiaire compensateur étranger peut avoir recours aux services d'une contrepartie centrale admissible plutôt qu'à ceux d'une chambre de compensation réglementée s'il peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 48 et qu'il se conforme par ailleurs aux obligations prévues au paragraphe 2 de cet article.

Article 10 - Gestion du risque – intermédiaire compensateur

Nous nous attendons à ce que les règles, politiques et procédures conçues pour relever, surveiller et atténuer raisonnablement les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation à des intermédiaires indirects et la gestion de défaillance de ceux-ci prévoient ce qui suit :

- le respect des meilleures pratiques normalisées du secteur pour comprendre les éléments suivants au sujet de l'intermédiaire indirect : *i*) son identité et sa structure organisationnelle, *ii*) ses ressources financières (par exemple, en fixant des limites de crédit et de liquidité), *iii*) sa connaissance des produits (par exemple, en dressant la liste de ses produits qui peuvent être compensés) et *iv*) son infrastructure technique (par exemple, l'établissement de liens adéquats entre l'intermédiaire indirect et l'intermédiaire compensateur en ce qui concerne la capacité opérationnelle et les communications);
- la mesure et la surveillance des positions de chaque intermédiaire indirect, notamment : *i*) la valorisation quotidienne de ses positions et de ses obligations de flux de trésorerie et *ii*) le risque de marché résultant de ces positions;
- un plan de gestion des défaillances qui décrit les étapes à suivre en cas de défaillance d'un intermédiaire indirect.

Article 11 - Gestion du risque – intermédiaire indirect

Nous nous attendons à ce que les règles, politiques et procédures conçues pour relever, surveiller et atténuer raisonnablement les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation indirects à des clients prévoient ce qui suit :

- le respect des meilleures pratiques normalisées du secteur pour comprendre les éléments suivants au sujet du client : *i*) son identité et sa structure organisationnelle, *ii*) ses ressources financières (par exemple, en fixant des limites de crédit et de liquidité), *iii*) sa connaissance des produits (par exemple, en dressant la liste des produits du client qui peuvent être compensés) et *iv*) son infrastructure technique (par exemple, l'établissement de liens adéquats entre le client et l'intermédiaire indirect en ce qui concerne la capacité opérationnelle et les communications);

- la mesure et la surveillance des positions de chaque client, notamment : *i*) la valorisation quotidienne de ses positions et de ses obligations de flux de trésorerie et *ii*) le risque de marché résultant de ces positions.

CHAPITRE 3 TENUE DES DOSSIERS DE L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Le chapitre 3 expose les obligations minimales de tenue de dossiers applicables aux intermédiaires compensateurs. L'efficacité des protections des clients exigées par le règlement repose sur l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers.

Article 12 - Conservation des dossiers – intermédiaire compensateur

Les dossiers et la documentation à l'appui à tenir en vertu de ce chapitre et du chapitre 4 concernant un dérivé compensé doivent être conservés pendant au moins 7 ans à compter de la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé.

Les profils de clients, les conventions de comptes ou les autres renseignements généraux recueillis auprès d'un client lorsque que l'intermédiaire compensateur lui fournit des services de compensation, y compris avant la date à laquelle le client conclut un dérivé compensé, doivent être conservés pendant au moins 7 ans après la date d'expiration ou de fin de son dernier dérivé compensé par l'intermédiaire compensateur.

Tous les dossiers et la documentation à l'appui doivent être conservés conformément aux meilleures pratiques du secteur en matière de conservation des dossiers au Canada, y compris aux normes de sécurité et de durabilité.

Au Manitoba, la période de conservation minimum prévue par la loi est de 8 ans.

Article 13 - Dossiers quotidiens – intermédiaire compensateur

Nous estimons que la tenue de dossiers précis nécessite, au minimum, la valorisation quotidienne des sûretés de client selon des méthodes correspondant aux meilleures pratiques normalisées du secteur.

En ce qui concerne les dossiers à conserver conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13 :

- la disposition *i* vise les produits des activités ordinaires tirés des sûretés de client, y compris, par exemple, les versements de dividendes sur les titres et les paiements de coupons liés aux titres de créance;
- la disposition *ii* vise toute variation de la valeur des biens faisant partie des sûretés de client, y compris, par exemple, la hausse ou la baisse de la valeur d'un titre;
- la disposition *iii* vise les sommes courues ou pouvant courir qui sont payables par un client et que celui-ci a convenu de payer à l'égard des services de compensation qui lui ont été fournis; les sommes portées au débit peuvent comprendre, par exemple, les frais d'opération, les frais de conversion d'une monnaie ou d'autres frais liés au règlement ou à la fin d'un dérivé compensé.

Article 18 - Dossiers distinctifs – intermédiaires compensateurs multiples

L'intermédiaire compensateur qui autorise une personne à agir comme intermédiaire indirect prend à sa charge l'obligation de tenir des dossiers concernant l'intermédiaire indirect et ses clients. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 18 ont pour effet de permettre à l'intermédiaire indirect de distinguer facilement ses propres positions et biens des positions et sûretés détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Article 19 - Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

La date de l'investissement devant être consignée en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 comprend la date de l'opération et celle du règlement. Nous estimons que l'obligation prévue au paragraphe *d* de l'article 19 est satisfaite par la communication d'un identifiant unique provenant d'un système de codes d'identification reconnu dans le secteur, comme un numéro ISIN ou CUSIP ou, en l'absence d'identifiant, par la fourniture d'une description de l'instrument ou de l'actif en langage simple.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, les sûretés de client doivent être investies dans un investissement autorisé.

Article 20 - Dossiers sur la conversion des monnaies – intermédiaire compensateur

Nous nous attendons à ce que les dossiers des opérations de conversion de monnaies contiennent au moins les renseignements suivants :

- l'identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») du client ou bien son nom s'il n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI selon le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- la date de la conversion;
- le montant et la monnaie des fonds à convertir;
- le taux de change appliqué;
- le montant et la monnaie des fonds convertis;
- le nom de l'institution ayant réalisé la conversion ou fourni le taux de change, ou effectué les deux.

CHAPITRE 4 DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Le chapitre 4 prévoit l'information et les déclarations que l'intermédiaire compensateur doit fournir aux clients, aux chambres de compensation réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable local. Il n'est pas nécessaire de fournir aux clients l'information prévue par ce chapitre pour chaque opération.

L'information écrite visée aux articles 21, 22, 23 et 27 n'est requise qu'une seule fois, à l'ouverture de chaque compte de client, et non avant chaque opération sur un dérivé compensé. Advenant une modification à l'information contenue dans la déclaration reçue par le client, ce dernier doit en être rapidement informé par écrit. S'il y a plusieurs intermédiaires compensateurs, les intermédiaires directs et les intermédiaires indirects peuvent fournir l'information à un intermédiaire compensateur plus proche du client dans la chaîne de compensation ou directement au client. Il est possible de communiquer au client et à l'intermédiaire compensateur l'information écrite et tout avis de modification de cette information en transmettant les documents requis par voie électronique ou en fournissant des liens qui permettent de les consulter en ligne.

Les intermédiaires compensateurs qui participaient déjà à des opérations sur des dérivés compensés avec des chambres de compensation réglementées, d'autres intermédiaires compensateurs ou des clients avant l'entrée en vigueur du règlement ne sont pas tenus de transmettre de nouveau de l'information écrite aux clients si celle transmise avant l'entrée en vigueur est conforme aux obligations en la matière énoncés dans ce chapitre. Nous reconnaissons que l'information transmise à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable local est de nature confidentielle. Chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable local compte la traiter en conséquence, sous réserve des dispositions applicables de la législation du territoire intéressé, notamment en matière

d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Toutefois, de l'information peut être communiquée à des organismes d'autoréglementation ou à d'autres organismes de réglementation compétents.

Article 21 - Transmission par l'intermédiaire compensateur de l'information communiquée par la chambre de compensation réglementée

L'article 21 oblige l'intermédiaire compensateur à fournir à son client l'information, dont les lignes directrices et la politique d'investissement des sûretés de client, qu'il reçoit de la chambre de compensation réglementée en vertu des articles 41 et 45. S'il y a une chaîne d'intermédiaires compensateurs, l'intermédiaire direct peut fournir l'information à l'intermédiaire indirect, qui est à son tour tenu de la fournir au client. Le paragraphe 2 des articles 41 et 45 oblige la chambre de compensation réglementée à communiquer toute modification apportée à l'information transmise précédemment. L'intermédiaire compensateur est tenu d'envoyer rapidement à ses clients toute information se rapportant aux modifications apportées à l'information fournie par la chambre de compensation réglementée en vertu des articles 41 et 45.

Article 22 - Communication d'information au client par l'intermédiaire compensateur

Les sûretés de client détenues par l'intermédiaire compensateur peuvent être traitées différemment de celles qui sont détenues par la chambre de compensation réglementée en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'intermédiaire compensateur. Nous nous attendons à ce que l'information visée par cette disposition renseigne clairement les clients au sujet du traitement de leur sûreté en cas de défaillance. Il peut notamment arriver que la sûreté de client détenue dans un compte de client auprès d'un intermédiaire compensateur soit combinée avec les biens d'autres clients conformément aux lois sur la faillite applicables.

Nous nous attendons à ce que l'information écrite aide les clients à évaluer *i)* le degré de protection offert, *ii)* la manière dont la séparation et le transfert des actifs s'opèrent, y compris le mode d'établissement de la valeur à laquelle les positions des clients seront transférées, et *iii)* les incertitudes ou les risques associés à ces mécanismes.

L'information aide les clients à apprécier les risques et à mener les contrôles diligents requis avant de conclure des dérivés compensés par une chambre de compensation réglementée par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires compensateurs. Voici des exemples d'information à fournir :

- les renseignements concernant l'identité de l'intermédiaire compensateur, notamment son nom, son adresse, son établissement principal et ses autres coordonnées;
- les lois en matière de faillite et d'insolvabilité qui s'appliquent à l'intermédiaire compensateur;
- les risques importants qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'intermédiaire compensateur à transférer les sûretés de client et à faire valoir ses droits à l'égard de celle-ci en cas de défaillance, y compris une explication de leur importance pour le client;
- un survol général de base des pratiques et politiques de l'intermédiaire compensateur en matière de gestion des sûretés et de séparation des fonds;
- le processus de recouvrement et de transfert des sûretés de client en cas de défaillance de l'intermédiaire compensateur;
- de l'information sur les mesures proactives que le client doit prendre pour protéger sa sûreté;
- une explication de l'interaction entre les lois canadiennes et étrangères applicables aux sûretés de client détenues par l'intermédiaire compensateur.

Article 23 - Communication d'information au client par l'intermédiaire indirect

Outre l'information requise en vertu de l'article 22, l'intermédiaire indirect doit communiquer à ses clients les risques importants supplémentaires que la relation de compensation indirecte fait peser sur leurs positions et sûretés de client et une explication de leur importance pour eux.

Article 24 - Information sur le client – intermédiaire compensateur

Afin de faciliter le transfert rapide des sûretés et des positions en cas de défaillance, la chambre de compensation réglementée devrait disposer de suffisamment d'information pour pouvoir identifier chaque client d'un intermédiaire compensateur et distinguer ses positions et ses sûretés de client. Par ailleurs, l'obligation imposée à l'intermédiaire compensateur dans cet article de transmettre de l'information sur la valeur actuelle des positions et des sûretés de client appartenant au client comprend le fait d'indiquer à l'intermédiaire direct ou à la chambre de compensation réglementée, selon le cas, si un client manque à ses obligations.

Nous nous attendons à ce que les renseignements requis en vertu de cet article incluent le LEI du client ou bien son nom ou tout autre identifiant s'il n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI selon le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Article 25 - Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

La communication régulière d'information sur les sûretés de client déposées ou détenues aide les autorités provinciales en valeurs mobilières à surveiller les mécanismes relatifs aux sûretés de client et à élaborer et à mettre en œuvre des règles de protection des actifs des clients qui sont adaptées aux pratiques du marché. À cette fin, les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 énoncent les obligations de déclaration des sûretés de client qui s'appliquent respectivement aux intermédiaires directs et indirects. Le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 ou 91-102A2, selon le cas, dûment rempli, fournit à l'autorité en valeurs mobilières locale un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. En Ontario, les formulaires prévus aux Annexes 94-102A1 et 94-102A2 doivent être déposés par voie électronique au moyen de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Pour en savoir davantage, se reporter à la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la CVMO⁹.

Article 26 - Déclaration des sûretés de client au client

La déclaration des sûretés de client requise en vertu de cet article pourrait être envoyée quotidiennement au client ou à l'intermédiaire indirect ou être mise à sa disposition par accès électronique direct et permanent.

Article 27 - Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

Nous nous attendons à ce que l'information requise en vertu du présent article inclue des déclarations indiquant que les sûretés de client peuvent être investies conformément à l'article 7 et qu'aucune perte découlant de l'investissement d'une sûreté de client par l'intermédiaire compensateur ne sera assumée par le client ni ne lui sera attribuée.

Nous sommes d'avis que l'obligation d'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27 peut être remplie en dirigeant le client ou, le cas échéant, l'intermédiaire indirect vers l'information affichée sur le site Web de l'intermédiaire compensateur.

⁹ *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la CVMO, en ligne au https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_11-501.htm.

CHAPITRE 5 TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Le chapitre 5 prévoit les obligations relatives au traitement des sûretés de client par la chambre de compensation réglementée.

Article 28 - Collecte de la marge initiale

L'obligation faite à la chambre de compensation réglementée de collecter la marge initiale sur une base brute pour chaque client signifie qu'elle ne peut pas compenser les positions de marge initiale de différents clients les uns avec les autres ni permettre à ses intermédiaires directs de le faire. Cependant, la marge initiale collectée auprès d'un client donné peut être fixée par compensation de ses positions sur dérivés compensés. Par ailleurs, rien n'interdit à la chambre de compensation réglementée de collecter auprès des intermédiaires directs les marges de variation pour les dérivés compensés sur une base nette.

Les exigences de marge sont déterminées par la chambre de compensation réglementée conformément à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. Pour plus de renseignements, prière de se reporter au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V-1.1, r. 8.01) (le « Règlement 24-102 »), qui prévoit les exigences de calcul des marges par les chambres de compensation.

Article 29 - Séparation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

Les dossiers de la chambre de compensation réglementée doivent indiquer clairement que les comptes de client sont tenus au seul bénéfice des clients.

Nous sommes d'avis que les parties devraient disposer d'une certaine latitude dans leurs conventions en matière de sûretés. Toutefois, quelle que soit la convention juridique applicable aux sûretés de client déposées auprès d'une chambre de compensation réglementée, celle-ci doit les traiter comme appartenant aux clients. Prenons par exemple une convention prévoyant le transfert du titre de propriété du bien du client constituant la sûreté à la chambre de compensation réglementée qui la collecte. Malgré ce transfert du client (ou de l'intermédiaire compensateur pour le compte du client) à la chambre de compensation réglementée, cette dernière doit traiter le bien comme une sûreté de client transférée par le client ou pour son compte relativement à ses dérivés compensés.

Article 30 - Détention des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

La chambre de compensation réglementée est un dépositaire autorisé en vertu du règlement et peut détenir des sûretés elle-même si elle offre des services de dépositaire. Elle n'a donc pas à détenir les sûretés de client auprès d'un dépositaire autorisé tiers.

Les sûretés de client de plusieurs clients peuvent être regroupées dans un compte collectif si elles sont séparées par client dans la tenue de dossiers. Par ailleurs, en vertu des obligations de tenue de dossiers prévues par le règlement, la chambre de compensation réglementée doit y indiquer les positions et la valeur des sûretés détenues pour chaque client individuellement.

Nous nous attendons à ce que la chambre de compensation réglementée qui détient des sûretés de client auprès d'un dépositaire autorisé tiers en conformité avec le règlement fasse des efforts raisonnables pour confirmer qu'il remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriés, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des sûretés de client et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces sûretés;

- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les sûretés de client contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant aux clients d'un participant dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des sûretés de client;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide des sûretés de client, au besoin.

Le paragraphe *b* de l'article 30 oblige la chambre de compensation réglementée à détenir les sûretés de client associées à des dérivés compensés séparément de tout autre type de biens autres que des sûretés de client, y compris tout bien de clients servant de sûreté associée à un autre investissement ou un autre instrument financier qui n'est pas un dérivé compensé. Par exemple, la sûreté de client peut être regroupée dans un compte collectif avec celle d'un autre client mais ne peut l'être avec les sûretés appartenant au client ou à tout autre client associées à un contrat à terme.

Article 31 - Marge excédentaire – chambre de compensation réglementée

Selon notre interprétation, l'obligation de la chambre de compensation réglementée d'indiquer et de consigner la valeur de la marge excédentaire ne s'applique qu'à celle qu'elle détient. Par exemple, elle n'a pas à tenir de dossiers sur la marge excédentaire détenue par un intermédiaire compensateur.

Article 32 - Utilisation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

En vertu du paragraphe 2 de l'article 32, sous réserve d'une exception pour sûretés excédentaires, la chambre de compensation réglementée ne peut appliquer les sûretés de clients d'un client qu'aux dérivés compensés de ce dernier. Ainsi, le règlement interdit la compensation des marges des dérivés compensés et des positions sur contrats à terme d'un client, car le cadre réglementaire applicable aux contrats à terme dans certains territoires, comme le Canada, peut rendre les clients plus vulnérables aux insuffisances de fonds en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire compensateur, de sorte que la compensation des marges pourrait nuire à la capacité d'un client à transférer ses positions sur dérivés compensés. Or, dans certains territoires, les obligations en matière de protection des clients qui s'appliquent aux contrats à terme sont équivalentes à celles qui s'appliquent aux dérivés compensés. Conformément à ces régimes, la compensation des marges ne présente pas nécessairement un risque important pour la transférabilité des positions sur dérivés compensés d'un client. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières tiendra donc compte de ces facteurs lors de l'étude d'une demande de dispense de l'interdiction de compenser les marges ou en vue de décider de l'équivalence des obligations réglementaires d'un territoire étranger aux fins de la conformité de substitution.

Il est interdit d'utiliser les sûretés de client attribuables à un client pour exécuter les obligations d'un autre client. Même si ces sûretés sont détenues dans un compte collectif, elles ne peuvent être utilisées pour exécuter les obligations des clients en général. Par conséquent, tout modèle qui permet d'utiliser les sûretés d'un client non défaillant, y compris un modèle donnant lieu au risque lié aux autres clients, contrevient à cette disposition et ne peut être offert aux clients. Plus précisément, le risque lié aux autres clients survient dans un modèle de compensation qui permet d'utiliser les sûretés de client d'un client non défaillant pour régler les obligations d'un client défaillant. Le regroupement des sûretés de client détenues par une chambre de compensation réglementée en vertu des

lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité n'est pas assimilable à leur utilisation par celle-ci et est autorisé si la loi applicable le prévoit.

Le paragraphe 3 de l'article 32 permet à la chambre de compensation réglementée de grever une sûreté de client d'une priorité si celle-ci est associée à un dérivé compensé. Cette exception s'explique par le fait que certaines conventions de compensation créent une sûreté réelle grevant le bien qui constitue la sûreté de client. Il est interdit à la chambre de compensation réglementée de grever la sûreté de client d'une priorité qui n'est pas expressément permise par le règlement ni en permettre l'existence. Si une priorité grève irrégulièrement une sûreté de client, la chambre de compensation réglementée doit prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger l'irrégularité. Cependant, grever une sûreté excédentaire d'une priorité ne fait l'objet d'aucune restriction si l'objectif est de garantir le crédit du client ou de lui en consentir.

Article 33 - Investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

Le paragraphe 3 de l'article 33 prévoit que toute perte résultant d'un investissement autorisé d'une sûreté de client ne doit pas être assumée par le client. Cette obligation ne s'applique qu'aux investissements effectués par la chambre de compensation réglementée à même les sûretés de client, et non aux sûretés fournies par le client. Par exemple, si un client a fourni à titre de sûreté des obligations d'État qui perdent de la valeur, la chambre de compensation réglementée n'est pas tenue d'assumer les pertes. De même, si le client a fourni à la chambre de compensation réglementée une sûreté qui a été transformée en obligations d'État pour être utilisée comme sûreté de client, la chambre de compensation réglementée n'est pas tenue d'assumer d'éventuelles pertes de valeur de la sûreté de client transformée.

Bien qu'aucune perte de la valeur d'une sûreté de client investie ne doive être attribuée au client, nous sommes d'avis que les parties doivent être libres de contracter en vue de la répartition des gains résultant des activités d'investissement de la chambre de compensation réglementée en conformité avec le règlement. Les règles de la chambre de compensation réglementée qui prévoient la mutualisation des pertes résultant d'un investissement et leur répartition entre les intermédiaires compensateurs ne contreviennent pas à cette obligation.

Article 34 - Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire compensateur

La chambre de compensation réglementée peut notamment appliquer des sûretés de client au règlement des obligations d'un intermédiaire compensateur défaillant lorsque la défaillance d'un client entraîne celle de l'intermédiaire, que ce soit directement ou en raison de la défaillance d'un intermédiaire indirect. Dans ce cas, elle peut utiliser les sûretés de client défaillant, y compris ses sûretés de client au sens du règlement, pour exécuter les obligations de l'intermédiaire compensateur qui sont attribuables à la défaillance du client.

Article 35 - Gestion du risque – application du Règlement 24-102

Le Règlement 24-102 s'applique à toutes les chambres de compensation réglementées qui offrent des services de compensation à des clients locaux, notamment aux chambres de compensation dispensées de la reconnaissance si elles compensent des dérivés pour des clients.

CHAPITRE 6 TENUE DES DOSSIERS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Le chapitre 6 expose les obligations minimales de tenue de dossiers applicables aux chambres de compensation réglementées. L'efficacité des protections des clients exigées par le règlement repose sur l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers.

Article 36 - Conservation des dossiers – chambre de compensation réglementée

Tous les dossiers tenus en vertu de ce chapitre et du chapitre 7 doivent être conservés conformément aux meilleures pratiques du secteur en matière de conservation des dossiers au Canada, y compris aux normes de sécurité et de durabilité.

Puisque les intermédiaires compensateurs doivent conserver les dossiers et les documents à l'appui relativement aux dérivés compensés de leur clients pendant au moins 7 ans en vertu de l'article 12, il n'est pas nécessaire que la chambre de compensation réglementée conserve des dossiers après l'expiration ou la fin des dérivés compensés reliés. Il serait donc redondant que les deux conservent des dossiers pendant une longue période après l'expiration ou la fin d'un dérivé compensé ou après la fin de la relation de compensation avec un client.

Article 37 - Dossiers quotidiens – chambre de compensation réglementée

Nous estimons que la tenue de dossiers précis nécessite, au minimum, la valorisation quotidienne des sûretés de client selon des méthodes correspondant aux meilleures pratiques normalisées du secteur.

En ce qui concerne les dossiers à conserver conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 37 :

- la disposition *i* vise les produits des activités ordinaires tirés des sûretés de client, y compris, par exemple, les versements de dividendes sur les titres et les paiements de coupons liés aux titres de créance;
- la disposition *ii* vise toute variation de la valeur des biens faisant partie des sûretés de client, y compris, par exemple, la hausse ou la baisse de la valeur d'un titre;
- la disposition *iii* vise les sommes courues ou pouvant courir qui sont payables par un client d'un intermédiaire direct et que celui-ci a convenu de payer à l'égard des services de compensation qui lui ont été fournis; les sommes peuvent comprendre, par exemple, les frais d'opération, les frais de conversion d'une monnaie ou d'autres frais liés au règlement ou à la fin d'un dérivé compensé.

Article 38 - Dossiers distinctifs – chambre de compensation réglementée

La chambre de compensation réglementée a l'obligation de tenir des dossiers sur tous les clients pour lesquels elle compense des dérivés compensés. Les obligations en matière de conservation de dossiers prévues à l'article 38 s'appliquent à toute sûreté de client détenue dans un compte de la chambre de compensation réglementée auprès d'un dépositaire autorisé tiers.

Le paragraphe *c* garantit que les clients directs et indirects sont traités de la même manière. Les intermédiaires directs sont tenus de mettre cette information à la disposition des intermédiaires indirects auxquels ils fournissent des services de compensation conformément à l'article 18.

Article 39 - Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

La date de l'investissement devant être consignée en vertu du paragraphe *a* de l'article 39 comprend la date de l'opération et celle du règlement. Nous estimons que l'obligation prévue au paragraphe *d* de l'article 39 est satisfaite par la communication d'un identifiant unique provenant d'un système de codes d'identification reconnu dans le secteur, comme un numéro ISIN ou CUSIP ou, en l'absence d'identifiant, par la fourniture d'une description de chaque instrument ou actif en langage simple.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 33 du règlement, les sûretés de client doivent être investies dans un investissement autorisé.

Article 40 - Dossiers sur la conversion des monnaies – chambre de compensation réglementée

Nous nous attendons à ce que les dossiers des opérations de conversion de monnaies contiennent au moins les renseignements suivants :

- le LEI du client ou bien son nom s'il n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI selon le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- la date de la conversion;
- le montant et la monnaie des fonds à convertir;
- le taux de change appliqué;
- le montant et la monnaie des fonds convertis;
- le nom de l'institution ayant réalisé la conversion ou fourni le taux de change, ou effectué les deux.

CHAPITRE 7 DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Le chapitre 7 prévoit l'information et les déclarations que la chambre de compensation réglementée doit fournir aux clients, aux intermédiaires compensateurs et à l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable local. Il n'est pas nécessaire de fournir aux clients l'information prévue par ce chapitre pour chaque opération.

L'information écrite visée aux articles 41 et 45 n'est requise qu'une seule fois, à l'ouverture de chaque compte de client, et non avant chaque opération sur un dérivé compensé. En cas de modification de l'information reçue par le client, ce dernier doit en être avisé par écrit sans délai. S'il y a plusieurs intermédiaires compensateurs, l'intermédiaire direct peut fournir l'information à l'intermédiaire compensateur le plus proche du client dans la chaîne de compensation ou directement au client. Il est possible de communiquer l'information écrite et les avis de modification au client ou à l'intermédiaire direct en transmettant les documents requis par voie électronique ou en fournissant des liens qui permettent de les consulter en ligne.

La chambre de compensation réglementée qui fournissait déjà des services de compensation avant l'entrée en vigueur du règlement n'est pas tenue de transmettre de nouveau de l'information écrite aux clients si celle transmise avant l'entrée en vigueur est conforme aux obligations en la matière énoncées dans ce chapitre.

Nous reconnaissons que l'information transmise à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable local est de nature confidentielle. Chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable local compte la traiter en conséquence, sous réserve de la législation applicable du territoire intéressé, notamment en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Toutefois, de l'information peut être communiquée à des organismes d'autorégulation ou à d'autres organismes de réglementation compétents.

Article 41 - Communication d'information aux intermédiaires directs par la chambre de compensation réglementée

Nous nous attendons à ce que l'information écrite aide les clients à évaluer *i)* le degré de protection offert, *ii)* la manière dont la séparation et le transfert des actifs s'opèrent (y compris le mode d'établissement de la valeur à laquelle les positions des clients seront transférées) et *iii)* les incertitudes ou les risques associés à ces mécanismes.

L'information aide les clients à apprécier les risques et à mener les contrôles diligents requis avant de conclure des dérivés compensés par un intermédiaire direct de la

chambre de compensation réglementée. Voici des exemples d'information à fournir :

- les renseignements concernant la chambre de compensation réglementée, notamment son nom, son adresse, son établissement principal et ses autres coordonnées;
- un survol général des règles, politiques et procédures de la chambre de compensation réglementée en matière de transférabilité et de séparation des positions des clients et des sûretés de client, notamment une explication de toute contrainte légale ou opérationnelle pouvant diminuer sa capacité à séparer et à transférer les positions et les sûretés de client connexes d'un client;
- les lois en matière de faillite et d'insolvabilité qui s'appliquent à la chambre de compensation réglementée et une analyse des lois applicables encadrant ses services de compensation, en indiquant notamment si elle est décrite ou nommée dans la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada¹⁰;
- le manuel de réglementation de la chambre de compensation réglementée;
- l'information sur les règles et procédures de la chambre de compensation réglementée en matière de défaillances, notamment le processus de recouvrement et de transfert des sûretés de client en cas de défaillance d'un intermédiaire compensateur ainsi que la taille et la composition des ressources financières disponibles en cas d'une telle défaillance;
- l'interaction entre les lois canadiennes et étrangères applicables aux sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée et toute autre information pertinente pour l'utilisation de ses services de compensation.

L'information écrite visée au paragraphe 1 de l'article 41 n'est requise qu'à l'ouverture de chaque compte de client ou en cas de modification des règles, des politiques ou des procédures de la chambre de compensation réglementée. Elle ne l'est pas avant chaque opération sur un dérivé compensé.

Article 42 - Information sur le client – chambre de compensation réglementée

Afin de faciliter le transfert rapide des sûretés et des positions en cas de défaillance, nous nous attendons à ce que la chambre de compensation réglementée reçoive, en vertu du paragraphe 1 de l'article 24, de l'information complète et en temps utile des intermédiaires directs pour pouvoir identifier chaque client d'un intermédiaire compensateur et distinguer ses positions et ses sûretés de client.

Article 43 - Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

La communication régulière d'information sur les sûretés de client déposées ou détenues aide les autorités provinciales en valeurs mobilières à surveiller les mécanismes relatifs aux sûretés de client et à élaborer et à mettre en œuvre des règles de protection des actifs des clients qui sont adaptées aux pratiques du marché. À cette fin, l'article 43 énonce les obligations d'information concernant les sûretés de client qui s'appliquent à la chambre de compensation réglementée. Le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, dûment rempli, fournit à l'autorité en valeurs mobilières locale un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par la chambre de compensation réglementée. En Ontario, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 doit être déposé par voie électronique au moyen de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Pour en savoir davantage, se reporter à la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la CVMO¹¹.

¹⁰ *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (L.C. 1996, ch. 6, ann.).

¹¹ Voir la note 9.

Article 44 - Déclaration des sûretés de client à l'intermédiaire direct

La déclaration des sûretés de client requise en vertu de cet article devrait être envoyée quotidiennement à l'intermédiaire direct ou être mise à sa disposition par accès électronique direct et permanent.

Article 45 - Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

Nous nous attendons à ce que l'information relative au client à communiquer en vertu du présent article inclue des déclarations indiquant que les sûretés de client peuvent être investies conformément à l'article 33 et qu'aucune perte résultant de l'investissement d'une sûreté de client par la chambre de compensation réglementée ne sera assumée par le client ni ne lui sera attribuée. Nous sommes d'avis que l'obligation d'information prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 45 peut être remplie en dirigeant le client vers l'information affichée sur le site Web de la chambre de compensation réglementée.

**CHAPITRE 8
TRANSFERT DES POSITIONS**

Le chapitre 8 prévoit le transfert des sûretés de client et des positions d'un client d'un intermédiaire compensateur à un autre en cas de défaillance ou à la demande du client.

Le transfert efficient et intégral des sûretés de client et des positions connexes est important avant ou après une défaillance, mais il est capital lors de la défaillance d'un intermédiaire compensateur ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

Article 46 - Transfert des sûretés de client et des positions des clients

Nous nous attendons à ce que le transfert des sûretés de client et des positions des clients soit, du point de vue du client, aussi fluide que possible. Autrement dit, nous nous attendons à ce que les modalités financières régissant les positions soient exactement les mêmes avant et après le transfert. Nous sommes d'avis que, pour réaliser ce transfert, la chambre de compensation réglementée doit avoir l'autorisation de liquider et de rétablir les positions, pourvu que les modalités financières régissant les positions du client demeurent inchangées.

La capacité de la chambre de compensation réglementée à transférer les sûretés de client et les positions connexes en temps utile peut dépendre de facteurs tels que les conditions du marché, une information suffisante sur les constituants et la complexité ou le volume du portefeuille du client. Nous nous attendons donc à ce que la chambre de compensation réglementée structure ses mécanismes de transfert de manière à ce qu'il soit hautement probable que les sûretés de client et les positions des clients seront effectivement transférées à un ou plusieurs autres intermédiaires directs, compte tenu de toutes les conditions pertinentes. À cette fin, elle devrait être capable *i)* de distinguer les positions qui appartiennent à chaque client, *ii)* de connaître et de faire valoir ses droits sur les sûretés de client connexes qui sont détenues par elle ou par son entremise, *iii)* de transférer les positions et les sûretés de client connexes à un ou plusieurs autres intermédiaires directs, *iv)* de trouver les intermédiaires directs susceptibles d'accepter ces positions, *v)* de communiquer l'information utile à ces intermédiaires directs de sorte qu'ils puissent évaluer les risques de crédit et de marché associés respectivement à ces clients et positions, et *vi)* de mettre en œuvre ses procédures de gestion des défaillances de façon ordonnée. Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de la chambre de compensation réglementée prévoient le traitement adéquat des sûretés de client et des positions connexes des clients de l'intermédiaire direct défaillant.

Nous nous attendons à ce que les activités, les politiques et les procédures des intermédiaires compensateurs et des chambres de compensation réglementées soient structurées de façon à garantir dans toute la mesure du possible que la défaillance d'un intermédiaire compensateur n'a aucune incidence sur les positions et les sûretés de ses clients. La défaillance d'un intermédiaire direct survient généralement lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations envers une chambre de compensation réglementée ou en est incapable.

Afin de protéger les positions des clients et les sûretés de client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct, y compris sa liquidation ou sa restructuration, nous nous attendons à ce que la chambre de compensation réglementée soit structurée, notamment en se dotant de règles et de procédures, pour faciliter efficacement et rapidement le transfert des sûretés de client et des positions des clients à un intermédiaire direct *i*) qui n'est pas défaillant, au sens attribué à cette expression dans les règles et les procédures de la chambre de compensation réglementée concernée, et *ii*) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne manque pas à ses obligations envers la chambre de compensation réglementée à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Nous insistons sur l'importance du transfert des positions du client et sûretés de client en cas de défaillance. Nous reconnaissons cependant que, dans certaines situations, il peut être impossible de transférer la totalité ou une partie d'une position. La chambre de compensation réglementée qui n'est pas en mesure de transférer les positions avant l'expiration d'un délai prévu par ses règles de fonctionnement peut prendre toutes les mesures autorisées par ses règles pour gérer ses risques à l'égard de ces positions, notamment liquider les sûretés de client et les positions des clients de l'intermédiaire direct défaillant.

Nous nous attendons à ce que l'intermédiaire direct se dote, lui aussi, de politiques et de procédures qui lui permettent, dans le cas de sa propre défaillance, de faciliter le transfert rapide à un ou plusieurs intermédiaires directs des sûretés de client qu'il détient.

Lorsque le transfert des sûretés de client et des positions est facilité conformément au paragraphe 1 de l'article 46, le règlement prévoit que des efforts raisonnables doivent être déployés pour faire en sorte que les instructions du client soient suivies relativement au transfert de ses positions et de ses sûretés de client à l'intermédiaire direct cessionnaire concerné. Nous sommes d'avis que ces instructions devraient être obtenues au début de la relation de compensation, en permettant aux clients de désigner au préalable les intermédiaires directs auxquels effectuer un tel transfert. Nous nous attendons à ce que les circonstances dans lesquelles ces instructions ne pourraient être obtenues ou dans lesquelles les instructions préalables d'un client ne pourraient être respectées soient définies dans les règles, les politiques ou les procédures de la chambre de compensation réglementée. En cas de défaillance, si le client n'a pas fourni d'instructions ou si le transfert des sûretés de client ou des positions conformément à ses instructions n'est pas possible, la chambre de compensation réglementée ou un intermédiaire direct peut s'appuyer sur son consentement tacite (c'est-à-dire à son silence) pour procéder au transfert.

Par ailleurs, la chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire direct défaillant peut rapidement transférer les positions et les sûretés de client connexes du client, en un seul bloc ou en plusieurs, à un ou à plusieurs intermédiaires directs.

La chambre de compensation réglementée doit se doter de politiques et de procédures pour faciliter le transfert des sûretés de client et des positions des clients d'un intermédiaire direct à un autre à la demande du client. C'est ce que l'on appelle également un « transfert courant ».

Nous nous attendons à ce que le client soit à même de transférer ses sûretés de client et ses positions à un autre intermédiaire direct dans le cours normal des activités. Le paragraphe 2 de l'article 46 prévoit que la chambre de compensation réglementée doit être structurée, notamment en se dotant de règles et de procédures, de manière à faciliter le transfert des sûretés de client et des positions connexes à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants à la demande du client, sous réserve des obligations de fournir un avis et des autres obligations contractuelles.

Lorsque la chambre de compensation réglementée facilite un transfert courant des positions d'un client et des sûretés de client conformément au paragraphe 2 de l'article 46, nous nous attendons à ce qu'elle les transfère rapidement, en un seul bloc ou en plusieurs, à un ou à plusieurs intermédiaires directs, selon les indications du client.

La demande d'un client de faciliter un transfert courant de ses positions et de ses sûretés de client à l'intermédiaire direct cessionnaire concerné peut aussi prendre la forme d'un consentement au transfert obtenu de lui par la chambre de compensation réglementée. Nous nous attendons à ce que le consentement de l'intermédiaire direct auquel sont transférées les sûretés de client et les positions contienne de l'information au sujet des positions et des sûretés de client à transférer.

Article 47 - Transfert à partir d'un intermédiaire compensateur

Nous estimons que les clients d'un intermédiaire compensateur devraient jouir de protections et de droits en vertu du règlement en ce qui concerne le transfert de leurs positions et de leurs sûretés de client. À cette fin, l'intermédiaire compensateur doit être structuré pour faciliter rapidement le transfert à un ou plusieurs intermédiaires compensateurs non défaillants, en un seul bloc ou en plusieurs, selon les indications du client, en cas de défaillance de l'intermédiaire compensateur.

CHAPITRE 9 CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

Article 48 – Conformité de substitution

Le paragraphe 1 de l'article 48 prévoit une dispense de l'application du règlement selon laquelle les intermédiaires compensateurs étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que le règlement peuvent se conformer à celui-ci par substitution. La conformité de substitution s'applique aux dispositions du règlement lorsque l'intermédiaire compensateur se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers visés par la conformité de substitution sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'à l'intermédiaire compensateur qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué à l'Annexe A et n'intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. L'intermédiaire compensateur qui se prévaut d'une dispense des lois d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe A devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Relativement à un client local dans un territoire intéressé autre que la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, un intermédiaire compensateur qui est inscrit ou détient un permis ou une autorisation pour agir à ce titre dans un territoire indiqué à l'Annexe A peut se prévaloir de la conformité de substitution en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 s'il offre des services de compensation aux clients locaux par l'entremise d'une chambre de compensation qui est une contrepartie centrale admissible ou encore une chambre de compensation réglementée.

Le paragraphe 3 de l'article 48 prévoit une dispense de l'application du règlement selon laquelle les chambres de compensation réglementées étrangères qui sont reconnues ou dispensées de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières du Canada et qui se conforment aux lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que le règlement peuvent se conformer à celui-ci par substitution. La conformité de substitution s'applique aux dispositions du règlement lorsque la chambre de compensation réglementée se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger.

La dispense ne s'applique qu'à la chambre de compensation réglementée qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué à l'Annexe A et n'intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. La chambre de compensation réglementée qui se prévaut d'une dispense des lois d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe A devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 48, les dispositions « résiduelles » indiquées dans l'Annexe A doivent être respectées lorsque des services de compensation sont fournis à un client local, même si l'intermédiaire compensateur étranger ou la chambre de compensation réglementée étrangère se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »), du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (insérer la référence)* (le « Règlement 94-101 ») et du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (insérer la référence)* (le « Règlement 94-102 »). Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés visés

1.2. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du Règlement 91-507, du Règlement 94-101 et du Règlement 94-102, comme l'indique l'article 1.1 du règlement, aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.2 du règlement prévoit que le Règlement 91-507, le Règlement 94-101 et le Règlement 94-102 s'appliquent aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou toute plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres

d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme à déclarer en vertu du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du Règlement 91-507, du Règlement 94-101 et du Règlement 94-102. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du Règlement 91-507, du Règlement 94-101 et du Règlement 94-102. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi,

un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du Règlement 91-507, du Règlement 94-101 et du Règlement 94-102 s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe c de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la

livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions

accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du Règlement 91-507, du Règlement 94-101 et du Règlement 94-102 s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les

contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;

- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;

- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
 - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
 - les cautionnements;
 - les garanties de bonne fin;
 - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

| DWELLINGS AND TYPES | MAXIMUM RENT (as of 1 July 2016) | | | |
|------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
| | Recipient of last resort financial assistance | | Other | |
| | With freeze in 2014 * | Without freeze | With freeze in 2014 * | Without freeze |
| 3 bedrooms | | | | |
| Type R | \$430 | \$464 | \$584 | \$631 |
| Type U | \$430 | \$464 | \$647 | \$699 |
| 4 bedrooms | | | | |
| Type R | \$446 | \$482 | \$664 | \$717 |
| Type J | \$446 | \$482 | \$732 | \$791 |
| 5 bedrooms | \$467 | \$505 | \$818 | \$884 |
| 6 bedrooms | \$529 | \$571 | \$901 | \$973 |

* In this Schedule, "freeze in 2014" means the absence of increase in the maximum rent of certain lessees as of 1 July 2014, under the By-law to amend the By-law respecting the conditions for the leasing of dwellings in low-rental housing in Nunavik, approved by Order in Council 1027-2014 dated 26 november 2014."

10. Schedule II is revoked.

11. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103014

M.O., 2017-06

Order number I-14.01-2017-06 of the Minister of Finance dated 15 June 2017

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation 94-102 respecting derivatives customer clearing and protection of customer collateral and positions and the Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 7, 9, 11, 12, 26, 27 and 29 of section 175 of par. 1 and section 177 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 94-102 respecting derivatives customer clearing and protection of customer collateral and positions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 3 of January 21, 2016;

WHEREAS the Regulation 91-506 respecting derivatives determination have been approved by ministerial order no. 2013-21 dated December 6, 2013 (2013, *G.O.* 2, 3631);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 91-506 respecting derivatives determination was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 3 of January 21, 2016;

WHEREAS the Authority made, on May 24, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0073, Regulation 94-102 respecting derivatives customer clearing and protection of customer collateral and positions and by the decision no. 2017-PDG-0074, Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 94-102 respecting derivatives customer clearing and protection of customer collateral and positions and Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination appended hereto.

June 15, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION 94-102 RESPECTING DERIVATIVES: CUSTOMER CLEARING AND PROTECTION OF CUSTOMER COLLATERAL AND POSITIONS

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (9), (11), (12), (26), (27) and (29), and s. 177)

**PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION****Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation,

“Canadian financial institution” has the meaning ascribed to it in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

“cleared derivative” means a derivative that is, directly or indirectly, submitted to and cleared by a clearing agency;

“clearing intermediary” means a direct intermediary or an indirect intermediary;

“customer” means a counterparty to a cleared derivative other than a clearing intermediary or a regulated clearing agency;

“customer collateral” means all cash, securities and other property if any of the following apply:

(a) the cash, securities or other property is received or held by a clearing intermediary or regulated clearing agency from, for or on behalf of a customer, and is intended to or does margin, guarantee, secure, settle or adjust a cleared derivative of the customer;

(b) the cash, securities or other property is posted on behalf of a customer by a clearing intermediary to satisfy the margin requirements arising from the customer’s cleared derivatives;

“direct intermediary” means a person that

(a) with respect to a cleared derivative, is a participant of the regulated clearing agency at which the cleared derivative is cleared,

(b) directly provides clearing services for a customer in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of the customer, and

(c) requires, receives or holds collateral from, for or on behalf of the customer in providing clearing services;

“excess margin” means customer collateral in respect of a customer’s cleared derivatives that

(a) is delivered to a regulated clearing agency or clearing intermediary from, for or on behalf of the customer, and

(b) has a value in excess of the amount required by the regulated clearing agency to clear and settle the cleared derivatives of the customer;

“indirect intermediary” means a person that

(a) indirectly provides clearing services for a customer in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of the customer, and

(b) requires, receives or holds collateral from, for or on behalf of the customer in providing clearing services;

“initial margin” means, in relation to a regulated clearing agency’s margin system that manages credit exposures to its participants, collateral that is required by the regulated clearing agency to cover potential changes in the value of a customer’s cleared derivatives over an appropriate close-out period in the event of a default;

“local customer” means a customer that, in respect of a local jurisdiction, is any of the following:

(a) an individual who is resident in the local jurisdiction;

(b) a person, other than an individual, to which any of the following apply:

(i) the person is organized under the laws of the local jurisdiction;

(ii) the head office of the person is in the local jurisdiction;

(iii) the principal place of business of the person is in the local jurisdiction;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a regulated clearing agency to access the services of the regulated clearing agency and is bound by the regulated clearing agency’s rules and procedures;

“permitted depository” means a person that is any of the following:

(a) a Canadian financial institution or Schedule III bank;

(b) a regulated clearing agency;

(c) the central bank of Canada or of a permitted jurisdiction;

(d) in Québec, a person recognized or exempt from recognition as a central securities depository under the Securities Act;

(e) a person

(i) whose head office or principal place of business is in a permitted jurisdiction,

(ii) that is a banking institution or trust company of a permitted jurisdiction, and

(iii) that has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100 000 000;

(f) with respect to customer collateral that it receives from a customer or a clearing intermediary for which it provides clearing services, a registered investment dealer as defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(g) with respect to customer collateral that it receives from a customer or a clearing intermediary for which it provides clearing services, a prudentially regulated entity

(i) whose head office or principal place of business is located outside of Canada, and

(ii) that is subject to and in compliance with the laws of a permitted jurisdiction relating to clearing services and the requiring, receiving and holding of customer collateral;

“permitted investment” means cash or a security or other financial instrument with minimal market and credit risk that is capable of being liquidated rapidly with minimal adverse price effect;

“permitted jurisdiction” means a foreign jurisdiction that is any of the following:

(a) a country where the head office or principal place of business of a Schedule III bank is located, and a political subdivision of that country;

(b) if a customer has provided express written consent to the clearing intermediary or the regulated clearing agency clearing a cleared derivative in a foreign currency, the country of origin of the foreign currency used to denominate the rights and obligations under the cleared derivative entered into by, for or on behalf of the customer, and a political subdivision of that country;

“position” means the economic interest of a counterparty in an outstanding cleared derivative at a point in time;

“prudentially regulated entity” means a person that is subject to and in compliance with the laws of a foreign jurisdiction that is a permitted jurisdiction under paragraph (a) of the definition of “permitted jurisdiction”, relating to minimum capital requirements, financial soundness and risk management;

“qualifying central counterparty” means a person to which all of the following apply:

(a) it is recognized, exempt from recognition or otherwise registered or authorized to operate as a central counterparty in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction by a government or regulatory authority;

(b) it is subject to regulation that is consistent with the *Principles for market infrastructures* published by the Bank for International Settlements' Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions in April 2012, as amended from time to time;

“regulated clearing agency” means

(a) in British Columbia, Manitoba and Ontario, a person recognized or exempt from recognition as a clearing agency in the local jurisdiction, and

(b) in Alberta, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon, a person recognized or exempt from recognition as a clearing agency or clearing house pursuant to the securities legislation of any jurisdiction of Canada;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, c. 46);

“segregate” means to separately hold or separately account for a customer’s positions or customer collateral.

(2) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(3) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party, unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party;

(d) the second party is a trust and the trustee of the trust is the first party.

(4) In this Regulation, in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, “derivative” means a “specified derivative” as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

Application

2. (1) This Regulation does not apply to any of the following:

(a) a regulated clearing agency whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction except with respect to a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer;

(b) a clearing intermediary that provides clearing services except with respect to a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer.

(2) This Regulation applies to

(a) in Manitoba,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(b) in Ontario,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security, and

(c) in Québec, a derivative specified in section 1.2 of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1), other than a contract or instrument specified in section 2 of that regulation.

In each other local jurisdiction, this Regulation applies to a derivative as defined in subsection 1(4) of this Regulation. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

(3) Despite subsection (2), this Regulation does not apply to an option on a security.

(4) In British Columbia, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island and Yukon, subsection (3) does not apply to a security that is a derivative as defined in subsection 1(4).

PART 2

TREATMENT OF CUSTOMER COLLATERAL BY A CLEARING INTERMEDIARY

Segregation of customer collateral – clearing intermediary

3. (1) A clearing intermediary must segregate a customer's positions and customer collateral from the positions and property of other persons including the positions and property of the clearing intermediary.

(2) A clearing intermediary must segregate the positions and customer collateral of a customer of an indirect intermediary from the positions and property of the indirect intermediary.

Holding of customer collateral – clearing intermediary

4. A clearing intermediary must hold all customer collateral

(a) in one or more accounts at a permitted depository that are clearly identified as holding customer collateral, and

(b) in separate accounts from the property of all persons who are not customers.

Excess margin – clearing intermediary

5. A clearing intermediary must at least once each business day identify and record the value of excess margin it holds that is attributable to each customer for which the clearing intermediary provides clearing services.

Use of customer collateral – clearing intermediary

6. (1) A clearing intermediary must not use or permit the use of customer collateral except in accordance with this section and sections 7 and 8.

(2) A clearing intermediary must not use or permit the use of customer collateral of a customer except to do any of the following:

(a) margin, guarantee, secure, settle or adjust a cleared derivative of the customer;

(b) with respect to excess margin, guarantee, secure or extend the credit of the customer.

(3) Other than with respect to excess margin used in accordance with paragraph (2)(b), a clearing intermediary must not create or permit to exist any lien or other encumbrance on a cleared derivative of a customer or customer collateral in respect of the cleared derivative unless the lien or other encumbrance secures an obligation resulting from the cleared derivative in favour of any of the following:

(a) the customer;

(b) the regulated clearing agency or clearing intermediary responsible for clearing the cleared derivative.

Investment of customer collateral – clearing intermediary

7. (1) A clearing intermediary must not invest customer collateral or enter into an agreement for resale or repurchase of customer collateral except in accordance with subsections (2) and (3).

(2) A clearing intermediary may

(a) invest customer collateral in a permitted investment, and

(b) enter into an agreement for resale or repurchase of customer collateral if all of the following apply:

(i) the agreement is for the resale or repurchase of a permitted investment;

(ii) the agreement is in writing;

(iii) the term of the agreement is no more than one business day, or reversal of the transaction is possible on demand;

(iv) written confirmation specifying the terms of the agreement is delivered by the counterparty to the agreement to the clearing intermediary immediately on entering into the agreement;

(v) the agreement is not entered into with an affiliated entity of the clearing intermediary.

(3) A loss resulting from an investment or use of a customer's customer collateral in accordance with subsection (1) or subsection (2) by the clearing intermediary must be borne by the clearing intermediary making the investment and not by the customer.

Use of customer collateral – indirect intermediary default

8. (1) A clearing intermediary must not use customer collateral of a customer of an indirect intermediary for which the clearing intermediary provides clearing services to satisfy an obligation of the indirect intermediary.

(2) Despite subsection (1), a clearing intermediary may use the customer collateral of a customer to fully or partially satisfy an obligation of an indirect intermediary that arises or is accelerated as a consequence of the indirect intermediary's default only if the obligation is attributable to a cleared derivative of the customer.

Acting as a clearing intermediary

9. (1) A person must not act as a clearing intermediary for a customer unless the person is any of the following:

(a) a person that is subject to and is in compliance with the laws of a jurisdiction of Canada relating to minimum capital requirements, financial soundness and risk management;

(b) a person that is registered as a dealer under securities legislation in a local jurisdiction;

(c) a person that is

(i) a prudentially regulated entity, and

(ii) subject to and in compliance with the laws of a permitted jurisdiction relating to clearing services and the requiring, receiving and holding of customer collateral.

(2) A clearing intermediary must not provide clearing services for a customer unless the clearing services are provided in respect of derivatives that are cleared by a regulated clearing agency.

Risk management – clearing intermediary

10. A clearing intermediary that provides or proposes to provide clearing services for an indirect intermediary must adopt and implement rules, policies or procedures reasonably designed to

(a) identify, monitor and reasonably mitigate material risks arising from the provision of clearing services, and

(b) manage a default of the indirect intermediary.

Risk management – indirect intermediary

11. (1) An indirect intermediary must establish and implement rules, policies or procedures reasonably designed to identify, monitor and reasonably mitigate the material risks to the clearing intermediary or its customers arising from the provision of indirect clearing services for a customer.

(2) An indirect intermediary that receives clearing services from a clearing intermediary must provide the clearing intermediary with all information reasonably required to identify, monitor and reasonably mitigate any material risks arising from the provision of indirect clearing services for customers.

PART 3

RECORDKEEPING BY A CLEARING INTERMEDIARY

Retention of records – clearing intermediary

12. (1) A clearing intermediary must keep a record required under this Part and Part 4, and all supporting documentation,

(a) in a readily accessible and safe location and in a durable form,

(b) in the case of a record or supporting documentation that relates to a cleared derivative, for a period of 7 years following the date on which the cleared derivative expires or is terminated, and

(c) in any other case, for a period of 7 years following the date on which a customer's last cleared derivative that is cleared for or on behalf of the customer through the clearing intermediary expires or is terminated.

(2) Despite subsection (1), in Manitoba, with respect to a customer or clearing intermediary located in Manitoba, the time period applicable to records and supporting documentation kept pursuant to subsection (1) is 8 years.

Daily records – clearing intermediary

13. (1) A clearing intermediary that receives customer collateral must calculate and record all of the following at least once each business day in its records:

(a) for each customer, the amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of the customer;

(b) the total amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of all customers.

(2) For each indirect intermediary that a clearing intermediary provides clearing services for, the clearing intermediary must calculate and record all of the following at least once each business day in its records:

(a) the amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of each customer of each indirect intermediary;

(b) the total amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of all customers of each indirect intermediary.

(3) For each customer, a clearing intermediary must record all of the following in its records:

(a) each permitted depository at which it holds customer collateral of the customer;

(b) calculated at least once each business day, the current value of any customer collateral received from, for or on behalf of the customer, including all of the following:

(i) any accruals on the customer collateral creditable to the customer;

(ii) any gains or losses in respect of the customer collateral;

(iii) any charges accruing to the customer;

(iv) any distributions or transfers of the customer collateral.

Daily records – direct intermediary

14. For each customer, a direct intermediary must record all of the following at least once each business day in its records:

(a) the total amount of customer collateral required for the cleared derivatives of the customer by each regulated clearing agency;

(b) the total amount of the customer's excess margin held by the direct intermediary.

Daily records – indirect intermediary

15. For each customer, an indirect intermediary must record all of the following at least once each business day in its records:

- (a) the total amount of collateral required for the cleared derivatives of the customer by each clearing intermediary through which the indirect intermediary clears;
- (b) the sum of the amounts for the customer referred to in paragraph (a);
- (c) the total amount of the customer's excess margin held by the indirect intermediary.

Identifying records – direct intermediary

16. A direct intermediary must keep records that, at any time, enable it to identify all of the following in its own accounts and in the accounts held with each regulated clearing agency through which it provides clearing services:

- (a) the positions and property of the direct intermediary;
- (b) the positions and value of customer collateral held for or on behalf of each of the direct intermediary's customers.

Identifying records – indirect intermediary

17. An indirect intermediary must keep records that, at any time, enable it to identify all of the following in its own accounts and in the accounts held with each clearing intermediary through which it provides clearing services:

- (a) the positions and property of the indirect intermediary;
- (b) the positions and value of customer collateral held for or on behalf of each of the indirect intermediary's customers.

Identifying records – multiple clearing intermediaries

18. A clearing intermediary that provides clearing services in respect of a cleared derivative for an indirect intermediary must keep records that, at any time, enable it and each of its indirect intermediaries to identify all of the following in the accounts held with the clearing intermediary:

- (a) the positions and property of the indirect intermediary;
- (b) the positions and value of customer collateral held for or on behalf of the indirect intermediary's customers.

Records of investment of customer collateral – clearing intermediary

19. A clearing intermediary that invests customer collateral must keep records of all of the following with respect to each investment of customer collateral:

- (a) the date of the investment;
- (b) the name of each person through which the investment was made;

- (c) a daily market valuation of the investment, including any unrealized gain or loss on the investment and related supporting documentation;
- (d) a description of each asset or instrument in which the investment was made;
- (e) the identity of each permitted depository where each asset or instrument in which the investment was made is deposited;
- (f) the date on which the investment was liquidated or otherwise disposed of and the realized gain or loss;
- (g) the name of each person liquidating or disposing of the investment.

Records of currency conversion – clearing intermediary

20. A clearing intermediary must keep a record of each conversion of customer collateral from one currency to another.

PART 4**REPORTING AND DISCLOSURE BY A CLEARING INTERMEDIARY****Clearing intermediary delivery of disclosure by regulated clearing agency**

21. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, a clearing intermediary must provide the customer, or an indirect intermediary for which it provides clearing services, with all of the following:

- (a) the written disclosure provided under subsection 41(1) by each regulated clearing agency the direct intermediary uses to clear a cleared derivative for the customer or indirect intermediary;
- (b) the investment guidelines and policy provided under subsection 45(1) by each regulated clearing agency that invests customer collateral attributable to the customer.

(2) After accepting the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, each time that the clearing intermediary receives written disclosure in accordance with subsection 41(2) or subsection 45(2) from a regulated clearing agency that invests customer collateral attributable to the customer, the clearing intermediary must provide the written disclosure to the customer, or indirect clearing intermediary for which it provides clearing services, within a reasonable period of time.

Disclosure to customer by clearing intermediary

22. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, a clearing intermediary must provide written disclosure to the customer describing the treatment of customer collateral not held at a regulated clearing agency, including the impact of relevant bankruptcy and insolvency laws, in the event of a default by the clearing intermediary.

(2) After accepting the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer of, each time there is a change to the written disclosure referred to in subsection (1), the clearing intermediary must provide written disclosure to the customer, within a reasonable period of time, describing the change.

Disclosure to customer by indirect intermediary

23. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, an indirect intermediary must provide written disclosure to the customer including a description of all of the following:

(a) the material risks associated with receiving clearing services through an indirect intermediary;

(b) the rules, policies or procedures for transferring positions and customer collateral to another clearing intermediary or liquidating positions and customer collateral, in the event of the indirect intermediary's default.

(2) After accepting the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer of, each time there is a change to the rules, policies or procedures referred to in paragraph (1)(b), the indirect intermediary must provide written disclosure to the customer, within a reasonable period of time, describing the change.

Customer information – clearing intermediary

24. (1) A direct intermediary must provide all of the following to a regulated clearing agency:

(a) before submitting to the regulated clearing agency the first cleared derivative for or on behalf of a customer of the direct intermediary, or of an indirect intermediary for which the direct intermediary provides clearing services, information sufficient to identify the customer and the customer's positions and customer collateral;

(b) at least once each business day after providing the information referred to in paragraph (a), information that identifies the customer's positions and the current value of the customer's customer collateral.

(2) An indirect intermediary must provide all of the following to a clearing intermediary through which it provides clearing services:

(a) before submitting to the clearing intermediary the first cleared derivative for or on behalf of a customer, information sufficient to identify the customer and the customer's positions and customer collateral;

(b) at least once each business day after providing the information referred to in paragraph (a), information that identifies the customer's positions and the current value of the customer's customer collateral.

Customer collateral report – regulatory

25. (1) A direct intermediary that receives customer collateral must electronically deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, within 10 business days of the end of each calendar month, a completed Form 94-102F1.

(2) An indirect intermediary that receives customer collateral must electronically deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, within 10 business days of the end of each calendar month, a completed Form 94-102F2.

Customer collateral report – customer

26. (1) A clearing intermediary must make available to each customer from, for or on behalf of whom it receives customer collateral, a report, calculated and available on a daily basis, setting out all of the following:

- (a) the current value of each position of the customer;
- (b) the current value of customer collateral received from, for or on behalf of the customer that is held by the clearing intermediary or at a permitted depository;
- (c) the current value of the customer collateral received from, for or on behalf of the customer that is posted with any of the following:

- (i) a regulated clearing agency;
- (ii) another clearing intermediary.

(2) A clearing intermediary must make available to each indirect intermediary from which it receives customer collateral a report, calculated and available on a daily basis, setting out all of the following:

- (a) the current value of each position of each customer of the indirect intermediary;
- (b) the current value of customer collateral received from the indirect intermediary for or on behalf of each customer of the indirect intermediary that is held by the clearing intermediary or at a permitted depository;
- (c) the current value of the customer collateral received from the indirect intermediary for or on behalf of each customer of the indirect intermediary that is posted with any of the following:

- (i) a regulated clearing agency;
- (ii) another clearing intermediary.

Disclosure of investment of customer collateral

27. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, a clearing intermediary that invests customer collateral must disclose in writing its investment guidelines and policy directly to the customer, or, if applicable, to the indirect intermediary that is providing clearing services to the customer.

(2) A clearing intermediary that invests customer collateral must within a reasonable period of time disclose in writing any change to the investment guidelines and policy referred to in subsection (1) directly to the customer or, if applicable, to the indirect intermediary that is providing clearing services to the customer.

**PART 5
TREATMENT OF CUSTOMER COLLATERAL BY A REGULATED CLEARING
AGENCY**

Collection of initial margin

28. A regulated clearing agency must collect initial margin for each customer on a gross basis.

Segregation of customer collateral – regulated clearing agency

29. A regulated clearing agency must segregate a customer's positions and customer collateral from the positions and property of other persons including the positions and property of the regulated clearing agency.

Holding of customer collateral – regulated clearing agency

30. A regulated clearing agency must hold all customer collateral

(a) in one or more accounts at a permitted depository that are clearly identified as holding customer collateral, and

(b) in separate accounts from all other property that is not customer collateral.

Excess margin – regulated clearing agency

31. A regulated clearing agency must at least once each business day identify and record the value of excess margin it holds for or on behalf of the customers of each clearing intermediary.

Use of customer collateral – regulated clearing agency

32. (1) A regulated clearing agency must not use or permit the use of customer collateral except in accordance with this section and sections 33 and 34.

(2) A regulated clearing agency must not use or permit the use of customer collateral of a customer except to do any of the following:

(a) margin, guarantee, secure, settle or adjust a cleared derivative of the customer;

(b) with respect to excess margin, guarantee, secure or extend the credit of the customer.

(3) Other than with respect to excess margin used in accordance with paragraph (2)(b), a regulated clearing agency must not create or permit to exist any lien or other encumbrance on a cleared derivative of a customer or customer collateral in respect of the cleared derivative unless the lien or other encumbrance secures an obligation resulting from the cleared derivative in favour of any of the following:

(a) the customer;

(b) the regulated clearing agency or a clearing intermediary responsible for clearing the cleared derivative.

Investment of customer collateral – regulated clearing agency

33. (1) A regulated clearing agency must not invest customer collateral or enter into an agreement for resale or repurchase of customer collateral except in accordance with subsections (2) and (3).

(2) A regulated clearing agency may

(a) invest customer collateral in a permitted investment, and

(b) enter into an agreement for resale or repurchase of customer collateral if all of the following apply:

(i) the agreement is for resale or repurchase of a permitted investment;

(ii) the agreement is in writing;

(iii) the term of the agreement is no more than one business day, or reversal of the transaction is possible on demand;

(iv) written confirmation specifying the terms of the agreement is delivered by the counterparty to the agreement to the regulated clearing agency immediately on entering into the agreement;

(v) the agreement is not entered into with an affiliated entity of the regulated clearing agency.

(3) A loss resulting from an investment or use of a customer's customer collateral in accordance with subsection (1) or subsection (2) by the regulated clearing agency must be borne by the regulated clearing agency making the investment or by a clearing intermediary that is a participant of the regulated clearing agency and not by any customer.

Use of customer collateral – clearing intermediary default

34. (1) A regulated clearing agency must not use customer collateral to satisfy an obligation of a clearing intermediary to which the regulated clearing agency provides clearing services.

(2) Despite subsection (1), a regulated clearing agency may use the customer collateral of a customer to fully or partially satisfy an obligation of a clearing intermediary that arises or is accelerated as a consequence of the clearing intermediary's default only if the obligation is attributable to a cleared derivative of the customer.

Risk management – Regulation 24-102 applies

35. Part 3 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, v. 8.01) applies to a regulated clearing agency and, for that purpose, a reference in that regulation to a "recognized clearing agency" is to be read as a reference to a "regulated clearing agency".

PART 6
RECORDKEEPING BY A REGULATED CLEARING AGENCY

Retention of records – regulated clearing agency

36. A regulated clearing agency must keep a record required under this Part and Part 7, and all supporting documentation, in a readily accessible and safe location and in a durable form, until the date on which the cleared derivative that the record or supporting documentation relates to expires or is terminated.

Daily records – regulated clearing agency

37. (1) A regulated clearing agency that receives customer collateral must calculate and record all of the following at least once each business day in its records:

(a) for each customer, the amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of the customer;

(b) the total amount of customer collateral it requires from, for or on behalf of all customers.

(2) A regulated clearing agency must record all of the following in its records:

(a) each permitted depository at which it holds customer collateral;

(b) calculated at least once each business day, the current value of the customer collateral received from, for or on behalf of the customers of each direct intermediary including all of the following:

(i) any accruals on the customer collateral creditable to the direct intermediary's customers;

(ii) any gains or losses in respect of the customer collateral;

(iii) any charges accruing to the direct intermediary's customers;

(iv) any distributions or transfers of the customer collateral.

Identifying records – regulated clearing agency

38. A regulated clearing agency must keep records that, at any time, enable it and each of its direct intermediaries to identify all of the following in the accounts held at the regulated clearing agency:

(a) the positions and property held for the direct intermediary;

(b) the positions and value of customer collateral held for or on behalf of the direct intermediary's customers;

(c) the positions and value of customer collateral held for or on behalf of customers of each indirect intermediary for which the direct intermediary provides clearing services.

Records of investment of customer collateral – regulated clearing agency

39. A regulated clearing agency that invests customer collateral must keep records of all of the following with respect to each investment of customer collateral:

- (a) the date of the investment;
- (b) the name of each person through which the investment was made;
- (c) a daily market valuation of the investment, including any unrealized gain or loss on the investment and related supporting documentation;
- (d) a description of each asset or instrument in which the investment was made;
- (e) the identity of each permitted depository where each asset or instrument in which the investment is made is deposited;
- (f) the date on which the investment was liquidated or otherwise disposed of and the realized gain or loss;
- (g) the name of each person liquidating or disposing of the investment.

Records of currency conversion – regulated clearing agency

40. A regulated clearing agency must keep a record of each conversion of customer collateral from one currency to another.

PART 7**REPORTING AND DISCLOSURE BY A REGULATED CLEARING AGENCY****Disclosure to direct intermediaries by regulated clearing agency**

41. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, a regulated clearing agency must provide written disclosure to the direct intermediary through which the derivative is cleared including a description of all of the following:

- (a) the rules, policies or procedures of the regulated clearing agency that govern the segregation and use of customer collateral and the transfer or liquidation of a cleared derivative of a customer in the event of a direct intermediary's default;
- (b) the impact of laws, including bankruptcy and insolvency laws, on the customer, its positions and customer collateral in the event of a direct intermediary's default;
- (c) the circumstances under which an interest or ownership rights in customer collateral may be enforced by the regulated clearing agency, the direct intermediary or the customer.

(2) After accepting the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, each time there is a change to the rules, policies or procedures referred to in paragraph (1)(a), the regulated clearing agency must provide written disclosure to the direct intermediary through which the derivative is cleared, within a reasonable period of time, describing the change.

Customer information – regulated clearing agency

42. A regulated clearing agency must have rules, policies or procedures reasonably designed to confirm that the information it receives from a direct intermediary in accordance with subsection 24(1) is complete and received in a timely manner.

Customer collateral report – regulatory

43. A regulated clearing agency that receives customer collateral must electronically deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, within 10 business days of the end of each calendar month, a completed Form 94-102F3.

Customer collateral report – direct intermediary

44. A regulated clearing agency must make available to each direct intermediary from which it receives customer collateral a report, calculated and available on a daily basis, setting out all of the following:

- (a) the current value of each position of each customer of the direct intermediary;
- (b) the current value of customer collateral received from the direct intermediary for or on behalf of each customer of the direct intermediary that is held by the regulated clearing agency;
- (c) the total current value of customer collateral received from the direct intermediary that is held at a permitted depository;
- (d) the location of each permitted depository at which the customer collateral is held.

Disclosure of investment of customer collateral

45. (1) Before receiving the first cleared derivative from, for or on behalf of a customer, a regulated clearing agency that invests customer collateral must disclose in writing its investment guidelines and policy to the direct intermediary through which the derivative is cleared.

(2) A regulated clearing agency that invests customer collateral must within a reasonable period of time disclose in writing any change to the investment guidelines and policy referred to in subsection (1) to the direct intermediary through which the derivative is cleared.

PART 8**TRANSFER OF POSITIONS****Transfer of customer collateral and positions**

46. (1) On default of a direct intermediary, a regulated clearing agency and the defaulting direct intermediary must do all of the following:

- (a) facilitate a transfer of the defaulting direct intermediary's customers' positions and customer collateral, or their liquidation proceeds, from the defaulting direct intermediary to one or more non-defaulting direct intermediaries;
- (b) make reasonable efforts to ensure the transfer is facilitated in accordance with the customer's instructions.

(2) At the request of a customer, a regulated clearing agency and a non-defaulting direct intermediary must facilitate a transfer of the customer's positions and customer collateral from the non-defaulting direct intermediary to one or more non-defaulting direct intermediaries if all of the following apply:

- (a) the customer has consented to the transfer;
- (b) the customer's account is not currently in default;
- (c) the transferred positions will have appropriate margin at the receiving direct intermediary;
- (d) any remaining positions will have appropriate margin at the transferring direct intermediary;
- (e) the receiving direct intermediary has consented to the transfer.

Transfer from a clearing intermediary

47. A clearing intermediary that provides clearing services for an indirect intermediary must have rules, policies or procedures in respect of the portability and transfer of a customer's positions and customer collateral that include a reasonable mechanism for transferring the positions and customer collateral of the indirect intermediary's customers, in the event of a default by the indirect intermediary or at the request of the indirect intermediary's customer, to one or more non-defaulting clearing intermediaries.

PART 9 SUBSTITUTED COMPLIANCE

Substituted compliance

48. (1) A clearing intermediary whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction is exempt from this Regulation in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer if all of the following apply:

- (a) the cleared derivative is cleared for or on behalf of a local customer
 - (i) in a local jurisdiction other than British Columbia, Manitoba and Ontario by a qualifying central counterparty or a regulated clearing agency, and
 - (ii) in British Columbia, Manitoba and Ontario, by a regulated clearing agency;
- (b) the clearing intermediary is all of the following:
 - (i) registered, licensed or otherwise authorized to perform the services of a clearing intermediary in a foreign jurisdiction listed in Appendix A;
 - (ii) in compliance with the laws of the foreign jurisdiction applicable to the clearing intermediary set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction relating to clearing services and the requiring, receiving and holding of customer collateral.

(2) Despite subsection (1), a clearing intermediary relying on the exemption from the Regulation set out in subsection (1) that provides clearing services in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer must comply with the provisions of this Regulation set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction referred to in paragraph (1)(b).

(3) A regulated clearing agency whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction is exempt from this Regulation in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer if the regulated clearing agency complies with all of the following:

(a) the terms and conditions of any recognition or exemption decision made by any securities regulatory authority in respect of the regulated clearing agency;

(b) the laws of a foreign jurisdiction applicable to the regulated clearing agency set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction relating to clearing services and the requiring, receiving and holding of customer collateral.

(4) Despite subsection (3), a regulated clearing agency relying on the exemption from the Regulation set out in subsection (3) that provides clearing services in respect of a cleared derivative entered into by, for or on behalf of a local customer must comply with the provisions of this Regulation set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction referred to in paragraph (3)(b).

PART 10 EXEMPTIONS

Exemption – general

49. (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

PART 11 EFFECTIVE DATE

Effective date

50. This Regulation comes into force on July 3, 2017.

**APPENDIX A
SUBSTITUTED COMPLIANCE
(Section 48)**

**PART A
LAWS, REGULATIONS OR INSTRUMENTS OF FOREIGN JURISDICTIONS
APPLICABLE TO CLEARING INTERMEDIARIES FOR SUBSTITUTED
COMPLIANCE**

| Foreign Jurisdiction | Laws, Regulations or Instruments | Provisions of this Regulation applicable to a clearing intermediary despite compliance with the foreign jurisdiction's laws, regulations or instruments |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| European Union | <p>Regulation (EU) 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories, as amended by Regulation (EU) 600/2014 of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Regulation (EU) No 648/2012.</p> <p>Commission Delegated Regulation (EU) 149/2013 of 19 December 2012 supplementing Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards on indirect clearing arrangements, the clearing obligation, the public register, access to a trading venue, non-financial counterparties, and risk mitigation techniques for OTC derivatives contracts not cleared by a CCP.</p> <p>Directive (EU) 39/2004 of 21 April 2004 on markets in financial instruments amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC.</p> | <p>Subsection 6(2) Subsection 6(3) Section 12 Section 25 Section 26</p> |

| | | |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| United States of America | Commodity Futures Trading Commission, <i>General Regulations Under the Commodity Exchange Act</i> , 17 CFR pt 1. | Section 12 Section 25 Section 26 |
| | Commodity Futures Trading Commission, <i>Registration</i> , 17 CFR pt 3. | |
| | Commodity Futures Trading Commission, <i>Cleared Swaps</i> , 17 CFR pt 22. | |
| | Commodity Futures Trading Commission, <i>Bankruptcy Rules</i> , 17 CFR pt 190. | |

**PART B
LAWS, REGULATIONS OR INSTRUMENTS OF FOREIGN JURISDICTIONS
APPLICABLE TO REGULATED CLEARING AGENCIES FOR SUBSTITUTED
COMPLIANCE**

| Foreign Jurisdiction | Laws, Regulations or Instruments | Provisions of this Regulation applicable to a regulated clearing agency despite compliance with the foreign jurisdiction's laws, regulations or instruments |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| European Union | <p>Regulation (EU) 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories, as amended by Regulation (EU) 600/2014 of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Regulation (EU) No 648/2012.</p> <p>Commission Delegated Regulation (EU) 149/2013 of 19 December 2012 supplementing Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards on indirect clearing arrangements, the clearing obligation, the public register, access to a trading venue, non-financial counterparties, and risk mitigation techniques for OTC derivatives contracts not cleared by a CCP.</p> <p>Commission Delegated Regulation (EU) No 153/2013 of 19 December 2012 supplementing Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards on requirements for central counterparties, as amended by Commission Delegated Regulation (EU) 822/2016 of 21 April 2016 amending Delegated Regulation (EU) No 153/2013 as regards the time horizons for the liquidation period to be considered for the different classes of financial instruments.</p> <p>Directive (EU) 39/2004 of 21 April 2004 on markets in financial instruments amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC.</p> | <p>Section 28 Subsection 32(2) Subsection 32(3) Section 36 Section 43 Section 44</p> |
| United States of America | <p>Commodity Futures Trading Commission, <i>General Regulations Under the Commodity Exchange Act</i>,</p> | <p>Section 36 Section 43 Section 44</p> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 17 CFR pt 1. | |
| Commodity Futures Trading Commission, <i>Cleared Swaps</i> , 17 CFR pt 22. | |
| Commodity Futures Trading Commission, <i>Derivatives Clearing Organizations</i> , 17 CFR pt 39. | |
| Commodity Futures Trading Commission, <i>Provisions Common to Registered Entities</i> , 17 CFR pt 40. | |
| Commodity Futures Trading Commission, <i>Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i> , 17 CFR pt 45. | |
| Commodity Futures Trading Commission, <i>Bankruptcy Rules</i> , 17 CFR pt 190. | |

**FORM 94-102F1
CUSTOMER COLLATERAL REPORT: DIRECT INTERMEDIARY**

This Form 94-102F1 is to be completed by each direct intermediary in order to comply with its reporting obligations to the local securities regulator under subsection 25(1) of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (the "**Regulation**").

Type of Filing: INITIAL AMENDMENT¹

| | |
|-------------------------------|----------|
| Reporting Date ² | DD/MM/YY |
| Reporting Period ³ | MM/YY |

| |
|-----------------------------------------------------|
| Reporting direct intermediary [LEI] ⁴ |
|-----------------------------------------------------|

Table A

Table A is to be completed by each direct intermediary that receives customer collateral from a customer in accordance with the Regulation. For calculations in Table A, include all customers that have posted customer collateral with the reporting direct intermediary.

| A. | Total value of non-cash customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Number of customers represented by the reported total value of customer collateral posted with the direct intermediary ⁵ |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | |

¹ Please mark the form as "amendment" if the form is being resubmitted to correct or replace a form previously filed for a Reporting Period. Otherwise, please make the form as "initial".

² The Reporting Date must be within 10 business days of the end of the Reporting Period.

³ The Reporting Period is the calendar month for which the form is submitted.

⁴ Where an LEI is not available, please provide the complete legal name of the reporting direct intermediary together with the complete address of its head office.

⁵ Please report the number of customers whose customer collateral was included in calculating the value reported in the second column of Table A.

Table B

Table B is to be completed by each direct intermediary that receives customer collateral from an indirect intermediary in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each indirect intermediary that has posted customer collateral with the reporting direct intermediary. Where an LEI is not available, please provide the complete legal name of the indirect intermediary.

| B. | Indirect intermediary | Customer collateral | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Total value of non-cash customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period |
| 1. | [LEI of any indirect intermediary that has posted customer collateral with the reporting direct intermediary] | | |

Table C

Table C is to be completed by each direct intermediary that receives customer collateral from a customer or from an indirect intermediary in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each location at which customer collateral is held by or for the reporting direct intermediary. Where an LEI is not available, please provide the complete legal and operating name(s) of the permitted depository.

| C. | Permitted depository |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [LEI of reporting direct intermediary, if holding customer collateral itself] |
| 2. | [LEI of any permitted depository holding customer collateral for the reporting direct intermediary] |

Table D

Table D is to be completed by each direct intermediary that has posted customer collateral with a regulated clearing agency in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each regulated clearing agency with which the reporting direct intermediary has posted customer collateral. Where an LEI is not available, please provide the complete legal and operating name(s) of the regulated clearing agency.

| D. | Regulated clearing agency | Customer collateral | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Total value of non-cash customer collateral posted with the regulated clearing agency as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the regulated clearing agency as of the last business day of the Reporting Period |
| 1. | [LEI of any regulated clearing agency with which the reporting direct intermediary has posted customer collateral] | | |

**FORM 94-102F2
CUSTOMER COLLATERAL REPORT: INDIRECT INTERMEDIARY**

This Form 94-102F2 is to be completed by each person that acts as an indirect intermediary in order to comply with its reporting obligations to the local securities regulator under subsection 25(2) of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (the "**Regulation**").

Type of Filing: INITIAL AMENDMENT⁶

| | |
|-------------------------------|----------|
| Reporting Date ⁷ | DD/MM/YY |
| Reporting Period ⁸ | MM/YY |

| |
|-------------------------------------------------------|
| Reporting indirect intermediary [LEI] ⁹ |
|-------------------------------------------------------|

Table A

Table A is to be completed by each indirect intermediary that receives customer collateral from a customer in accordance with the Regulation. For calculations in Table A include all customers that have posted customer collateral with the reporting indirect intermediary.

| A. | Total value of non-cash customer collateral posted with the indirect intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the indirect intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Number of customers represented by the reported total value of customer collateral posted with the indirect intermediary ¹⁰ |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | |

⁶ Please mark the form as "amendment" if the form is being resubmitted to correct or replace a form previously filed for a Reporting Period. Otherwise, please make the form as "initial".

⁷ The Reporting Date must be within 10 business days of the end of the Reporting Period.

⁸ The Reporting Period is the calendar month for which the form is submitted.

⁹ Where an LEI is not available, please provide the complete legal name of the reporting indirect intermediary together with the complete address of its head office.

¹⁰ Please report the number of customers whose customer collateral was included in calculating the value reported in the second column of Table A.

Table B

Table B is to be completed by each indirect intermediary that receives customer collateral from a customer in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each location at which customer collateral is held by or for the reporting indirect intermediary. Where an LEI is not available, please provide the complete legal and operating name(s) of the permitted depository.

| B. | Permitted depository |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [Reporting indirect intermediary, if holding customer collateral itself] |
| 2. | [Any permitted depository holding customer collateral for the reporting direct intermediary] |

Table C

Table C is to be completed by each indirect intermediary that has posted customer collateral with a direct intermediary in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each direct intermediary with which the reporting indirect intermediary has posted customer collateral. Where an LEI is not available, please provide the complete legal and operating name(s) of the direct intermediary.

| C. | Direct intermediary | Customer collateral | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Total value of non-cash customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the direct intermediary as of the last business day of the Reporting Period |
| 1. | [LEI of any direct intermediary with which the reporting indirect intermediary has posted customer collateral] | | |

**FORM 94-102F3
CUSTOMER COLLATERAL REPORT: REGULATED CLEARING AGENCY**

This Form 94-102F3 is to be completed by each regulated clearing agency in order to comply with its reporting obligations to the local securities regulator under section 43 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (the "Regulation").

Type of Filing: INITIAL AMENDMENT¹¹

| | |
|--------------------------------|----------|
| Reporting Date ¹² | DD/MM/YY |
| Reporting Period ¹³ | MM/YY |

| |
|------------------------------------------------------------|
| Reporting regulated clearing agency [LEI] ¹⁴ |
|------------------------------------------------------------|

Table A

Table A is to be completed by each regulated clearing agency that receives customer collateral from a direct intermediary in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each direct intermediary that has posted customer collateral with the reporting regulated clearing agency. Where an LEI is not available, please provide the complete legal name of the direct intermediary.

| A. | Direct intermediary | Customer collateral | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Total value of non-cash customer collateral posted with the regulated clearing agency as of the last business day of the Reporting Period | Total value of customer collateral posted with the regulated clearing agency as of the last business day of the Reporting Period |
| 1. | [LEI of any direct intermediary that has posted customer collateral with the reporting regulated clearing agency] | | |

¹¹ Please mark the form as "amendment" if the form is being resubmitted to correct or replace a form previously filed for a Reporting Period. Otherwise, please make the form as "initial".

¹² The Reporting Date must be within 10 business days of the end of the Reporting Period.

¹³ The Reporting Period is the calendar month for which the form is submitted.

¹⁴ Where an LEI is not available, please provide the complete legal name of the reporting regulated clearing agency together with the complete address of its head office.

Table B

Table B is to be completed by each regulated clearing agency that holds customer collateral in accordance with the Regulation. Complete a separate line for each location at which customer collateral is held by or for the reporting regulated clearing agency. Where an LEI is not available, please provide the complete legal and operating name(s) of the permitted depository.

| B. | Permitted depository |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | [LEI of reporting regulated clearing agency, if holding customer collateral itself] |
| 2. | [LEI of any permitted depository holding customer collateral for the reporting regulated clearing agency] |

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVE DETERMINATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (7))

1. Section 1.1 of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended:

(1) by replacing, in the third line, the word “and” with “;”;

(2) by adding, at the end, “and Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (*indicate here the reference*)”.

2. This Regulation comes into force on July 3, 2017.

103013

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-102 RESPECTING DERIVATIVES:
CUSTOMER CLEARING AND PROTECTION OF CUSTOMER COLLATERAL AND
POSITIONS**

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters relating to *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (the “Regulation”) and related securities legislation.

Other than this Part, the numbering of Parts, sections, subsections, paragraphs and subparagraphs in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section, subsection, paragraph or subparagraph in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section, subsection paragraph or subparagraph, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in this Policy Statement is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in the Regulation.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation including *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3).

Interpretation of terms used in the Regulation and in this Policy Statement

A number of key terms are used in the Regulation and this Policy Statement, including the terms that follow.

- “Clearing services” refers to acts in furtherance of the clearing of a customer’s derivatives. This includes, among other things: submitting the customer’s derivatives and associated collateral to a regulated clearing agency for clearing; monitoring and maintaining collateral requirements from the regulated clearing agency on behalf of a customer, including those for initial and variation margin; monitoring and maintaining excess collateral; recording and monitoring cleared positions, collateral received and valuations of both; and monitoring credit and liquidity limits.

Clearing services also include services provided from one clearing intermediary to another in furtherance of clearing a customer’s derivatives. For example, a direct intermediary would be providing clearing services to an indirect intermediary where it accepts a customer’s derivatives that were originally submitted by a customer to the indirect intermediary and submits it to a regulated clearing agency.

- “Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee.

- “Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the finance ministers and the central bank governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012.

- The term “lien” refers to a creditor’s claim against property to secure repayment of a debt.

- “PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by the Bank for International Settlements’ Committee on Payments and Market Infrastructure (formerly the Committee on Payment and Settlement Systems) and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, as amended from time to time.

Interpretation of terms defined in the Regulation

Section 1 – Definition of cleared derivative

A “cleared derivative” is submitted to and cleared by a clearing agency, either voluntarily or in accordance with the clearing requirement set out in *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (indicate here the reference)*. The terms “directly” and “indirectly” refer to the chain of clearing intermediaries involved in a clearing a derivative. Where a customer interacts directly with a direct intermediary, the derivative would be considered to be directly submitted to and cleared by a clearing agency. Where an indirect intermediary submits a derivative to a direct intermediary for clearing on behalf of a customer, the derivative is considered to be cleared through the direct intermediary and indirectly submitted to the clearing agency.

Section 1 – Definition of customer

A direct intermediary is not a customer where it transacts with a clearing agency of which it is a participant. However, a person that acts as a direct intermediary can be a customer when clearing its own proprietary financial instruments through another direct intermediary of a clearing agency (or in Québec, a clearing house) where it is not itself a participant. An indirect intermediary is considered a clearing intermediary rather than a customer for a transaction in a cleared derivative where it is providing clearing services to a customer. However, a person acting as an indirect intermediary can be a customer to the extent that it is clearing its own proprietary financial instruments through another clearing intermediary. For certainty, there is always one and only one customer per clearing chain. The customer is the person entering into the derivative on its own behalf and accessing clearing services through one or more clearing intermediaries.

In a clearing chain that involves an indirect intermediary providing clearing services to a person, that person would be considered a customer of each clearing intermediary in the chain as well as of the clearing agency. For example, where a customer submits a derivative to an indirect intermediary, it would be a customer of both the indirect intermediary and the direct intermediary that submits the derivative to the clearing agency, as well as of the clearing agency. If there were multiple indirect intermediaries involved in clearing a derivative, the person would be considered a customer of each of these clearing intermediaries.

Section 1 – Definition of clearing intermediary

We expect that, subject to any available exemption, a clearing intermediary offering clearing services to a customer must register as a derivatives dealer when such requirement is in place. CSA Consultation Paper 91-407 *Derivatives: Registration* (“Consultation Paper 91-407”) outlines the recommended business trigger for determining whether a person is in the business of trading derivatives.¹ These factors include intermediating transactions in derivatives and providing clearing services to third-parties. Please refer to Consultation Paper 91-407 for further details.

A person providing services in respect of a cleared derivative would be considered a clearing intermediary for the purposes of the Regulation if it requires, receives or holds collateral from, for or on behalf of a customer. Accordingly, an intermediary that does not receive, hold or transfer collateral from, for or on behalf of a customer would not be subject to the requirements under the Regulation even if it facilitates some limited aspects of the relationship between a clearing intermediary and a customer with respect to cleared derivatives (e.g., organizing orders for derivatives).

¹ See subsection 6.1(b) of Consultation Paper 91-407.

Section 1 – Definition of customer collateral

With respect to “customer collateral”, we wish to point out that although a customer may deliver certain collateral to a clearing intermediary, this specific collateral may not be the collateral delivered to the regulated clearing agency to satisfy the customer’s margin requirements at the regulated clearing agency. A clearing intermediary may “upgrade” or “transform” the collateral delivered by the customer pursuant to their agreement. For example, a customer may deliver cash as collateral and, pursuant to their agreement, the clearing intermediary may deliver securities of an equivalent value to the regulated clearing agency. Any collateral that is transformed, upgraded or otherwise and delivered to the regulated clearing agency on behalf of a customer would be considered customer collateral. Generally, the original collateral delivered by the customer is no longer considered customer collateral once it has been transformed or upgraded and therefore is no longer subject to the requirements of the Regulation. The transformed or upgraded collateral exchanged for the customer’s original collateral becomes the customer collateral that is subject to the Regulation and must be treated as customer collateral regardless of the number or type of transformations or upgrades it undergoes.

Paragraph (b) of the definition of “customer collateral” refers to a situation where a clearing intermediary submits its own property to satisfy the obligations of one or more customers to the regulated clearing agency. An example of this would be a direct intermediary providing its own property to meet an intra-day margin call by the regulated clearing agency. Where a clearing intermediary submits its own property on behalf of a customer, this property must be treated as customer collateral.

Section 1 – Definition of direct intermediary

A “direct intermediary” is a participant of the regulated clearing agency where a customer’s derivative is submitted for clearing. A direct intermediary is responsible for submitting a customer’s derivative to the regulated clearing agency and has obligations to the regulated clearing agency with respect to the derivative.

Section 1 – Definition of indirect intermediary

An “indirect intermediary” is a person that facilitates clearing on behalf of a customer but is not a participant of the regulated clearing agency where a customer’s derivative is submitted. In order to clear its customer’s derivative, the indirect intermediary would enter into an agreement with a direct intermediary (or another indirect intermediary that would in turn submit the derivative to a direct intermediary) that would submit the derivative to the regulated clearing agency to be cleared. This clearing relationship is often referred to as “indirect customer clearing”.

It is possible that a person that is a direct intermediary at one regulated clearing agency could also act as an indirect intermediary in order to access another regulated clearing agency, of which it is not a participant. The classification as a direct intermediary or indirect intermediary is not exclusive. A clearing intermediary can be a direct intermediary for some derivatives and an indirect intermediary for others.

Section 1 – Definition of initial margin

The term “initial margin” refers to collateral required by a regulated clearing agency to cover potential future losses resulting from expected changes in the value of a cleared derivative over a pre-determined close-out period with a certain level of confidence.

Section 1 – Definition of participant

The term “participant” refers to a clearing intermediary that is a member of a regulated clearing agency.

Section 1 – Definition of permitted depository

A “permitted depository” is a person acceptable for holding customer collateral posted with a clearing intermediary or regulated clearing agency. A clearing intermediary that itself meets the requirements of the definition may hold customer collateral directly and is not required to use a third-party permitted depository.

In recognition of the international nature of the derivatives market, paragraph (e) of the definition permits a foreign bank or trust company with a minimum amount of reported shareholders' equity to act as a permitted depository and hold customer collateral, provided its head office or principal place of business is located in a permitted jurisdiction and it is regulated as a bank or trust company in the permitted jurisdiction. Paragraph (g) of the definition permits a prudentially regulated entity, other than a bank or trust company, whose head office or principal place of business is located outside of Canada, to act as a permitted depository for customer collateral it receives in connection with providing clearing services to a customer, provided that it is subject to and in compliance with the laws of a permitted jurisdiction relating to clearing services and customer collateral.

Section 1 – Definition of permitted investment

The term “permitted investment” sets out a principles-based approach to determining the types of instruments in which a clearing intermediary or regulated clearing agency may invest customer collateral, in accordance with the provisions of the Regulation. The term is intended to cover an investment in an instrument that is secured by, or is a claim on, high-quality obligors, and which allows for quick liquidation with little, if any, adverse price effect, for the purpose of mitigating market, credit and liquidity risk.

We expect that a clearing intermediary or regulated clearing agency that invests customer collateral in accordance with the Regulation would ensure such investment is:

- consistent with its overall risk-management strategy,
 - fully disclosed to its customers,
 - limited to instruments that are secured by, or are claims on, high-quality obligors,
- and
- able to be liquidated quickly with little, if any, adverse price effect.

We are also of the view that it would be inconsistent with the principles-based approach to permitted investments for a clearing intermediary or regulated clearing agency to invest customer collateral in its own securities or those of its affiliated entities.

Examples of instruments that would be considered permitted investments by the local securities regulatory authority include each of the following:

- debt securities issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada;
- debt securities that are issued or guaranteed by a municipal corporation in Canada;
- certificates of deposit, that are not securities, issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada) (“Bank Act”);²
- commercial paper fully guaranteed as to principal and interest by the Government of Canada;
- interests in money market mutual funds.

We are also of the view that foreign investments in high-quality obligors exhibiting the same conservative characteristics as the instruments listed above would be acceptable.

Section 1 – Definition of permitted jurisdiction

Paragraph (a) of the definition of “permitted jurisdiction” captures jurisdictions where foreign banks authorized under the Bank Act to carry on business in Canada, subject to

² *Bank Act* (SC 1991, c 46).

supervision by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), are located.³ The following countries and their political subdivisions are included: Belgium, France, Germany, Ireland, Japan, Netherlands, Singapore, Switzerland, United Kingdom (including Scotland) and the United States of America.

For paragraph (b) of the definition of “permitted jurisdiction,” in the case of the euro, where the currency does not have a single “country of origin”, the provision will be read to include all countries in the euro area⁴ and countries using the euro under a monetary agreement with the European Union.⁵

Section 1 – Definition of qualifying central counterparty

The definition of “qualifying central counterparty” is based on the qualifying central counterparty standard set out in the July 2012 final report entitled *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*⁶ published by the Basel Committee on Banking Supervision (“BCBS”). The BCBS has further stated⁷ that if a regulator of a central counterparty has provided a public statement that the central counterparty has the status of a qualifying central counterparty, then the central counterparty may be considered to be a qualifying central counterparty. We are similarly of the view that a local counterparty may rely on a public statement made by a regulator of a central counterparty that the central counterparty is a qualifying central counterparty. The qualifying central counterparty standard is also discussed in CSA Multilateral Staff Notice 24-311 *Qualifying Central Counterparties*.

Section 1 – Definition of segregate

While the term “segregate” means to separately hold or separately account for customer collateral or positions, consistent with the PFMI Report, accounting segregation is acceptable.

Section 2 – Application

The Regulation applies to all regulated clearing agencies regardless of location; however, under subsection 2(1), a regulated clearing agency whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction is only required to comply with the provisions of the Regulation with respect to the cleared derivatives of local customers. The Regulation has broader application with respect to a regulated clearing agency located in a local jurisdiction; such a regulated clearing agency is subject to the requirements of the Regulation in respect of the cleared derivatives of all of its customers (whether they are local customers or not).

The Regulation applies, regardless of location, to a clearing intermediary that provides clearing services to a local customer, but only in respect of a local customer’s cleared derivatives. For example, a clearing intermediary providing clearing services to a local customer would be subject to the requirements of the Regulation only as they relate to the local customer and the cleared derivatives of the local customer. The Regulation is not applicable to the clearing intermediary when providing clearing services to foreign customers.

Under subsection 2(3), regulated clearing agencies and clearing intermediaries that provide clearing services for over-the-counter (“OTC”) options on securities, are not required to comply with the Regulation in respect of such OTC options. Options on securities, including OTC options on securities, are subject to existing securities legislation. For example, OTC options on securities are regulated as securities under the *Securities Act* (Ontario) and as derivatives under the *Derivatives Act* (Québec).⁸

³ *Ibid.* at Part XII.1; For a list of authorized foreign banks regulated under the *Bank Act* and subject to OSFI supervision, see: Office of the Superintendent of Financial Institutions, *Who We Regulate* (available: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/wt-ow/Pages/wvr-er.aspx?sc=1&gc=1#WWRLink11>).

⁴ European Union, Economic and Financial Affairs, *What is the euro area?*, May 18, 2015, online: European Union (http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm).

⁵ European Union, Economic and Financial Affairs, *The euro outside the euro area*, April 9, 2014, online: European Union (http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/world/outside_euro_area/index_en.htm).

⁶ Basel Committee on Banking Supervision (BCBS), *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, July 2012, online: Bank for International Settlements (<http://www.bis.org>).

⁷ BCBS, *Basel III counterparty credit risk and exposures to central counterparties – Frequently asked questions*, updated December 2012, online: Bank for International Settlements (<http://www.bis.org>).

⁸ *Securities Act* (RSO 1990 c S.5) at s. 1(1), definition of “security”; *Derivatives Act* (CQLR 2008 c I-14.01) at s. 3, definition of “derivative”.

PART 2

TREATMENT OF CUSTOMER COLLATERAL BY A CLEARING INTERMEDIARY

Part 2 contains requirements for the treatment of customer collateral by a clearing intermediary.

Section 3 – Segregation of customer collateral – clearing intermediary

Recognizing that methods for segregating customer collateral at the clearing intermediary level may differ depending on collateral and entity type, we are of the view that parties should have the benefit of flexibility in their collateral arrangements. However, the principle remains that notwithstanding the legal arrangement under which customer collateral is posted with a clearing intermediary, the clearing intermediary must treat customer collateral posted with it as belonging to customers. For example, consider a title transfer collateral arrangement where the title to a customer's property is posted as collateral and legal title is transferred to a clearing intermediary collecting the collateral. Despite the transfer of legal title from the customer to the clearing intermediary, the clearing intermediary must treat the property as customer collateral transferred by or on behalf of the customer relating to the customer's cleared derivatives.

Subsection 3(1) requires a clearing intermediary to segregate customer collateral from its own property, including from collateral advanced for a proprietary position. For example, a direct intermediary's proprietary positions (i.e., a house account) would be required to be held or accounted for separately from customer positions. Similarly, an indirect intermediary would be required to establish a separate account for its customers with its direct intermediary, so that the indirect intermediary's proprietary positions are held or accounted for separately from those of its customers. Records maintained by a clearing intermediary must make it clear that customer accounts are for the benefit of customers only.

Section 4 – Holding of customer collateral – clearing intermediary

Customer collateral posted by a clearing intermediary and held at a permitted depository may be commingled in an omnibus account (i.e., all of the clearing intermediary's customers' customer collateral is held in one omnibus account) if each customer's customer collateral is segregated on a recordkeeping basis. Additionally, the recordkeeping obligations in the Regulation require a clearing intermediary to identify the positions and the value of the collateral held for each customer within an omnibus customer account.

We expect that a clearing intermediary that holds customer collateral at a permitted depository in accordance with the Regulation would take reasonable efforts to confirm that the permitted depository:

- qualifies as a permitted depository under the Regulation;
- has appropriate rules, policies and procedures, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of the customer collateral and minimize and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of the collateral;
- maintains securities in an immobilised or dematerialised form for their transfer by book entry;
- protects customer collateral against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework;
- employs a robust system that ensures segregation between the permitted depository's own property and the property of its participants and segregation among the property of participants, and where supported by the legal framework, supports operationally the segregation of property belonging to a participant's customers on the participant's books and facilitates the transfer of customer collateral;
- identifies, measures, monitors, and manages its risks from other activities that it may perform;
- facilitates prompt access to customer collateral, when required.

If a clearing intermediary is a permitted depository, as defined in the Regulation, it may hold customer collateral itself and is not required to hold customer collateral at a third party depository. For example, a Canadian financial institution that acts as a clearing intermediary would be permitted to hold customer collateral provided it did so in accordance with the requirements of the Regulation. Where a clearing intermediary deposits customer collateral with a permitted depository, the clearing intermediary is responsible for ensuring the permitted depository maintains appropriate books and records to ensure customer collateral can be attributed to each customer.

Section 5 – Excess margin – clearing intermediary

We would interpret the requirement that a clearing intermediary identify and record the value of excess margin as applying only to the excess margin that the clearing intermediary holds. For example, a direct intermediary would not be required to keep records of the excess margin required from a customer by an indirect intermediary to which it provides clearing services.

Section 6 – Use of customer collateral – clearing intermediary

Under subsection 6(2), the use of customer collateral attributable to one customer to satisfy the obligations of another customer is not permitted. Although customer collateral may be held in one omnibus account, such collateral is not available to satisfy customer obligations generally. Therefore, a clearing model that allows recourse to a non-defaulting customer's collateral, including any model that permits fellow customer risk, violates this provision and would not be permitted to be offered to customers. For certainty, fellow customer risk is found in a clearing model that allows the customer collateral of a non-defaulting customer to be used to settle the obligations of a defaulting customer. The pooling of customer collateral held by a clearing intermediary pursuant to applicable bankruptcy and insolvency laws would not be considered use of customer collateral by the clearing intermediary and is permitted where required by applicable laws.

Subsection 6(3) allows a clearing intermediary to place a lien on customer collateral where the lien arises in connection with a cleared derivative. This exception recognizes that certain clearing arrangements involve the granting of security interests in customer collateral. A clearing intermediary is prohibited from imposing or permitting a lien that is not expressly permitted by the regulation on customer collateral and should such an improper lien be placed on customer collateral, the clearing intermediary must take all reasonable steps to promptly address the improper lien. However, a lien over excess collateral is not restricted where the lien is imposed to secure or extend credit to the customer.

Section 7 – Investment of customer collateral – clearing intermediary

Subsection 7(3) provides that any loss resulting from a permitted investment of customer collateral must not be borne by the customer. This requirement relates only to investments made by a clearing intermediary using customer collateral, not to collateral provided by a customer. For example, if a customer provided government bonds as collateral, and those bonds lost market value, the clearing intermediary would not be required to bear those losses. Similarly, where a customer provided collateral to a clearing intermediary and it was transformed into government bonds to be used as customer collateral posted to a regulated clearing agency, the clearing intermediary would not be required to bear any loss in market value of the transformed customer collateral.

Although losses in the value of invested customer collateral are not to be allocated to a customer, we are of the view that parties should be free to contract for the allocation of gains resulting from a clearing intermediary's investment activities in accordance with the Regulation.

Section 8 – Use of customer collateral – indirect intermediary default

An example of when a clearing intermediary may apply customer collateral to settle the obligations of a defaulting indirect intermediary is when a customer's default causes the default of the indirect intermediary. In such case, a direct intermediary could use the defaulting customer's collateral to satisfy the indirect intermediary's obligations attributable to the customer's default.

Section 9 – Acting as a clearing intermediary

Paragraph 9(1)(a) applies to a clearing intermediary that is prudentially regulated in a local jurisdiction. Prudential regulation by an authority in Canada should ensure that a clearing intermediary is adequately capitalized and has sufficient liquidity such that it is financially sound and does not present a significant solvency risk to customers. In Canada, prudential regulation of federally regulated financial institutions is undertaken by OSFI. Other regulators that perform prudential oversight include certain provincial prudential market regulators, such as the Autorité des marchés financiers in Québec, or other local securities regulatory authorities when the proposed registration regime for over-the-counter derivatives (“OTC derivatives”) is implemented.

Paragraph 9(1)(c) applies to a clearing intermediary that is prudentially regulated and is subject to and in compliance with laws relating to clearing services and customer collateral in a permitted jurisdiction. This would include, for example, a futures commission merchant registered with the U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”) that is authorized by the CFTC to provide clearing services for OTC derivatives.

The CSA Derivatives Committee is developing a registration regime that will apply to clearing intermediaries. Once in force, subject to any available exemptions, we anticipate that registration will be required for clearing intermediaries to offer clearing services to local customers.

For greater certainty, pursuant to the application provision in paragraph 2(1)(b), the requirement under subsection 9(2) only applies to cleared derivatives involving local customers. Other than in British Columbia, Manitoba and Ontario, a foreign clearing intermediary may use a qualifying central counterparty instead of a regulated clearing agency if the foreign clearing intermediary qualifies for the exemption provided for in subsection 48(1) and otherwise complies with the requirements in subsection 48(2).

Section 10 – Risk management – clearing intermediary

We expect that rules, policies and procedures designed to identify, monitor and reasonably mitigate material risks arising from offering clearing services to an indirect intermediary and management of a default by an indirect intermediary would include all of the following:

- following industry standard best practices for understanding an indirect intermediary’s: (i) identity and corporate structure, (ii) financial resources (e.g., by establishing credit and liquidity limits), (iii) product knowledge (e.g., by establishing a list of the indirect intermediary’s products allowed to be cleared) and (iv) technical infrastructure (e.g., establishing adequate operational capacity and communication links between the indirect intermediary and the clearing intermediary);
- measuring and monitoring the positions of each indirect intermediary including (i) the daily valuation of the indirect intermediary’s positions and cash flow obligations and (ii) market risk resulting from those positions;
- a default management plan which describes the steps followed in the event of an indirect intermediary’s default.

Section 11 – Risk management – indirect intermediary

We expect that rules, policies and procedures designed to identify, monitor and reasonably mitigate material risks arising from offering indirect clearing services to customers would include all of the following:

- following industry standard best practices for understanding a customer’s: (i) identity and corporate structure, (ii) financial resources (e.g., by establishing credit and liquidity limits), (iii) product knowledge (e.g., by establishing a list of the customer’s products allowed to be cleared) and (iv) technical infrastructure (e.g., establishing adequate operational capacity and communication links between the customer and the indirect intermediary);

- measuring and monitoring the positions of each customer including (i) the daily valuation of the customer's positions and cash flow obligations and (ii) market risk resulting from those positions.

PART 3 RECORDKEEPING BY A CLEARING INTERMEDIARY

Part 3 outlines the minimum recordkeeping requirements that apply to clearing intermediaries. The effectiveness of the customer protections required under the Regulation is predicated on accurate and thorough recordkeeping by clearing intermediaries.

Section 12 – Retention of records – clearing intermediary

The records and supporting documentation related to a particular cleared derivative required to be prepared pursuant to this Part and Part 4 must be retained for at least 7 years from the date the cleared derivative expires or is terminated.

Any customer profiles, account agreements or other general information collected from a customer at any time the clearing intermediary provides clearing services for the customer, including prior to the date upon which the customer enters into a cleared derivative, must be kept for at least 7 years after the date upon which the customer's last derivative that is cleared by the clearing intermediary expires or is terminated.

All records and supporting documentation must be kept in accordance with industry best practices for record retention in Canada including safety and durability standards.

In Manitoba, the statutory minimum record retention period is 8 years.

Section 13 – Daily records – clearing intermediary

We are of the view that accurate recordkeeping requires, at minimum, daily valuations of customer collateral using industry standard best practice methodologies.

With respect to records required to be kept under paragraph 13(3)(b):

- subparagraph (i) refers to any revenue generated by the customer collateral, including, for example, dividend pay-outs relating to securities and coupon payments relating to debt instruments;
- subparagraph (ii) refers to any changes in the value of property forming part of the customer collateral, including, for example, an increase or decrease in the value of a security;
- subparagraph (iii) refers to charges that have accrued, or may accrue, that are payable by a customer and have been agreed to be paid by the customer in respect of the clearing services provided to the customer; such charges may include, for example, transaction or currency exchange charges or charges relating to the settlement or termination of a cleared derivative.

Section 18 – Identifying records – multiple clearing intermediaries

Where a clearing intermediary allows a person to act as an indirect intermediary, the clearing intermediary assumes recordkeeping obligations relating to the indirect intermediary and its customers. The effect of paragraphs 18(a) and (b) together is to enable the indirect intermediary to easily identify its own positions and property, and the positions and collateral held for, or on behalf, of each of its customers.

Section 19 – Records of investment of customer collateral – clearing intermediary

The date of the investment required to be recorded under paragraph 19(a) includes both the trade date and the settlement date. We are of the view that the requirement in paragraph 19(d) would be fulfilled by providing a unique identifier from an industry-accepted identifying standard, such as an ISIN or CUSIP number or, if an identifier is not available, a plain language description of each instrument or asset.

Pursuant to paragraph 7(2)(a) of the Regulation, each investment of customer collateral must be in a permitted investment.

Section 20 – Records of currency conversion – clearing intermediary

We expect that currency conversion trade records would include, at minimum, all of the following:

- the legal entity identifier (“LEI”) of the customer or, if the customer is ineligible to obtain an LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the name of the customer;
- the date of the currency exchange;
- the amount and original currency of the funds to be exchanged;
- the exchange rate at which the currency exchange is made;
- the amount and new currency resulting from the exchange;
- the name of the institution which made the exchange or provided the exchange rate.

PART 4 REPORTING AND DISCLOSURE BY A CLEARING INTERMEDIARY

Part 4 outlines disclosure and reporting to be made by a clearing intermediary to customers, regulated clearing agencies and the local regulator or securities regulatory authority. Disclosure required to be provided to customers under this Part is not required on a transaction-by-transaction basis.

The written disclosure required under sections 21, 22, 23 and 27 is necessary only once upon the opening of each customer account, not prior to each cleared derivative transaction. If there are changes to the information contained in the disclosure a customer received, the customer must be promptly informed in writing of such changes. Where there are multiple clearing intermediaries, direct intermediaries and indirect intermediaries may provide disclosure either to a clearing intermediary closer in the clearing chain to the customer or directly to the customer. Written disclosure and notice of changes to such disclosure can be provided in electronic form by delivering copies of required materials or by providing links to online information to the customer or clearing intermediary.

Where clearing intermediaries are already engaged in cleared derivative transactions with regulated clearing agencies, other clearing intermediaries or customers before the Regulation comes into force, new written disclosure is not required to be delivered to customers if the written disclosure delivered prior to the Regulation coming into force meets the requirements for written disclosure set out in this Part. We acknowledge the confidential nature of the information reported to the local regulator or securities regulatory authority, and each regulator or securities regulatory authority intends to treat it as such, subject to applicable provisions of the legislation adopted by the local jurisdiction, including any applicable freedom of information and protection of privacy legislation. However, information may be shared with self-regulatory organizations or other relevant regulatory authorities.

Section 21 – Clearing intermediary delivery of disclosure by regulated clearing agency

Section 21 requires a clearing intermediary to provide disclosure, including investment guidelines and policies for investing customer collateral, received from a regulated clearing agency pursuant to sections 41 and 45 to its customer. Where there is a chain of clearing intermediaries, the direct intermediary may provide this disclosure to the indirect intermediary, which is then required to provide this disclosure to the customer. Both subsections 41(2) and 45(2) require a regulated clearing agency to disclose any changes to the information previously disclosed. A clearing intermediary is required to promptly send to its customers all of the information related to changes in the disclosure provided by a regulated clearing agency under sections 41 and 45.

Section 22 – Disclosure to customer by clearing intermediary

Customer collateral held at the clearing intermediary level may receive different treatment from customer collateral held at the regulated clearing agency in the event of a clearing intermediary's bankruptcy or insolvency. We expect that the disclosure required by this provision would provide customers with clear information on the treatment of their collateral in a default situation. For example, there may be situations where customer collateral held in a customer account maintained by a clearing intermediary would, pursuant to applicable bankruptcy laws, be combined with the property of other customers.

We expect that the information given in the written disclosure would assist customers in evaluating: (i) the level of protection provided, (ii) the manner in which segregation and the transfer of assets is achieved, including the method for determining the value at which customer positions will be transferred, and (iii) any risks or uncertainties associated with such arrangements.

Disclosure helps customers assess the related risks and conduct due diligence when entering into derivatives that are cleared at a regulated clearing agency through one or more clearing intermediaries. Examples of the information that we expect the disclosure would provide include all of the following:

- information about the clearing intermediary including its name, address and principal place of business and contact information;
- the bankruptcy and insolvency laws which apply to the clearing intermediary;
- any material risks which may impact the clearing intermediary's ability to transfer customer collateral and enforce rights in relation to customer collateral during a default, including an explanation of how such risks are material to the customer;
- a basic overview of the clearing intermediary's fund segregation and collateral management practices and policies;
- the process for recovering or transferring customer collateral should the clearing intermediary default;
- information regarding the proactive steps that a customer must take to protect its collateral;
- an explanation of the interaction of domestic and foreign laws applicable to customer collateral held by the clearing intermediary.

Section 23 – Disclosure to customer by indirect intermediary

In addition to the disclosure required under section 22, an indirect intermediary is required to disclose to its customers any additional material risks to a customer's positions and customer collateral that arise as a result of the indirect clearing relationship and an explanation of how such risks are material to the customer.

Section 24 – Customer information – clearing intermediary

In order to facilitate a timely transfer of collateral and positions in a default scenario, a regulated clearing agency should have sufficient information to identify each customer of a clearing intermediary and each customer's positions and customer collateral. Additionally, the obligation on a clearing intermediary under this section to provide information on the current value of its customers' positions and customer collateral includes indicating to the direct intermediary or regulated clearing agency, as applicable, where a customer is in default of its obligations.

We expect that identifying information required under this section would include the LEI of the customer or, if the customer is ineligible to obtain an LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the name or other identifier of the customer.

Section 25 – Customer collateral report – regulatory

Regular reporting on customer collateral deposits and holdings assists securities regulatory authorities in monitoring customer collateral arrangements and in developing and implementing rules to protect customer assets that are responsive to market practices. To that end, subsections 25(1) and 25(2) set out reporting requirements for direct intermediaries and indirect intermediaries, respectively, regarding customer collateral. A completed Form 94-102F1 or Form 94-102F2, as applicable, will provide the local securities regulatory authority with a snapshot of the value of collateral held or posted by each reporting clearing intermediary. In Ontario, Form 94-102F1 and Form 94-102F2 are required to be filed electronically through the Ontario Securities Commission's Electronic Filing Portal. Please see OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* for more information.⁹

Section 26 – Customer collateral report – customer

The customer collateral report required under this section could be made available to the customer or indirect intermediary through either direct electronic access available to the customer or indirect intermediary at any time or a daily report sent to the customer or indirect intermediary.

Section 27 – Disclosure of investment of customer collateral

We expect that the disclosure required under this section would include statements that customer collateral is permitted to be invested in accordance with section 7 of the Regulation and that any losses resulting from the clearing intermediary's investment of the customer collateral will not be borne or otherwise allocated to the customer.

We are of the view that the requirement to provide disclosure under subsection 27(1) and subsection 27(2) may be satisfied by directing a customer or, if applicable, the indirect intermediary to the disclosure on the clearing intermediary's website.

PART 5**TREATMENT OF COLLATERAL BY A REGULATED CLEARING AGENCY**

Part 5 contains requirements for the treatment of customer collateral by regulated clearing agencies.

Section 28 – Collection of initial margin

The requirement that a regulated clearing agency collect initial margin on a gross basis for each customer means that a regulated clearing agency may not, and may not permit its direct intermediaries to, offset initial margin positions of different customers against one another. However, the initial margin collected from a customer may be determined by netting across the various cleared derivative positions of that customer. Further, a regulated clearing agency is not prohibited from collecting variation margin for cleared derivatives on a net basis from its direct intermediaries.

Margin requirements are determined by the regulated clearing agency in accordance with its rules, policies and procedures. For further discussion, please see *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (chapter V-1.1, r. 8.01) ("Regulation 24-102") for requirements applicable to clearing agency margin calculation.

Section 29 – Segregation of customer collateral – regulated clearing agency

Records maintained by the regulated clearing agency must make it clear that customer accounts are for the benefit of customers only.

We are of the view that parties should have the benefit of flexibility in their collateral arrangements. However, the principle remains that notwithstanding the legal arrangement under which customer collateral is posted with a regulated clearing agency, the regulated clearing agency must treat customer collateral posted with it as belonging to customers. For example,

⁹ OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission*, online: Ontario Securities Commission (http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_11-501.htm).

consider a title transfer collateral arrangement where the title to the customer's property is posted as collateral and legal title is transferred to a regulated clearing agency collecting the collateral. Despite the transfer of legal title from the customer (or clearing intermediary on behalf of the customer) to the regulated clearing agency, the regulated clearing agency must treat the property as customer collateral transferred by, for or on behalf of the customer relating to the customer's cleared derivatives.

Section 30 – Holding of customer collateral – regulated clearing agency

A regulated clearing agency is a permitted depository under the Regulation and may hold collateral itself if it offers depository services. Accordingly, a regulated clearing agency is not required to hold customer collateral at a third-party permitted depository.

The customer collateral of multiple customers may be commingled in an omnibus customer account if each customer's customer collateral is segregated on a recordkeeping basis. Additionally, the recordkeeping obligations in the Regulation require the regulated clearing agency to identify the positions and the value of the collateral held for each individual customer within an omnibus customer account.

We expect that a regulated clearing agency that holds customer collateral at a third-party permitted depository in accordance with the Regulation would take reasonable efforts to confirm that the permitted depository:

- qualifies as a permitted depository under the Regulation;
- has appropriate rules, policies and procedures, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of the customer collateral and minimize and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of the collateral;
- maintains securities in an immobilised or dematerialised form for their transfer by book entry;
- protects customer collateral against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework;
- employs a robust system that ensures segregation between the permitted depository's own property and the property of its participants and segregation among the property of participants, and where supported by the legal framework, supports operationally the segregation of property belonging to a participant's customers on the participant's books and facilitates the transfer of customer collateral;
- identifies, measures, monitors, and manages its risks from other activities that it may perform; and
- facilitates prompt access to customer collateral, when required.

Paragraph 30(b) requires a regulated clearing agency to hold customer collateral relating to cleared derivatives separately from any other type of property that is not customer collateral, including any other property posted by a customer as collateral relating to another investment or financial instrument that is not a cleared derivative. For example, the customer collateral of a customer may be commingled in an omnibus account with the customer collateral of another customer but may not be commingled with collateral belonging to the customer or any other customer relating to a futures contract.

Section 31 – Excess margin – regulated clearing agency

We would interpret the requirement that a regulated clearing agency identify and record the value of excess margin as applying only to the excess margin that the regulated clearing agency holds. For example, a regulated clearing agency would not be required to keep records relating to excess margin held by a clearing intermediary.

Section 32 – Use of customer collateral – regulated clearing agency

Under subsection 32(2), subject to an exception for excess collateral, regulated clearing agencies are only permitted to apply a customer's customer collateral to the cleared derivatives of that customer. Accordingly, the Regulation prohibits the cross-margining of a customer's cleared derivatives and futures positions. The reasoning for this is that the regulatory framework applicable to futures in certain jurisdictions, including Canada, may make customers more susceptible to shortfalls in the event of a clearing intermediary's insolvency and therefore cross-margining could undermine a customer's ability to port its cleared derivatives positions. However, in some jurisdictions, customer protection requirements applicable to futures are equivalent to those applicable to cleared derivatives. Under such regimes, cross-margining may not represent a material risk to porting a customer's positions in cleared derivatives. Therefore, when considering an application for discretionary relief from the prohibition on cross-margining or when making an equivalence determination of a foreign jurisdiction's regulatory requirements for the purpose of substituted compliance, the regulator or securities regulatory authority will take these factors into account.

Use of customer collateral attributable to one customer to satisfy the obligations of another customer is not permitted. Although customer collateral may be held in one omnibus account, such collateral is not available to satisfy customer obligations generally. Therefore, a clearing model that allows recourse to a non-defaulting customer's collateral, including any model that permits fellow customer risk, violates this provision and would not be permitted to be offered to customers. For certainty, fellow customer risk is found in a clearing model that allows the customer collateral of a non-defaulting customer to be used to settle the obligations of a defaulting customer. The pooling of customer collateral held by a regulated clearing agency pursuant to applicable bankruptcy and insolvency laws would not be considered use of customer collateral by the regulated clearing agency and is permitted where required by applicable laws.

Subsection 32(3) allows a regulated clearing agency to place a lien on customer collateral where the lien arises in connection with a cleared derivative. This exception recognizes that certain clearing arrangements involve the granting of security interests in customer collateral. A regulated clearing agency is prohibited from imposing or permitting a lien that is not expressly permitted by the Regulation on customer collateral and should such an improper lien be placed on customer collateral, the regulated clearing agency must take all reasonable steps to promptly address the improper lien. However, a lien over excess collateral is not restricted where the lien is imposed to secure or extend credit to the customer.

Section 33 – Investment of customer collateral – regulated clearing agency

Subsection 33(3) provides that any loss resulting from a permitted investment of customer collateral must not be borne by the customer. This requirement relates only to investments made by a regulated clearing agency using customer collateral, not to collateral provided by a customer. For example, if a customer provided government bonds as collateral, and those bonds lost market value, the regulated clearing agency would not be required to bear those losses. Similarly, where a customer provided collateral to a regulated clearing agency and it was transformed into government bonds to be used as customer collateral, the regulated clearing agency would not be required to bear any loss in market value of the transformed customer collateral.

Although losses in the value of invested customer collateral are not to be allocated to a customer, we are of the view that parties should be free to contract for the allocation of gains resulting from a regulated clearing agency's investment activities in accordance with the Regulation. Where a regulated clearing agency's rules provide for investment loss mutualisation and allocation to clearing intermediaries, this would not violate the requirement.

Section 34 – Use of customer collateral – clearing intermediary default

An example of when a regulated clearing agency may apply customer collateral to settle the obligations of a defaulting clearing intermediary is when a customer's default causes the default of the clearing intermediary, whether directly or through the default of an indirect intermediary. In such case, a regulated clearing agency could use the defaulting customer's collateral, including its customer collateral under the Regulation, to satisfy the clearing intermediary's obligations attributable to the customer's default.

Section 35 – Risk management – Regulation 24-102 applies

Regulation 24-102 applies to all regulated clearing agencies providing clearing services to local customers, including to clearing agencies that are exempt from recognition if they clear derivatives for customers.

**PART 6
RECORDKEEPING BY A REGULATED CLEARING AGENCY**

Part 6 outlines the minimum recordkeeping requirements that apply to regulated clearing agencies. The effectiveness of the customer protections required under the Regulation is predicated on accurate and thorough recordkeeping by regulated clearing agencies.

Section 36 – Retention of records – regulated clearing agency

All records prepared pursuant to this Part and Part 7 must be kept in accordance with industry best practices for record retention in Canada including safety and durability standards.

Since clearing intermediaries are required to maintain records and supporting documentation related to cleared derivatives of their customers for at least 7 years pursuant to section 12, it is not necessary for a regulated clearing agency to retain records after the related cleared derivatives expire or are terminated. It would be redundant for both clearing intermediaries and regulated clearing agencies to keep records for an extended period after expiry or termination of a cleared derivative or after the clearing relationship with a customer ends.

Section 37 – Daily records – regulated clearing agency

We are of the view that accurate recordkeeping requires, at minimum, daily valuations of customer collateral using industry standard best practice methodologies.

With respect to records required to be kept under paragraph 37(2)(b):

- subparagraph (i) refers to any revenue generated by the customer collateral, including, for example, dividend pay-outs relating to securities and coupon payments relating to debt instruments;
- subparagraph (ii) refers to any changes in the value of property forming part of the customer collateral, including, for example, an increase or decrease in the value of a security; and
- subparagraph (iii) refers to charges that have accrued, or may accrue, that are payable by a customer of a direct intermediary and have been agreed to be paid by the customer in respect of the clearing services provided to the customer; such charges may include, for example, transaction or currency exchange charges or charges relating to the settlement or termination of a cleared derivative.

Section 38 – Identifying records – regulated clearing agency

A regulated clearing agency has recordkeeping obligations relating to all customers for which it clears cleared derivatives. The recordkeeping requirement under section 38 extends to any customer collateral held in an account of the regulated clearing agency at a third-party permitted depository.

Paragraph (c) ensures that direct and indirect customers receive equal treatment. Direct intermediaries are required under section 18 to make this information available to indirect intermediaries to which they provide clearing services.

Section 39 – Records of investment of customer collateral – regulated clearing agency

The date of the investment required to be recorded under paragraph 39(a) includes both the trade date and the settlement date. We are of the view that the requirement in paragraph 39(d) would be fulfilled by providing a unique identifier from an industry-accepted identifying

standard, such as an ISIN or CUSIP number or, if an identifier is not available, a plain language description of each instrument or asset.

Pursuant to paragraph 33(2)(a) of the Regulation, each investment of customer collateral must be in a permitted investment.

Section 40 – Records of currency conversion – regulated clearing agency

We expect that currency conversion trade records would include, at minimum, all of the following:

- LEI of the customer or, if the customer is ineligible to obtain an LEI as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the name of the customer;
- the date of the currency exchange;
- the amount and original currency of the funds to be exchanged;
- the exchange rate at which the currency exchange is made;
- the amount and new currency resulting from the exchange;
- the name of the institution which made the exchange or provided the exchange rate.

PART 7

REPORTING AND DISCLOSURE BY A REGULATED CLEARING AGENCY

Part 7 outlines certain disclosure and reporting to be made by a regulated clearing agency to customers, clearing intermediaries and the local regulator or securities regulatory authority. Disclosure required to be provided to customers under this Part is not required on a transaction-by-transaction basis.

The written disclosure required under sections 41 and 45 is necessary only once upon the opening of each customer account, not prior to each cleared derivative transaction. If there are changes to the information contained in the disclosure a customer received, the customer must be promptly informed in writing of such changes. Where there are multiple clearing intermediaries, a direct intermediary may provide disclosure either to a clearing intermediary closer in the clearing chain to the customer or directly to the customer. Written disclosure and notice of changes to such disclosure can be provided in electronic form by delivering copies of required materials or by providing links to online information to the customer or direct intermediary.

Where a regulated clearing agency is already providing clearing services before the Regulation comes into force, new written disclosure is not required to be delivered to customers if the written disclosure delivered prior to the Regulation coming into force meets the requirements for written disclosure set out in this Part.

We acknowledge the confidential nature of the information reported to the local regulator or securities regulatory authority, and each regulator or securities regulatory authority intends to treat it as such, subject to applicable provisions of the legislation adopted by the local jurisdiction, including any applicable freedom of information and protection of privacy legislation. However, information may be shared with self-regulatory organizations or other relevant regulatory authorities.

Section 41 – Disclosure to direct intermediaries by regulated clearing agency

We expect that the information given in the written disclosure would assist customers in evaluating: (i) the level of protection provided, (ii) the manner in which segregation and the transfer of assets is achieved, including the method for determining the value at which customer positions will be transferred, and (iii) any risks or uncertainties associated with such arrangements.

Disclosure helps customers assess the related risks and conduct due diligence when entering into derivatives that are cleared through a direct intermediary of the regulated clearing

agency. Examples of the information that we expect the disclosure would provide include all of the following:

- information about the regulated clearing agency including its name, address and principal place of business and contact information;
- a basic overview of the regulated clearing agency's rules, policies and procedures concerning segregation and portability of customers' positions and customer collateral including an explanation of any legal or operational constraints that may impair the ability of the regulated clearing agency to segregate or transfer the positions and related customer collateral of a customer;
- which bankruptcy and insolvency laws apply to the regulated clearing agency and an analysis of applicable laws governing the regulated clearing agency's clearing services including whether the regulated clearing agency is described or named under the *Payment and Clearing Settlement Act* (Canada);¹⁰
- the regulated clearing agency's rule book;
- information on the regulated clearing agency's rules and procedures for defaults including the process for recovering or transferring customer collateral should a clearing intermediary default and the size and composition of the financial resource package available in the event of a clearing intermediary's default; and
- the interaction of domestic and foreign laws applicable to customer collateral held by the regulated clearing agency and any other information relevant to using the regulated clearing agency's clearing services.

The written disclosure required under subsection 41(1), is necessary only upon the opening of each customer account, or upon any change to the rules, policies or procedures of the regulated clearing agency, rather than prior to each cleared derivative transaction.

Section 42 – Customer information – regulated clearing agency

In order to facilitate a timely transfer of collateral and positions in a default scenario, we expect that a regulated clearing agency would receive complete and timely information from a direct intermediary under subsection 24(1) to identify each customer of a clearing intermediary, and the customer's positions and customer collateral.

Section 43 – Customer collateral report – regulatory

Regular reporting on customer collateral deposits and holdings assists securities regulatory authorities in monitoring customer collateral arrangements and in developing and implementing rules to protect customer assets that are responsive to market practices. To that end, section 43 sets out reporting requirements for regulated clearing agencies regarding customer collateral. A completed Form 94-102F3 will provide the local securities regulatory authority with a snapshot of the value of collateral held or posted by the regulated clearing agency. In Ontario, Form 94-102F3 is required to be filed electronically through the Ontario Securities Commission's Electronic Filing Portal. Please see OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* for more information.¹¹

Section 44 – Customer collateral report – direct intermediary

The customer collateral report required under this section could be made available to a direct intermediary through either direct electronic access available to the direct intermediary at any time or a daily report sent to the direct intermediary.

Section 45 – Disclosure of investment of customer collateral

We expect that the disclosure required under this section would include statements that customer collateral is permitted to be invested in accordance with section 33 of the Regulation

¹⁰ *Payment and Clearing Settlement Act* (SC 1996 c 6 sch).

¹¹ *Supra* note 9.

and that any losses resulting from the regulated clearing agency's investment of the customer collateral will not be borne or otherwise allocated to the customer. We are of the view that the requirements to provide disclosure under subsection 45(1) and subsection 45(2) may be satisfied by directing a customer to the disclosure on the regulated clearing agency's website.

PART 8 TRANSFER OF POSITIONS

Part 8 provides for the transfer of customer collateral and positions from one clearing intermediary to another, either in a default scenario or upon request of the customer.

The efficient and complete transfer of customer collateral and related positions is important in both pre-default and post-default scenarios but is particularly critical during a clearing intermediary's default or when it is undergoing insolvency proceedings.

Section 46 – Transfer of customer collateral and positions

It is our expectation that customer collateral and positions be transferred as seamlessly as possible from the perspective of the customer. This means that we expect that a customer's positions would be maintained on identical economic terms as governed the positions immediately before the transfer. In effecting such a transfer, a regulated clearing agency is permitted to operationally close-out and re-book the positions, provided that the ultimate result is that the customer's positions are maintained on identical economic terms as governed immediately before the transfer.

The regulated clearing agency's ability to transfer customer collateral and related positions in a timely manner may depend on such factors as market conditions, sufficiency of information on the individual constituents, and the complexity or size of the customer's portfolio. We would therefore expect the regulated clearing agency to structure its arrangements for the transfer of customer collateral and positions in a way that makes it highly likely that they will be effectively transferred to one or more other direct intermediaries, taking into account all relevant circumstances. In order to achieve a high likelihood of transferability, the regulated clearing agency would need to have the ability to (i) identify the positions belonging to each customer, (ii) identify and assert the regulated clearing agency's rights to related customer collateral held by or through the regulated clearing agency, (iii) transfer positions and related customer collateral to one or more other direct intermediaries, (iv) identify potential direct intermediaries to accept the positions, (v) disclose relevant information to such direct intermediaries so that they can evaluate the counterparty credit and market risk associated with the customers and positions, respectively and (vi) carry out its default management procedures in an orderly manner. We expect that regulated clearing agency's policies and procedures would provide for the proper handling of customer collateral and related positions of customers of a defaulting direct intermediary.

We expect that operations, policies and procedure of clearing intermediaries and regulated clearing agencies be structured to ensure, to the greatest extent possible, that a default by a clearing intermediary does not affect the positions and collateral of the defaulting clearing intermediary's customers. Generally, default by a direct intermediary would occur when it does not, or is unable to, meet its obligations at a regulated clearing agency.

To ensure that a customer's positions and customer collateral are insulated from a direct intermediary's default, including any winding-up or restructuring proceeding of the defaulting direct intermediary, we expect that a regulated clearing agency would be structured, including by having the necessary rules and procedures in place, to effectively and promptly facilitate the transfer of customer collateral and positions to a direct intermediary that (i) is not in default, as that term is defined in the rules and procedures of the relevant regulated clearing agency and (ii) is not reasonably expected to default on its obligations at a regulated clearing agency as they come due.

Although we stress the importance of the transfer of a customer's positions and customer collateral in a default scenario, we acknowledge that there may be circumstances where the portability of all or a portion of a customer's positions is not possible. Where a regulated clearing agency is not able to transfer positions within a pre-defined transfer period specified in its operating rules, it may take all steps permitted by its rules to actively manage its risks in relation

to those positions, including liquidating the customer collateral and positions of the defaulting direct intermediary's customers.

We expect that a direct intermediary would also have policies and procedures in place to facilitate the prompt transfer of customer collateral that it holds to one or more direct intermediaries in the event of its own default.

Where a transfer of customer collateral and positions is facilitated under subsection 46(1), the Regulation requires that reasonable efforts are made to ensure that the customer's instructions are followed with respect to the transfer of the customer's positions and customer collateral to a particular transferee direct intermediary. We are of the view that these instructions may be best obtained at the outset of a clearing relationship, and by allowing a customer to identify direct intermediaries to which it consents *a priori* to such a transfer. If there are circumstances where such instructions would not be obtained, or where a customer's prior instructions would not be followed, we expect those circumstances would be set out in the rules, policies or procedures of the regulated clearing agency. In a default scenario, where a customer has not provided instructions or the transfer of a customer's collateral and positions in accordance with its instructions is not possible, a regulated clearing agency or a direct intermediary may rely on the customer's negative consent (i.e., the customer's silence) in effecting a transfer.

Additionally, a regulated clearing agency or defaulting direct intermediary may promptly transfer the customer's positions and related customer collateral, as a single portfolio or in portions to one or more direct intermediaries.

A regulated clearing agency must have the necessary policies and procedures in place, to facilitate the transfer of the customer collateral and positions of a customer from one direct intermediary to another at the request of the customer. This is also known as a "business-as-usual transfer".

We expect that a customer be able to transfer its customer collateral and positions to another direct intermediary in the normal course of business. Subsection 46(2) requires that a regulated clearing agency be structured, including by having the necessary rules and procedures in place, to facilitate the transfer of customer collateral and related positions upon the customer's request to any one or more non-defaulting direct intermediaries, subject to any notice or other contractual requirements.

Where a business-as-usual transfer of a customer's positions and customer collateral is facilitated under subsection 46(2), we would expect that a regulated clearing agency would promptly transfer the customer's positions and related customer collateral as a single portfolio or in portions to one or more direct intermediaries, as requested by the customer.

A request from a customer to facilitate a business-as-usual transfer of the customer's positions and customer collateral to a particular transferee direct intermediary may also take the form of a consent to transfer obtained by the regulated clearing agency from the customer. When obtaining the consent of the receiving direct intermediary, we would expect the consent to contain information as to which positions and customer collateral are to be transferred.

Section 47 – Transfer from a clearing intermediary

We are of the view that customers of a clearing intermediary should benefit from protections and rights under the Regulation with respect to the transfer of their positions and customer collateral. To that end, in the event of the clearing intermediary's default, the clearing intermediary must be structured to promptly facilitate such a transfer, as a single portfolio or in portions as requested by the customer, to one or more non-defaulting clearing intermediaries.

PART 9 SUBSTITUTED COMPLIANCE

Section 48 – Substituted Compliance

Subsection 48(1) contemplates an exemption from the Regulation in the form of substituted compliance for foreign clearing intermediaries that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction that achieve substantially the same objectives, on an outcomes basis, as the

Regulation. Substituted compliance applies to the provisions of the Regulation where the clearing intermediary is in compliance with the laws of a foreign jurisdiction set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction. The foreign jurisdictions specified for substituted compliance are determined on a jurisdiction by jurisdiction basis, and depend on a review of the laws and regulatory framework of the jurisdiction.

The exemption only applies where a clearing intermediary is in compliance with the requirements of the laws of the applicable foreign jurisdiction specified in Appendix A and does not incorporate any exemption or discretionary relief granted to a clearing intermediary in connection with the laws of the foreign jurisdiction. Where a clearing intermediary relies on an exemption or discretionary relief from the laws of a foreign jurisdiction set out in Appendix A, it will need to apply to the relevant securities regulatory authorities for similar exemptive or discretionary relief from the Regulation.

In respect of a local customer in a local jurisdiction other than British Columbia, Manitoba and Ontario, a clearing intermediary registered, licensed or otherwise permitted to act as a clearing intermediary in a jurisdiction set out in Appendix A may benefit from substituted compliance under subsection 48(1), if the clearing intermediary offers clearing services to local customers through either a clearing agency that is a qualifying central counterparty or a regulated clearing agency.

Subsection 48(3) contemplates an exemption from the Regulation in the form of substituted compliance for foreign regulated clearing agencies that are recognized or exempt from recognition by a Canadian securities regulatory authority and are in compliance with the laws of a foreign jurisdiction that achieve substantially the same objectives, on an outcomes basis, as the Regulation. Substituted compliance applies to the provisions of the Regulation where the regulated clearing agency is in compliance with the laws of a foreign jurisdiction set out in Appendix A opposite the name of the foreign jurisdiction.

The exemption only applies where a regulated clearing agency is in compliance with the requirements of the laws of the applicable foreign jurisdiction specified in Appendix A and does not incorporate any exemption or discretionary relief granted to a regulated clearing agency in connection with the laws of the foreign jurisdiction. Where a regulated clearing agency relies on an exemption or discretionary relief from the laws of a foreign jurisdiction set out in Appendix A, it will need to apply to the relevant securities regulatory authorities for similar exemptive or discretionary relief from the Regulation.

In accordance with subsections 48(2) and 48(4), the “residual” provisions listed in Appendix A must be complied with when providing clearing services for a local customer, even if a foreign clearing intermediary or foreign regulated clearing agency is in compliance with the laws of a foreign jurisdiction set out in Appendix A.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

PART 1 GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1) (“Regulation 91-507”), *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (indicate here the reference)* (“Regulation 94-101”) and *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (indicate here the reference)* (“Regulation 94-102”). The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

PART 2 GUIDANCE

Covered derivatives

1.2. The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102, as per section 1.1 of the Regulation, to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102 apply to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on the following facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*: “swap execution facility” as defined in the *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the *Securities Exchange Act of 1934* 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) – Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) – Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would

otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) – Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102 if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the

flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the

relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) – Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of Regulation 91-507, Regulation 94-101 and Regulation 94-102 if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to

obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;

- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;
- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

| Émetteur | No référence | Date de décision | Montant imposé |
|---------------------------------------|---------------|------------------|----------------|
| CALDWELL U.S. DIVIDEND ADVANTAGE FUND | 20170012479-1 | 2017-06-12 | 300,00 \$ |

| Émetteur | No référence | Date de décision | Montant imposé |
|--------------------------------------|---------------|------------------|----------------|
| CATEGORIE DE PENSION REDWOOD | 20170012477-1 | 2017-06-12 | 400,00 \$ |
| CORPORATION ROYAL NICKEL | 20170012476-1 | 2017-06-12 | 200,00 \$ |
| FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN | 20170012475-1 | 2017-06-12 | 500,00 \$ |
| MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND | 20170012478-1 | 2017-06-12 | 800,00 \$ |
| RESSOURCES VANTEX LTEE | 20170012474-1 | 2017-06-12 | 600,00 \$ |

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

| Nom de l'initié | Émetteur | No référence | Date de décision | Montant imposé |
|-----------------|----------|--------------|------------------|----------------|
|-----------------|----------|--------------|------------------|----------------|

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

| Émetteur | No référence | Date de décision | Montant imposé initialement | Montant révisé |
|----------|--------------|------------------|-----------------------------|----------------|
|----------|--------------|------------------|-----------------------------|----------------|

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

| Nom de l'initié | Émetteur | No référence | Date de décision | Montant imposé initialement | Montant révisé |
|-----------------|----------|--------------|------------------|-----------------------------|----------------|
|-----------------|----------|--------------|------------------|-----------------------------|----------------|

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prometic Sciences de la Vie inc. | 21 juin 2017 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| CCL Industries Inc. | 21 juin 2017 | Ontario |
| FNB Actif actions américaines et approche fondamentale Evolve | 22 juin 2017 | Ontario |
| FNB Actif obligations à duration courte Evolve | | |
| FNB Actif actions privilégiées canadiennes Evolve | | |
| FNB Actif prêts à taux variable Evolve | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. | 22 juin 2017 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Nemaska Lithium Inc. | 22 juin 2017 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. | 27 juin 2017 | Ontario |
| Brookfield Infrastructure Partners L.P. | 22 juin 2017 | Ontario |
| Brookfield Renewable Partners L.P. | 27 juin 2017 | Ontario |
| Brookfield Renewable Partners ULC | 27 juin 2017 | Ontario |
| Canada Goose Holdings Inc. | 27 juin 2017 | Ontario |
| Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation | 26 juin 2017 | Ontario |
| European Dividend Growth Fund | 26 juin 2017 | Ontario |
| First Asset Canadian Buyback Index ETF First Asset U.S. Buyback Index ETF First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF | 23 juin 2017 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF | 22 juin 2017 | Ontario |
| Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry Catégorie de revenu canadien Sentry Fonds de revenu canadien Sentry Catégorie d'actions diversifiées Sentry Fonds d'actions diversifiées Sentry Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds d'infrastructures mondiales Sentry Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry Fonds de croissance et de revenu Sentry Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry Fonds de croissance et de revenu américain Sentry Catégorie de ressources canadiennes Sentry Fonds d'énergie Sentry Catégorie d'immobilier mondial Sentry Fonds d'immobilier mondial Sentry Catégorie de métaux précieux Sentry Fonds de métaux précieux Sentry Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry Catégorie de revenu équilibré prudent | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Sentry | | |
| Fonds de revenu équilibré prudent Sentry | | |
| Fonds de revenu mensuel prudent Sentry | | |
| Fonds de revenu mensuel mondial Sentry | | |
| Fonds de revenu mensuel américain Sentry | | |
| Fonds d'obligations canadiennes Sentry | | |
| Catégorie d'obligations de sociétés Sentry | | |
| Fonds d'obligations de sociétés Sentry | | |
| Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry | | |
| Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry | | |
| Catégorie du marché monétaire Sentry | | |
| Fonds du marché monétaire Sentry | | |
| Portefeuille de croissance Sentry | | |
| Portefeuille de croissance et de revenu Sentry | | |
| Portefeuille de revenu équilibré Sentry | | |
| Portefeuille de revenu prudent Sentry | | |
| Portefeuille de revenu défensif Sentry | | |
| Catégorie mandat privé d'actions de revenu canadiennes Sentry | | |
| Fiducie privée d'actions de revenu canadiennes Sentry | | |
| Catégorie mandat privé d'actions de revenu mondiales Sentry | | |
| Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry | | |
| Fiducie privée d'actions de revenu internationales Sentry | | |
| Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry | | |
| Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines neutre en devises Sentry | | |
| Fiducie privée d'actions de revenu américaines Sentry | | |
| Fiducie privée d'énergie Sentry | | |
| Fiducie privée d'infrastructures mondiales | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| <p>Sentry</p> <p>Fiducie privée d'immobilier mondial Sentry</p> <p>Fiducie privée de métaux précieux Sentry</p> <p>Catégorie mandat privé de rendement équilibré Sentry</p> <p>Catégorie mandat privé de rendement équilibré mondial Sentry</p> <p>Mandat privé de titres à revenu fixe canadiens Sentry</p> <p>Fiducie privée de titres à revenu fixe de base canadiens Sentry</p> <p>Fiducie privée de titres à revenu fixe de base mondiaux Sentry</p> <p>Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry</p> <p>Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry</p> <p>Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry</p> <p>Catégorie mandat de croissance réelle Sentry</p> <p>Catégorie mandat de revenu réel à long terme Sentry</p> <p>Fiducie de revenu réel à long terme Sentry</p> <p>Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme Sentry</p> <p>Fiducie de revenu réel à moyen terme Sentry</p> <p>Catégorie mandat de revenu réel à court terme Sentry</p> <p>Fiducie de revenu réel à court terme Sentry</p> <p>Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry</p> <p>Catégorie de revenu réel 1946-1950 Sentry</p> <p>Catégorie de revenu réel 1951-1955 Sentry</p> | 22 juin 2017 | Colombie-Britannique |
| <p>Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC</p> <p>Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC</p> | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC | | |
| Fonds en obligations canadiennes de la HSBC | | |
| Fonds mondial en obligations de sociétés de la HSBC | | |
| Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC | | |
| Fonds revenu mensuel de la HSBC | | |
| Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC | | |
| Fonds équilibré canadien de la HSBC | | |
| Fonds de dividendes de la HSBC | | |
| Fonds en actions de la HSBC | | |
| Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC | | |
| Fonds en actions internationales de la HSBC | | |
| Fonds concentré gestion de la volatilité actions mondiales de la HSBC | | |
| Fonds en actions américaines de la HSBC | | |
| Fonds européen de la HSBC | | |
| Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC | | |
| Fonds en actions chinoises de la HSBC | | |
| Fonds en actions indiennes de la HSBC | | |
| Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC | | |
| Fonds en actions BRIC de la HSBC Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC | | |
| Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC | | |
| Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC | | |
| Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC | | |
| Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund | 26 juin 2017 | Alberta |
| TransCanada Corporation | 26 juin 2017 | Alberta |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Canada Goose Holdings Inc. | 26 juin 2017 | Ontario |
| Catégorie Marché monétaire Dynamique | 21 juin 2017 | Ontario |
| iShares Core Canadian Universe Bond Index ETF (<i>auparavant, iShares Canadian Universe Bond Index ETF</i>) | 21 juin 2017 | Ontario |
| iShares Core Canadian Short Term Bond Index ETF (<i>auparavant, iShares Canadian Short Term Bond Index ETF</i>) | | |
| iShares Short Term High Quality Canadian Bond Index ETF (<i>auparavant, iShares Core Short Term High Quality Canadian Bond Index ETF</i>) | | |
| iShares S&P/TSX Composite High Dividend Index ETF (<i>auparavant, iShares Core S&P/TSX Composite High Dividend Index ETF</i>) | | |
| iShares High Quality Canadian Bond Index ETF (<i>auparavant, iShares Core High Quality Canadian Bond Index ETF</i>) | 21 juin 2017 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|-----------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 juin 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 juin 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 juin 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 22 juin 2017 | 19 octobre 2015 |
| Banque de Montréal | 22 juin 2017 | 13 avril 2016 |
| Banque de Montréal | 21 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 21 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 21 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 22 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 22 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 22 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 22 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 23 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 23 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 23 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 23 juin 2017 | 17 mai 2016 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------|
| Banque de Montréal | 26 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 26 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 26 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 27 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 27 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque de Montréal | 27 juin 2017 | 17 mai 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 21 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 21 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 21 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 22 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 22 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 22 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 22 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 22 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 23 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 23 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 23 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 27 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 27 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Nationale du Canada | 27 juin 2017 | 4 juillet 2016 |
| Banque Royale du Canada | 7 juin 2017 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 7 juin 2017 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 12 juin 2017 | 21 janvier 2016 |
| Banque Royale du Canada | 12 juin 2017 | 21 janvier 2016 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse | 22 juin 2017 | 31 octobre 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 21 juin 2017 | 13 juin 2016 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|-------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------|
| La Banque Toronto-Dominion | 22 juin 2017 | 13 juin 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 22 juin 2017 | 13 juin 2016 |
| La Banque Toronto-Dominion | 27 juin 2017 | 13 juin 2016 |
| Summit Industrial Income REIT | 22 juin 2017 | 26 avril 2017 |
| TransCanada Corporation | 26 juin 2017 | 23 juin 2017 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| AgriSelect Land Capital Income Fund | 2017-04-21 | 443 524 \$ |
| Angus Manor Park A2A Capital Corp. | 2017-04-06 | 191 965 \$ |
| Arak Resources Ltd. | 2017-03-21 au 2017-03-29 | 650 020 \$ |
| Arcos Dorados Holdings Inc. | 2017-04-04 | 11 067 375 \$ |
| Aurania Resources Ltd. | 2017-04-19 | 6 401 780 \$ |
| Autonom, Solutions de Financement aux Consommateurs Inc. | 2017-04-07 | 100 000 \$ |
| Avondale Real Estate Capital Income Trust | 2017-04-18 au 2017-04-21 | 1 531 620 \$ |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2017-04-06 | 1 032 061 \$ |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2017-04-06 | 1 697 000 \$ |
| Barclays Bank PLC | 2017-04-07 | 502 324 \$ |
| bclMC Realty Corporation | 2017-03-31 | 692 429 820 \$ |
| biOasis Technologies Inc | 2017-04-11 | 4 058 457 \$ |
| BMW US Capital, LLC | 2017-04-06 | 46 879 366 \$ |
| BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. | 2017-03-29 | 400 760 \$ |
| BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. | 2017-03-30 | 133 040 \$ |
| BWR Exploration Inc. | 2017-03-28 au 2017-04-06 | 619 275 \$ |
| Cenovus Energy Inc. | 2017-04-07 | 3 986 277 350 \$ |
| Central Condominium Real Estate Investment Trust | 2017-03-30 | 1 283 000 \$ |
| Copper North Mining Corp. | 2017-04-13 | 78 000 \$ |
| Copper Reef Mining Corporation | 2017-04-05 | 250 000 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|-----------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Corporation Globale Reiva | 2017-04-03 | 14 000 \$ |
| Crew Energy Inc. | 2017-03-14 | 298 950 000 \$ |
| Delta 9 Bio-Tech Inc. | 2017-04-05 | 309 351 \$ |
| Diagnos Inc. | 2017-04-13 | 1 340 000 \$ |
| Equicapita Income L.P. | 2017-04-10 | 2 038 \$ |
| Equicapita Income Trust | 2017-04-10 | 4 263 954 \$ |
| Equitas Resources Corp. | 2017-04-05 | 387 891 \$ |
| Exploration Amex Inc. | 2017-04-04 au 2017-04-07 | 1 000 090 \$ |
| Exploration Khalkos Inc. | 2017-04-20 | 291 250 \$ |
| Exploration Rio Moche Inc. | 2017-04-05 | 72 790 \$ |
| Feather Company Ltd. | 2017-04-10 au 2017-04-19 | 463 440 \$ |
| Fiera Properties CORE Pension Trust | 2017-04-10 | 3 184 916 \$ |
| Fonds de Revenu Diversifié Invico | 2017-04-13 | 5 177 330 \$ |
| Gartner, Inc. | 2017-03-30 | 5 311 600 \$ |
| Golub Capital Partners International 11, L.P. | 2017-04-01 | 59 282 900 \$ |
| Goodfood Market Inc. | 2017-03-31 | 21 085 766 \$ |
| Harbour Equity JV II Limited Partnership | 2017-04-18 | 1 791 250 \$ |
| Heron Resources Limited | 2017-04-04 | 278 818 \$ |
| HMT Holdings Inc. | 2017-04-21 | 2 021 000 \$ |
| Hôpital Income Trust I | 2017-04-12 | 470 160 \$ |
| InvestX Series 24 Limited Partnership | 2017-04-05 | 821 843 \$ |
| Kensington Private Equity Fund | 2017-04-05 | 12 992 368 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Lamêlée Minerais de Fer Ltée. | 2017-04-21 | 157 949 \$ |
| LendingArch Financial Inc. | 2017-04-13 au 2017-04-18 | 300 000 \$ |
| Les Technologies Peek Positioning inc. | 2017-03-29 | 230 050 \$ |
| Margaux Red Capital Inc. | 2017-04-12 | 97 500 \$ |
| NationWide Self Storage Trust | 2017-03-31 | 1 977 420 \$ |
| Newlook Capital Industrial Services LP | 2017-03-31 | 1 046 222 \$ |
| Noka Resources Inc. | 2017-04-21 | 506 000 \$ |
| Northern Empire Resources Corp. | 2017-03-29 | 5 193 900 \$ |
| Pinnacle Absolute Return Trust | 2017-04-03 | 1 081 734 \$ |
| Questerre Energy Corporation | 2017-04-13 | 165 269 \$ |
| Replicor Inc. | 2017-02-20 au 2017-02-28 | 800 000 \$ |
| Ressources Auxico Canada Inc. | 2016-12-31 | 627 500 \$ |
| Ressources Jourdan Inc. | 2017-04-10 | 1 207 500 \$ |
| Ressources Majescor Inc. | 2017-04-07 | 655 000 \$ |
| Rockspring Capital Texas Real Estate Trust III | 2017-04-03 | 66 945 \$ |
| Romspen Mortgage Investment Fund | 2017-04-30 | 42 106 610 \$ |
| Secure Capital MIC Inc. | 2017-03-31 au 2017-04-10 | 618 960 \$ |
| SEGRO Public Limited Company | 2017-03-27 | 0 \$ |
| Société d'épargne des Autochtones du Canada | 2017-04-01 au 2017-04-07 | 4 762 000 \$ |
| Société en commandite Brightspark 03-17 | 2017-04-18 | 2 176 558 \$ |
| TFS Canada Bond Series III Inc. | 2017-04-17 | 3 981 000 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| The Howard Hughes Corporation | 2017-03-16 | 108 858 300 \$ |
| Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners | 2017-04-03 | 7 814 393 \$ |
| Tower Resources Ltd. | 2017-04-06 | 3 368 224 \$ |
| Trez Capital Prime Trust | 2017-04-06 au 2017-04-12 | 237 651 \$ |
| Trez Capital Prime Trust | 2017-04-13 au 2017-04-18 | 92 820 \$ |
| UBS AG, Jersey Branch | 2017-04-13 au 2017-04-19 | 5 720 830 \$ |
| Ultra Resources, Inc. | 2017-04-12 | 32 708 956 \$ |
| United Mexican States | 2017-03-28 | 332 993 \$ |
| Vidéotron Itée | 2017-04-13 | 105 854 700 \$ |
| Westboro Mortgage Investment Corp. | 2017-03-31 | 693 700 \$ |
| Western Wealth Capital XXIV Limited Partnership | 2017-04-04 au 2017-04-13 | 233 179 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 juin 2017, lequel vise un placement de parts de société en commandite de l'émetteur et de parts privilégiées de société en commandite de catégorie A de l'émetteur, le prospectus préalable de base et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. L'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. Le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 13 juin 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0029

CCL Industries Inc.

Vu la demande présentée par CCL Industries Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 juin 2017 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
4. la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 20 mars 2017;
5. les déclarations d'acquisition d'entreprise datées du 5 mai 2017 et du 26 juillet 2016.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 20 juin 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0075

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Le 27 juin 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et
dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
dans l'affaire de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)
et
du Fonds Desjardins Équilibré Québec
(le « Fonds Équilibré Québec »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant au nom des Fonds (comme définis ci-dessous) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») des exigences énoncées à l'alinéa 15.3(4)(c) (à la fois à l'égard du Trophée FundGrade A+ présenté annuellement par Fundata Canada inc. (« Fundata ») et des notes FundGrade) et à l'alinéa 15.3(4)(f) (à l'égard du Trophée FundGrade A+ uniquement) du Règlement 81-102 (la « dispense demandée »), lequel prévoit qu'une communication publicitaire ne peut mentionner une note ou un classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actifs que si les conditions suivantes sont remises :

- A) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC; et
- B) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - (i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant, et
 - (ii) trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant; afin de permettre au Trophée FundGrade A+ et à la note FundGrade d'être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux Fonds (définis plus loin).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada, sauf dans les territoires; et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les Fonds

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour le Fonds Équilibré Québec, et agit également comme gestionnaire de fonds d'investissement pour certains autres organismes de placement collectif (les « OPC existants »). Le déposant peut, à l'avenir, devenir le gestionnaire de fonds d'investissement pour d'autres organismes de placement collectif (les « OPC futurs »). Le Fonds Équilibré Québec, et tous autres OPC existants ou OPC futurs qui reçoivent une distinction par Fundata à l'avenir seront aux présentes définis comme un « Fonds » et collectivement comme les « Fonds ».
3. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans chacun des territoires au Canada et est, ou sera, assujéti aux dispositions du Règlement 81-102 y compris sa Partie 15 qui traite des communications publicitaires.
4. Aucun des OPC existants ni le Déposant n'est en défaut aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Programme de Trophées FundGrade A+ et de Notes Fundata

5. Le Fonds Équilibré Québec a obtenu un Trophée FundGrade A+.
6. Les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade sont attribués par Fundata, une société qui n'est pas un membre de l'organisation des Fonds. Fundata est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Fundata est un fournisseur d'information sur les organismes de placement collectif et d'outils analytiques destinés tant aux conseillers, qu'aux médias et aux investisseurs à travers le monde.
7. Le Trophée FundGrade A+ est remis aux fonds gagnants dans la plupart des catégories de fonds pour l'exercice précédent, et les lauréats sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories de fonds utilisées par Fundata sont celles définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (le « **CIFSC** ») (ou un « **successeur du CIFSC** »), un organisme canadien qui est indépendant de Fundata.
8. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués grâce au système de notation FundGrade, qui évalue les fonds en fonction de leur performance ajustée au risque. Ces mesures pour évaluer le rendement du fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans pour chaque fonds. Les notes FundGrade sont des notes alphabétiques établies à chaque mois et sont annoncées le septième jour ouvrable du mois suivant. Puisque le score général d'un fonds est calculé en pondérant de façon égale les classements périodiques, pour recevoir une note A, un fonds doit systématiquement obtenir des scores élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.
9. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne pondérée cumulative du fonds » pour chaque fonds en fonction de son rendement pour l'année complète. La moyenne pondérée cumulative d'un fonds est calculée en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque mois en un score numérique. Tout fonds qui obtient une moyenne pondérée cumulative de 3,5 ou plus obtient un Trophée FundGrade A+.

10. Lorsqu'un fonds obtient un Trophée FundGrade A+, Fundata permet à ce fonds de mentionner ce trophée dans ses communications publicitaires.

Raisons de la dispense demandée

11. La notation FundGrade correspond à la définition du terme « information sur le rendement » au sens du Règlement 81-102, puisqu'elle constitue « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Par conséquent, les mentions des notes FundGrade et du Trophée FundGrade A+ dans les communications publicitaires des fonds doivent respecter les exigences applicables de la Partie 15 du Règlement 81-102.
12. L'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 impose une exigence de « correspondance des périodes », pour que les notes et les classements de rendement soient mentionnées dans une communication publicitaire d'organismes de placement collectifs, elles doivent être fournies pour chaque période correspondante pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf en ce qui a trait à la période depuis la création de l'OPC (c.-à-d., pour les périodes de un, trois, cinq et dix ans, selon le cas) tel que requis par l'article 15.8 du Règlement 81-102.
13. Bien que les notes FundGrade s'appuient sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans, jusqu'à des périodes maximales de dix ans, et que le Trophée FundGrade A+ soit fonction d'une moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans à l'intérieur des périodes de calcul de deux à dix ans n'est donnée. Ceci signifie qu'une communication publicitaire qui renvoie aux notes FundGrade et au Trophée FundGrade A+ ne peut respecter les exigences de « correspondance des périodes » de l'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Par conséquent, une dispense des exigences de l'alinéa 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 est demandée afin qu'un fonds puisse mentionner les notes FundGrade et le Trophée FundGrade dans ses communications publicitaires.
14. L'alinéa 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que pour qu'une note ou un classement comme le Trophée FundGrade A+ puisse être utilisé dans une publicité, cette dernière doit être publiée dans les 45 jours qui suivent la fin du mois à l'égard duquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être utilisé dans d'autres communications de vente, ceux-ci doivent être publiés dans les trois mois qui suivent la fin du mois à l'égard duquel cette note ou ce classement s'applique.
15. Comme l'évaluation des fonds pour le Trophée FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulées jusqu'à la fin du mois de décembre de toute année et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, lorsqu'un fonds reçoit un Trophée FundGrade A+ en janvier, l'alinéa 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 fait en sorte que le fonds ne peut mentionner le Trophée FundGrade A+ dans une publicité que jusqu'à la mi-février et, dans toute autre communication publicitaire, que jusqu'à la fin de mars.
16. Le déposant souhaite pouvoir mentionner, dans les communications publicitaires des Fonds, les notes FundGrade et le Trophée FundGrade A+, lorsque de tels Fonds ont obtenu un tel Trophée FundGrade A+.
17. Le déposant soumet que la dispense demandée n'est pas préjudiciable à la protection des investisseurs.

Décision

18. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation lui permettant de prendre la décision. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée afin de permettre les mentions du Trophée FundGrade A+ et des notes FundGrade dans les communications publicitaires relatives à un Fonds, à condition que :

- I) les communications publicitaires qui mentionnent le Trophée FundGrade A+ et les notes FundGrade respectent la Partie 15 du Règlement 81-102, sauf tel que décrit aux présentes, et contiennent les informations suivantes en caractères dont la taille est d'au moins 10 points :
- (i) le nom de la catégorie dans laquelle le Fonds a reçu le Trophée ou la note;
 - (ii) le nombre d'organismes de placement collectif dans cette catégorie pour la période applicable;
 - (iii) le nom de l'entité qui établit le classement (p. ex., Fundata);
 - (iv) la durée de la période et la date à laquelle elle prend fin, ou la date à laquelle commence et prend fin la période pour laquelle le Trophée FundGrade A+ ou la note FundGrade est donné;
 - (v) une déclaration indiquant que les notes FundGrade sont susceptibles de changer chaque mois;
 - (vi) dans le cas du Trophée FundGrade A+, une brève description de celui-ci;
 - (vii) dans le cas d'une note FundGrade (autres que les notes FundGrade données relativement au Trophée FundGrade A+), une brève description de celles-ci;
 - (viii) la signification des notes A à E de FundGrade (p. ex., une note de A indique que le fonds est parmi les premiers 10 % de sa catégorie); et
 - (ix) un renvoi au site web de Fundata (www.fundata.com) pour plus de détails relativement au Trophée FundGrade A+ et aux notes FundGrade;
- II) le Trophée FundGrade A+ mentionné dans toute communication publicitaire ne doit pas avoir été octroyé plus de 365 jours avant la date de ladite communication; et
- III) le Trophée FundGrade A+ et les notes FundGrade qui sont mentionnés sont calculés en fonction de comparaisons de rendement d'organismes de placement collectif dans une catégorie spécifique établie par le CIFSC (ou un successeur du CIFSC).

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2613672

Décision n°: 2017-FI-0035

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED | 2017-04-30 |
| AURQUEST RESOURCES INC. | 2017-04-30 |
| BLACKBERRY LIMITED | 2017-05-31 |
| CATEGORIE A RENDEMENT ELEVE NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE CROISSANCE PLUS NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE ENERGIE NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE ENTREPRENEURS NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE II NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CATEGORIE OCCASIONS TACTIQUES NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL | 2017-04-30 |
| CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD | 2017-04-30 |
| CORUS ENTERTAINMENT INC. | 2017-05-31 |
| FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461) | 2017-04-30 |
| FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLL. DE 2001 (#1461) | 2017-04-30 |
| FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLLECTIF (#1461) | 2017-04-30 |
| FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE FAMILIAL (#1461) | 2017-04-30 |
| FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE INDIVIDUEL (#1461) | 2017-04-30 |
| FONDS CANADIEN DE BASE NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| FONDS MONDIAL DE BASE NORREP (#26536) | 2017-04-30 |
| FONDS NORREP(#26536) | 2017-04-30 |
| GRAND LODGE MONT-TREMBLANT (LE) (PROJET IMMOBILIER) | 2017-04-30 |
| GROUPE KDA INC. | 2017-04-30 |
| GROUPE SANTE DEVONIAN INC. | 2017-04-30 |
| METAUX CANADIENS INC. (LES) | 2017-04-30 |
| METAUX STRATEGIQUES DU CANADA | 2017-04-30 |
| NOVAGOLD RESOURCES INC. | 2017-05-31 |
| PREMIUM INCOME CORPORATION | 2017-04-30 |
| RESSOURCES EVERTON INC. | 2017-04-30 |
| SHAW COMMUNICATIONS INC. | 2017-05-31 |
| SLAM EXPLORATION LTD. | 2017-04-30 |
| SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA) | 2017-05-31 |
| STELMINE CANADA LTEE | 2017-04-30 |
| TRILOGY METALS INC. | 2017-05-31 |
| URANIUM PARTICIPATION CORPORATION | 2017-05-31 |
| VANADIUMCORP RESOURCE INC. | 2017-04-30 |

RAPPORTS TRIMESTRIELS

| | Date du document |
|-----------------------------|------------------|
| VELOCITY DATA INC. | 2017-04-30 |
| VVC EXPLORATION CORPORATION | 2017-04-30 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ASHANTI SANKOFA INC. | 2017-02-28 |
| AUTOMOTIVE FINCO CORP. | 2017-02-28 |
| CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303) | 2017-03-31 |
| CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303) | 2017-03-31 |
| CAT.ACT.CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (GESTION DES CAPITAUX LONDON)(#18621) | 2017-03-31 |
| CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE (FGP) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--|------------------|
|--|------------------|

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES PURE CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REPARTITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES CANADIENS (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GESTION DE L'ENCAISSE (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE ACTIONS CANADIENNES A FORTE | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| DIVERSIFICATION (#3989) | |
| CATEGORIE MACKENZIE CANADIEN DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CANADIEN EQUILIBRE DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES(#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MONDIALE (#3989) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES GRANDES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE INTERNATIONAL DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY CANADIEN EQUILIBRE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY MONDIAL EQUILIBRE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE LINGOT D'OR (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MARCHES EMERGENTS (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE METAUX PRECIEUX (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL DE RESSOURCES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE OCCASIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE REVENU STRATEGIQUE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE VALEUR PETITES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE VALEUR TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE SOCIETE ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE THEMATIQUE D'ACTIONS CANADIENNES (CGOV) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INTERNATIONAUX (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE VALEUR AMERICAINE (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| COUNSEL GLOBAL DIVIDEND (*38113)(#38112) | 2017-03-31 |
| COUNSEL GLOBAL REAL ESTATE (*38113) (#38112) | 2017-03-31 |
| COUNSEL REGULAR PAY PORTFOLIO (#38112) | 2017-03-31 |
| EXPLORATION KHALKOS INC. | 2017-02-28 |
| EXPLORATION PUMA INC. | 2017-02-28 |
| EXPLORATION TYPHON INC. | 2017-02-28 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATEGIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FINB DIV.MAX.MARCHES DEVELOPPES MONDIAUX EX AMERIQ. DU NORD MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE CANADA MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES DEVELOP. EUROPEENS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES DEVELOPPES MONDIAUX MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES EMERGENTS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS A RENDEMENT ELEVE DE COURTE DUREE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS CANADIEN VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CONCENTRE D'ACTION MONDIALES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES (CLI)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE (PUTNAM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION AMERICAINES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES IG FI (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D'ACTION CANADIENNES IG FRANKLIN BISETT (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION CANADIENNES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION DE MARCHES EMERGENTS A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION EAFE SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION EUROPEENES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION EUROPEENNES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTION INTERNATIONALES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES QUADRUS (PUTNAM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (ILIM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES D'INFRASTRUCT. (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS SELECTIONNEES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE NORD-AMERICAINES (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE II SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS (PORTICO)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE CATEGORIE INVEST. TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OCCASIONS DES MARCHES EMERGENTS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE CANADIEN (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL.MACKENZIE(#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISA. AMERICAINES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVID. ET DE CROISSANCE GRANDES CAPITALIS. CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDE TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES (GIGWL)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS EN DOLLARS US CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION DE TRESORERIE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REPARTITION CANADIEN IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D' ACTIFS SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--|------------------|
|--|------------------|

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MARCHES EMERGENTS IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MENSUEL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE LAWRENCE PARK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION(GIGWL)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE STRATEGIES ALTERNATIVES DIVERSIFIEES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE TITRES DE CAT. INVESTISSEMENT A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAIN (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAIN (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEURS PETITE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DECOUVERTES E.U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS ELARGI D'ACTIONS SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS CAMBRIDGE(#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE GRANDES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY CHINE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EUROPE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY JAPON (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS FRONTALIER (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO ACCELERE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO DE REVENU FIXE DIVERSIFIE (#18621) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO MODERE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO PRUDENT (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL D'OBLIGATIONS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2038 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2038 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2041 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2041 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2034 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |

| ÉTATS FINANCIERS ANNUELS | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS G5 20I 2034 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2034 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2036 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2036 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS IMMOBILIER MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS ISR SUMMA INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |

| ÉTATS FINANCIERS ANNUELS | |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL LIE A L'INFLATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MUTUEL INVESTORS DU CANADA (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| KLONDIKE GOLD CORP. | 2017-02-28 |
| MACLOS CAPITAL INC. | 2017-03-31 |
| MANDAT D'ACTIONS PRIVILEGIEES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT D'OBLIGATIONS TACTIQUE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT DE REVENU AMERICAIN EN DOLLARS US CI (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT IMMOBILIER SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486) | 2017-03-31 |
| MEDRELEAF CORP. | 2017-03-31 |
| ORACLE CORPORATION | 2017-05-31 |
| OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION | 2017-02-28 |
| PEDIAPHARM INC. | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE BONIFIEE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE MONDIALE ALTO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE EQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE FLEX A REVENU FIXE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE FLEX MONDIAL A REVENU FIXE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER I INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER II INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER III INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------|------------------|
| PORTEFEUILLE PRUDENT ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP. | 2017-02-28 |
| RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC. | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673) | 2017-03-31 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------|------------------|
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673) | 2017-03-31 |
| US EQUITY SMALL CAP CORPORATE CLASS (#13303) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ASHANTI SANKOFA INC. | 2017-02-28 |
| AUTOMOTIVE FINCO CORP. | 2017-02-28 |
| CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303) | 2017-03-31 |
| CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303) | 2017-03-31 |
| CAT.ACT.CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (GESTION DES CAPITAUX LONDON)(#18621) | 2017-03-31 |
| CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE (FGP) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES PURE CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REPARTITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE DE SOCIETES D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES CANADIENS (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GESTION DE L'ENCAISSE (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS MC (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE ACTIONS CANADIENNES A FORTE DIVERSIFICATION (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CANADIEN DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CANADIEN EQUILIBRE DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MONDIALE (#3989) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES GRANDES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE INTERNATIONAL DE CROISSANCE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY CANADIEN EQUILIBRE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE IVY MONDIAL EQUILIBRE (#3989) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE MACKENZIE LINGOT D'OR (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MARCHÉS ÉMERGENTS (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MÉTAUX PRÉCIEUX (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL DE RESSOURCES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE OCCASIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE REVENU STRATÉGIQUE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE VALEUR PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MACKENZIE VALEUR TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE SOCIÉTÉ ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS SYMÉTRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE THÉMATIQUE D'ACTIONS CANADIENNES (CGOV) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE TITRES SPÉCIALISÉS NORD-AMÉRICAINS (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE TITRES SPÉCIALISÉS AMÉRICAINS ET INTERNATIONAUX (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE VALEUR AMÉRICAINNE (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| COUNSEL GLOBAL DIVIDEND (*38113)(#38112) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------|------------------|
| COUNSEL GLOBAL REAL ESTATE (*38113) (#38112) | 2017-03-31 |
| COUNSEL REGULAR PAY PORTFOLIO (#38112) | 2017-03-31 |
| EXPLORATION KHALKOS INC. | 2017-02-28 |
| EXPLORATION PUMA INC. | 2017-02-28 |
| EXPLORATION TYPHON INC. | 2017-02-28 |
| FIDUCIE CLAREGOLD | 2017-02-28 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR INTRINSEQUE MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATEGIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FINB DIV.MAX.MARCHES DEVELOPPES MONDIAUX EX AMERIQ. DU NORD MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE CANADA MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES DEVELOP. EUROPEENS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES DEVELOPPES MONDIAUX MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FINB DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHES EMERGENTS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FNB DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS MACKENZIE (#38699) | 2017-03-31 |
| FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS A RENDEMENT ELEVE DE COURTE DUREE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN A REVENU ELEVE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN A REVENU ELEVE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN DE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG FIERA (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CANADIEN VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS CONCENTRE D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES (CLI)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE (PUTNAM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS AMERICAINES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES (LAKETON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISETT (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS EAFE SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS EUROPEENES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS EUROPEENES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES QUADRUS (PUTNAM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (ILIM)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FORTE DIVERSIFICATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES D'INFRASTRUCT. (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' ACTIONS SELECTIONNEES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D' ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE NORD-AMERICAINES (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE II SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS D'OBLIGATIONS CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (PORTICO)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE CATEGORIE INVEST. TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS D'OCCASIONS DES MARCHES EMERGENTS MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE BIENS IMMOBILIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE CANADIEN (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL.MACKENZIE(#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISA. AMERICAINES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVID. ET DE CROISSANCE GRANDES CAPITALIS. CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDE TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES (GIGWL)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS EN DOLLARS US CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE GESTION DE TRESORERIE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHE MONETAIRE E.U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MARRET (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REPARTITION CANADIEN IG FI (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU (PORTICO) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU D'ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MARCHES EMERGENTS IG PUTNAM (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MENSUEL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE LAWRENCE PARK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION(GIGWL)(#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE STRATEGIES ALTERNATIVES DIVERSIFIEES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE TITRES DE CAT. INVESTISSEMENT A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAIN (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAIN (PUTNAM) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673) | 2017-03-31 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|
| FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEUR TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DE VALEURS PETITE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS DECOUVERTES E.U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS ELARGI D'ACTIONS SYMETRIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS CAMBRIDGE(#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE GRANDES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS EUROPEEN IG MACKENZIE IVY (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - CONCENTRÉ (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY CHINE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVISES NEUT. (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EQUILIBRE AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|-------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EUROPE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY JAPON (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS FRONTALIER (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU CONSERVATEUR (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY REVENU STRATEGIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO ACCELERE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO DE REVENU FIXE DIVERSIFIE (#18621) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|--------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS FOLIO MODERE (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS FOLIO PRUDENT (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL D'OBLIGATIONS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS GLOBAL SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2038 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2038 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2039 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2040 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2041 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20 2041 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2034 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2034 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2034 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T3 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2035 T4 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2036 T1 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS G5 20I 2036 T2 CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS IMMOBILIER MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621) | 2017-03-31 |
| FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS ISR SUMMA INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|------------------|------------------|
| | Date du document |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL LIE A L'INFLATION MACKENZIE (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS MONDIAL VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS MUTUEL INVESTORS DU CANADA (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989) | 2017-03-31 |
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673) | 2017-03-31 |
| FONDS VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| KLONDIKE GOLD CORP. | 2017-02-28 |
| MACLOS CAPITAL INC. | 2017-03-31 |
| MANDAT D'ACTIONS PRIVILEGIEES SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT D'OBLIGATIONS TACTIQUE SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT DE REVENU AMERICAIN EN DOLLARS US CI (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT IMMOBILIER SIGNATURE (#3673) | 2017-03-31 |
| MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU CONSERVATEUR(#5486) | 2017-03-31 |
| MEDRELEAF CORP. | 2017-03-31 |
| ORACLE CORPORATION | 2017-05-31 |
| OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION | 2017-02-28 |
| PEDIAPHARM INC. | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |

| RAPPORTS ANNUELS | |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE CROISSANCE RETRAITE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE RETRAITE PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE BONIFIEE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |

| <i>RAPPORTS ANNUELS</i> | |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ET DE CROISSANCE MONDIALE ALTO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DE REVENU PLUS INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE DYNAMIQUE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE EQUILIBRE MAESTRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE FLEX A REVENU FIXE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE FLEX MONDIAL A REVENU FIXE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ACCENT CANADA ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE MODERE DYNAMIQUE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER I INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER II INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PILIER III INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALLEGRO (#6103) | 2017-03-31 |
| PORTEFEUILLE PRUDENT MODERE ALTO (#21940) | 2017-03-31 |
| QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP. | 2017-02-28 |
| RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC. | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673) | 2017-03-31 |

| <i>RAPPORTS ANNUELS</i> | |
|-------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673) | 2017-03-31 |
| SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673) | 2017-03-31 |
| US EQUITY SMALL CAP CORPORATE CLASS (#13303) | 2017-03-31 |

| <i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i> | |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| | Date du document |
| A.I.S. RESOURCES LIMITED | |
| ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC. | |
| CAE INC. | |
| CANACCORD GENUITY GROUP INC. | |

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

| | Date du document |
|----------------------------------------|------------------|
| CYMAT TECHNOLOGIES LTD. | |
| DIAGNOS INC. | |
| MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD | |
| METAUX STRATEGIQUES DU CANADA | |
| REGENCY GOLD CORP. | |
| VELAN INC. | |

NOTICE ANNUELLE

| | Date du document |
|------------------------------------------|------------------|
| ACASTI PHARMA INC. | 2017-03-31 |
| CAE INC. | 2017-03-31 |
| CANACCORD GENUITY GROUP INC. | 2017-03-31 |
| FONDS D'ACTIONS GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| FONDS DE REVENU GROUPE INVESTORS (#6103) | 2017-03-31 |
| MEDRELEAF CORP. | 2017-03-31 |
| ORACLE CORPORATION | 2017-05-31 |

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI | 45 : Contrepartie d'un bien |
| 1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres | 46 : Contrepartie de services |
| 2 : Filiale de l'émetteur assujetti | 47 : Acquisition ou aliénation par don |
| 3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation | 48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs |
| 4 : Administrateur d'un émetteur assujetti | Dérivés émis par l'émetteur |
| 5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti | 50 : Attribution d'options |
| 6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3 | 51 : Levée d'options |
| 7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6 | 52 : Expiration d'options |
| 8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié | 53 : Attribution de bons de souscription |
| NATURE DE L'OPÉRATION | 54 : Exercice de bons de souscription |
| Généralités | 55 : Expiration de bons de souscription |
| 00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI | 56 : Attribution de droits de souscription |
| 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 57 : Exercice de droits de souscription |
| 11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément | 58 : Expiration de droits de souscription |
| 15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 59 : Exercice au comptant |
| 16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | Dérivés émis par un tiers |
| 22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition | 70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers |
| 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers |
| 35 : Dividende en actions | 72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers |
| 36 : Conversion ou échange | 73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers |
| 37 : Division ou regroupement d'actions | Divers |
| 38 : Rachat – annulation | 90 : Changements relatifs à la propriété |
| 40 : Vente à découvert | 97 : Autres |
| | 99 : Correction d'information |
| | NATURE DE L'EMPRISE |
| | D : Propriété directe |
| | I : Propriété indirecte |
| | C : Contrôle |
| | AUTRES MENTIONS |
| | O : Opération originale |
| | M : Première modification |
| | M' : Deuxième modification |
| | M'' : Troisième modification, etc. |
| | R : Opération déclarée hors délai (en retard). |

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Advantage Oil & Gas Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Blackwood, Donald Craig | 5 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 8.5000 | AB |
| Air Canada | | | | | | | | |
| <i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i> | | | | | | | | |
| Rousseau, Michael Stewart | 5 | O | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 49 098 | | QC |
| | | M | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 49 098 | | QC |
| Rovinescu, Calin | 4, 5 | O | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 49 098 | 17.6900 | QC |
| | | M | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 49 098 | | QC |
| Smith, Benjamin M. | 7 | O | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 152 203 | | QC |
| | | M | 2017-06-01 | D | 50 - Attribution d'options | 152 203 | | QC |
| AIRBOSS OF AMERICA CORP. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Watson, Alan JD | 4 | O | 2017-06-16 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (10 000) | | ON |
| Finter Super Fund Pty Ltd | PI | O | 2007-09-04 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-16 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 10 000 | | ON |
| AltaCanada Energy Corp. | | | | | | | | |
| <i>Droits \$0.07 expire June 21, 2010</i> | | | | | | | | |
| Selby, Charles Vincent | 4 | O | 2003-04-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2003-04-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| AltaGas Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i> | | | | | | | | |
| Best, Catherine May | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 997 | 30.0700 | AB |
| Calvert, Victoria Anne | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 498 | 30.0700 | AB |
| Edgeworth, Allan Leslie | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 498 | 30.0700 | AB |
| Hodgins, Robert Bruce | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 498 | 30.0700 | AB |
| Knoll, Phillip R. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 498 | 30.0700 | AB |
| Mackie, David French | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 997 | 30.0700 | AB |
| McCrank, Michael Neil | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 997 | 30.0700 | AB |
| Altus Group Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Johnston, Colin Boyd | 5 | O | 2017-06-15 | D | 51 - Exercice d'options | 5 334 | 19.2900 | ON |
| | | O | 2017-06-15 | D | 51 - Exercice d'options | 2 000 | 19.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 334) | 29.1200 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Johnston, Colin Boyd | 5 | O | 2017-06-15 | D | 51 - Exercice d'options | 5 334 | 19.2900 | ON |
| | | O | 2017-06-15 | D | 51 - Exercice d'options | 2 000 | 19.6400 | ON |
| Amaya Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Clark, Wesley Kanne | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 701) | 23.4147 | QC |
| Gadhia, Dave | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| Goodson, Harlan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 883) | 23.4147 | QC |
| Hurley, Jr., Alfred F. | 4 | O | 2016-06-28 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 820) | 23.4147 | QC |
| Lazzarato, David | 4 | O | 2016-06-28 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| Zidenberg, Aubrey | 4 | O | 2014-07-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 000 | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 418) | 23.4147 | QC |
| <i>Actions ordinaires Restricted Common Shares</i> | | | | | | | | |
| Clark, Wesley Kanne | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |
| Goodson, Harlan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Hurley, Jr., Alfred F. | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gadhia, Dave | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |
| Lazzarato, David | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |
| Zidenberg, Aubrey | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 000) | | QC |
| American Hotel Income Properties REIT LP | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| McAuley, Ian | 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 9.9360 | BC |
| O'Neill, Robert Francis | 4, 5 | | | | | | | |
| Bigwood Investments Ltd | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 9.9400 | BC |
| Amerigo Resources Ltd | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Toor, Nauman (Nick) | 3 | | | | | | | |
| Luzich Partners LLC | PI | O | 2017-06-16 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 000 | 0.5400 | BC |
| | | O | 2017-06-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.5500 | BC |
| | | O | 2017-06-20 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 117 000 | 0.5400 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 167 500 | 0.5200 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 174 500 | 0.5200 | BC |
| Anaconda Mining Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Angelo, Dustin | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | 0.0600 | ON |
| Lawrick, Victor Lewis | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.0600 | ON |
| | | O | 2017-02-17 | D | 52 - Expiration d'options | (150 000) | 0.0950 | ON |
| | | O | 2016-02-15 | D | 52 - Expiration d'options | (650 000) | 0.1100 | ON |
| Slepcev, Gordana | 5 | O | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 400 000 | 0.0600 | ON |
| Arbutus Biopharma Corporation | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Burgess, Daniel Dean | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 22 000 | 3.5500USD | BC |
| Conrad, Herbert Joseph | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 22 000 | 3.5500USD | BC |
| Henriques, Richard Conover | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 22 000 | 3.5500USD | BC |
| Manchester, Keith Simon | 4, 6 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 22 000 | | BC |
| ARC Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Anderson, Terry Michael | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 15 849 | 16.5900 | AB |
| Baldwin, Christopher David | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 403 | 16.5900 | AB |
| Berrett, Ryan Victor | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 403 | 16.5900 | AB |
| Bibby, Kristen Jon | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 623 | 16.5900 | AB |
| Calder, Sean Ross Allen | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 623 | 16.5900 | AB |
| Conrad, Larissa Marianne | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 6 604 | 16.5900 | AB |
| Dafoe, P. Van R. | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 11 887 | | AB |
| Jahangiri, Armin | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-03-08 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 403 | 16.5900 | AB |
| Lentz, Wayne | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 403 | 16.5900 | AB |
| Olsen, Lisa Ann | 5 | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 | - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 403 | 16.5900 | AB |
| Stadnyk, Myron Maurice | 4, 5 | | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 | - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 219 | 16.5900 | AB |
| Wirzba, Bevin Mark | 5 | | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2017-06-21 | I | 30 | - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 7 704 | 16.5900 | AB |
| Options | | | | | | | | | |
| Anderson, Terry Michael | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 83 461 | 16.5900 | AB |
| Baldwin, Christopher David | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 18 547 | 16.5900 | AB |
| Berrett, Ryan Victor | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 18 547 | 16.5900 | AB |
| Bibby, Kristen Jon | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 24 343 | 16.5900 | AB |
| Calder, Sean Ross Allen | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 24 343 | 16.5900 | AB |
| Conrad, Larissa Marianne | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 28 980 | 16.5900 | AB |
| Dafoe, P. Van R. | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 62 596 | 16.5900 | AB |
| Jahangiri, Armin | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 23 184 | 16.5900 | AB |
| Lentz, Wayne | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 37 094 | 16.5900 | AB |
| Olsen, Lisa Ann | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 18 547 | 16.5900 | AB |
| Stadnyk, Myron Maurice | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 185 469 | 16.5900 | AB |
| Wirzba, Bevin Mark | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 | - Attribution d'options | 52 164 | 16.5900 | AB |
| Artis Real Estate Investment Trust | | | | | | | | | |
| Parts | | | | | | | | | |
| Green, James | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | 1 000 | 13.1300 | MB |
| Martens, Armin | 4, 5 | O | 2017-06-16 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | 10 179 | 13.1400 | MB |
| | | M | 2017-06-15 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | 10 179 | 13.0900 | MB |
| Restricted Units | | | | | | | | | |
| Green, James | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | (1 000) | 13.1300 | MB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 59 | - Exercice au comptant | (2 817) | 13.1300 | MB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 500 | 13.1900 | MB |
| Johnson, David Lyall | 5 | O | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 1 100 | 13.1900 | MB |
| Martens, Armin | 4, 5 | O | 2017-06-16 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | (10 179) | 13.1400 | MB |
| | | M | 2017-06-16 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | (10 179) | 13.1400 | MB |
| | | M' | 2017-06-15 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | (10 179) | 13.0900 | MB |
| | | M'' | 2017-06-15 | D | 57 | - Exercice de droits de souscription | (10 179) | 13.0900 | MB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 11 000 | | MB |
| | | M | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 11 000 | 13.1900 | MB |
| Sherlock, Stephen Francis Patrick | 5 | O | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (763) | 13.1400 | MB |
| | | M | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.1400 | MB |
| | | M' | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.1400 | MB |
| | | M'' | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.1200 | MB |
| | | M''' | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.2200 | MB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 1 100 | 13.1900 | MB |
| Wong, Dennis San | 5 | O | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.1400 | MB |
| | | M | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.1200 | MB |
| | | M' | 2017-06-16 | D | 59 | - Exercice au comptant | (764) | 13.2200 | MB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 1 200 | 13.1900 | MB |
| ATCO LTD. | | | | | | | | | |
| <i>Droits 45.88 (SAR)</i> | | | | | | | | | |
| Southern, Nancy C. | 4, 7, 6, 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (100 000) | 50.5500 | AB |
| Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.) | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Beedie, Ryan K | 4, 3 | | | | | | | | |
| Beedie Investments Ltd. | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 | - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 1.4327 | BC |
| Atlantic Power Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Cofelice, Joseph Edward | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 | - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 2.4000USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| AtmanCo Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bedard, Simon | 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1800 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1750 | QC |
| | | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1750 | QC |
| AuRico Metals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Richter, Christopher Hans | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 43 448 | | ON |
| Rockingham, Christopher John | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 66 667 | | ON |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Fitzgerald, John Michael | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (66 667) | | ON |
| Flahr, David William | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (33 333) | | ON |
| Miniotis, John | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (33 333) | | ON |
| Richter, Christopher Hans | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (100 000) | | ON |
| Rockingham, Christopher John | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (66 667) | | ON |
| Aurinia Pharmaceuticals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bourgeault, Dennis | 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 8.6800 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 000) | 6.5500USD | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 000) | 8.6300 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 000) | 6.5600USD | BC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 000) | 6.5900USD | BC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 000) | 8.7900 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 20 000 | 3.5000 | BC |
| Martin, Michael Robert | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 200) | 8.9127 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (117 188) | 8.6644 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (32 850) | 8.6153 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (36 762) | 8.5862 | BC |
| Solomons, Neil | 5 | O | 2013-10-23 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (31 296 258) | | BC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 200) | 8.9127 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (117 188) | 8.6644 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (32 850) | 8.6153 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (36 762) | 8.5862 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Bourgeault, Dennis | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (20 000) | | BC |
| Automotive Properties Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| 893353 Alberta Inc. | 3 | | | | | | | |
| 0865389 B.C. Ltd. | PI | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (248 392) | | ON |
| 0865390 B.C. Ltd. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (436 752) | | ON |
| 1000079 B.C. Ltd. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (105 606) | | ON |
| 1074419 Alberta Inc. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (1 158 317) | | ON |
| 1907697 Alberta Ltd. | PI | O | 2017-04-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (974 613) | | ON |
| 2033666 Ontario Limited | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (233 154) | | ON |
| 2243718 Ontario Inc. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (3 413 475) | | ON |
| 2424998 Ontario Inc. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (90 661) | | ON |
| 598755 B.C. Ltd. | PI | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (9 233) | | ON |
| Alberta Realco Inc. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (972 240) | | ON |
| DTKH Burrard Properties Ltd. | PI | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (316 967) | | ON |
| Trak's Communications Ltd. | PI | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 248 392 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 436 752 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 105 606 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 158 317 | | ON |
| | | O | 2017-04-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 974 613 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 233 154 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 3 413 475 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 90 661 | | ON |
| | | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 9 233 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 972 240 | | ON |
| | | O | 2017-01-01 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 316 967 | | ON |
| | | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | 387 599 | | ON |
| Turbo Properties Ltd. | PI | O | 2016-07-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée | privément | (387 599) | | ON |
| Avigilon Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Leong, Dick (Ric) | 5 | O | 2017-06-26 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | 931 | | BC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | | |
| Leong, Dick (Ric) | 5 | O | 2017-06-26 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | (931) | | BC |
| B2Gold Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Lytle, William | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | | 198 000 | 1.1200 | BC |
| <i>Stock Options</i> | | | | | | | | | |
| Lytle, William | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | (198 000) | 3.8700 | BC |
| Banque Canadienne Imperiale de Commerce | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Patterson, Kevin Joesph Robert | 5 | O | 2017-06-22 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | | (700) | 107.0600 | ON |
| Banque de Montréal | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Casper, David Robert | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 17 005 | 93.3600 | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 17 005 | 60.1100 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | (17 005) | 93.3600 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Casper, David Robert | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (17 005) | 60.1100 | QC |
| Banque Royale du Canada | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| McKay, David Ian | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | | 3 577 | 52.9440 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | (3 577) | 93.2641 | QC |
| Tory, Jennifer Anne | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | | 511 | 52.9440 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | (361) | 93.1955 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| McKay, David Ian | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | | (3 577) | 52.9440 | QC |
| Tory, Jennifer Anne | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | | (511) | 52.9440 | QC |
| Barkerville Gold Mines Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Njegovan, Donald Robert | 6 | O | 2016-08-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale | en format SEDI | 20 000 | 0.9700 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | | | BC |
| Bell Copper Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Fretwell, Gordon | 5 | O | 2013-07-23 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | | (2 906 000) | | BC |
| Gordon J. Fretwell Law Corporation | PI | O | 2013-07-23 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | | (90 000) | | BC |
| Bellatrix Exploration Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Ulmer, Garrett | 5 | O | 2017-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu | d'un régime d'actionnariat | 16 432 | 1.0032 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | 26 500 | 0.7400 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée | sur le marché | 20 000 | 0.7300 | AB |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | | |
| Cobbe, Murray Lynn | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 129 870 | 0.7700 | AB |
| Cuthbertson, John | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 129 870 | | AB |
| Dunn, William Carmichael | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 129 870 | | AB |
| Macdonald, Keith Elliott | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 129 870 | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| MacInnis, Thomas Edward | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 870 | | AB |
| Pully, Steven J. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 870 | | AB |
| Todd, Murray B. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 870 | | AB |
| Turnbull, Keith Stewart | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 129 870 | | AB |
| <i>Droits Performance Units</i> | | | | | | | | |
| BLAIR, TIMOTHY | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Curry, Christopher Dale | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Kraus, Charles R. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 150 000 | | AB |
| | | M | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 150 000 | | AB |
| Lee, Robert | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Lof, Maxwell Andrew William | 5 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 150 000 | | AB |
| Oicle, Russell G. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Stephen, Mark Lindsay | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Toth, Steve | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 000 | | AB |
| Ulmer, Garrett | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 150 000 | | AB |
| <i>Droits RSU</i> | | | | | | | | |
| BLAIR, TIMOTHY | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Curry, Christopher Dale | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Kraus, Charles R. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | | AB |
| Lee, Robert | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Lof, Maxwell Andrew William | 5 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | | AB |
| Oicle, Russell G. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Stephen, Mark Lindsay | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Toth, Steve | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 000 | | AB |
| Ulmer, Garrett | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| BLAIR, TIMOTHY | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | AB |
| Curry, Christopher Dale | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | AB |
| Kraus, Charles R. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | AB |
| Lee, Robert | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | AB |
| Lof, Maxwell Andrew William | 5 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | AB |
| Oicle, Russell G. | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | AB |
| Stephen, Mark Lindsay | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | AB |
| Toth, Steve | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | AB |
| Ulmer, Garrett | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | AB |
| BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited) | | | | | | | | |
| <i>Débetures 3.75 Convertible Unsecured due November 13, 2020</i> | | | | | | | | |
| Fairfax Financial Holdings Limited | 3 | | | | | | | |
| Fairfax (US) Inc. | PI | O | 2013-11-13 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-16 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | \$ 15 000 000.00 | 129.8900USD | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (\$ 15 000 000.00) | 131.2000USD | ON |
| Odyssey Re Holdings Corp. | PI | O | 2017-06-22 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | \$ 15 000 000.00 | 131.2000USD | ON |
| Zenith Insurance Company | PI | O | 2017-06-16 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (\$ 15 000 000.00) | 129.8900USD | ON |
| Boardwalk Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Dingle, Ian Peter | 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (250) | 48.9300 | AB |
| Robinson, Brian | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 49.5600 | AB |
| Brookfield Asset Management Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i> | | | | | | | | |
| Cockwell, Jack Lynn | 4, 6 | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 52.0008 | ON |
| Brookfield Renewable Partners L.P. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| Deschatelets, Julian | 7 | O | 2017-06-21 | D | 59 - Exercice au comptant | | (5 100) | 43.5417 | ON |
| <i>Unit Appreciation Rights of BPUSHA</i> | | | | | | | | | |
| DEEDY, THOMAS EDWARD | 7 | O | 2017-06-15 | D | 59 - Exercice au comptant | | (2 730) | 42.5600 | ON |
| BRP Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | | |
| Guy, Bernard | 5 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 1 593 | 0.1500 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 5 000 | 21.5000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 2 100 | 26.3000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 2 100 | 26.3000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 2 500 | 27.9623 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (13 293) | 39.0000 | QC |
| Hanley, Michael | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (400) | 40.3500 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (5 100) | 40.3023 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Guy, Bernard | 5 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (1 593) | 0.1500 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (5 000) | 21.5000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (2 100) | 26.3000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (2 100) | 26.3000 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (2 500) | 27.9623 | QC |
| Callidus Capital Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units (DSUs)</i> | | | | | | | | | |
| Ashley, Bradley Wayne | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 9 | | ON |
| Donath, Tibor | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 41 | | ON |
| sutin, david earl | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 41 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Nohdomi, Dan | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | | 4 828 | | ON |
| Reese, David Michael | 5 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | | 4 566 | | ON |
| Canadian Real Estate Investment Trust | | | | | | | | | |
| <i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i> | | | | | | | | | |
| Johnson, Stephen Edward | 5 | | | | | | | | |
| Trust Account - Scott | PI | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (65) | 46.9600 | ON |
| Canadian Utilities Limited | | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class A</i> | | | | | | | | | |
| Southern, Nancy C. | 4, 7, 6, 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 60 000 | 22.1700 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (5 000) | 41.4900 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (5 000) | 41.4200 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (200) | 41.4600 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (6 400) | 41.4500 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (3 400) | 41.4300 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (10 000) | 41.4800 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (20 000) | 41.4700 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (6 500) | 41.3000 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (3 400) | 41.2400 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (100) | 41.2450 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 40 000 | 22.1700 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (2 400) | 41.7800 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (1 000) | 41.7900 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (36 600) | 41.6800 | AB |
| <i>Droits 44.34 (SAR)</i> | | | | | | | | | |
| Southern, Nancy C. | 4, 7, 6, 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 - Exercice au comptant | | (100 000) | 41.1800 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Options 44.34 | | | | | | | | |
| Southern, Nancy C. | 4, 7, 6, 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | (60 000) | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (40 000) | | AB |
| Canfor Pulp Products Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Canfor Pulp Products Inc. | 1 | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 575 | 12.7900 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 575 | 12.6215 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 575 | 12.5454 | BC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 575 | 12.5912 | BC |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 575 | 12.5600 | BC |
| Canoe EIT Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Canoe EIT Income Fund | 1 | O | 2017-06-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (650 891) | | AB |
| <i>Chernoff, M. Bruce</i> | | | | | | | | |
| Chernoff Charitable Foundation | 4, 3 | PI | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 596 | 11.9600 | AB |
| RESP | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 782 | 11.9600 | AB |
| RRSP | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 11.9600 | AB |
| Canso Select Opportunities Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts Class A</i> | | | | | | | | |
| Canso Investment Counsel Ltd. | 7 | | | | | | | |
| Canso Partners II Fund | PI | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 500 | 10.1111 | ON |
| Capstone Mining Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Brack, George Leslie | 8 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.7970 | BC |
| Grm Investments Ltd. | 3 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.8104 | BC |
| Cardinal Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits de souscription Subscription Receipts issued June 21, 2017</i> | | | | | | | | |
| Orton, Dale John | 5 | O | 2016-12-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 10 000 | 5.5000 | AB |
| Ratushny, M. Scott | 4, 5 | O | 2013-12-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 20 000 | 5.5000 | AB |
| Cardiome Pharma Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hunter, William L. | 4, 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 200 000 | 2.4500 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Hunter, William L. | 4, 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (200 000) | 2.4500 | BC |
| Cargojet Inc. | | | | | | | | |
| <i>Common Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Rinaldo, Paul David | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 5 903 | 47.8276 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Rinaldo, Paul David | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (8 784) | 25.4654 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (4 028) | 26.4986 | ON |
| Caribbean Utilities Company, Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i> | | | | | | | | |
| Dilbert, Jennifer Pearl | 4 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited) | | | | | | | | |
| <i>Options Stock Option Plan</i> | | | | | | | | |
| Manini, Antony | 4 | O | 2015-07-02 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 250 000 | | ON |
| Simpson, Yale Ronald | 4 | O | 2017-06-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 250 000 | | ON |
| Chemtrade Logistics Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| St. Pierre, Michael John | 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 400 | 17.9900 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Chesswood Group Limited | | | | | | | | |
| <i>- Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Copeland, Clare Robert | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 000 | | ON |
| Day, Robert | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 000 | | ON |
| Leeper, Samuel L. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 000 | | ON |
| Obront, David Mitchell Aaron | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 000 | | ON |
| Sonshine, Edward | 3 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 000 | | ON |
| Steiner, Frederick William | 7 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 000 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Cua, Jenifer | 7 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | | ON |
| Prenzlów, Michael Eric | 7 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | ON |
| Shafran, Barry Wade | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 90 000 | | ON |
| Souverain, Gary | 7 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 55 000 | | ON |
| Stevenson, Lisa Ann | 5 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | ON |
| Woolley, Wayne M. | 7 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | | ON |
| Chinook Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Iverach, Q.C., Robert John | 4 | O | 2017-06-19 | D | 36 - Conversion ou échange | 3 638 | 0.3100 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 929) | 0.3100 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 36 - Conversion ou échange | 5 455 | 0.3100 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 892) | 0.3100 | AB |
| Vrataric, Walter | 5 | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 977) | 0.3100 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 28 445 | 0.3100 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 081) | 0.3100 | AB |
| <i>Share Units-performance</i> | | | | | | | | |
| Iverach, Q.C., Robert John | 4 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 638) | 0.3100 | AB |
| Vrataric, Walter | 5 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (28 445) | | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 99 - Correction d'information | (1) | | AB |
| <i>Share Units-restricted</i> | | | | | | | | |
| Iverach, Q.C., Robert John | 4 | O | 2017-06-19 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 455) | 0.3100 | AB |
| Chorus Aviation Inc. | | | | | | | | |
| <i>Class B Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| FLYNN, Rick | 5 | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | 67 500 | 4.5000 | NS |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (67 500) | 7.5550 | NS |
| Murphy, James | 7 | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 801) | 7.5700 | NS |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| FLYNN, Rick | 5 | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | (67 500) | | NS |
| Cineplex Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Nelson, Gordon | 5 | O | 2017-06-21 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 374) | 52.0000 | ON |
| Cipher Pharmaceuticals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Mull, John | 3 | | | | | | | |
| 1207407 Ontario Limited | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 100 | 5.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 100 | 5.4960 | ON |
| Clarke Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Clarke Inc. | 1 | | | | | | | |
| Clarke Inc Master Trust | PI | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 700 | 11.2000 | NS |
| COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Beatty, David | 4 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 70.5500 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.5600 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.5800 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 223) | 70.6000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.6200 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (600) | 70.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 70.6500 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (235) | 70.6600 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (377) | 70.6700 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (400) | 70.6800 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 70.7000 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.7100 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 70.7200 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (465) | 70.7300 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.7400 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 700) | 70.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 70.7600 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.7700 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.7800 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.8000 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.8100 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.8200 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.8500 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.8700 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.8900 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (700) | 70.9000 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.9100 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 70.9200 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 70.9300 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 70.9500 | ON |
| McLernon, C.R. | 2 | O | 2017-06-14 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (27 200) | 53.3051USD | ON |
| | | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 800) | 52.3200USD | ON |
| Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Phillips, Robert L. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 105.6300 | QC |
| | | O | 2014-04-23 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (1 300) | | QC |
| R. L. Phillips Investments Inc. | PI | O | 2014-04-23 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 1 300 | | QC |
| Compagnie Pétrolière Impériale Ltée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Exxon Mobil Corporation | 3 | | | | | | | |
| Roytor & Co. | PI | O | 2017-06-19 | I | 38 - Rachat ou annulation | (257 269) | 39.2700 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | I | 38 - Rachat ou annulation | (257 270) | 38.5800 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 38 - Rachat ou annulation | (257 313) | 38.5400 | AB |
| Imperial Oil Limited | 1 | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 112 371 | 39.5173 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (112 371) | 39.5173 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 257 269 | 39.2700 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (257 269) | 39.2700 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 112 371 | 38.5721 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (112 371) | 38.5721 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 257 270 | 38.5800 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (257 270) | 38.5800 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 112 390 | 38.7096 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (112 390) | 38.7096 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 257 313 | 38.5400 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (257 313) | 38.5400 | AB |
| Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i> | | | | | | | | |
| FIERA CAPITAL S.E.C. | 3 | O | 2017-06-23 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 5 000 | 13.7970 | QC |
| <i>Actions spéciales Class B Voting</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | Description de l'opération | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | | |
| Bourdon, François | 5 | | | | | | | | |
| Fiera Capital L.P. | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Lemay, Jean-Philippe | 5 | | | | | | | | |
| Fiera Capital L.P. | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Bourdon, François | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Lemay, Jean-Philippe | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | | |
| Bourdon, François | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Lemay, Jean-Philippe | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| <i>Restricted Share Units Cash Plan</i> | | | | | | | | | |
| Bourdon, François | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Lemay, Jean-Philippe | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Corporation Financière Power | | | | | | | | | |
| <i>Equity Forward Contract</i> | | | | | | | | | |
| POWER FINANCIAL CORPORATION | 1 | O | 2017-06-26 | D | 70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers | | 1 | 33.1120 | QC |
| Crescent Point Energy Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Jackson, Michael Sidney | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 250 | 10.1760 | AB |
| Crescita Therapeutics Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Chicoine, Daniel | 4, 5 | O | 2017-06-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 300 000 | | ON |
| Copeland, David A. | 4 | O | 2017-06-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 18 500 | | ON |
| Dobranowski, Anthony Edward | 4 | O | 2017-06-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 18 500 | | ON |
| London, John | 4 | O | 2017-06-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 18 500 | | ON |
| CT Real Estate Investment Trust | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Salsberg, Kevin Mark | 5 | | | | | | | | |
| TD Waterhouse | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 300 | 14.2000 | ON |
| DiaMedica Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Pauls, Dietrich (Rick) John | 4, 5 | O | 2016-11-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 775 000 | | MB |
| | | M | 2016-11-28 | D | 50 - Attribution d'options | | 850 000 | | MB |
| DiaMedica Therapeutics Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| GIUFFRE, MICHAEL | 4 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 100 000 | | MB |
| Guvey, David | 5 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | | MB |
| Parsons, James Todd | 4 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 100 000 | | MB |
| Pauls, Dietrich (Rick) John | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 850 000 | | MB |
| Pilnik, Richard D. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 100 000 | | MB |
| Verdoorn, Todd | 5 | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 500 000 | | MB |
| Xiao, Zhenyu | 4 | O | 2016-11-28 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | MB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 100 000 | | MB |
| DIRTT Environmental Solutions Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Loberg, Barrie Arnold | 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (40 000) | 6.6600 | AB |
| Smed, Mogens Falk | 4, 5 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | | 41 667 | 3.5900 | AB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (41 667) | 6.7500 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Smed, Mogens Falk | 4, 5 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | | (41 667) | 3.5900 | AB |
| Dollarama Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Gunn, Stephen | 4 | O | 2017-06-20 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | | (82) | | QC |
| DREAM Unlimited Corp. | | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | de l'opération | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i> | | | | | | | | | |
| Jackman, Duncan Newton Rowell | 4 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 10 000 | 7.4466 | ON |
| Dundee, Technologies Durables Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Marin Toledo, Arved Abraham | 5 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| DXI Energy Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Gorrell, A. Ross | 4 | O | 2017-06-22 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | | 136 117 | 0.0600 | BC |
| Hodgkinson, Lori Kozub | 3 | | | | | | | | |
| 573003 B.C. Ltd. | PI | O | 2017-06-22 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | | 541 667 | 0.0600 | BC |
| Hodgkinson, Robert | 3 | | | | | | | | |
| Hodgkinson Equities Corp. | PI | O | 2017-06-22 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | | 6 592 164 | 0.0600 | BC |
| Matheson, David Norman | 5 | O | 2017-06-22 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | | 1 263 890 | 0.0600 | BC |
| Sturrock, Craig Currie | 4 | O | 2017-06-22 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | | 177 783 | 0.0600 | BC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | | |
| Hodgkinson, Robert | 3 | | | | | | | | |
| Hodgkinson Equities Corp. | PI | O | 2017-06-22 | I | 97 - Autre | | (9 000 000) | 0.4500 | BC |
| East Coast Investment Grade Income Fund | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Arrow Capital Management Inc. | 7 | | | | | | | | |
| Exemplar Growth and Income Fund | PI | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (50 000) | 9.8500 | ON |
| ECN Capital Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Ells, Bruce | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 22 156 | 2.8900 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 16 666 | 2.7200 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 16 666 | 2.8700 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Ells, Bruce | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (22 156) | 2.8900 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (16 666) | 2.7200 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (16 666) | 2.8700 | ON |
| EcoSynthetix Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Droits DSU</i> | | | | | | | | | |
| Barker, John | 4 | O | 2017-06-26 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 12 500 | | ON |
| Lucas, Paul | 4 | O | 2017-06-26 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 29 167 | | ON |
| Nodland, Jeffrey | 4 | O | 2017-06-26 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 25 000 | | ON |
| Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation) | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Zabaneh, Samir Michael | 5 | O | 2017-01-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 12 000 | 9.1000 | ON |
| Enbridge Income Fund | | | | | | | | | |
| <i>Trust Units</i> | | | | | | | | | |
| Enbridge Income Fund Holdings Inc. | 3 | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 185 626 | 31.6200 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 132 | 32.2700 | AB |
| Encana Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Shareholder Appreciation Rights</i> | | | | | | | | | |
| Balmer, Jeffrey Scott | 7 | O | 2017-06-21 | D | 59 - Exercice au comptant | | (17 500) | 4.0600USD | AB |
| Enerflex Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Harbilas, James | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (3 100) | 18.1300 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (100) | 18.1150 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (1 100) | 18.1000 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (3 100) | 18.0900 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (800) | 18.0800 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | | | | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (800) | 18.0700 | AB |
| Pyle, Phillip | 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 16.6000 | AB |
| Reinhart, Kevin Jerome | 4 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 750 | 17.0500 | AB |
| Ensign Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Connors, Thomas Joseph | 7 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 18 500 | 6.6989 | AB |
| Entreprises Minières Globex Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Wilson, James Gordon | 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | | ON |
| Eros Resources Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Stewart, Ronald W. | 4, 5 | O | 2017-06-20 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 250 000 | 0.1600 | BC |
| | | M | 2017-06-19 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 250 000 | 0.1600 | BC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Stewart, Ronald W. | 4, 5 | O | 2013-11-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 250 000 | 0.1600 | BC |
| | | M | 2017-06-20 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 250 000 | 0.1600 | BC |
| | | M' | 2017-06-19 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 250 000 | 0.1600 | BC |
| Exchange Income Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Exchange Income Corporation | 1 | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 300 | 31.8890 | MB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 300) | 31.8890 | MB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 000 | 33.0078 | MB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 000) | 33.0078 | MB |
| Exploration Puma Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gagné, Dominique | 5 | | | | | | | |
| REER | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0650 | QC |
| Robillard, Marcel | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.0650 | QC |
| Fairfax Financial Holdings Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Bradstreet, F. Brian | 7 | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 562.3140 | ON |
| The Bradstreet Family Foundation | PI | O | 2017-06-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 562.4156 | ON |
| Wacek, Michael | 7 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 | 419.4600USD | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 499 | 420.0000USD | ON |
| Fennec Pharmaceuticals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Andrade, Robert Christopher | 5 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | 5.1000USD | ON |
| Brughera, Marco | 4 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 20 000 | 5.1000USD | ON |
| Haigh, Adrian J. | 4 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 20 000 | 5.1000USD | ON |
| Islam, Khalid | 4 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | 5.1000USD | ON |
| Rallis, Chris Anigeron | 4 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 20 000 | 5.1000USD | ON |
| Raykov, Rostislav Christov | 4, 5 | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 5.1000USD | ON |
| Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires catégorie A</i> | | | | | | | | |
| Weinreb, Yisroel | 4, 5 | | | | | | | |
| 2532369 Ontario Inc. | PI | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.5800 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 500 | 0.5800 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 0.5700 | ON |
| Firm Capital Mortgage Investment Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Mair, Jonathon | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 400) | 13.2000 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 000) | 13.2390 | ON |
| First Quantum Minerals Ltd | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale | |
|------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|----|
| Fonds de Placement Immobilier H&R | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Meyer, Hannes | 5 | O | 2017-06-26 | D | 50 - Attribution d'options | 50 602 | | BC | |
| Newall, G. Clive | 4, 5 | O | 2017-06-26 | D | 50 - Attribution d'options | 43 949 | | BC | |
| Pascall, Philip K.R. | 4, 5 | O | 2017-06-26 | D | 50 - Attribution d'options | 253 165 | | BC | |
| Rowley, Martin | 4, 5 | O | 2017-06-26 | D | 50 - Attribution d'options | 151 899 | | BC | |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | | |
| Froom, Larry | 5 | O | 2006-09-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON | |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 109 | 22.6800 | ON | |
| Hofstedter, Thomas J. | 4, 5 | O | 2003-05-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON | |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 35 273 | 22.6800 | ON | |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | | |
| Avery, Alexander Danial | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON | |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 204 | 22.6800 | ON | |
| Froom, Larry | 5 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 109 | 22.6800 | ON | |
| Hofstedter, Thomas J. | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 35 273 | 22.6800 | ON | |
| Kestenberg, Robyn | 5 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 227 | 22.6800 | ON | |
| Morrow, Juli | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON | |
| | | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 204 | 22.6800 | ON | |
| Fonds de Placement Immobilier Nexus | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Lagopoulos, Nicholas Alexander | 4 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 2.0800 | ON | |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 2.0900 | ON | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 2.0600 | ON | |
| Rodney, Benjamin Ryan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 000 | 2.0790 | ON | |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 2.0700 | ON | |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 2.0600 | ON | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 2.0640 | ON | |
| Fonds de placement immobilier PRO | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Lawlor, Gordon G. | 5 | | | | | | | | |
| GDRJL Holdings Inc. | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 2.2400 | QC | |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 2.2300 | QC | |
| | | O | 2017-06-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 300 | 2.2300 | QC | |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts | 3 | PI | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (14) | 14.9700 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 542) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 235 | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 873 | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (908) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 238 | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (188) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-27 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (67) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-27 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (271) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-27 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 217 | 14.9700 | ON | |
| Simpson, John H. | 5 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40) | 14.9700 | ON | |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (67) | 14.9700 | ON | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Fortis Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bennett, David | 5 | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 401 | 45.9902 | NF |
| | | M | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 401) | 45.9902 | NF |
| Duke, Nora | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | 33 688 | 32.9500 | NF |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (33 688) | 46.2400 | NF |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Duke, Nora | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | (33 688) | | NF |
| Fortress Paper Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i> | | | | | | | | |
| Wappler, Axel | 7 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 620 | 6.5000 | BC |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Wappler, Axel | 7 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 620) | 6.5000 | BC |
| FPI Granite Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i> | | | | | | | | |
| Manji, Samir Aziz | 4 | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund LP | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Stone Opportunity LP | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Mawani, Al | 4 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 52.1800 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 51.7500 | ON |
| Franco-Nevada Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| O'Connell, Jason | 5 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | 1 183 | 40.8700 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 183) | 98.1710 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | 5 753 | 59.5200 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 753) | 98.1710 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| O'Connell, Jason | 5 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | (1 183) | 40.8700 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | (5 753) | 59.5200 | ON |
| Gabriel Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits DSUs</i> | | | | | | | | |
| Stairs, Janice Alayne | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 80 000 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Cramer, Dag Lars | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| Gusenbauer, Alfred | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| Hulley, Keith Robert | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| Kirk, Harry Wayne | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| Peat, David W. | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| Segsworth, Walter Thomas | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (75 000) | 1.9200 | ON |
| GDI Services aux immeubles inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Lavigne, Stéphane | 5 | O | 2016-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 15.1100 | QC |
| Trottier, Jocelyn | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 15.2000 | QC |
| George Weston Limitee | | | | | | | | |
| <i>Droits -Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Marcoux, Isabelle | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 398 | | ON |
| Marwah, Sarabjit | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 411 | | ON |
| Nixon, Gordon Melbourne | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 421 | | ON |
| Prichard, John Robert Stobo | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 539 | | ON |
| Rahilly, Thomas Francis | 4 | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Titre | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | | 429 | | ON |
| Sawyer, Robert | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 389 | | ON |
| Strauss, Christi | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 398 | | ON |
| Stymiest, Barbara Gayle | 4 | | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | | 461 | | ON |
| Weston, Alannah Elizabeth | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 382 | | ON |
| Gestion Des Communications DATA Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| KST Industries Inc | 3 | O | 2016-08-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (27 600) | 3.8500 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | 166 959 | 1.4000 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 99 - Correction d'information | | 9 | | ON |
| <i>Droits 2017</i> | | | | | | | | | |
| Albino, William | 4 | O | 2012-08-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| | | O | 2017-05-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | 100 | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 60 000 | 0.0100 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | (60 000) | 1.4000 | ON |
| Gibson Energy Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Bloom, Douglas Palmer | 4 | | | | | | | | |
| Wendy Bloom | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 15 000 | | AB |
| Estey, James | 4 | | | | | | | | |
| Allyson Estey | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 8 000 | | AB |
| Joanna Estey | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 8 000 | | AB |
| Kathryn Estey | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 4 350 | | AB |
| WILSON, SEAN | 7 | O | 2017-06-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | 7 688 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| SPAULDING, STEVEN R. | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | AB |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | | |
| WILSON, SEAN | 7 | O | 2017-06-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | (3 048) | | AB |
| Global Dividend Growers Income Fund | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Global Dividend Growers Income Fund | 1 | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 3 100 | 12.1694 | AB |
| goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.) | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| easyhome Ltd. | 1 | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 5 800 | 29.2000 | ON |
| Golden Hope Mines Limited | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Billings, Mark Anthony | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| Golden Share Resources Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Gao, Hua | 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 30 000 | 0.3500 | ON |
| Graham, David Bruce | 4 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 120 000 | | ON |
| Guilbaud, Christian | 4 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 120 000 | 0.3500 | ON |
| Huang, Demin | 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 45 000 | 0.3500 | ON |
| Huang, Zhen | 4, 6 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 120 000 | 0.3500 | ON |
| Roberts, George Wesley | 4 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 120 000 | 0.3500 | ON |
| Zeng, Nick Nianqing | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | | 120 000 | 0.3500 | ON |
| Gran Tierra Energy Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Smith, David Paul | 4 | | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 35 000 | 2.0800USD | AB |
| Spousal RRSP | PI | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 22 500 | 2.0800USD | AB |
| Granite Real Estate Investment Trust | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i> | | | | | | | | | |
| Manji, Samir Aziz | 4 | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Sandpiper Real Estate Fund LP | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Stone Opportunity LP | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Mawani, Al | 4 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 52.1800 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 51.7500 | ON |
| Great Canadian Gaming Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Molema, Michelle | 5 | O | 2017-06-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Molema, Michelle | 5 | O | 2017-06-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| <i>Parts Restricted Shares</i> | | | | | | | | |
| Molema, Michelle | 5 | O | 2017-06-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Group Forage Major Drilling Group International Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Breiner, Edward | 4 | O | 2006-06-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NB |
| | | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| DESROSIERS, JEAN CLAUDE | 4 | O | 2010-03-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NB |
| | | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| Dyment, Fred J. | 4 | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| McLeod-Seltzer, Catherine | 4 | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| Rennie, Janice Gaye | 4 | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| Tennant, David Buchanan | 4 | O | 2003-09-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NB |
| | | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| Zurel, Jo Mark | 4 | O | 2007-10-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NB |
| | | O | 2017-06-14 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 788 | | NB |
| Groupe Colabor Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Briscoe, Robert John | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 76 500 | 0.8288 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 293 500 | 0.8906 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.9000 | QC |
| Cloutier, Robert | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 0.8775 | QC |
| Johnston, Robert Bruce | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 0.8500 | QC |
| <i>Débetures convertibles 6.00 échéance le 13 octobre 2021</i> | | | | | | | | |
| Johnston, Robert Bruce | 4 | O | 2016-10-13 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | \$ 26 000.00 | 93.0000 | QC |
| Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Benthin, Mark | 4 | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (14 000) | 0.3050 | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 0.2990 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 0.3000 | QC |
| Groupe IBI Inc. | | | | | | | | |
| <i>Débetures convertibles convertible debentures 5.5</i> | | | | | | | | |
| Stewart, Scott | 4, 6 | O | 2017-06-15 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | \$ 25 000.00 | 103.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | \$ 20 000.00 | 103.5000 | ON |
| Groupe Stingray Digital Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Pathy, Mark | 4 | | | | | | | |
| Mavrik Corp. | PI | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 7.9000 | QC |
| <i>Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | |
| Blondin, Claudine | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 721 | 7.5556 | QC |
| Boyko, Éric | 4, 5, 3 | O | 2015-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 532 | 7.5556 | QC |
| Menard, L. Jacques | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 985 | 7.5556 | QC |
| Parisien, Jacques | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 952 | 7.5556 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Pathy, Mark | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 721 | 7.5556 | QC |
| Rich, Gary | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 773 | 7.6150 | QC |
| Sirois, François-Charles | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 879 | 7.5556 | QC |
| STEELE, ROBERT GEORGE | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 754 | 7.5556 | QC |
| Tremblay, Pascal | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 018 | 7.5556 | QC |
| Options | | | | | | | | |
| Boyko, Éric | 4, 5, 3 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 194 529 | | QC |
| Côté, Sébastien | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 24 580 | | QC |
| Dubois, Mario | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 58 845 | | QC |
| Feldman, Lloyd Perry | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 58 845 | | QC |
| Khuong, Ratha | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 28 361 | | QC |
| Lepage, Marie Ginette | 5 | O | 2017-03-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 78 781 | | QC |
| Péloquin, Mathieu | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 58 845 | | QC |
| Trahan, Jean-Pierre | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 58 845 | | QC |
| Zamuner, Valery | 5 | O | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 99 790 | | QC |
| Performance Share Units (PSU) | | | | | | | | |
| Boyko, Éric | 4, 5, 3 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 459 | 7.6013 | QC |
| Côté, Sébastien | 5 | O | 2017-06-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | | | QC |
| Dubois, Mario | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 849 | 7.6013 | QC |
| Feldman, Lloyd Perry | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 214 | 7.6013 | QC |
| Khuong, Ratha | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 214 | 7.6013 | QC |
| Lepage, Marie Ginette | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 441 | 7.6013 | QC |
| | | O | 2017-03-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 046 | 7.6013 | QC |
| Péloquin, Mathieu | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 214 | 7.6013 | QC |
| Tapp, Stephen | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 618 | 7.6013 | QC |
| Trahan, Jean-Pierre | 5 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 214 | 7.6013 | QC |
| Zamuner, Valery | 5 | O | 2017-05-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 733 | 7.6013 | QC |
| Hardwoods Distribution Inc. | | | | | | | | |
| Performance Shares | | | | | | | | |
| Figgins, Daniel Brian | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 454 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | | BC |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 454 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 362 | | BC |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 201 | | BC |
| Griffin, John Patrick | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 535 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 212 | | BC |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 535 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 363 | | BC |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 040 | | BC |
| West, Jason Ross | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 093 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 972 | | BC |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 093 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 280 | | BC |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 159 | | BC |
| Restricted Shares | | | | | | | | |
| Figgins, Daniel Brian | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 454 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | | BC |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 454 | | BC |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 362 | | BC |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 201 | | BC |
| Griffin, John Patrick | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 535 | | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale | |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|-------|
| | | | | | | | | | Titre |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 212 | | BC | |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 535 | | BC | |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 363 | | BC | |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 040 | | BC | |
| West, Jason Ross | 5 | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 093 | | BC | |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | | BC | |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 972 | | BC | |
| | | O | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 093 | | BC | |
| | | M | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 280 | | BC | |
| | | M' | 2017-04-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 159 | | BC | |
| Hudbay Minerals Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| GMT Capital Corp | 3 | | | | | | | | |
| Bay II Resource Partners LP | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 65 600 | 5.3100USD | ON | |
| Bay Resource Partners LP | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 77 100 | 5.3100USD | ON | |
| Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 103 900 | 5.3100USD | ON | |
| K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd. | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 400 | 5.3100USD | ON | |
| Thomas Claugus | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 5.3100USD | ON | |
| Lei, Eugene Chi-Yen | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 400 | 6.1500 | ON | |
| Imaflex Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Nolan, Philip Patrick Joseph 6849504 Canada Inc. | 4 | PI | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 000 | 1.0400 | QC |
| Settino, Mario | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC | |
| Steinberg, Lorne | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC | |
| IMAX Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| IMAX Corporation | 1 | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 | | ON | |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50) | | ON | |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 72 400 | | ON | |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (72 400) | | ON | |
| Immunovaccine Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Hall, James Willis | 4 | O | 2017-06-21 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 7 700 | 1.3000 | NS | |
| Ors, Frederic | 4 | O | 2017-06-21 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 8 000 | 1.3000 | NS | |
| Sheldon, Andrew J. RRSP | 4 | PI | O | 2016-04-14 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2017-06-21 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 10 000 | 1.3000 | NS | |
| TFSA | PI | O | 2016-04-14 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS | |
| | | O | 2017-06-21 | I | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 30 000 | 1.3000 | NS | |
| Indigo Books & Music Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Flynn, Kathleen | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | 5 000 | 8.0000 | ON | |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 16.0000 | ON | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Flynn, Kathleen | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | (5 000) | 8.0000 | ON | |
| Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Pépin, Normand | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 52 000 | 32.0800 | QC | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (52 000) | 54.0000 | QC | |
| | | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | 52 000 | 26.0300 | QC | |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (52 000) | 54.5000 | QC | |
| Stickney, Michael Lee | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 2 000 | 37.3700 | QC | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 53.8000 | QC | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 2 000 | 37.3700 | QC | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 53.9000 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | 1 500 | 37.3700 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 53.8500 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | 1 500 | 37.3700 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 53.9000 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Pépin, Normand | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (52 000) | 32.0800 | QC |
| | | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | (52 000) | 26.0300 | QC |
| Stickney, Michael Lee | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (2 000) | 37.3700 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (2 000) | 37.3700 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | (1 500) | 37.3700 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | (1 500) | 37.3700 | QC |
| Input Capital Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Burgess, James | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 2.0300 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (600) | 2.0000 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 200) | 2.0000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 800) | 2.0000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 100) | 2.0200 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (800) | 2.0200 | ON |
| Farquhar, Bradley Douglas | 4, 5 | | | | | | | |
| GMP Securities L.P. | PI | O | 2017-06-22 | C | 51 - Exercice d'options | 100 000 | 1.9700 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Farquhar, Bradley Douglas | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | 1.0000 | ON |
| IntelGenx Technologies Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Païement, Nadine | 5 | O | 2017-06-13 | D | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 0.5200 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Païement, Nadine | 5 | O | 2017-06-13 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | | QC |
| | | O | 2017-06-13 | D | 52 - Expiration d'options | (10 000) | | QC |
| | | O | 2016-11-28 | D | 52 - Expiration d'options | (15 000) | | QC |
| | | O | 2016-05-12 | D | 52 - Expiration d'options | (50 000) | | QC |
| Inter Pipeline Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| KOUSINIORIS, SPILIOS HARRY | 5 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 772) | 25.2410 | AB |
| Invictus MD Strategies Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| The K2 Principal Fund L.P. | 3 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 1.4000 | BC |
| IOU Financial Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Kennedy, David John Huntly | 5 | O | 2016-04-25 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 250 000 | | QC |
| Marleau, Philippe | 4, 6, 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | | QC |
| Killam Apartment Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Droits Restricted Units</i> | | | | | | | | |
| Banks, Timothy | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 678) | 12.8200 | NS |
| | | O | 2017-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 544 | 12.5000 | NS |
| | | O | 2017-06-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 544 | 12.5000 | NS |
| | | M | 2017-06-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 527 | 12.8930 | NS |
| Buckle-McIntosh, Ruth Mary | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 912 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 912 | | NS |
| Cleveland, Erin Nicole | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 526 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 526 | | NS |
| Crowell, Pamela Florence | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 129 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 129 | | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Fraser, Philip | 4 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 603 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 603 | | NS |
| Jackson, Jeremy Winston | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 816 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 816 | | NS |
| Karine, MacIndoe | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 353) | 12.8200 | NS |
| Lloyd, Arthur G. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 517) | 12.8200 | NS |
| | | O | 2017-06-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 222 | 12.8930 | NS |
| | | O | 2017-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 260 | 12.5000 | NS |
| McCarville, Colleen | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 347 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 347 | | NS |
| McLean, Mike | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 521 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 521 | | NS |
| Noseworthy, Dale | 5 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 694 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 694 | | NS |
| Richardson, Robert | 4 | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 413 | | NS |
| | | O | 2017-06-08 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 413 | | NS |
| WALT, MANFRED | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 678) | 12.8200 | NS |
| | | O | 2017-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 360 | 1360.0000 | NS |
| | | O | 2017-06-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 319 | 12.8930 | NS |
| Watson, Wayne | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (541) | 12.8200 | NS |
| Parts de fiducie | | | | | | | | |
| Banks, Timothy | 4 | | | | | | | |
| Scotia McLeod | PI | O | 2017-06-23 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 816 | 12.8200 | NS |
| Karine, MacIndoe | 4 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2017-06-23 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 947 | 12.8200 | NS |
| Lloyd, Arthur G. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 517 | 12.8200 | NS |
| WALT, MANFRED | 4 | | | | | | | |
| Walt & Co | PI | O | 2017-06-23 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 678 | 12.8200 | NS |
| Watson, Wayne | 4 | O | 2017-06-23 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 289 | 12.8200 | NS |
| Kingsway Financial Services Inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Stilwell, Joseph David | 4 | | | | | | | |
| Stilwell Activist Fund LP | PI | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 100 | 6.0750USD | ON |
| Stilwell Activist Investments LP | PI | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 900 | 6.0750USD | ON |
| kneat.com, inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Dawe, Wade K. | 5 | O | 2017-05-31 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (666 667) | 0.6000 | NS |
| Wade K. Dawe - RRSP | PI | O | 2014-03-05 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2017-05-31 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 666 667 | 0.6000 | NS |
| La Compagnie de la Baie d'Hudson | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Baker, Richard Alan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 25 884 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (9 574) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 431 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 857) | | ON |
| Coville, Alison Faith | 5 | O | 2017-06-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 494 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (800) | | ON |
| Leigh, Janis Hamilton | 5 | O | 2017-06-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 261 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 181) | | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 62 409 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (23 078) | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 11.8998USD | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 11.1236USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | | | | |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 11.2512USD | ON |
| Zator, Todd | 5 | O | 2013-04-17 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 742 | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (933) | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Baker, Richard Alan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 1 327 433 | | ON |
| Coville, Alison Faith | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 20 833 | | ON |
| Greller, Jonathan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 110 619 | | ON |
| Leigh, Janis Hamilton | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 44 247 | | ON |
| Link, Dr. Wolfgang Alexander Martin | 5 | O | 2017-05-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 144 230 | | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 110 619 | | ON |
| Putnam, Ian Gilbert | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 176 991 | | ON |
| Rodbell, Elizabeth Hersey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 143 805 | | ON |
| Schalk, Janet Marie | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 132 743 | | ON |
| Schwartz, David | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 138 274 | | ON |
| Storch, Gerald Leonard | 4, 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 796 460 | | ON |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Baker, Richard Alan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 296 296 | | ON |
| Greller, Jonathan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 37 037 | | ON |
| Link, Dr. Wolfgang Alexander Martin | 5 | O | 2017-05-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 48 465 | | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 37 037 | | ON |
| Putnam, Ian Gilbert | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 962 | | ON |
| Rodbell, Elizabeth Hersey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 48 148 | | ON |
| Schalk, Janet Marie | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 444 | | ON |
| Schwartz, David | 5 | O | 2016-09-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 46 296 | | ON |
| Storch, Gerald Leonard | 4, 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 219 259 | | ON |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Baker, Richard Alan | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (25 884) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 431) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 259 | | ON |
| Coville, Alison Faith | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 494) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 949 | | ON |
| Leigh, Janis Hamilton | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 261) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 444 | | ON |
| Metrick, Marc Jeffrey | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (62 409) | | ON |
| Zator, Todd | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 742) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 553 | | ON |
| La Societe Canadian Tire Limitee | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class A</i> | | | | | | | | |
| Canadian Tire Corporation, Limited | 1 | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | 40 000 | 149.0824 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 40 000 | 148.9923 | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 40 000 | 147.6052 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 40 000 | 148.0566 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 40 000 | 146.9465 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| Le Groupe Intertape Polymer Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Yull, Melbourne F. | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 24.5362 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| MF Yull Holdings | PI | M | 2017-06-22 | I | 10 | - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 24.5362 | QC |
| Deferred Share Units | | | | | | | | | |
| Beil, Robert | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Bunze, George J. | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| DiTomaso, Frank | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Foster, Robert J | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Pantelidis, James | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Quintas, Jorge Nelson | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Salomone, Mary Patricia | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Yull, Melbourne F. | 4 | O | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| | | M | 2017-06-21 | D | 56 | - Attribution de droits de souscription | 4 035 | 24.6000 | QC |
| Performance Share Units | | | | | | | | | |
| Blockowitz, Dean | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (9 975) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (9 975) | | QC |
| Crystal, Jeffrey | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (25 500) | | QC |
| Iaboni, Silvano | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (7 875) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (7 875) | | QC |
| Martin, Charmaine | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (11 400) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (11 400) | | QC |
| Nalette, Douglas | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (15 000) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (15 000) | | QC |
| | | M' | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (15 000) | | QC |
| Nelson, Shawn | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (15 000) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (15 000) | | QC |
| Tocci, Joseph | 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (11 400) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (11 400) | | QC |
| Yull, Gregory | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (60 000) | | QC |
| | | M | 2017-06-22 | D | 59 | - Exercice au comptant | (60 000) | | QC |
| Les Aliments Maple Leaf Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Maple Leaf Foods Inc. | 1 | O | 2017-06-21 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 40 000 | 32.7331 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 40 000 | 33.0002 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 29 400 | 32.9905 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (29 400) | | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 40 000 | 33.1972 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 40 000 | 32.7518 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (40 000) | | ON |
| Les Compagnies Loblaw Limitee | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Dart, Robert John | 6 | | | | | | | | |
| TD Waterhouse | PI | O | 2017-06-22 | C | 47 | - Acquisition ou aliénation par don | (100) | 72.7900 | ON |
| Loblaw Companies Limited | 1 | O | 2017-06-01 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 65 000 | 76.8354 | ON |
| | | O | 2017-06-02 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 65 000 | 77.0674 | ON |
| | | O | 2017-06-05 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 65 000 | 76.8508 | ON |
| | | O | 2017-06-06 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 65 000 | 76.9985 | ON |
| | | O | 2017-06-07 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 65 000 | 76.8800 | ON |
| | | O | 2017-06-08 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 128 600 | 76.6156 | ON |
| | | O | 2017-06-09 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 128 600 | 76.4152 | ON |
| | | O | 2017-06-12 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 127 000 | 75.6724 | ON |
| | | O | 2017-06-13 | D | 38 | - Rachat ou annulation | 17 500 | 75.3839 | ON |
| | | O | 2017-06-15 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (709 200) | | ON |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 | - Rachat ou annulation | (17 500) | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Droits - Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Beeston, Paul | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | | ON |
| Bonham, Scott Barclay | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | | ON |
| Bryant, Warren | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 666 | | ON |
| Clark, Christie James Beckett | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 368 | | ON |
| Harris, M. Marianne | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | | ON |
| Kotchka, Claudia | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | | ON |
| Lacey, John Stewart | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 640 | | ON |
| Lockhart, Nancy | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 666 | | ON |
| O'Neill, Thomas Charles | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2017-06-19 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 879 | | ON |
| Pritchard, Beth Marie | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | | ON |
| Raiss, Sarah | 4 | O | 2017-06-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 640 | | ON |
| Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Savard, Serge | 4 | | | | | | | |
| Les Entreprises Serge Savard Inc. | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 18 500 | 0.1700 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1700 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 52 000 | 0.1800 | QC |
| Les propriétés Genius Ltée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Booth, John Geoffrey | 4 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Goulet, Guy | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.2000 | QC |
| Isabelle Maltais | PI | O | 2017-04-06 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1850 | QC |
| Les Ressources Komet Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Wares, Robert | 4, 5, 3 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 58 000 | 0.3600 | QC |
| Les Ressources Yorbeau Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| Lecourt, Marcel | 4 | | | | | | | |
| 127244 Canada Inc. | PI | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200 000) | 0.0800 | QC |
| LiCo Energy Metals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| HELLWARTH, JAMES | 4 | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 0.1300 | BC |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (50 000) | 0.1200 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.1400 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 0.1300 | BC |
| Liquor Stores N.A. Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Burney, Derek Hudson | 4 | O | 2017-06-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 10.5300 | AB |
| Burns, James Franklin Charles | 4 | O | 2017-06-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| J.F.C. Burns Investment Corporation | PI | O | 2017-06-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 10.0600 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 10.0000 | AB |
| Perkins, Richard | 4 | O | 2017-06-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Wendy Perkins | PI | O | 2017-06-20 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Lumenpulse Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Belanger, Nicolas | 4, 3 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (13 007) | 21.2500 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | | | | |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 13 007 | | QC |
| Fiducie Largo | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (2 621 308) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 2 621 308 | | QC |
| Groupe W | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (29 600) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 29 600 | | QC |
| W2 Investments Inc. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (294 940) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 294 940 | | QC |
| Winch Management Ltd. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (461 425) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 461 425 | | QC |
| Berman, Timothy Edward | 5 | O | 2016-03-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 1 736 | | QC |
| Jordan Berman | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (600) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 600 | | QC |
| RRSP | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (1 736) | 21.2500 | QC |
| TJ Berman Holdings Ltd. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (544 994) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 544 994 | | QC |
| Campbell, Gregory Sullivan | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (214) | 21.2500 | QC |
| Clermont, Jean | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (1 055) | 21.2500 | QC |
| Lyne Leclair | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (650) | 21.2500 | QC |
| Côté, François | 4 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (15 287) | 21.2500 | QC |
| Monique Légaré | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (3 081) | 21.2500 | QC |
| Fitzgibbon, Pierre | 4 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (17 813) | 21.2500 | QC |
| Hamel, Yvan | 5 | | | | | | | |
| Fiducie Familiale Yvan Hamel (2010) | PI | O | 2014-04-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 306 070 | | QC |
| Fiducie Yvan Hamel | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (23 529) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (306 070) | 21.2500 | QC |
| Jacob G. Hamel | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (625) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 625 | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | de l'opération | | | |
| Titre Initié Porteur inscrit Howitt, Lance David | 5 | | | | | | | | |
| Probitry Holdings Inc. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (405 577) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 405 577 | | QC |
| Jegado, Sebastien | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (925) | 21.2500 | QC |
| Larochelle, Pierre | 4 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (20 469) | 21.2500 | QC |
| Nistri, Dario | 7 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (66 245) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 66 245 | | QC |
| Perreault, Josée | 4 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (9 200) | 21.2500 | QC |
| Ringuet, Michel | 4 | | | | | | | | |
| Jean-Christophe Ringuet | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (500) | 21.2500 | QC |
| Marc Éric Ringuet | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (500) | 21.2500 | QC |
| Placements Mica 3 Inc. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (300 000) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 300 000 | | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 141 176 | | QC |
| Santoro, Scott | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (316 857) | 21.2500 | QC |
| Siemion, Brandon Mace | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (20 927) | 21.2500 | QC |
| Brandon M. Siemion 2014 Irrevocable Trust | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (3 000) | 21.2500 | QC |
| Souvay, Francois-Xavier | 4, 5, 3 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (13) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 13 | | QC |
| Fiducie familiale Francois-Xavier Souvay | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (2 781 032) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 2 781 032 | | QC |
| Fiducie familiale Sovay-Labrie | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (1 035 311) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 1 035 311 | | QC |
| Gabriel Souvay | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (20 100) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 20 100 | | QC |
| Gestion FXS Inc. | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (318 447) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 318 447 | | QC |
| Jacob Souvay | PI | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | (20 100) | 21.2500 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | | 20 100 | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | Description de l'opération | | | |
| | | | | | | regroupement ou acquisition | | | |
| Timotheatos, Peter | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (5 000) | 21.2500 | QC |
| <i>Droits DSU</i> | | | | | | | | | |
| Belanger, Nicolas | 4, 3 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (12 161) | 21.2500 | QC |
| Côté, François | 4 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (12 444) | 21.2500 | QC |
| Fitzgibbon, Pierre | 4 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (6 735) | 21.2500 | QC |
| Larochelle, Pierre | 4 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (14 404) | 21.2500 | QC |
| Perreault, Josée | 4 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (2 708) | 21.2500 | QC |
| Ringuet, Michel | 4 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (12 161) | 21.2500 | QC |
| <i>Droits PSU</i> | | | | | | | | | |
| Berman, Timothy Edward | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 420) | 21.2500 | QC |
| Campbell, Gregory Sullivan | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (9 671) | 21.2500 | QC |
| Clermont, Jean | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 923) | 21.2500 | QC |
| Hamel, Yvan | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 916) | 21.2500 | QC |
| Howitt, Lance David | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (3 748) | 21.2500 | QC |
| Lamontagne, Julie | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (2 956) | 21.2500 | QC |
| Robitaille, Patrick | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (464) | 21.2500 | QC |
| Santoro, Scott | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (2 241) | 21.2500 | QC |
| Siemion, Brandon Mace | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (11 374) | 21.2500 | QC |
| Souvay, Francois-Xavier | 4, 5, 3 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (51 293) | 21.2500 | QC |
| Timotheatos, Peter | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 422) | 21.2500 | QC |
| Vanasse, Nicolas | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (9 070) | 21.2500 | QC |
| <i>Droits RSU</i> | | | | | | | | | |
| Berman, Timothy Edward | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 420) | 21.2500 | QC |
| Campbell, Gregory Sullivan | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (8 107) | 21.2500 | QC |
| Clermont, Jean | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 923) | 21.2500 | QC |
| Hamel, Yvan | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (7 916) | 21.2500 | QC |
| Howitt, Lance David | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (3 748) | 21.2500 | QC |
| Lamontagne, Julie | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (2 956) | 21.2500 | QC |
| Robitaille, Patrick | 5 | O | 2017-06-21 | D | | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | (464) | 21.2500 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | Description de l'opération | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| | | | | | regroupement ou acquisition | | | | |
| Santoro, Scott | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (2 241) | 21.2500 | QC |
| Siemion, Brandon Mace | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (10 984) | 21.2500 | QC |
| Souvay, Francois-Xavier | 4, 5, 3 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (51 293) | 21.2500 | QC |
| Timotheatos, Peter | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (7 422) | 21.2500 | QC |
| Vanasse, Nicolas | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (9 070) | 21.2500 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Campbell, Gregory Sullivan | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (30 500) | 16.8000 | QC |
| Clermont, Jean | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (12 500) | 13.9400 | QC |
| Lamontagne, Julie | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (20 810) | 16.8000 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (2 588) | 13.9400 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (20 000) | 6.8500 | QC |
| Robitaille, Patrick | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (1 000) | 16.8000 | QC |
| Siemion, Brandon Mace | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (247 500) | 16.8000 | QC |
| Vanasse, Nicolas | 5 | O | 2017-06-21 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | (107 143) | 13.9400 | QC |
| LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation) | | | | | | | | | |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | | |
| Gibraltar Opportunity, Inc. | 3 | O | 2015-09-25 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| | | O | 2015-11-11 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | | 280 398 | | ON |
| <i>Class B Shares</i> | | | | | | | | | |
| Gibraltar Opportunity, Inc. | 3 | O | 2017-06-09 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | 2 075 144 | 10.0000 | ON |
| | | M | 2017-06-09 | D | 22 - Acquisition ou aliénation | suivant une offre publique d'achat, | 113 850 | 10.0000 | ON |
| | | O | 2015-11-11 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | | 280 398 | | ON |
| | | O | 2017-06-09 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | | (170 455) | | ON |
| Mannella, Luc | 4 | | | | | | | | |
| Consultations Desma Inc. | PI | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 100 | 8.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 100 | 8.6400 | ON |
| <i>Class B Units</i> | | | | | | | | | |
| Gibraltar Opportunity, Inc. | 3 | O | 2015-11-11 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | | (280 398) | | ON |
| Madison Pacific Properties Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class C</i> | | | | | | | | | |
| Heung, Raymond | 4 | | | | | | | | |
| YP Heung Foundation | PI | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (1 000) | 3.1600 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (10 000) | 3.1500 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (1 500) | 3.1200 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (2 500) | 3.1100 | BC |
| Martinrea International Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Johnson, Bruce Norman | 5 | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 865 | 10.7000 | ON |
| Mason Graphite Inc. | | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Docherty, Tyrone Mark | 4 | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | | 200 000 | 0.6000 | QC |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (150 000) | 1.7000 | QC |
| Marcotte, Simon | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 500 | 1.6700 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 100 | 1.6800 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Docherty, Tyrone Mark | 4 | O | 2017-06-27 | D | 51 - Exercice d'options | | (200 000) | 0.6000 | QC |
| Mazarin Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| LeBoutillier, John | 4, 5 | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 384 000 | 0.0400 | QC |
| MBN Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| MBN Corporation | 1 | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 300 | 6.0800 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (300) | | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 400 | 6.0800 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (400) | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 200 | 6.0800 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (1 200) | | AB |
| Medical Facilities Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Medical Facilities Corporation | 1 | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (10 000) | 14.5300 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (10 000) | 14.8634 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (10 000) | 14.7512 | ON |
| MFC Bancorp Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Miller, III, Lloyd I. | 3 | | | | | | | | |
| Milfam II L.P. | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 492 550 | 1.5300USD | BC |
| Trust A-4 | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 492 551 | 1.5300USD | BC |
| Middlefield Can-Global REIT Income Fund | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Middlefield Can-Global REIT Income Fund | 1 | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 600 | 11.5000 | AB |
| Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Lauzon, Robert | 7, 6 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 17 500 | 10.1541 | AB |
| RRSP | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 8 000 | 10.1640 | AB |
| Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund | 1 | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 100 | 10.0500 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 700 | 10.1224 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 100 | 10.1000 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 3 300 | 10.1591 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 2 700 | 10.1281 | AB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 6 400 | 10.1375 | AB |
| MINES ABCOURT INC. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires catégorie B</i> | | | | | | | | | |
| DÉCOCHIB | 3 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 25 000 | 0.0750 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 25 000 | 0.0750 | QC |
| Hinse, Renaud | 4, 5, 3 | | | | | | | | |
| Décochib inc. | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 25 000 | 0.0750 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 25 000 | 0.0750 | QC |
| Mines Richmond inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Bourcier, Christian | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | | 10 000 | 6.0900 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (10 000) | 10.5300 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Bourcier, Christian | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | | (10 000) | 6.0900 | QC |
| MINT Income Fund | | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Titre | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Lauzon, Robert | 7, 6 | | | | | | | | |
| RESP for Chloe & Aubrey Lauzon | PI | O | 2017-06-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 100 | 6.6000 | AB |
| MINT Income Fund | 1 | O | 2017-06-19 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 800 | 6.5688 | AB |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (5 400) | 6.5900 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 8 300 | 6.5152 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 5 300 | 6.4998 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 100 | 6.5027 | AB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 100 | 6.5136 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 1 600 | 6.4944 | AB |
| Mobi724 Global Solutions Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Hawa, Hanna (Johnny) | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Schuck, Michael | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Omnico Solutions | PI | O | 2017-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Hawa, Hanna (Johnny) | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Schuck, Michael | 5 | O | 2017-06-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| Montana Exploration Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | | |
| Selby, Charles Vincent | 4 | | | | | | | | |
| Jocelyn Selby | PI | O | 2014-03-22 | C | 55 - Expiration de bons de souscription | | (125 000) | 0.5000 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Selby, Charles Vincent | 4 | O | 2015-09-09 | D | 52 - Expiration d'options | | (100 000) | 0.2500 | AB |
| | | O | 2016-07-13 | D | 52 - Expiration d'options | | (35 000) | 0.2500 | AB |
| Morguard Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Morguard Corporation | 1 | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | 9 400 | 186.5300 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | | (9 400) | | ON |
| Morguard Real Estate Investment Trust | | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | | |
| Morguard Corporation | 3 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 8 300 | 14.7000 | ON |
| Nevada Exploration Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Driver, Cyrus | 4, 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (10 000) | 0.3500 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (10 000) | 0.3300 | BC |
| Higgs, Darcy Alan | 3 | O | 2017-06-27 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | | 250 000 | 0.1000 | BC |
| <i>Bons de souscription Issued August 2015 - Expire August 28, 2018</i> | | | | | | | | | |
| Higgs, Darcy Alan | 3 | O | 2017-06-27 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | | (250 000) | 0.1000 | BC |
| New Flyer Industries Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Gray, Adam L. | 4 | | | | | | | | |
| Coliseum Capital Management, LLC | PI | O | 2017-06-20 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (112 400) | 56.0500 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (80 000) | 56.0600 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (82 800) | 56.2300 | ON |
| Tobin, Brian Vincent | 4 | O | 2017-06-26 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | | (1 000) | | ON |
| New Gold Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Schonberner, Marilyn Joy | 4 | O | 2017-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| <i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | | |
| Schonberner, Marilyn Joy | 4 | O | 2017-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Schonberner, Marilyn Joy | 4 | O | 2017-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| Newfoundland Capital Corporation Limited | | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i> | | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| STEELE, HARRY RAYMOND | 4, 5, 3 | O | 2017-06-19 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (46 215) | | NS |
| 13900 Newfoundland and Labrador Limited | PI | O | 2011-11-09 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 9 816 | 9.3000 | NS |
| | | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (3 196 735) | | NS |
| Albatross Motel | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (3 000) | | NS |
| Harold Raymond Steele Family Trust | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (8 188 400) | | NS |
| Irving West Limited | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 11 434 350 | | NS |
| J. Catherine Steele | PI | O | 2017-06-19 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (1 443 711) | | NS |
| JCSNCC Holdings Limited | PI | O | 2003-04-24 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 1 443 711 | | NS |
| <i>Actions ordinaires Class B</i> | | | | | | | | |
| STEELE, HARRY RAYMOND | 4, 5, 3 | O | 2017-06-19 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (46 800) | | NS |
| 13900 Newfoundland and Labrador Limited | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (90 900) | | NS |
| Albatross Motel | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (695 487) | | NS |
| Harold Raymond Steele Family Trust | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (463 935) | | NS |
| Irving West Limited | PI | O | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 1 297 122 | | NS |
| J. Catherine Steele | PI | O | 2017-06-19 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | (120 300) | | NS |
| JCSNCC Holdings Limited | PI | O | 2003-04-24 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2017-06-19 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 120 300 | | NS |
| | | M | 2017-06-19 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 120 300 | | NS |
| NexJ Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Shepherd, David William | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 3.7200 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 3.7500 | ON |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Holland, William Thomas | 4, 3 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 405 | 3.7300 | ON |
| McPhee, Kenneth Ian | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 405 | 3.7300 | ON |
| Rosati, Deborah | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 405 | 3.7300 | ON |
| Yach, David | 4 | O | 2017-06-23 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 405 | 3.7300 | ON |
| North American Energy Partners Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| North American Energy Partners | 1 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 800 | 5.4461 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 800) | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 500 | 5.4000 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 500) | | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 5.3800 | AB |
| | | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (300) | | AB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 500 | 5.4211 | AB |
| | | O | 2017-06-26 | D | 38 - Rachat ou annulation | (7 500) | | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 200 | 5.4675 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 200) | | AB |
| NUVISTA ENERGY LTD. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Asman, Kevin Garth | 5 | O | 2017-06-20 | D | 52 - Expiration d'options | (10 000) | 7.0300 | AB |
| Lawford, Michael | 5 | O | 2017-06-20 | D | 52 - Expiration d'options | (12 000) | 7.0300 | AB |
| McDavid, Douglas Christopher | 5 | O | 2017-06-20 | D | 52 - Expiration d'options | (12 000) | 7.0300 | AB |
| Steeves, Sheldon Brooks | 4 | O | 2017-06-26 | D | 59 - Exercice au comptant | (8 000) | 5.4800 | AB |
| Wright, Jonathan Andrew | 5 | O | 2017-06-20 | D | 52 - Expiration d'options | (25 000) | 7.0300 | AB |
| ONEX CORPORATION | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Hausman, Joshua Samuel | 7 | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 200 | 80.2228USD | ON |
| Le Blanc, Robert Michael | 7 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 385 | 77.6000USD | ON |
| Motamedi, Amir Hossein | 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 475 | 101.8402 | ON |
| Thompson, Emma | 5 | | | | | | | |
| RESP | PI | O | 2015-03-01 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 125 | 98.0000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Gillis, Konstantin | 5 | O | 2017-06-23 | D | 59 - Exercice au comptant | (12 000) | 15.9500 | ON |
| Orezone Gold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Oussen, Derra | 7 | O | 2017-01-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Batt, Ronald | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.7800 | ON |
| Conway, Joseph Francis | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.7800 | ON |
| Downey, Patrick | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 1 500 000 | 0.7800 | ON |
| Halvorson, Michael Henreid | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.7800 | ON |
| Marquis, Pascal | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.7800 | ON |
| McCoy, Joseph | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.7800 | ON |
| Miller, Tim Lee | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | 0.7800 | ON |
| Oussen, Derra | 7 | O | 2017-01-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 0.7800 | ON |
| Peck, Keith Lawrence | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 1 250 000 | 0.7800 | ON |
| Orla Mining Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Albino, George Vincent | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Jeannes, Charles A. | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 750 000 | 1.3400 | BC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Albino, George Vincent | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Albino, George Vincent | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 1.3900 | BC |
| Haldane, Timothy Quentin | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 1.3900 | BC |
| Hall, Richard James | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 1.3900 | BC |
| Jeannes, Charles A. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | 1.3900 | BC |
| Prefontaine, Marc | 3 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | 1.3900 | BC |
| Robertson, Paul Harold | 5 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 1.3900 | BC |
| Robitaille, Jean | 4 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 1.3900 | BC |
| Smit, Hans Quirinus | 4, 5, 3 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | 1.3900 | BC |
| Pages Jaunes Limitée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Paradis, Dany | 5 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 431 | 6.0000 | QC |
| <i>Performance Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Paradis, Dany | 5 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 998) | 6.0000 | QC |
| <i>Restricted Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Paradis, Dany | 5 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 989) | 6.0000 | QC |
| Pan Global Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Baxter, Robert William | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 125 000 | 0.0922 | BC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 22 500 | 0.1500 | BC |
| Kerzner, brian | 4 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 125 000 | 0.0922 | BC |
| Moody, Timothy | 5 | O | 2017-04-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 33 000 | 0.1300 | BC |
| Park Lawn Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Clark, Andrew | 4, 5 | O | 2017-06-27 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 5 000 | 19.0000 | ON |
| Mulrone, Daniel Nicolas Dimitri | 5 | O | 2017-02-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 1 315 | 19.0000 | ON |
| Powers, Timothy Ashton | 4 | O | 2017-06-27 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 1 250 | 19.0000 | ON |
| Smith, Paul G. | 4 | O | 2017-06-27 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 2 650 | 19.0000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Partners Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Droits</i> | | | | | | | | |
| Anthony, Grant | 4, 3 | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 39 500 | 0.5400 | ON |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| Anthony, Grant | 4, 3 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 80 000 | 3.2500 | ON |
| Pason Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Boston, Kevin | 5 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 13.5043USD | AB |
| Pathfinder Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Pathfinder Convertible Debenture Fund | 1 | O | 2017-06-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 008 424 | 8.8200 | AB |
| Pinetree Capital Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Miller, Craig McLean | 4 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 2.0500 | ON |
| Pizza Pizza Royalty Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Finelli, Pasquale | 7 | | | | | | | |
| Amanda Finelli | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 17.0700 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 115 | 17.0500 | ON |
| Posera Ltd. (formerly, Posera-HDX Limited) | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| DeChiario, David frederick | 4 | O | 2017-06-15 | D | 52 - Expiration d'options | (239 357) | 0.2500 | ON |
| Power Corporation du Canada | | | | | | | | |
| <i>Equity Forward Contract</i> | | | | | | | | |
| Power Corporation of Canada | 1 | O | 2017-06-26 | D | 70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers | 1 | 29.3020 | QC |
| Premier Gold Mines Limited | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Filipovic, Steven John | 5 | O | 2017-06-13 | D | 52 - Expiration d'options | (300 000) | | ON |
| PYROGENÈSE CANADA INC. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Twigge Molecey, Christopher Francis Michael | 4 | O | 2017-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 100 000 | 0.2200 | QC |
| | | M | 2017-06-15 | D | 51 - Exercice d'options | 100 000 | 0.2200 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Twigge Molecey, Christopher Francis Michael | 4 | O | 2017-06-14 | D | 51 - Exercice d'options | (100 000) | | QC |
| Raging River Exploration Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Barlow, Jesse Thor | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 604 | | AB |
| Beynon, Bruce Michael | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 063 | | AB |
| Danku, Terry Ryan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 917 | | AB |
| Jaskela, Jason Jowill | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 750 | | AB |
| Rideout, Scott Earl | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 917 | | AB |
| ROSZELL, NEIL JACK | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 5 417 | | AB |
| SAPIEHA, JERRY MICHAEL | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 750 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Barlow, Jesse Thor | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 60 500 | 8.2100 | AB |
| Beynon, Bruce Michael | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 90 000 | 8.2100 | AB |
| Danku, Terry Ryan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 60 500 | 8.2100 | AB |
| Jaskela, Jason Jowill | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 77 000 | 8.2100 | AB |
| Rideout, Scott Earl | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 60 500 | 8.2100 | AB |
| ROSZELL, NEIL JACK | 4 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 95 000 | 8.2100 | AB |
| SAPIEHA, JERRY MICHAEL | 5 | O | 2017-06-20 | D | 50 - Attribution d'options | 77 000 | 8.2100 | AB |
| <i>Parts Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Barlow, Jesse Thor | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 500 | | AB |
| Beynon, Bruce Michael | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 45 000 | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Danku, Terry Ryan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 500 | | AB |
| Jaskela, Jason Jowill | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 500 | | AB |
| Rideout, Scott Earl | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 500 | | AB |
| ROSZELL, NEIL JACK | 4 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 52 500 | | AB |
| SAPIEHA, JERRY MICHAEL | 5 | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 500 | | AB |
| Parts Restricted Share Units | | | | | | | | |
| Barlow, Jesse Thor | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 917) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 500 | | AB |
| Beynon, Bruce Michael | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 750) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 000 | | AB |
| Danku, Terry Ryan | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 917) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 500 | | AB |
| Jaskela, Jason Jowill | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 750) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 500 | | AB |
| Rideout, Scott Earl | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 917) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 500 | | AB |
| ROSZELL, NEIL JACK | 4 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 417) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 500 | | AB |
| SAPIEHA, JERRY MICHAEL | 5 | O | 2017-06-20 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 750) | | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 500 | | AB |
| RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund) | | | | | | | | |
| Parts de fiducie | | | | | | | | |
| Reid, Scott | 3 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 14.3500 | ON |
| Real Matters Inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Chandler, John Nathan | 5 | O | 2017-05-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Smith, Ryan Jacob | 5 | O | 2017-05-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Options | | | | | | | | |
| Holland, William Thomas | 4 | O | 2017-05-11 | D | 50 - Attribution d'options | 27 801 | | ON |
| Smith, Ryan Jacob | 5 | O | 2017-05-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-05-11 | D | 50 - Attribution d'options | 83 403 | | ON |
| REIT INDEXPLUS Income Fund | | | | | | | | |
| Parts de fiducie | | | | | | | | |
| REIT INDEXPLUS Income Fund | 1 | O | 2017-06-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 12.7500 | AB |
| Ressources Altai Inc. | | | | | | | | |
| Options | | | | | | | | |
| AU, Maria Pui-Ching | 5 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (200 000) | 0.1000 | ON |
| KACIRA, Niyazi | 4, 5 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (200 000) | 0.1000 | ON |
| Taner, Mehmet Fevzi | 4 | O | 2017-06-21 | D | 52 - Expiration d'options | (200 000) | 0.1000 | ON |
| Ressources Minières Radisson Inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires Catégorie A | | | | | | | | |
| Dion, Jean | 4 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 0.1600 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 0.1650 | QC |
| Lacasse, Donald | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.1700 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.1750 | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 000) | 0.1700 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.1650 | QC |
| Restaurant Brands International Inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Siddiqui, Sami | 7 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP | | | | | | | | |
| Siddiqui, Sami | 7 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Options | | | | | | | | |
| Siddiqui, Sami | 7 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description | de l'opération | | | |
| <i>Titre</i> | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| <i>Parts Restricted Shares</i> | | | | | | | | | |
| Siddiqui, Sami | 7 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| Restaurant Brands International Limited Partnership | | | | | | | | | |
| <i>Parts Class B Exchangeable Limited Partnership</i> | | | | | | | | | |
| Siddiqui, Sami | 7 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| Resverlogix Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Eastern Capital Limited | 3 | O | 2017-06-20 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 617 980 | | | AB |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | | |
| Eastern Capital Limited | 3 | O | 2017-06-20 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 617 980 | | | AB |
| RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | | |
| Smith, Franca | 5 | O | 2017-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| <i>REU for Senior Executives</i> | | | | | | | | | |
| Smith, Franca | 5 | O | 2017-06-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | ON |
| Rogers Communications Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options (Performance)</i> | | | | | | | | | |
| Reid, James M. | 5 | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 442) | | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 925) | | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 390) | | | ON |
| <i>Stock Appreciation Rights (Performance)</i> | | | | | | | | | |
| Reid, James M. | 5 | O | 2017-06-27 | D | 59 - Exercice au comptant | (3 442) | 14,3584 | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 59 - Exercice au comptant | (1 925) | 17,4881 | | ON |
| | | O | 2017-06-27 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 390) | 18,3306 | | ON |
| Saputo Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Gagnon, Martin | 5 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 41,8400 | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 41,8650 | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 41,8700 | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 41,8800 | | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 41,8900 | | QC |
| <i>Contrat à terme d'achat hors bourse 100000 actions échéance juin 2016</i> | | | | | | | | | |
| Saputo inc. | 1 | O | 2017-06-23 | D | 73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers | (1) | | | QC |
| <i>Contrat à terme d'achat hors bourse 600000 actions</i> | | | | | | | | | |
| Saputo inc. | 1 | O | 2017-06-23 | D | 73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers | (1) | | | QC |
| <i>Contrat à terme d'achat hors bourse 70000 actions échéance 23 juin 2017</i> | | | | | | | | | |
| Saputo inc. | 1 | O | 2017-06-23 | D | 73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers | (1) | | | QC |
| <i>Contrat à terme d'achat hors bourse 770000 actions échéance 25 juin 2018</i> | | | | | | | | | |
| Saputo inc. | 1 | O | 1997-10-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers | 1 | | | QC |
| Savanna Energy Services Corp. | | | | | | | | | |
| <i>Billets 7.00 Senior Unsecured Notes due 2018</i> | | | | | | | | | |
| Savanna Energy Services Corp. | 1 | O | 2017-06-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | \$ 39 554 000.00 | | | AB |
| | | O | 2017-06-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (\$ 39 554 000.00) | | | AB |
| Savant Explorations Ltd. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| McGrath, Patrick John | 4, 3 | O | 2017-06-23 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 720 000 | 0,0500 | | BC |
| Prasad, Varun | 5 | O | 2017-06-23 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 500 000 | 0,0500 | | BC |
| URCH, Douglas Charles | 4 | O | 2017-06-26 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 600 000 | 0,0500 | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| McClintock, John | 4 | O | 2017-05-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| McGrath, Patrick John | 4, 3 | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | 0.0700 | BC |
| | | O | 2017-04-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 750 000 | 0.0700 | BC |
| Prasad, Varun | 5 | O | 2017-05-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 50 - Attribution d'options | 600 000 | 0.0700 | BC |
| URCH, Douglas Charles | 4 | O | 2017-04-27 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | 0.0700 | BC |
| Savaria Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Berthiaume, Robert | 4 | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 400) | 16.5000 | QC |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 600) | 16.5000 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 16.1600 | QC |
| Secure Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Steinke, Daniel | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | 61 667 | 7.8200 | AB |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (61 667) | 8.0200 | AB |
| | | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 102) | 8.1000 | AB |
| <i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i> | | | | | | | | |
| Steinke, Daniel | 5 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 093) | 8.0600 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Steinke, Daniel | 5 | O | 2017-06-21 | D | 51 - Exercice d'options | (61 667) | 7.8200 | AB |
| Senvest Capital Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Daniel, Frank | 4, 5 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 207.0000 | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 207.0000 | QC |
| Seven Generations Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| Targett, Susan Elizabeth Mabel | 5 | O | 2017-06-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 100 000 | 6.7500 | AB |
| | | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 22.0034 | AB |
| | | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (27 500) | 22.0213 | AB |
| <i>Bons de souscription Performance</i> | | | | | | | | |
| Targett, Susan Elizabeth Mabel | 5 | O | 2017-06-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (100 000) | 6.7500 | AB |
| Shopify Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Lutke, Tobias Albin | 4, 5 | | | | | | | |
| 7910240 Canada Inc. | PI | O | 2017-06-19 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (4 500) | 89.3965USD | ON |
| | | O | 2017-06-20 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (7 200) | 91.6256USD | ON |
| Shore Gold Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Newmont Canada FN Holdings ULC | 3 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | SK |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Newmont Canada FN Holdings ULC | 3 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | SK |
| Silver Standard Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Stark-Anderson, Kelly Elizabeth | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 3 835 | 7.2600 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 835) | 13.1300 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 25 300 | 5.8300 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 300) | 13.1000 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | 15 133 | 7.1700 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 133) | 13.0700 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Stark-Anderson, Kelly Elizabeth | 5 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (3 835) | 7.2600 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (25 300) | 5.8300 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (15 133) | 7.1700 | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Société d'exploration minière Vior inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Desaulniers, Eric | 4 | O | 2016-12-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | QC |
| Société Financière Manuvie | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kingsmill, Stephani | 5 | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | 10 400 | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 400) | 24.6100 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | 5 100 | 24.6050 | ON |
| | | M | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | 5 100 | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | 40 900 | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40 900) | 24.6000 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | 3 600 | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 600) | 24.5900 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 100) | 24.6050 | ON |
| Thomson, Warren A. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 85 | 23.8599 | ON |
| Lisa Diane Thomson | PI | O | 2017-06-19 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 321 | 23.8599 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Kingsmill, Stephani | 5 | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | (10 400) | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | (5 100) | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | (40 900) | 12.6400 | ON |
| | | O | 2017-06-19 | D | 51 - Exercice d'options | (3 600) | 12.6400 | ON |
| Société minière Aurvista | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Charland, Sean | 4 | O | 2017-06-27 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 40 000 | 0.2500 | QC |
| Johnston, David Ian | 5 | O | 2017-06-26 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 80 000 | 0.2500 | QC |
| McCarvill, Gerald Patrick | 4, 6 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 155 000 | 0.2900 | QC |
| <i>Bons de souscription (Offering Warrants)</i> | | | | | | | | |
| Charland, Sean | 4 | O | 2016-06-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-27 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 40 000 | 0.4000 | QC |
| Johnston, David Ian | 5 | O | 2011-07-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2017-06-26 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 80 000 | 0.4000 | QC |
| Stantec Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kennedy, Michael Aloysius | 7 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | 1 700 | 20.8750 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Kennedy, Michael Aloysius | 7 | O | 2017-06-26 | D | 51 - Exercice d'options | (1 700) | 20.8750 | AB |
| Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts Class E</i> | | | | | | | | |
| Drimmer, Daniel | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| D.D. Acquisitions Partnership | PI | O | 2017-06-15 | I | 36 - Conversion ou échange | 232 203 | | ON |
| | | M | 2017-06-15 | I | 36 - Conversion ou échange | 232 289 | | ON |
| <i>Parts Class U</i> | | | | | | | | |
| Drimmer, Daniel | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| D.D. Acquisitions Partnership | PI | O | 2017-06-15 | I | 36 - Conversion ou échange | (232 289) | | ON |
| | | M | 2017-06-15 | I | 36 - Conversion ou échange | (232 289) | | ON |
| Stellar OrAfrique Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Nicoletti, Martin | 5 | | | | | | | |
| Corporation Financière SKTM Ltée. | PI | O | 2017-06-22 | I | 97 - Autre | 10 000 | 0.0500 | QC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Giroux, Maurice | 4, 5 | | | | | | | |
| 2429-7327 Québec Inc. | PI | O | 2016-12-03 | I | 55 - Expiration de bons de souscription | (100 000) | 0.1000 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Lalonde, Jean-François | 4, 5 | O | 2016-11-22 | D | 52 - Expiration d'options | (50 000) | 1.0000 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| STELMINE CANADA LTÉE | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gagné, Hugo | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 0.2800 | QC |
| Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gallagher, Denis Joseph | 4, 5 | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 6.0000USD | ON |
| | | O | 2017-06-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 6.0500USD | ON |
| Summit Industrial Income REIT | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Morassutti, Lawrence | 4 | | | | | | | |
| Caren Morassutti - RRSP | PI | O | 2017-06-15 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 330 | 6.8500 | ON |
| Travi Inc. | PI | O | 2017-06-15 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 13 832 | 6.8500 | ON |
| Tamarack Valley Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| GMT Capital Corp | 3 | | | | | | | |
| Bay II Resource Partners LP | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 42 900 | 1.5100USD | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 28 000 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 64 900 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 600 | 1.6400USD | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 400 | 1.7200USD | AB |
| Bay Resource Partners LP | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 500 | 1.5100USD | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 33 000 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 76 300 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 47 700 | 1.6400USD | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 47 500 | 1.7200USD | AB |
| Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 68 200 | 1.5100USD | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 44 400 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 102 700 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 64 200 | 1.6400USD | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 64 000 | 1.7200USD | AB |
| K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd. | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 200 | 1.5100USD | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 400 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 100 | 1.6400USD | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 200 | 1.7200USD | AB |
| Thomas Claugus | PI | O | 2017-06-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 900 | 1.5100USD | AB |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 900 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 900 | 1.5200USD | AB |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 600 | 1.6400USD | AB |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 500 | 1.7200USD | AB |
| Spitzer, Robert | 4 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Carol Spitzer | PI | O | 2017-06-22 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Taseko Mines Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| McDonald, Stuart David | 5 | O | 2017-06-26 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 000 | 1.6000 | BC |
| <i>Droits Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| McDonald, Stuart David | 5 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (135 017) | 1.7476 | BC |
| Rotzinger, Robert John | 5 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (107 216) | 1.7476 | BC |
| Technologies D-Box inc | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bernier, Louis | 4 | O | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | M | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | O | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| | | M | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | | | | |
| Collins, Gary | 4 | O | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | M | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | O | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| | | M | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| Dalaroy, Kit | 4 | O | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | M | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | O | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| | | M | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| Lafrance, Sylvain | 4 | O | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | M | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | O | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| | | M | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| PHÉNIX, ÉLAINE C. | 4 | O | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | M | 2016-07-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.7300 | QC |
| | | O | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| | | M | 2016-08-17 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 000 | 0.6600 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Mailhot, Sébastien | 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 0.3300 | QC |
| Mcmaster, Claude | 4, 5 | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 448 755 | 0.3300 | QC |
| Technologies Relevium inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Useche Gutierrez, Aurelio Antonio ZVS Investments | 5 PI | O | 2017-06-23 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 250 000 | 0.1000 | QC |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1200 | QC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Useche Gutierrez, Aurelio Antonio ZVS Investments | 5 PI | O | 2017-06-23 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 250 000 | 0.1000 | QC |
| Tembec Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Fairfax Financial Holdings Limited Odyssey Reinsurance Company | 3 PI | O | 2017-06-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 663 700) | 4.3000 | QC |
| RiverStone Insurance (UK) Limited RiverStone Insurance Limited | PI PI | O | 2017-06-19 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 350 744) (2 221 200) | 4.3000 | QC |
| TeraGo Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gerber, Matthew | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 905 | | ON |
| GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 610 | | ON |
| New Court Corporation | PI | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 819 | | ON |
| Martin, Michael James | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 281 | | ON |
| Second Alpha Partners I(A), L.P. | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 611 | | ON |
| Second Alpha Partners I(B), L.P. | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 012 | | ON |
| Sherlock, Gary Neil | 4 | O | 2017-06-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 684 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson | 4 | O | 2017-06-23 | D | 51 - Exercice d'options | (12 819) | 4.0000 | ON |
| Torex Gold Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Fennell, David | 4 | | | | | | | |
| Laurentian Mountain Investments Ltd. | PI | O | 2017-06-15 | I | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 377 | | ON |
| <i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i> | | | | | | | | |
| Fennell, David | 4 | O | 2017-06-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 377) | | ON |
| Total Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Fletcher, Gregory Scott | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 12.5600 | AB |
| Kosich, William John George | 5 | O | 2017-06-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 22 500 | 13.3275 | AB |
| Kwasnacia, Randy | 4 | O | 2017-06-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 500 | 12.4800 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Titre | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| Melchin, Gregory Knowles | 4 | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 760 | 12.5600 | AB |
| Pachkowski, Bruce Lawrence | 4 | | | | | | | | |
| Growth Capital Corp | PI | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 4 000 | 12.3400 | AB |
| Wiswell, Andrew B. | 4 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 2 640 | 12.6000 | AB |
| Options | | | | | | | | | |
| Danyluk, Cam | 5 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (165 000) | 16.1800 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (180 000) | 13.7400 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | | 215 000 | 12.6900 | AB |
| Halyk, Daniel Kim | 4, 5 | O | 2017-05-25 | D | 52 - Expiration d'options | | (240 000) | 13.7400 | AB |
| | | O | 2017-06-27 | D | 50 - Attribution d'options | | 275 000 | 12.6900 | AB |
| TransCanada Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Bergeron, Louis | 7 | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 500 | 62.0500 | AB |
| Ferguson, Dean K. | 7 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 10 500 | 49.0300 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (500) | 62.4000 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (4 000) | 62.3900 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (3 900) | 62.3800 | AB |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (2 100) | 62.3700 | AB |
| <i>Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021</i> | | | | | | | | | |
| Ferguson, Dean K. | 7 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (10 500) | | AB |
| Tricon Capital Group Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| MATUS, GEOFFREY | 4, 6, 5, 3 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | 9 166 | 11.5600 | ON |
| Mandukwe Inc. | PI | O | 2017-06-22 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | | 49 111 | 11.5600 | ON |
| <i>Débitures convertibles 5.6</i> | | | | | | | | | |
| Gluskin, Ira | 4 | | | | | | | | |
| 584981 Ontario Limited | PI | O | 2017-06-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | \$ 18 000.00 | 125.7800 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | \$ 22 500.00 | 123.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | \$ 67 500.00 | 125.0000 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | \$ 100 000.00 | 125.0000 | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | | |
| MATUS, GEOFFREY | 4, 6, 5, 3 | O | 2017-06-22 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | | (9 166) | 11.5600 | ON |
| Mandukwe Inc. | PI | O | 2017-06-22 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | | (49 111) | 11.5600 | ON |
| Tucows Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| Karp, Allen | 4 | | | | | | | | |
| Karpporp #1 | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | (1 900) | 59.9200USD | ON |
| Unigold Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Acero, Jose Ignacio | 4 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (30 000) | 3.3000 | ON |
| Danis, Daniel | 5 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (50 000) | 3.3000 | ON |
| Del Campo, Joseph | 4 | O | 2017-06-25 | D | 52 - Expiration d'options | | (30 000) | 3.3000 | ON |
| Green, John Gordon | 5 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (50 000) | 3.3000 | ON |
| Hamilton, Joseph Andrew | 4 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (50 000) | 3.3000 | ON |
| PAGE, CHARLES ELIJAH | 4 | O | 2017-06-27 | D | 52 - Expiration d'options | | (30 000) | 3.3000 | ON |
| Uni-Sélect Inc. | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| O'Connor, Gary | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 12 558 | 14.3820 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | 12 626 | 15.3210 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| O'Connor, Gary | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (12 558) | 14.3820 | QC |
| | | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | | (12 626) | 15.3210 | QC |
| Urbanimmersive inc. | | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| McDonald, James | 4 | O | 2017-06-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (850 000) | 0.1018 | QC |
| Robidoux, Daniel | 4 | | | | | | | |
| 3233031 Canada Inc. | PI | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (421 000) | 0.1020 | QC |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (79 000) | 0.1000 | QC |
| Valeant Pharmaceuticals International, Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | | | | | | | |
| Paulson Advantage Master Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Advantage Plus Master Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Enhanced Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson International Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Partners Enhanced LP | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Partners LP | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Partners Premium LP | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Paulson Recovery Master Fund | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| UTMA Account 1 | PI | O | 2017-06-14 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| UTMA Account 2 | PI | O | 2017-06-14 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| UTMA Account 3 | PI | O | 2017-06-14 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| UTMA Account 4 | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | O | 2017-06-14 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Obligations Corporate Bond 5.375 03/15/2020</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | | | | | | | |
| Paulson Credit Opportunities Master Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Obligations Corporate Bond 5.875 05/15/2023</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | | | | | | | |
| Paulson Credit Opportunities Master Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Obligations Corporate Bond 6.125 04/15/2025</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | | | | | | | |
| Paulson Credit Opportunities Master Ltd | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Swap sur actions - Position acheteur</i> | | | | | | | | |
| Paulson, John | 4 | | | | | | | |
| Separately Managed Account | PI | O | 2017-06-14 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| VersaBank | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Duggan, Ross P. | 5 | | | | | | | |
| TD Waterhouse - Margin | PI | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 4.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 4.7800 | ON |
| George, Patrick | 6 | | | | | | | |
| RBC Dominion | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 4.4000 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 4.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 4.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 4.5400 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 700 | 4.6700 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 600 | 4.7000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 400 | 4.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 200 | 4.7600 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 800 | 4.7590 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 17 100 | 4.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 700 | 4.7100 | ON |
| Oliver, Paul G. | 4 | O | 2017-01-31 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, | 1 413 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | regroupement ou acquisition | | | |
| | | M' | 2017-01-31 | D | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 1 413 | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (1 010) | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 90 - Changements relatifs à la propriété | (403) | | ON |
| Raymond James - non reg | PI | M | 2017-01-31 | I | 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition | 403 | | ON |
| | | O | 2013-08-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 1 010 | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 90 - Changements relatifs à la propriété | 403 | | ON |
| TAYLOR, DAVID ROY | 4, 5 | | | | | | | |
| Scotia - Avstar | PI | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 100 | 4.4600 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 4.4700 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 4.4800 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 4.4900 | ON |
| | | O | 2017-06-21 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 500 | 4.5000 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 4.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 4.7700 | ON |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 4.7600 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 4.7500 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 4.7800 | ON |
| TD Account - Avstar | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 100) | 4.7600 | ON |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 600) | 4.7500 | ON |
| Victory Nickel Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Fisher, Paul William | 4 | O | 2017-06-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | | ON |
| Village Farms International, Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| McLernon, J.R. | 4 | | | | | | | |
| TFSA | PI | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 2.2000 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 2.3500 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 2.3000 | BC |
| Wabi Exploration Inc. (formerly Mikotel Networks Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| HUDSON, REBECCA | 5 | | | | | | | |
| CFO Resource Advantage Inc. | PI | O | 2011-05-18 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-19 | I | 46 - Contrepartie de services | 559 619 | 0.0525 | ON |
| Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Black, Matthew Stephen | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 7 485 | | ON |
| Bouck, Steven F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 96 265 | | ON |
| Chambliss, Darrell W. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 32 980 | | ON |
| Davis, Robert H. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 4 433 | | ON |
| Eddie, David G | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 35 933 | | ON |
| Hall, David M | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 6 890 | | ON |
| Harlan, Michael W | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 13 768 | | ON |
| Hughes, Larry Sanford | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 708 | | ON |
| Computershare | PI | O | 2017-06-19 | I | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 666 | | ON |
| Jackman, Worthing F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 25 648 | | ON |
| Little, James M. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 11 239 | | ON |
| Mittelstaedt, Ronald J | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 66 902 | | ON |
| Razzouk, William J. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 6 120 | | ON |
| Shea, Patrick J | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 10 838 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Davis, Robert H. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 262 | | ON |
| Harlan, Michael W | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 262 | | ON |
| Hughes, Larry Sanford | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 393 | | ON |
| Razzouk, William J. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 262 | | ON |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Black, Matthew Stephen | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 866 | | ON |
| Bouck, Steven F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 2 286 | | ON |
| Chambliss, Darrell W. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 733 | | ON |
| Eddie, David G | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 106 | | ON |
| Hall, David M | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 921 | | ON |
| Jackman, Worthing F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 991 | | ON |
| Little, James M. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 152 | | ON |
| Mittelstaedt, Ronald J | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 4 466 | | ON |
| Shea, Patrick J | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 1 167 | | ON |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Black, Matthew Stephen | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 5 305 | | ON |
| Bouck, Steven F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 18 529 | | ON |
| Chambliss, Darrell W. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 38 854 | | ON |
| Davis, Robert H. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 327 | | ON |
| Eddie, David G | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 8 553 | | ON |
| Hall, David M | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 7 316 | | ON |
| Harlan, Michael W | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 327 | | ON |
| Hughes, Larry Sanford | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 327 | | ON |
| Jackman, Worthing F. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 32 270 | | ON |
| Little, James M. | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 9 211 | | ON |
| Mittelstaedt, Ronald J | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 95 141 | | ON |
| Razzouk, William J. | 4 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 327 | | ON |
| Shea, Patrick J | 5 | O | 2017-06-19 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | 9 105 | | ON |
| Wesdome Gold Mines Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Laplante, Benoit | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | 12 500 | 1.2800 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (700) | 3.2500 | ON |
| | | O | 2017-06-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 3.2400 | ON |
| Main, Charles | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Laplante, Benoit | 5 | O | 2017-06-22 | D | 51 - Exercice d'options | (12 500) | 1.2800 | ON |
| Main, Charles | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 92 105 | | ON |
| Miller, Nadine | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 39 474 | | ON |
| Morley-Jepson, Warwick | 4 | O | 2017-06-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 92 105 | | ON |
| PAGE, CHARLES ELIJAH | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 52 632 | | ON |
| Uloth, Rowland Wallace | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 39 474 | | ON |
| Washington, William Albert | 4 | O | 2017-06-21 | D | 50 - Attribution d'options | 52 632 | | ON |
| Western Copper and Gold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| West-Sells, Paul George | 5 | O | 2017-06-16 | D | 51 - Exercice d'options | 200 000 | 0.8000 | BC |
| | | O | 2017-06-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (150 000) | 1.3047 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 45 000 | 1.2900 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| West-Sells, Paul George | 5 | O | 2017-06-16 | D | 51 - Exercice d'options | (200 000) | 0.8000 | BC |
| WesternOne Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Matheson, Joseph Lee Grant | 4 | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Emp- rise | Opération | | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|
| | | | | | Description de l'opération | | | | |
| Titre | | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | | |
| Broadview Dark Horse LP | PI | O | 2017-06-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 33 150 | 1.5184 | BC |
| | | O | 2017-06-20 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 12 675 | 1.5108 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 17 950 | 1.5119 | BC |
| Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd. | PI | O | 2017-06-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 99 450 | 1.5184 | BC |
| | | O | 2017-06-20 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 38 025 | 1.5108 | BC |
| | | O | 2017-06-21 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 15 100 | 1.5086 | BC |
| | | O | 2017-06-23 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 38 650 | 1.5119 | BC |
| Turner, Thomas Richard | 4 | | | | | | | | |
| TitanStar Investment Group Inc. | PI | O | 2017-06-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 15 000 | 1.5415 | BC |
| <i>Restricted Stock Award</i> | | | | | | | | | |
| Day, Stockwell | 4 | O | 2013-09-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | | 18 618 | 1.5200 | BC |
| King, Robert William | 4, 5 | O | 2017-06-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | | 23 552 | 1.5200 | BC |
| Matheson, Joseph Lee Grant | 4 | O | 2016-08-11 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | | 15 263 | 1.5200 | BC |
| Prior, Geraldine | 4 | O | 2017-05-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | | 9 166 | 1.5200 | BC |
| Westshore Terminals Investment Corporation | | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | | |
| HOLLANDS, H. CLARK | 4 | | | | | | | | |
| HB Strategies Inc. | PI | O | 2017-06-20 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-26 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 2 000 | 21.3200 | BC |
| Korenberg, Michael | 4 | | | | | | | | |
| Guinness Business Centre Ltd. | PI | O | 2015-10-30 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8530 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8760 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8750 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8600 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8740 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8600 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.8780 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 21.0000 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.9700 | BC |
| | | O | 2017-06-22 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | | 1 000 | 20.9200 | BC |
| Wow Unlimited Media Inc. (formerly, Rainmaker Entertainment Inc.) | | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | | |
| Bertrand, Marc | 4 | O | 2016-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-04-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | 1.8000 | BC |
| Ezrin, Robert Alan | 4 | O | 2016-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-04-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | 1.8000 | BC |
| | | O | 2017-06-05 | D | 50 - Attribution d'options | | 251 786 | 2.0000 | BC |
| Graham, Craig Lawrence | 4, 5 | O | 2017-04-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | 1.8000 | BC |
| Hendry, Stephen John | 4 | O | 2017-01-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-04-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | 1.8000 | BC |
| Read, Christine Mary | 5 | O | 2017-04-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| Stewart, Kirstine | 4 | O | 2016-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | | BC |
| | | O | 2017-04-19 | D | 50 - Attribution d'options | | 25 000 | 1.8000 | BC |

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

| Opérations d'initiés déclarées hors délai | | | | |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Initié | Émetteur | Date de l'opération | Date de réception | Autorité principale |
| Benthin, Mark | Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation) | 2017-06-16 | 2017-06-22 | QC |
| Rousseau, Michael Stewart | Air Canada | 2017-06-01 | 2017-06-26 | QC |
| Rovinescu, Calin | Air Canada | 2017-06-01 | 2017-06-26 | QC |
| Smith, Benjamin M. | Air Canada | 2017-06-01 | 2017-06-26 | QC |
| Twigge Molecey, Christopher Francis Michael | PYROGENÈSE CANADA INC. | 2017-06-14 | 2017-06-21 | QC |

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

| Dénomination | Mode de placement | Date du placement ou de la décision anticipée | Titres | Date maximale d'admissibilité |
|--------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| Acasti Pharma Inc. | Actions inscrites | 2014-01-24 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| CO ₂ Solution inc. | Actions inscrites | 2014-11-03 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Diagnocure Inc. | Actions inscrites | 2014-01-01 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Groupe CVTech inc. | Actions inscrites | 2014-08-12 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Junex inc. | Actions inscrites | 2014-10-16 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Lumenpulse inc. | Actions inscrites | 2014-03-19 | Action ordinaires | 2017-12-31 |
| Mines Richmont Inc. | Actions inscrites | 2014-04-10 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Neptune Technologies et Bioressources Inc. | Actions inscrites | 2014-01-01 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Opsens inc. | Actions inscrites | 2014-01-21 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |
| Pétrolia Inc. | Actions inscrites | 2014-02-21 | Actions ordinaires | 2017-12-31 |

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2017-PDG-0077

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 août 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 33, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0078**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 août 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 33, section 7.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0077 en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles prend effet à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* pris par la décision n° 2017-PDG-0077 en date du 24 mai 2017.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnellesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 24 mai 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le 5 septembre 2017;
- b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 28 juin 2017 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 29 juin 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2017-07**Arrêté numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1°
et 34°)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 33 du 18 août 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mai 2017, par la décision n° 2017-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juin 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« « chambre de compensation » : une chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de « système de règlement de titres » au sens de l'article 1.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01); »;

2^o dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'opération », des mots « sur un titre »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « made » par le mot « completed »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « région nord-américaine »;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* toute acquisition visée à la partie 9 ou tout rachat visé à la partie 10 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
 - 2^o par la suppression du paragraphe 2.
5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
 - 2^o par la suppression du paragraphe 2.
6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées ».
7. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :
- 1^o sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :
 - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
 - b) par l'insertion, avant l'intitulé « **ANNEXES** », de l'alinéa suivant :

« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe. »;
 - 2^o sous l'intitulé « **ANNEXES** » :
 - a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)*

| <i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i> | | | | <i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i> | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------|---|--------------------------------------------------------------------------|---|--------|---|-------------------------------|---|-------------------------------|---|
| Nombre | % | Valeur | % | Nombre | % | Valeur | % | Nombre (avant l'heure limite) | % | Valeur (avant l'heure limite) | % |
| | | | | | | | | | | | |

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

| <i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i> | | | | <i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i> | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------|---|--------------------------------------------------------------------------|---|--------|---|-------------------------------|---|-------------------------------|---|
| Nombre | % | Valeur | % | Nombre | % | Valeur | % | Nombre (avant l'heure limite) | % | Valeur (avant l'heure limite) | % |
| | | | | | | | | | | | |

Légende

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;
 « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres. »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) dans l'Annexe A :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

9. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « shall » par le mot « must »;

- 3° dans l'Annexe C :
- i) dans le tableau 1 :
- A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;
- B) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;
- C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par
« + de 2 jours »;
- ii) dans le tableau 2 :
- A) par la suppression de la rangée « 3^e jour après l'op. »;
- B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par
« + de 2 jours ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Transition – rapport sur les anomalies de la société inscrite – application des anciennes dispositions au premier trimestre suivant la date d'entrée en vigueur

1) Aux fins des calculs prévus par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), qui visent à établir si, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur, elle est tenue de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en vertu de l'article 4.1 de ce règlement, la société inscrite peut se fonder sur le texte de ce règlement qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

2) Le cas échéant, et si la date d'entrée en vigueur ne tombe pas le premier jour d'un trimestre civil, la société inscrite peut se conformer à cette obligation en transmettant la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur.

13. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

Pour l'application de l'article 5.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), la chambre de compensation peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

14. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), le fournisseur de services d'appariement peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

15. Signification de l'expression « date d'entrée en vigueur »

Pour l'application des articles 12 à 14 du présent règlement, la « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

Dans un ou plusieurs territoires, les moyens employés pour mettre en vigueur le présent règlement peuvent différer de celui prévu à l'article 16 du présent règlement. Quels qu'ils soient, la date d'entrée en vigueur sera la même dans tous les territoires.

16. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf en Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après le 5 septembre 2017, le jour de son dépôt.

2) En Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

- 3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par :
- a) « SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
 - b) « Rule 15c6-1 » : la Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993) de la SEC, qui est généralement citée comme suit : 17 CFR 240.15c6-1;
 - c) « les modifications à la Rule 15c6-1 » : les modifications publiées le 29 mars 2017 dans le Federal Register des États-Unis que la SEC a apportées à la Rule 15c6-1 pour réduire de trois à deux jours le cycle de règlement standard de la plupart des opérations de courtiers et qu'elle énonce dans le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

66768

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase de la note 3 du paragraphe 2, des mots « dans l'heure suivant leur exécution » par « au plus tard à 18 h le jour de l'opération »;

2° par le remplacement de la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par la suivante :

«⁵ Voir par exemple l'article 14.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) et le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Chambre de compensation – Les expressions « chambre de compensation » et « chambre de compensation reconnue » sont généralement définies dans la législation en valeurs mobilières⁶, mais nous avons défini la première pour l'application du règlement afin de la limiter à la chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de système de règlement de titres. D'après la définition prévue par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V1.1, r. 8.01), l'expression « système de règlement de titres » s'entend d'un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies. Actuellement, la définition de « chambre de compensation » prévue par le règlement ne s'applique qu'à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS). Pour l'application du règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.2.

[Note 6 : Voir par exemple « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « du document relatif aux OAR canadiens intitulé *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* » par « de la Partie II du Formulaire I de l'OCRCVM ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites »

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération. L'obligation relative aux politiques et procédures prévue à la partie 3 du règlement est cohérente avec l'obligation générale de toute société inscrite de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes⁷.

[Note 7 : Voir l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10), en vertu duquel la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.] ».

4. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe *a* par la suivante :

« Elle n'y est tenue que si moins de 90 % des opérations LCP/RCP (en volume et en valeur) exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue par le règlement. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Conformément à l'Annexe 24-101A1, la société inscrite est tenue de fournir de l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance. Les opérations LCP/RCP sur fonds négociés en bourse doivent être déclarées dans la catégorie des titres de capitaux propres.

Il ne faut soumettre le rapport sur les opérations LCP/RCP prévu à l'Annexe 24-101A1 qu'à l'égard du type de titres (de capitaux propres ou de créance) pour lequel le seuil de 90 % n'a pas été respecté avant l'heure limite. La société inscrite qui ne respecte pas ce seuil pour les opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance devrait soumettre le rapport pour les deux (en remplissant les deux tableaux prévus à l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1). Celle qui ne le respecte pas pour un seul type de titres (c'est-à-dire de capitaux propres, mais pas de créance, ou de créance, mais pas de capitaux propres) ne devrait soumettre le rapport que pour le type concerné, en ne remplissant qu'un des tableaux. En outre, la société inscrite doit fournir de l'information qualitative sur les circonstances ou les causes fondamentales de son incapacité d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et (ou) de créance appariées avant l'heure prescrite à la partie 3 du règlement, en indiquant les mesures prises pour corriger à l'avenir les retards survenus dans la déclaration et l'appariement des opérations. La société inscrite devrait fournir de l'information pertinente à sa situation. Par exemple, le courtier devrait fournir de l'information démontrant ses difficultés à transmettre les avis d'exécution ou à communiquer les modalités de l'opération à la chambre de compensation. Les raisons invoquées peuvent dépendre de la société inscrite, d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services. ».

5. Le paragraphe *b* de l'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« *b*) Les autorités en valeurs mobilières du Canada pourraient considérer qu'une incapacité persistante à atteindre le pourcentage prévu d'opérations appariées est la preuve que les politiques et procédures d'une ou de plusieurs parties à l'appariement ne sont pas bien conçues ou que, si elles le sont, elles ne sont pas respectées. Elles pourraient également considérer qu'une mauvaise information qualitative persistante prouve que les politiques et procédures sont mal conçues ou mises en œuvre. Le paragraphe 4 de l'article 2.3 de la présente instruction générale expose également nos vues en ce qui concerne le respect et l'application des obligations d'appariement prévues par le règlement. ».

6. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « adhérents ou abonnés et utilisateurs » par les mots « adhérents, utilisateurs ou abonnés ».

7. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « peuvent » par le mot « sont invitées à ».

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 6 du règlement énonce les obligations concernant les rapports, la capacité des systèmes et d'autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement. Pour l'application du règlement, l'expression « fournisseur de services d'appariement » exclut expressément les chambres de compensation. Un fournisseur de services d'appariement est une entité qui offre des services centralisés d'appariement des opérations aux parties à l'appariement. Il peut utiliser une technologie qui permet de réaliser l'appariement des données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. L'expression

« fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier inscrit qui offre des services d'appariement « locaux » à ses clients investisseurs institutionnels. Au Québec, toute personne souhaitant fournir des installations d'appariement centralisées doit non seulement remplir les obligations prévues par le règlement, mais aussi demander à être reconnue comme fournisseur de services d'appariement ou dispensée de l'obligation de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01). Dans certains autres territoires, elle doit remplir les obligations prévues par le règlement, mais peut également être obligée de demander à être reconnue comme chambre de compensation ou dispensée de l'obligation de reconnaissance¹⁰.

[Note 10 : Voir par exemple la définition de l'expression « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui vise toute personne fournissant un mécanisme centralisé « permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement des opérations ou transactions.] ».

10. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Conformément aux paragraphes 1 de l'article 6.1 et 4 de l'article 10.2 » par les mots « Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 ».

11. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « trois jours » par les mots « deux jours » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par la renumérotation de la note 10 comme note 11.

M.O., 2017**Order number AM 2017 009 of the Minister of Health and Social Services and the Minister for Rehabilitation, Youth Protection, Public Health and Healthy Living dated 1 June 2017**

Public Health Act
(chapter S-2.2)

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies

THE MINISTER OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES,

MINISTER FOR REHABILITATION, YOUTH PROTECTION,
PUBLIC HEALTH AND HEALTHY LIVING,

CONSIDERING section 171 of the Public Health Act (chapter S-2.2), which provides that the provisions of the Regulation respecting the application of the Public Health Protection Act (chapter P-35, r. 1), which became the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies (chapter L-0.2, r. 1), that concern matters to which the Public Health Act applies remain in force until replaced or repealed by a regulation made under the Act, except certain provisions;

CONSIDERING that section 68 of the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies concerns a matter to which the Public Health Act applies;

CONSIDERING paragraph 9 of section 136 of the Public Health Act, which provides that the Minister may make regulations to establish any measure the Minister considers necessary for the administration of the Act;

CONSIDERING the publication in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 31 August 2016, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), of a draft Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies with a notice that it could be made on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING section 17 of the Regulations Act, which provides that a regulation comes into force 15 days after the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date indicated in the regulation or in the Act under which it is made;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation without amendment;

ORDER AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies, attached to this Order, is hereby made.

Québec, 1 June 2017

GAÉTAN BARRETTE,
*Minister of Health
and Social Services*

LUCIE CHARLEBOIS,
*Minister for Rehabilitation,
Youth Protection, Public
Health and Healthy Living*

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies

Public Health Act
(chapter S-2.2, s. 136, par. 9)

1. Section 68 of the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies (chapter L-0.2, r. 1) is revoked.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102988

M.O., 2017-07**Order number V-1.1-2017-07 of the Minister of Finance dated 15 June 2017**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 3, 8, 9.1, 32, 32.0.1 and 34)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement has been approved by ministerial order no. 2007-03 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1270);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 33 of August 18, 2016;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 24, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0077 Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement appended hereto.

June 15, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (32), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “clearing agency” with the following:

““clearing agency” means a recognized clearing agency that operates as a “securities settlement system” as defined in section 1.1 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01);”;

(2) in the definition of the expression “DAP/RAP trade”:

(a) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the words “means a trade”, the words “in a security”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the word “made” with the word “completed”;

(3) by deleting the definition of the expression “North American region”;

(4) by deleting the definition of the expression “T+3”, and making the necessary changes.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of this Regulation, in Québec, a clearing agency includes a clearing house and a settlement system within the meaning of the Québec Securities Act (chapter V-1.1).”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) a purchase governed by Part 9, or a redemption governed by Part 10, of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

5. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

6. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing the words “through which trades governed by this Regulation are cleared and settled shall” with the word “must”.

7. Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “*INSTRUCTIONS:*”:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(b) by inserting the following before the heading “**EXHIBITS:**”:

“Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics. Exhibit A(1) applies only to trades in equity and ETF securities. Exhibit A(2) applies only to trades in debt and other fixed-income securities.”;

(2) under the heading “**EXHIBITS:**”:

(a) by replacing Exhibit A with the following:

“Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter

If applicable, complete Table 1 or 2, or both, below for each calendar quarter. Deadline means noon Eastern time on T+1.

(1) *Equity DAP/RAP trades (includes ETF trades)*

| <i>Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only)</i> | | | | <i>Matched (to be completed by dealers and advisers)</i> | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------|----------|--------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------|----------|----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|----------|
| # of trades | % | \$ value of trades | % | # of trades matched | % | \$ value of trades matched | % | # of trades matched by deadline | % | \$ value of trades matched by deadline | % |
| | | | | | | | | | | | |

(2) Debt DAP/RAP trades

| Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only) | | | | Matched (to be completed by dealers and advisers) | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------|---|------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------|---|---------------------------------------|---|----------------------------------------------------|---|
| # of trades | % | \$ value of trades | % | # of trades matche d | % | \$ value of trades matche d | % | # of trades matched by deadline | % | \$ value of trades matched by deadline | % |
| | | | | | | | | | | | |

Legend

“# of Trades” is the total number of transactions in the calendar quarter;
“\$ Value of Trades” is the total value of the transactions (purchases and sales) in the calendar quarter.

”;

(b) by replacing, in the French text of Exhibit B and Exhibit C, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

8. Form 24-101F2 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “INSTRUCTIONS:”:

(a) by inserting, after the first paragraph, the following:

“Include client trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity trades statistics.”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the word “shall” with the word “must”.

(2) under the heading “EXHIBITS:”:

(a) in Exhibit A:

(i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:

“Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres”;

(B) by deleting the row “T+3”;

(C) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2";

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row "T+3";

(B) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2".

9. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph 10 under the heading "**GENERAL INFORMATION:**", the words "titres de participation" with the words "titres de capitaux propres";

(2) under the heading "**INSTRUCTIONS:**":

(a) by deleting, in the first paragraph, "or 10.2(4)";

(b) by replacing, in the second paragraph, the word "shall" with the word "must";

(c) by deleting the last sentence of the third paragraph.

10. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, under the heading "**INSTRUCTIONS:**":

(1) by inserting, after the first paragraph, the following:

"Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics.";

(2) by replacing, in the second and third paragraphs, the word "shall" with the word "must";

(3) in Exhibit C:

(i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:

"Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres";

(B) by deleting the row "T+3";

(C) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2";

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row "T+3";

(B) by replacing the title of the row “> T+3” with “> T+2”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

12. Transition – registered firm’s exception report – former rules apply to first quarter ending after the effective date

1) For the purposes of the calculations under Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) that determine whether, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, Form 24-101F1 must be delivered under section 4.1 of that Regulation, a registered firm may make the determination under that Regulation as it was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

(2) If a registered firm is required to deliver Form 24-101F1, and the effective date is not the first day of a calendar quarter, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, the firm may comply with the requirement by delivering the version of Form 24-101F1 that was in force on the day before the effective date.

13. Transition – clearing agency’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date

For the purposes of section 5.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a clearing agency may comply with the requirement to deliver Form 24-101F2, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F2 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

14. Transition – matching service utility’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date

For the purposes of section 6.4(1) of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a matching service utility may comply with the requirement to deliver Form 24-101F5, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F5 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

15. Meaning of effective date

For the purposes of sections 12 to 14 of this Regulation, “effective date” means the date this Regulation comes into force.

In one or more jurisdictions, the means by which this Regulation may be brought into force may differ from that set out in section 16 of this Regulation. Regardless of the means, the effective date will be the same in all jurisdictions.

16. Effective Date

1) Except in Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut, and Prince Edward Island, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 5, 2017, on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

(2) In Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut and Prince Edward Island this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) in the event that the SEC extends the current compliance date of September 5, 2017 for broker-dealers in the United States to meet a new T+2 settlement standard under the amendments to Rule 15c6-1, the extended date set by the SEC to be such compliance date.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b),

(a) “SEC” means the United States Securities and Exchange Commission;

(b) “Rule 15c6-1” means SEC Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993); generally cited as: 17 CFR 240.15c6-1; and

(c) “amendments to Rule 15c6-1” means amendments made by the SEC to Rule 15c6-1 published on March 29, 2017 in the Federal Register in the United States to shorten the standard settlement cycle for most broker-dealer transactions from T+3 to T+2, as set forth in SEC Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101
RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing, in the last sentence of footnote 3 of paragraph (2), the words “within one hour of the execution of the trade” with “by no later than 6 pm on the day of the trade”;

(2) by replacing footnote 5 of paragraph (c) of paragraph (3) with the following:

“⁵ See, for example, section 14.12 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) and IROC Member Rule 200.1(h).”

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Clearing agency – While the terms “clearing agency” and “recognized clearing agency” are generally defined in securities legislation,⁶ we have defined clearing agency for the purposes of the Regulation to narrow its scope to a recognized clearing agency that operates as a securities settlement system. The term securities settlement system is defined in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (chapter V1.1, r. 8.01) as a system that enables securities to be transferred and settled by book entry according to a set of predetermined multilateral rules. Today, the definition of clearing agency in the Regulation applies to CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS). For the purposes of the Regulation, a clearing agency includes, in Québec, a clearing house and settlement system within the meaning of the *Securities Act* (chapter V-1.1). See subsection 1.2(2).

[footnote 6: See, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario).]”

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “the Joint Financial Questionnaire and Report of the Canadian SROs” with “IROC Form 1, Part II”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.2. Trade matching deadlines for registered firms

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. The policies and procedures requirement of Part 3 of the Regulation is consistent with the overarching obligation of a registered firm to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.⁷

[footnote 7: See s. 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10), which requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to manage the risks associated with their business in accordance with prudent business practices.]”

4. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second sentence of paragraph (a), the words “a percentage target of the DAP/RAP trades” with “90 percent of the DAP/RAP trades (by volume and value)”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

(b) Form 24-101F1 requires registered firms to provide aggregate quantitative information on their equity and debt DAP/RAP trades. DAP/RAP trades in exchange-traded funds are reportable in the equities category of DAP/RAP trades.

Form 24-101F1 should only be submitted for DAP/RAP trades for the type of security (equity or debt) that did not meet the 90 percent threshold by the relevant timeline. If a registered firm does not meet the threshold for both equity and debt DAP/RAP trades, then it should submit the Form for both equity and debt DAP/RAP trades (i.e., by completing both tables in Exhibit A of Form 24-101F1). If the firm does not meet the threshold only for one type of security (i.e., for equity but not debt, or for debt but not equity), it should only submit the Form for the one type of security, by completing only one of the tables in Exhibit A of Form 24-101F1. A registered firm must also provide qualitative information on the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation and the specific steps they are taking to resolve delays in the trade reporting and matching process in the future. Registered firms should provide information that is relevant to their circumstances. For example, dealers should provide information demonstrating problems with NOEs or reporting of trade details to the clearing agency. Reasons given for the failure could be one or more matters within the registered firm’s control or due to another trade-matching party or service provider.”

5. Section 3.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) The Canadian securities regulatory authorities may consider the consistent inability to meet the matching percentage target as evidence that either the policies and procedures of one or more of the trade matching parties have not been properly designed or, if properly designed, have been inadequately complied with. Consistently poor qualitative reporting may also be considered as evidence of poorly designed or implemented policies and procedures. See also section 2.3(4) of this Policy Statement for a further discussion of our approach to compliance and enforcement of the trade-matching requirements of the Regulation.”

6. Section 3.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “participants or users/subscribers” with the words “participants, users or subscribers”.

7. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing the word “may” with the words “are encouraged to”.

8. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

9. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Part 6 of the Regulation sets out reporting, systems capacity, and other requirements of a matching service utility. For the purposes of the Regulation, the term matching service utility expressly excludes a clearing agency. A matching service utility would be any entity that provides the services of a post-execution centralized matching facility for trade-matching parties. It may use technology to match in real-time trade data elements throughout a trade’s processing lifecycle. A matching service utility would not

include a registered dealer who offers “local” matching services to its institutional investor-clients. In Québec, a person that seeks to provide centralized facilities for matching must, in addition to the requirements of the Regulation, apply for recognition as a matching service utility or for an exemption from the requirement to be recognized as a matching service utility pursuant to the *Securities Act* (chapter V-1.1) or *Derivatives Act* (chapter I-14.01). In certain other jurisdictions, in addition to the requirements of the Regulation, such person may be required to apply either for recognition as a clearing agency or for an exemption from the requirement to be recognized as a clearing agency.¹⁰

[footnote 10: See, for example, the scope of the definition of “clearing agency” in s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario), which includes providing centralized facilities “for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction”.]

10. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Sections 6.1(1) and 10.2(4) of the Regulation require” with the words “Subsection 6.1(1) of the Regulation requires”.

11. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the second sentence, “T+3” with “T+2”;
- (2) by renumbering footnote 10 to 11.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Vu la demande complétée le 25 mai 2017 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché, aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 de l'OCRCVM en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2) dans le commerce des valeurs mobilières (les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 29 juin 2016;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 12 mai 2017 en faveur de Élane Lanouette, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 15 au 26 mai 2017 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles contribuent au bon fonctionnement du marché et à la réduction du risque systémique;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 26 mai 2017.

Élane Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2017-SMV-0026

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.